ACTES

DE

BENOIT XV

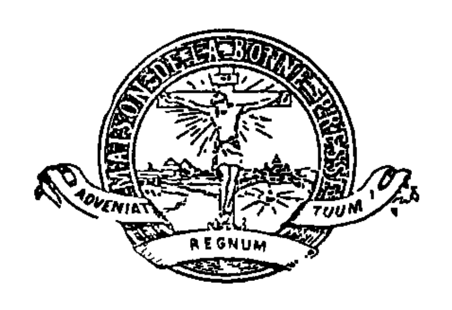
ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, ALLOCUTIONS, ACTES DES DICASTÈRES, ETC...

Texte latin avec traduction française

PRÉCÉDÉS D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE
SUIVIS D'UNE TABLE GÉNÉRALE ANALYTIQUE

TOME PREMIER

1914-1918



PARIS

5, RUE BAYARD, 5



ACTES

DE

BENOIT XV

TOME PREMIER

1914 - 1918



S. S. BENOIT XV

Nihil obstat.

Parisiis, die 31ᵃ martii 1924.

J. André.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 3ᵃ aprilis 1924.

G. Lefebvre,
vic gen.

INTRODUCTION

Le Pape Benoît XV

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Avant le Pontificat.

Jacques-Paul-Jean-Baptiste della Chiesa naquit à Gênes le 21 novembre 1854. Il était l'avant-dernier de quatre enfants. Une tradition fait remonter l'origine de sa famille au temps même de saint Ambroise. Ce qui est certain, c'est qu'au XIII[e] et au XIV[e] siècle le nom est très répandu en Piémont et qu'une branche établie à Avignon l'a francisé au XVI[e] siècle, changeant della Chiesa en « de l'Eglise ».

Le jeune Jacques montra dès l'enfance une vive piété, il élevait de petits autels, et dans l'intervalle il prêchait à la mer par la fenêtre du palais paternel, à Pegli. Il commença ses études dans un collège de Gênes, puis étudia la philosophie au Séminaire de cette ville dont il suivit les cours en qualité d'externe de 1869 à 1871. Il n'avait pas encore quinze ans lorsqu'il manifesta devant son père l'intention de se faire prêtre, mais le marquis se contenta de lui répondre : « Nous en reparlerons quand tu auras fait ton droit. »

Le jeune homme continua ses études, remportant de brillants succès, et fut reçu à Gênes docteur en droit le 2 août 1875. Il renouvela alors sa demande et obtint l'autorisation paternelle d'entrer au collège Capranica de Rome, qui était déjà comme un lieu de préparation à la carrière diplomatique. En même temps, il suivait les cours de théologie à l'Université grégorienne

et y prenait ses grades. Il avait revêtu la soutane le 21 novembre 1875; il fut ordonné prêtre le 21 décembre 1878 et célébra sa première Messe le jour de Noël dans la basilique Vaticane. Un malentendu le priva de la joie d'offrir le Saint Sacrifice dans la crypte vaticane, à l'autel immédiatement voisin des corps des saints apôtres Pierre et Paul, près desquels il devait reposer après sa mort; mais, par une compensation d'un heureux présage, le futur Pape célébra pour la première fois les Saints Mystères à l'autel de la Chaire de Saint-Pierre.

Après son ordination, Don della Chiesa entra à l'Académie des Nobles ecclésiastiques, maison d'études spéciales où se recrute le personnel de la diplomatie pontificale. Il y attira l'attention par son ardeur au travail, la finesse de son tact, sa piété profonde et éclairée. Aussi, lorsque Léon XIII confia la nonciature d'Espagne au secrétaire de la Propagande, Mgr Rampolla, celui-ci qui connaissait Don della Chiesa le prit comme secrétaire après l'avoir fait nommer camérier secret. Ils restèrent l'un et l'autre à Madrid jusqu'en 1887. A cette date, Léon XIII rappelle à Rome le nonce, qu'il crée cardinal, et dont il va faire son secrétaire d'Etat. Dans cette haute situation, le cardinal Rampolla ne voulut point se séparer du secrétaire dont il avait pu apprécier les solides qualités, il le ramena donc avec lui.

Mgr della Chiesa cumulait au Vatican une double fonction : officiellement, il était *minutante* de la Secrétairerie d'Etat, et en cette qualité était chargé de rédiger la « minute » des pièces qui devaient être expédiées, et il partageait cette charge avec plusieurs employés : mais il avait une autre fonction qui lui était personnelle: c'était d'être l'homme de confiance du secrétaire d'Etat. Il resta longtemps dans la position nécessairement effacée de minutante; il aurait pu, se servant de la protection du cardinal Rampolla, arriver à des charges plus en vue, où il aurait montré les belles qualités d'esprit et de cœur que Dieu lui avait départies. Il préféra le silence, le dévouement à l'humble tâche quotidienne dont seul l'amour de Dieu pouvait le récompenser.

Cependant, on savait bien l'influence toujours grandissante qu'il prenait; aussi ce ne fut point une surprise quand, le 18 juillet 1900, il fut nommé prélat domestique, puis, le 23 avril 1901, substitut de la Sécrétairerie d'Etat et secrétaire

du Chiffre, charge qui lui valut d'entrer le 30 mai suivant au Saint-Office, en qualité de consulteur.

Le prélat n'était pas seulement un homme de bureau et un habile diplomate, il était avant tout un prêtre dont l'esprit surnaturel vivifiait les travaux. Il aimait à se délasser de son absorbant labeur par l'exercice du saint ministère, entendant assidûment les confessions à l'église Saint-Eustache et aimant à prêcher la parole de Dieu, surtout aux pèlerins.

Il s'était fait admettre, dès le 11 octobre 1882, dans le Tiers-Ordre franciscain, était inscrit à la Fraternité sacerdotale, et appartenait à l'Archiconfrérie de l'Adoration nocturne ainsi qu'à la Confrérie de Saint-Roch.

Après la mort de Léon XIII, le pieux et zélé prélat continua ses fonctions auprès du cardinal Merry del Val qui avait remplacé le cardinal Rampolla comme secrétaire d'Etat. Il les remplit jusqu'à son élévation par Pie X sur le siège de Bologne. C'était un poste délicat, à cause du caractère parfois difficile des diocésains, et précisément à cette époque les circonstances semblaient rendre bien ingrate la tâche du futur pasteur. Pie X cependant persista dans son idée; et il eut raison, car Mgr della Chiesa, interrogé par le Saint-Père, dut lui avouer que « le soin des âmes était le plus ardent désir de sa vie et l'aspiration quotidienne de son cœur ».

Préconisé au Consistoire du 16 décembre 1907, l'archevêque de Bologne fut, le 22 du même mois, sacré à la chapelle Sixtine par le Souverain Pontife, suivant le privilège traditionnel des prélats palatins.

Du jour où il se consacra au ministère pastoral, Mgr della Chiesa parut se transformer: il montra un cœur extrêmement sensible que la plupart ignoraient; l'amour, le zèle et la charité débordèrent de cet homme d'aspect frêle. La justesse de son jugement, la distinction de son esprit, l'édification d'une vie profondément sacerdotale lui assurèrent l'estime de ses diocésains.

Au mois d'août 1913, il fut heureux de présider un pèlerinage italien à Lourdes, où son souvenir est resté vivant. En cours de route il s'arrêta à Marseille et célébra à Notre-Dame de la Garde, ainsi qu'à Toulouse où il dit la Messe dans l'église Saint-Sernin.

Le 25 mai 1914, Pie X le créait cardinal prêtre avec le titre des Quatre-Saints-Couronnés.

Un trait montrera l'affection qu'en six années l'archevêque de Bologne s'était acquise dans son diocèse. Quand il revint de Rome, honoré de la pourpre cardinalice, une superbe automobile lui fut offerte par les catholiques, afin de lui faciliter la visite de son diocèse. Mais leurs prévisions ne devaient guère se réaliser; cent jours plus tard, Bologne allait perdre son archevêque. En effet, le 20 août 1914, Pie X mourait; le 31 août, le cardinal della Chiesa entrait en Conclave, et c'était lui, cardinal depuis trois mois seulement, qui était appelé, le 3 septembre, à devenir le 264e successeur de Pierre. A cause des graves circonstances que traversait en ce moment l'Europe, le couronnement du nouveau Pontife, qui prit le nom de Benoît XV, eut lieu à la chapelle Sixtine et non à Saint-Pierre.

Le Pontificat.

C'est diminuer la physionomie du Pape que de prétendre considérer seulement en lui l'homme politique, ou d'en faire le calque de quelqu'un. En réalité, Benoît XV a été lui-même, agissant selon sa conscience, en vue de ce qu'il croyait devoir le mieux servir, dans des circonstances déterminées, les intérêts éternels de l'Eglise. Gardien vigilant de la foi, de la morale et de la discipline ecclésiastique, il a promulgué le nouveau Droit canonique, codifié par ordre de Pie X. Son pontificat a été marqué par d'importantes initiatives dont l'avenir permettra de mieux juger la portée : la Congrégation de l'Index a été supprimée pour être rattachée au Saint-Office, et l'ancienne Congrégation des Indulgences, unie à la Pénitencerie (25 mars 1917). En vue de l'apostolat parmi les peuples d'Orient ont été créés la Congrégation de l'Eglise orientale (1er mai 1917) l'Institut oriental (15 octobre 1917); diverses dispositions ont été prises pour la sauvegarde des rites et des langues liturgiques chez plusieurs de ces peuples, afin de les maintenir dans l'unité.

De 1914 à 1922, trois saints personnages ont été canonisés, 42 béatifiés; 72 ont été l'objet d'une reconnaissance de culte, saint Ephrem a été proclamé Docteur de l'Eglise universelle (5 octobre 1920). Par ordre du Saint-Père ont été célébrés dans le monde entier les centenaires de saints illustres : saint Jérôme, saint François d'Assise (fondation du Tiers-Ordre), saint Dominique, auxquels il a consacré des Encycliques ou des Lettres apostoliques.

La hiérarchie a été en augmentation constante : 9 préfectures apostoliques, 30 vicariats apostoliques, 4 prélatures *nullius*, 25 évêchés, 8 archevêchés, 2 délégations apostoliques ; au total, 78 circonscriptions nouvelles ont été érigées.

L'œuvre des Missions était particulièrement chère au cœur de Benoît XV ; il entrevit dans le recrutement d'un clergé indigène un facteur de grand avenir pour l'évangélisation, le jour où les autochtones, plus civilisés, manifesteraient un nationalisme ennemi de tout concours étranger. De là une Lettre apostolique sur la propagation de la foi à travers le monde, et la fondation de l'Œuvre de Saint-Pierre, qui a pour but d'ouvrir des Séminaires destinés à former les futurs prêtres indigènes.

Benoît XV, qu'on a représenté comme un novateur en matière doctrinale, a, dès sa première Encyclique, « condamné solennellement les erreurs monstrueuses du modernisme » ; il a maintenu les prescriptions de Léon XIII et de Pie X sur la nécessité de rester fidèle à saint Thomas d'Aquin pour la direction des études philosophiques et théologiques ; il a fait ressortir comment le grand poète Dante a été le soutien de l'orthodoxie catholique. L'Evangile était son livre préféré : « Prêchez l'Evangile, recommandait-il aux prédicateurs, rien que l'Evangile, tout l'Evangile. »

Le Pape était très pieux ; il a trouvé pour parler de saint François d'Assise, de saint Dominique, d'autres saints et bienheureux, à l'occasion des procès de canonisation et de béatification, des accents qui émeuvent parce qu'on croit voir le fond de son cœur.

La paix, la réconciliation des peuples, la reprise des relations entre le Saint-Siège et les Etats dans l'espoir d'y faire régner davantage la charité chrétienne, tel fut le constant objectif du Pape. Ses efforts ont été récompensés : en 1914, 14 Etats seulement étaient représentés officiellement près du Saint-Siège ; au début de l'année 1922, ce chiffre s'élevait à 26. Il a eu aussi la joie de voir ressusciter deux nations catholiques, la Pologne et l'Irlande.

Il n'est que juste de rendre hommage à l'affection spéciale que Benoît XV a daigné témoigner à la France à maintes reprises, et qui a abouti au rétablissement officiel des relations entre le gouvernement pontifical et notre pays ; il a publiquement déclaré qu'il regrettait « de n'être Français que par le cœur ».

La plupart des jugements du monde sur l'action pontificale au cours de la grande guerre ont à ce point dénaturé l'attitude du Saint-Siège qu'il importe de la présenter sous son vrai jour. Elle s'inspira de trois principes généraux : tenir l'Eglise catholique, comme telle, au-dessus du conflit, suivant sa loi traditionnelle; maintenir cependant les bases de la morale et du droit; pratiquer dans toute la mesure possible la charité chrétienne.

Eclairés par ces principes, nous pouvons jeter un regard sur l'action de Benoît XV en divers ordres d'idées. Et d'abord du côté surnaturel : invitation à la prière trois jours après son couronnement; récitation dans le monde entier d'une prière qu'il a lui-même composée, à laquelle il accorde des indulgences quelques jours plus tard; cérémonies spéciales à Saint-Pierre, puis à la chapelle Pauline, pour demander la paix; indulgences attribuées à des prières faites à la même intention; communion générale des enfants de l'Europe; lettre au cardinal Gasparri en vue de répandre la dévotion à Marie « Reine de la Paix »; ce vocable, déjà ajouté aux litanies pour tout diocèse qui le demandait, étendu au monde catholique à partir du 1er juin 1917; *Motu proprio* invitant tous les prêtres à célébrer la Messe aux intentions du Souverain Pontife en la fête de saint Pierre, pour obtenir la paix; enfin, Encyclique prescrivant, presque au lendemain de la signature de l'armistice, des prières publiques, à l'occasion de la Conférence de la Paix.

Cette action surnaturelle se manifeste encore par l'organisation de l'aumônerie militaire chez les divers belligérants; par des faveurs spirituelles accordées aux aumôniers et prêtres mobilisés, à certaines associations ayant pour but de faciliter le ministère religieux des aumôniers, aux soldats et aux prisonniers, et enfin aux fidèles; par l'assistance spirituelle des régions envahies ou des provinces reconquises séparées de leurs évêques; par des initiatives prises pour soulager les morts de la guerre, et dont la principale fut l'autorisation de célébrer trois Messes le 2 novembre.

La partie la plus discutée du pontificat de Benoît XV a trait à son action générale en faveur de la paix et du respect des droits de la guerre.

Cependant, il a condamné formellement toutes les injustices, d'où qu'elles vinssent, et spécifié que la violation de la Belgique

était englobée dans cette condamnation. Mais ses paroles et ses actes sont transcrits inexactement, comme dans une interview qui fut célèbre et qu'un gouvernement de mauvaise foi ne fit paraître qu'après y avoir donné d'habiles coups de ciseaux. L'acte le plus retentissant fut la note aux puissances, du 1er août 1917, énonçant des principes où la justice et le droit trouvaient satisfaction, ouvrant la porte à de pacifiques négociations et suggérant des stipulations sensiblement analogues à celles qui devaient constituer le traité de Versailles. Si le Pape avait été écouté, 1 500 000 hommes, dont 300 000 Français, auraient eu la vie sauve, et notre continent tout entier ne serait pas présentement menacé de la ruine. Le 22 mai 1918, le Saint-Père écrivait lui-même au cardinal Ferrari, archevêque de Milan, pour se plaindre de ce que son rôle pendant la guerre avait été dénaturé soit par le silence, soit par les commentaires malveillants.

Par contre, où il n'est pas permis de discuter, c'est lorsqu'il s'agit des manifestations de sa charité matérielle en faveur de certaines catégories de victimes de la guerre; démarches pour obtenir l'internement en pays neutre des prisonniers de guerre malades ou blessés, et adoucir l'état des prisonniers civils; commutation de peines obtenue pour des prisonniers condamnés à mort; secours aux orphelins; recherche des disparus, dont le sort angoissait tant de familles; libéralités en faveur des peuples et des régions les plus éprouvés ou de groupes de prisonniers, et dont le total dépasse un million de lires; quêtes prescrites en faveur de la Pologne ou des petits enfants de l'Europe centrale, cette dernière produisant en un an un total de 16 millions de lires...

Benoit XV, depuis son passage à Bologne, était membre à perpétuité de la Croix-Rouge, mais il n'eut pas besoin de s'en souvenir. Il lui suffit de laisser agir son cœur et de penser à Celui qu'il représentait et qui le premier rougit la croix de son sang précieux. Aussi sa statue a-t-elle été élevée de son vivant, par les Turcs, sur une place de Constantinople, le 11 décembre 1921, avec cette inscription sur le socle : AU GRAND PONTIFE DE LA TRAGÉDIE MONDIALE — BENOÎT XV — BIENFAITEUR DES PEUPLES SANS DISTINCTION DE NATIONALITÉ — OU DE RELIGION — EN SIGNE DE RECONNAISSANCE — L'ORIENT — 1914-1919.

La mort et les funérailles.

La vie de Benoît XV au Vatican était celle d'un homme d'une grande activité, ne s'accordant de repos que ce qu'il jugeait indispensable. Levé à 5 heures du matin, il travaillait jusqu'à minuit. C'était imposer à l'organisme un effort excédant la mesure des forces humaines et le livrer sans défense aux coups de la maladie. La première fois qu'elle s'en prit à Benoît XV, elle frappa avec une brutalité qui ne laissa aucun doute sur l'issue du duel. Dans toute la chrétienté, générale fut la consternation. Le mardi 17 janvier 1922, le Pape, atteint d'un catarrhe grippal, dut interrompre son existence de labeur. Le mal s'aggravait le 20 janvier, sans abattre d'ailleurs sa fermeté d'âme : « Si le bon Dieu, dit-il, veut que Nous continuions à travailler pour le bien de l'Eglise, Nous sommes prêt; mais si le bon Dieu juge, au contraire, que la mesure de Notre vie est désormais suffisante, Nous conformons d'avance Notre jugement au sien. » Ce même jour, le Viatique était porté solennellement à l'auguste malade qui recevait, le 21, sur sa demande, l'Extrême-Onction et expirait le dimanche 22 à 6 heures du matin après avoir offert sa vie pour la paix du monde.

Quelques heures avant de paraître devant le Juge, un familier lui ayant demandé : « N'avez-vous plus aucune communication à faire? Très Saint Père, n'y a-t-il plus rien qui vous préoccupe? », le mourant eut cette réflexion de prédestiné : « Non, Nous sommes tout à fait tranquille ».

Admirable sérénité, et combien enviable, qui témoigne quelles furent jusqu'à son dernier souffle la force d'âme et l'esprit surnaturel de Benoît XV.

Les funérailles se sont déroulées d'après le cérémonial prévu par les constitutions apostoliques. L'inhumation proprement dite a eu lieu le 26 janvier 1922 dans les cryptes du Vatican. La tombe se trouve dans la partie des grottes qu'on appelle les grottes anciennes. Benoît XV repose exactement dans la première arcade de la nef centrale, près de l'autel et du tombeau de la reine Marie-Christine de Suède. Suivant une disposition testamentaire et contrairement à l'usage, le corps n'a pas été embaumé ni les entrailles placées dans un endroit distinct du lieu d'inhumation.

(D'après l'*Annuaire pontifical catholique de 1923*, p. 33.)

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE BENOIT XV

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

HORTATIO

AD UNIVERSOS ORBIS CATHOLICOS

Ubi primum in beati Petri Cathedra constituti sumus, equidem probe conscii quam impares tanto essemus muneri, arcanum reverentissime adoravimus consilium Dei providentis, qui Nostrae humilitatem personae ad hanc sublimitatem gradus evexisset. Quod si, non idoneis ornati laudibus meritorum, tamen fidenter administrationem summi Pontificatus suscepisse videmur, dumtaxat divinae benignitatis fiducia suscepimus, minime dubitantes, quin is Nobis opportunam collaturus esset et virtutem et opem, qui maximum imposuisset et onus dignitatis. — Iam ex hoc Apostolico fastigio ut omnem Dominicum gregem, Nostrae demandatum curae, circumspeximus, continuo percussit Nos horrore atque aegritudine inenarrabili immane totius huius belli spectaculum, cum tantam Europae partem, igni ferroque vastatam, rubescere videremus sanguine christianorum. Scilicet a Pastore bono, Iesu Christo, cuius obtinemus locum in gubernanda Ecclesia, hoc ipsum habemus, ut omnes, quotquot sunt,

---

EXHORTATION

AUX CATHOLIQUES DU MONDE ENTIER

Aussitôt appelé à la Chaire du bienheureux Pierre, tout en sachant combien Nous sommes inférieur à une si haute charge, Nous Nous sommes soumis avec le plus grand respect aux secrets conseils de la Providence divine, qui a élevé Notre humble personne à une telle hauteur de dignité. Nous n'ignorions certes pas que Nous ne possédions pas les mérites qu'exigeait pareille charge; Nous l'avons néanmoins acceptée, Nous confiant dans la bonté divine et ne doutant pas que Celui-là même qui nous a imposé le poids très lourd de cette dignité Nous donnera la force et l'aide opportunes.

Mais aussitôt que, du haut de ce Siège apostolique, Nous eûmes jeté nos regards sur le troupeau confié à Nos soins, Nous avons été frappé d'une horreur et d'une angoisse inexprimables par le spectacle monstrueux de cette guerre, dans laquelle une si grande partie de l'Europe, ravagée par le fer et le feu, ruisselle de sang chrétien.

Nous avons reçu de Jésus-Christ, Bon Pasteur, dont Nous tenons la place, dans le gouvernement de l'Eglise, le devoir d'embrasser

eius agnos et oves visceribus paternae caritatis complectamur. Quoniam igitur pro eorum salute, ipsius exemplo Domini, debemus esse, ut sumus, parati vel animam ponere, certum ac deliberatum Nobis est, quantum in Nostra erit potestate, nihil facere reliqui quod ad celerandum huius calamitatis finem pertineat. In praesens autem, — antequam, more institutoque Romanorum Pontificum, sub initium Apostolatus universos Sacrorum antistites encyclicis appellemus litteris — non possumus quin decessoris Nostri sanctissimi et immortali memoria digni, Pii X, extremam illam decedentis excipiamus vocem, quam, in primo huius belli fragore, apostolica ei sollicitudo atque amor humani generis quodammodo expressit. Itaque dum Nosmetipsi, oculis manibusque ad caelum sublatis, erimus Deo supplices, omnes Ecclesiae filios, praesertim qui sunt sacri ordinis, ut ille perstudiose hortatus est, ita Nos hortamur atque adeo obsecramus, pergant, insistant, contendant, privatim humili prece, publice supplicationum frequentia, arbitrum ac dominatorem rerum implorare Deum, quoad, suae misericordiae memor, hoc *flagellum iracundiae*, quo quidem a populis poenas peccatorum repetit, deponat. Adsit vero et faveat, precamur, commu-

---

dans un amour paternel tous ceux qui sont des agneaux et des brebis de son troupeau.

Puisque donc, à l'exemple du Seigneur lui-même, Nous devons être prêt, ainsi que Nous le sommes, à donner même Notre vie pour leur salut à tous, Nous avons fermement décidé de ne rien négliger de ce qui sera en Notre pouvoir pour hâter la fin d'une si grande calamité.

En attendant et même avant que, selon la coutume des Pontifes romains au début de leur apostolat, Nous adressions des Lettres encycliques à tous les évêques, Nous Nous sommes senti pressé de reprendre les paroles qu'au premier grondement de cette guerre arracha à Notre prédécesseur Pie X, de très sainte et immortelle mémoire, son amour et sa sollicitude pour le genre humain.

Tandis que Nous-même lèverons, suppliant, vers Dieu, les yeux et les mains dans la prière, Nous invitons et exhortons, ainsi que Notre prédécesseur, tous les fils de l'Eglise, et spécialement les ecclésiastiques, à continuer de s'employer sans relâche, soit en privé, par d'humbles prières, soit en public, par des supplications solennelles, à demander à Dieu, maître et arbitre de toutes choses, que, se souvenant de sa miséricorde, il dépose le fléau de sa colère, par lequel il demande aux nations raison de leurs fautes.

Qu'elle nous assiste et qu'elle soutienne de sa prière le vœu universel,

nibus votis Virgo Deipara, cuius beatissimus ortus, hoc ipso concelebratus die, hominum generi laboranti, tanquam aurora pacis, illuxit, cum eum esset paritura, in quo voluit Pater aeternus reconciliare omnia, *pacificans per sanguinem crucis eius sive quae in terris, sive quae in caelis sunt.* (*Coloss.* I, 20.)

Eos autem, qui res temperant populorum, oramus vehementer atque obtestamur, ut iam inducant animum sua omnia dissidia saluti societatis humanae remittere; considerent iam nimis miseriarum et luctuum huic mortali vitae comitari, ut non eam oporteat longe miseriorem ac luctuosiorem reddi, satis esse velint quod iam editum est ruinarum, satis quod effusum est humani cruoris; properent igitur pacis inire consilia et miscere dextras; praeclara enimvero tum sibi tum suae quisque genti ferent a Deo praemia; optime de civili hominum consortione merebuntur; Nobis autem, qui ex hac eadem tanta perturbatione rerum non mediocres difficultates in ipso auspicando Apostolico munere experimur sane gratissimum se facturos sciant atque optatissimum.

Datum ex aedibus Vaticanis, die VIII septembris, in festo Mariae sanctissimae Nascentis anno MCMXIV.

BENEDICTUS PP. XV.

---

la Vierge Mère de Dieu, dont la bienheureuse naissance, célébrée en ce même jour, a brillé aux yeux du genre humain souffrant comme une aurore de paix, car elle devait engendrer Celui dans lequel le Père éternel a voulu réconcilier toutes les choses *en pacifiant, par le sang de sa croix, tout ce qui se trouve au ciel et sur la terre.*

Nous prions et conjurons ardemment ceux qui dirigent les destinées des peuples d'incliner désormais leurs cœurs à l'oubli de leurs différends en vue du salut de la société humaine. Qu'ils considèrent que assez de misères et de deuils accablent cette vie mortelle et qu'il n'y a vraiment pas sujet de la rendre encore plus misérable et triste; qu'ils estiment qu'il y a assez de ruines, assez de sang versé; qu'ils se résolvent donc à entrer dans les voies de paix et à se tendre la main. Ils mériteront par là les bénédictions de Dieu pour eux et pour leurs nations et ils auront hautement mérité de la société. Qu'ils sachent enfin qu'ils feront par là une œuvre qui Nous sera très agréable et que Notre cœur désire ardemment à cette aube de Notre ministère apostolique, dont une si grande perturbation du monde aggrave tellement le poids.

Du palais du Vatican, ce 8 septembre, jour de la Nativité de Marie très sainte, 1914.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

VENERABILI FRATRI FRANCISCO-XAVERIO EPISCOPO TARBIENSI ET LOURDENSI

BENEDICTUS PP. XV

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Proximis diebus a dilecto Filio Nostro, Cardinali Ianuario Granito di Belmonte, certiores facti sumus — quod iam ex publicis nuntiis ac multorum sermonibus acceperamus, — Lourdensis Conventus Eucharisticus, cui quidem ipse ut Legatus Decessoris Nostri sanctae memoriae Pii X praesederat, quam bene splendideque evenisset, quantaque cum spe fructuum optimorum.

Quod sane nemini potest accidere mirum qui vel fidei caritatisque expertus sit fervorem quem istius loci sanctitas ac celebritas commovet, vel alacritatem studiumque noverit et tuum, Venerabilis Frater, et hominum lectissimorum qui tecum rei apparandae elaborarunt.

LETTRE

A Mgr SCHOEFFER, ÉVÊQUE DE TARBES ET LOURDES

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il y a quelques jours, Notre très cher Fils le cardinal Janvier Granito Pignatelli di Belmonte Nous a rapporté, — ce que déjà Nous avaient appris les feuilles publiques et les récits de plusieurs, — à savoir à quel point a été parfait et splendide le succès du Congrès eucharistique présidé par lui en qualité de Légat de Pie X, Notre prédécesseur de sainte mémoire, à quel point aussi ce succès autorise les plus consolantes espérances.

Nul d'ailleurs n'en saurait être étonné parmi ceux qui ont été témoins de la foi et de la charité que, sur cette terre vraiment sainte, on voit jaillir si ardentes au sein des foules; nul n'en saurait être étonné non plus, Vénérable Frère, parmi ceux qui connaissent et votre activité et votre zèle, comme aussi le zèle et l'activité des hommes d'élite qui, avec vous, se sont employés à préparer ce Congrès.

Certe Nobis utrumque est exploratum, nec sine magno desiderio solemus superioris anni meminisse, cum ad nobilissimam Aedem Deiparae Immaculatae paucos versari dies licuit, atque in ea sollemnium continuatione sacrorum novam quamdam animo percipere suavitatem. Atque erat Nobis in optatis istam quasi Sedem misericordiarum Mariae, quam primum possemus, revisere; sed cum Omnipotenti Deo placuerit Nos, quamvis non merentes, in hac Apostolicae dignitatis Arce locare, satis habeamus istuc venisse semel, id quod adhuc Decessorum Nostrorum contigit nulli.

Iam vero, quia malorum omnium quibus societas humana laborat caput est aberrare a Christo, rectaque et tamquam compendiaria via ad Iesum per Mariam itur, idcirco rerum istic in honorem Eucharistiae consultarum hunc maxime fructum expetimus ut, Lourdensis Virginis patrocinio, cultus in dies religiosior ususque frequentior Sacramenti Augusti toto orbe terrarum diffundatur. Hoc praesertim fieri in Gallia cum consentaneum est tum vehementer cupimus; Gallicae enim gentis salutem ac prosperitatem Nos, non minus quam Decessores

---

Cette double cause de succès Nous est certes connue, et Nous aimons, non sans une sorte de vive nostalgie, à Nous souvenir de l'an dernier, où il Nous fut donné de passer quelques jours auprès de ce très illustre sanctuaire de l'immaculée Mère de Dieu, et d'y goûter, dans une suite ininterrompue de cérémonies solennelles, des consolations d'une suavité que Nous n'avions pas encore ressentie. Aussi désirions-nous retourner le plus tôt possible à Lourdes, ce Trône des miséricordes de Marie. Mais puisque il a plu au Dieu tout-puissant de Nous élever sans mérite de Notre part au faîte du Siège apostolique, contentons-Nous de la consolation d'avoir fait une fois ce Pèlerinage qu'aucun de Nos prédécesseurs n'avait encore eu le bonheur d'accomplir.

Or donc, puisque de tous les maux dont souffre la société humaine le principe n'est autre que son éloignement du Christ, et puisque par Marie l'on va à Jésus par une voie directe et comme raccourcie, Nous souhaitons tout particulièrement que les travaux en l'honneur de la très sainte Eucharistie auxquels on s'est livré au cours de ce récent Congrès, aient pour effet de rendre, sous le patronage de la Vierge de Lourdes, le culte de l'auguste Sacrement de nos autels, de jour en jour plus fervent, et sa réception plus fréquente dans l'univers tout entier. Que ce résultat soit obtenu surtout en France, cela semble naturel, et, pour Notre part, Nous le souhaitons vivement, car non moins qu'à Nos prédécesseurs le salut et la prospérité de la Nation française Nous

Nostri, caram habemus. Ceterum quae idem Cardinalis Legatus attulit ad Nos de praeclaris documentis, datis a confertissimo coetu, pietatis in divinam Eucharistiam atque Beatissimam Dei Matrem, itemque de consiliis communiter susceptis eiusdem pietatis usquequaque promovendae, ea certo sunt argumenta factum iri quod exoptamus.

Iam tuam, Venerabilis Frater, diligentiam et eorum qui tecum hunc Conventum curarunt merita ornamus laude, atque auspicem divinorum munerum paternaeque testem benevolentiae Nostrae, tibi et omnibus qui convenerunt Apostolicam Benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die XXIV mensis septembris MCMXIV, Pontificatus Nostri anno primo.

BENEDICTUS PP. XV.

---

tiennent à cœur. Du reste, ce que le cardinal Légat Nous a relaté des éclatantes manifestations de piété des nombreux congressistes envers la divine Eucharistie et envers la bienheureuse Mère de Dieu, comme aussi ce qu'il Nous a dit des résolutions prises en commun pour répandre partout cette piété, Nous est un gage certain de l'heureuse réalisation de Nos désirs.

En terminant, Vénérable Frère, Nous honorons de l'éloge qu'il mérite et votre zèle et celui de ceux qui, avec vous, ont organisé ces assises eucharistiques. Et, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement, à vous et à tous ceux qui ont assisté au Congrès, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 24 du mois de septembre 1914, de Notre Pontificat la première année.

BENOIT XV, PAPE.

LETTRE

A S. ÉM. LE CARDINAL LUÇON, ARCHEVÊQUE DE REIMS

(*Texte français officiel.*)

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est avec un intérêt tout particulier que Nous avons pris connaissance de la lettre que vous avez eu à cœur de Nous adresser le 3 octobre, et Nous vous en remercions vivement.

S'il est une profonde angoisse pour Notre âme que d'assister, dès le début de Notre Pontificat, aux tristes événements de l'heure actuelle, il Nous est aussi pénible d'en avoir entendu de votre part, Notre cher Fils, un écho douloureux et de vous écrire, pour la première fois, dans des circonstances et pour des motifs si peu réconfortants.

Nous n'avons pas manqué de suivre, avec une attention spéciale, les nouvelles des graves événements dont l'antique et illustre cité de Reims, votre Siège épiscopal, a été naguère le théâtre; Nous vous sommes reconnaissant de Nous avoir donné une relation détaillée de ces faits et *de les avoir exposés dans leur exactitude*.

Soyez bien persuadé, Notre cher Fils, de la part très vive que Nous prenons à la profonde douleur que vous causent la vue de tant de maux et la pensée des conséquences funestes de la guerre *au point de vue religieux et artistique,* ainsi qu'au point de vue matériel de votre cher diocèse si éprouvé.

Implorant sur votre personne, sur le clergé et les fidèles confiés à votre sollicitude pastorale l'abondance des faveurs et des consolations célestes, si nécessaires et si désirées au milieu des angoisses présentes, Nous accordons à tous avec effusion de cœur, à Vous en particulier, Notre Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 16 octobre 1914.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

DILECTO FILIO NOSTRO
FELICI COLONIENSIUM ARCHIEPISCOPO
S. R. E. PRESBYT. CARD. DE HARTMANN

BENEDICTUS PP. XV

DILECTE FILI NOSTER SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Gratum equidem a te nuncium accepimus Majestatem Suam Germanorum Imperatorem, tuis annuendo precibus, statuisse ut ex militibus Gallicis nunc in Germania degentibus captivis, quotquot sunt Dei ministri haud aliter quam praefecti militum tractentur. Hac vero temporum acerbitate, dum Europam fere omnem igni ferroque vastatam christianorum sanguine rubescere videmus, animumque Nostrum inenarrabili aegritudine immane totius huius belli spectaculum perfundit, quae Nobis nuper significasti non mediocri illa quidem Nos consolatione affecerunt. Ex iisdem enim luculenter perspeximus quonam charitatis studio erga eos, qui sacerdotii vinculo tibi sunt coniuncti, tuus exar-

---

LETTRE

A S. ÉM. LE CARDINAL HARTMANN
ARCHEVÊQUE DE COLOGNE

BENOIT XV, PAPE

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons reçu de vous la bonne nouvelle que sa Majesté l'empereur d'Allemagne, accédant à vos prières, a décidé que les prêtres de Dieu appartenant aux armées françaises, prisonniers en Allemagne, seront traités comme officiers de l'armée.

En vérité, en ce moment de grande amertume où toute l'Europe, dévastée par le fer et le feu, est rougie du sang des chrétiens et où Notre âme est atteinte d'une douleur indicible, vos paroles Nous ont été d'un grand réconfort; Nous avons compris par cette nouvelle combien votre âme a été inspirée d'amour envers tous ceux qui vous sont liés par les liens sacerdotaux.

descat animus. Id etiam Nobis persuasum est eximiam charitatem tuam non Gallicos tantum clericos captivos, sed, quantum fieri poterit, nullo vel religionis vel gentis discrimine, ceteros omnes esse amplexuram qui tuis in finibus detinentur, eosque praesertim qui sunt infirma valetudine aut vulneribus icti, ut eorum cruciatus aegritudinesque leniantur atque spirituali ipsorum utilitati consulatur. Eiusmodi charitatis officium, id quod facile constat, est omnibus hominibus commune; potissimum vero ad Dei ministros ceterosque religiosos viros id muneris pertinet. Quam ob rem Nos fore confidimus ut praeclarum exemplum tuum omnes quidem, qui christiano nomine gloriantur, praesertim autem Episcopi et Sacerdotes catholici imitentur, idque non in Germania solummodo, sed in ceteris quoque regionibus ubi extorres, captivi, praecipue aegri ac vulnerati homines moerore conficiuntur. Interea caelestium munerum auspicem Nostraeque benevolentiae testem tibi, dilecte Fili Noster, clero populoque vigilantiae tuae concredito apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die 18 Octobris anno MCMXIV Pontificatus Nostri primo.

BENEDICTUS PP. XV.

Nous sommes également persuadé que votre charité ne s'étendra pas seulement aux prêtres français, mais, autant qu'il est possible, à tous les autres prisonniers, sans aucune distinction de religion ou de patrie, qui sont détenus dans votre pays. Que votre charité s'exerce principalement envers tous les malades et blessés, de façon que leurs souffrances soient atténuées et qu'on pourvoie à leur bien spirituel : cette œuvre de charité, si évidemment elle est obligatoire pour tous les hommes, appartient surtout aux ministres de Dieu et à tous les hommes de religion. Nous avons donc confiance que votre exemple sera imité par tous ceux qui se glorifient du nom de chrétiens, surtout les évêques et les prêtres catholiques, et qu'il en sera ainsi, non seulement en Allemagne, mais partout où arriveront des prisonniers, et surtout s'ils sont malades ou blessés.

En attendant, comme gage des dons célestes et comme preuve de notre bienveillance, cher Fils, nous vous donnons affectueusement, à vous, au clergé et au peuple confiés à vos soins, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 18 octobre 1914, première année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

BENEDICTUS PP. XV

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ad beatissimi Apostolorum Principis cathedram arcano Dei providentis consilio, nullis Nostris meritis, ubi provecti sumus, cum quidem Christus Dominus ea ipsa Nos voce, qua Petrum, appellaret: *Pasce agnos meos, pasce oves meas* (*Ioan.* XXI, 15-17), continuo Nos summa cum benevolentiae caritate oculos in gregem, qui Nostrae mandabatur curae, convertimus; innumerabilem sane gregem, ut qui universos homines, alios alia ratione, complectatur. Omnes enim, quotquot sunt, Iesus Christus a

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DU MONDE CATHOLIQUE EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

A peine fûmes-Nous appelé par les secrets desseins de la Providence, sans aucun mérite de Notre part, à Nous asseoir sur le Siège du bienheureux Prince des apôtres, que, considérant comme adressée à Nous-même la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ à saint Pierre : *Pais mes agneaux, pais mes brebis,* Nous tournâmes Nos regards, avec une souveraine affection, vers le troupeau confié à Nos soins, troupeau immense, en vérité, puisqu'il embrasse, sous un aspect ou sous un autre, l'universalité des hommes. Tous, tant qu'ils sont, en effet,

peccati servitute, profuso in pretium suo sanguine, liberavit; nec vero est ullus qui a beneficiis redemptionis huius exceptione excludatur : itaque genus humanum divinus Pastor partim Ecclesiae suae caulis iam feliciter inclusum habet, partim se eodem compulsurum amantissime affirmat : *Et alias oves habeo, quae non sunt ex hoc ovili : et illas oportet me adducere, et vocem meam audient.* (*Ioan.* x, 16.) — Equidem non vos hoc celabimus, Venerabiles Fratres : ante omnia, divina certe benignitate excitatum, sensimus in animo incredibilem quemdam studii et amoris impetum ad cunctorum salutem hominum quaerendam; atque illud ipsum fuit Nostrum in Pontificatu suscipiendo votum, quod Iesu, mox crucem subeuntis, fuerat : *Pater sancte, serva eos in nomine tuo, quos dedisti mihi.* (*Ioan.* xvii, 11.).

Iam vero, ut primum licuit ex hac arce Apostolicae dignitatis rerum humanarum cursum uno quasi obtutu contemplari, cum lacrimabilis obversaretur Nobis ante oculos civilis societatis conditio, acri sane dolore affecti sumus. Quo enim pacto fieret ut Nostrum communis omnium Patris animum non vehementissime sollicitaret hoc Europae atque adeo orbis terrae spectaculum, quo nullum fortasse nec atrocius post hominum memoriam fuit,

---

ont été rachetés de la servitude du péché par Jésus-Christ, qui a offert pour eux le prix de son sang, et il n'en est aucun qui soit exclu des bienfaits de cette rédemption. C'est pourquoi le divin Pasteur a pu dire de tout le genre humain que, pour une part, il le garde déjà enfermé dans l'enceinte de son Eglise, et que l'autre se verra forcée d'y entrer par les douces contraintes de son amour : *J'ai d'autres brebis qui ne sont pas de ce bercail : celles-là aussi il faut que je les amène, et elles entendront ma voix.*

Aussi Nous ne vous le cacherons pas, Vénérables Frères, le premier sentiment que Nous avons éprouvé, sous l'impulsion évidente de la divine bonté, a été un mouvement irrésistible d'amour et de zèle pour travailler au salut de tous les hommes, si bien qu'en acceptant la charge du Souverain Pontificat Nous faisions Nôtre le vœu exprimé par le Sauveur à la veille de sa Passion : *Père saint, gardez dans votre nom ceux que vous m'avez donnés.*

Or, dès que Nous eûmes, du sommet de la dignité apostolique, embrassé d'un regard le cours des choses humaines, Nous fûmes saisi d'une vive douleur en contemplant les déplorables conditions de la société civile. Comment, en effet, étant devenu le Père commun de tous les hommes, n'aurions-Nous pas eu le cœur violemment déchiré au spectacle que présente l'Europe et même le monde entier, spectacle assurément le plus affreux et le plus désolant qui se soit jamais vu de

nec luctuosius? Omnino illi advenisse dies videntur de quibus Christus prenuntiavit : *Audituri... estis praelia, et opiniones praeliorum... Consurget enim gens in gentem, et regnum in regnum.* (*Matth.* xxiv, 6, 7.) Tristissima usquequaque dominatur imago belli; nec fere nunc est aliud quod hominum cogitationes occupet. Maximae sunt praestantissimaeque opulentia gentes quae dimicant: quamobrem quid mirum si horrificis bene instructae praesidiis, quae novissime ars militaris invenit, conficere se mutuo exquisita quadam immanitate contendant? Nec ruinarum igitur nec caedis modus: quotidie novo redundat cruore terra, ac sauciis completur exanimisque corporibus. Num, quos ita videris alteros alteris infestos, eos dixeris ab uno omnes prognatos, num eiusdem naturae, eiusdem societatis humanae participes? Num fratres agnoveris, quorum unus est Pater in caelis? Dum autem infinitis utrimque copiis furiose decernitur, interea doloribus et miseriis, quae bellis, tristis cohors, comitari solent, civitates, domus singuli premuntur: crescit immensum in dies viduarum orborumque numerus; languent, interceptis itineribus, commercia; vacant agri; silent artes; in angustiis locupletes, in squalore inopes, in luctu sunt omnes.

---

mémoire d'homme? Ils semblent vraiment être arrivés, ces jours dont Jésus-Christ a dit: *Vous entendrez parler de combats et de bruits de guerre... On verra s'élever nation contre nation et royaume contre royaume.* De tous côtés domine la triste image de la guerre, et il n'y a pour ainsi dire pas d'autre pensée qui occupe les esprits. Des nations — les plus puissantes et les plus considérables — sont aux prises : faut-il s'étonner si, munies d'engins épouvantables, dus aux derniers progrès de l'art militaire, elles visent, pour ainsi dire, à s'entre-détruire avec des raffinements de barbarie? — Plus de limites aux ruines et au carnage: chaque jour la terre, inondée par de nouveaux ruisseaux de sang, se couvre de morts et de blessés. A voir ces peuples armés les uns contre les autres, se douterait-on qu'ils descendent d'un même Père, qu'ils ont la même nature et font partie de la même société humaine? Les reconnaîtrait-on pour les fils d'un même Père qui est aux cieux? — Et tandis que ces armées immenses se battent avec acharnement, la souffrance et la douleur, tristes compagnes de la guerre, s'abattent sur les Etats, sur les familles et sur les individus: chaque jour voit s'augmenter outre mesure le nombre des veuves et des orphelins; le commerce languit, faute de communications; les champs sont abandonnés, l'industrie est réduite au silence; les riches sont dans la gêne, les pauvres dans la misère, tous dans le deuil.

Hisce Nos tam extremis rebus permoti, in primo tamquam limine Pontificatus Maximi, Nostrarum partium esse duximus, suprema illa Decessoris Nostri, praeclarae sanctissimaeque memoriae Pontificis, revocare verba, iisque iterandis, Apostolicum officium auspicari; vehementerque eos, qui res regunt vel gubernant publicas, obsecravimus ut, respicientes quantum effusum iam esset lacrymarum et sanguinis, alma pacis munera reddere populis maturarent. Atque utinam, Dei miserentis beneficio, fiat ut, quem Angeli in ortu divini hominum Redemptoris faustum cecinere nuntium, idem, ineuntibus Nobis vicarium Ipsius munus, celeriter insonet : *In terra pax hominibus bonae voluntatis*. (*Luc.* II, 14.) Audiant Nos ii, rogamus, quorum in manibus fortuna civitatum sita est. Aliae profecto adsunt viae, rationes aliae, quibus, si qua sunt violata iura, sarciri possint. Has, positis interim armis, bona experiantur fide animisque volentibus. Ipsorum Nos universarumque gentium amore impulsi, nulla Nostra causa, sic loquimur. Ne sinant igitur hanc amici et patris vocem in irritum cadere.

At vero, non solum huius cruenti dimicatio belli miserrimos habet populos, Nosque anxios et sollicitos. Alterum est, in ipsis

---

Profondément ému de ces calamités, Nous avons eu à cœur, dès le début de Notre Pontificat, de rappeler les dernières paroles sorties de la bouche de notre prédécesseur, Pontife d'illustre et si sainte mémoire, et de préluder en les répétant à l'exercice de Notre charge apostolique. Nous avons donc adressé d'instantes prières aux princes et aux gouvernants, afin que, considérant combien de larmes et de sang la guerre a déjà fait répandre, ils se hâtent de rendre à leurs peuples les précieux avantages de la paix. Daigne le Dieu des miséricordes faire en sorte que résonnent, à l'aube de Notre Pontificat, comme à la naissance du divin Rédempteur dont Nous sommes le Vicaire, les paroles du concert angélique : *Sur la terre, paix aux hommes de bonne volonté*. Puissions-Nous être entendu par ceux qui ont en mains les destinées des peuples! Il y a, sans nul doute, d'autres voies, d'autres moyens, qui permettraient de réparer les droits, s'il y en a eu de lésés. Qu'ils y recourent, en suspendant leurs hostilités, animés de droiture et de bonne volonté. C'est Notre amour pour eux et pour toutes les nations qui Nous fait parler ainsi, nullement Notre propre intérêt. Qu'ils ne laissent pas tomber dans le vide cette prière d'un père et d'un ami.

Mais ce n'est pas seulement la guerre actuelle avec ses horreurs, qui est la cause du malheur des peuples et qui provoque Nos anxiétés et Nos alarmes. Il y a un autre mal inhérent aux entrailles mêmes de

medullis humanae societatis inhaerens, furiale malum; idque omnibus, quicumque sapiunt, est formidini, utpote quod, cum alia iam attulerit et allaturum sit detrimenta civitatibus, tum huius luctuosissimi belli semen iure habeatur. Etenim ex quo christianae sapientiae praecepta atque instituta observari desita sunt in disciplina rei publicae, cum stabilitatem tranquillitatemque ordinis illa ipsa continerent, necessario nutare funditus coeperunt civitates, ac talis et mentium conversio et morum demutatio consecuta est ut, nisi Deus mature adiuvet, impendere iam humanae consortionis videatur exitium. Itaque haec cernimus : abesse ab hominum cum hominibus coniunctione benevolentiam mutuam; despicatui haberi eorum qui praesunt, auctoritatem; ordines cum ordinibus civium iniuriose contendere; fluxa et caduca ita sitienter appeti bona, quasi non alia sint, eaque multo potiora, homini proposita ad comparandum. His quidem quatuor capitibus causas totidem contineri arbitramur, cur societas humani generis adeo graviter perturbetur. Danda igitur communiter est opera ut pellantur e medio, christianis nimirum principiis revocandis, si vere consilium est pacare communes res recteque componere.

Ac primum Christus Dominus, cum hanc ipsam ob causam de

---

la société humaine, un mal funeste, qui épouvante toutes les personnes sensées, car, outre les ravages qu'il a déjà produits et qu'il produira encore dans les différents Etats, on peut le considérer à bon droit comme la véritable cause de la terrible guerre présente. En effet, depuis que les préceptes et les règles de la sagesse chrétienne, condition indispensable de la stabilité et de la tranquillité publiques, ont cessé de présider au gouvernement des Etats, ceux-ci ont commencé, par une conséquence nécessaire, à chanceler sur leurs bases, et il s'en est suivi dans les idées et dans les mœurs une telle perturbation, que la société humaine court à sa ruine si Dieu ne se hâte de lui venir en aide.

Voici, en effet, ce que Nous voyons : absence de bienveillance mutuelle dans les rapports des hommes entre eux; mépris de l'autorité; luttes injustes des différentes classes de citoyens; appétit désordonné des biens périssables, comme s'il n'y en avait pas d'autres, supérieurs de beaucoup, proposés à l'activité humaine. Tels sont, à Notre avis, les quatre chefs de désordre d'où proviennent les perturbations si graves de la société, et contre lesquels doivent se réunir tous les efforts, par le recours aux principes du christianisme, si l'on veut sérieusement ramener dans les Etats l'ordre et la paix

Et d'abord, lorsqu'il descendit du ciel précisément pour rétablir

caelis descendisset ut, quod invidia diaboli eversum fuerat, restitueret in hominibus regnum pacis, non alio illud voluit niti fundamento nisi caritatis. Quare haec saepius : *Mandatum novum do vobis : ut diligatis invicem* (*Ioan.* XIII, 34); *Hoc est praeceptum meum, ut diligatis invicem* (*Ioan.* XV, 12); *Haec mando vobis, ut diligatis invicem* (*Ioan.* XV, 17); tamquam si unum hoc suum esset officium et munus, adducere homines ut diligerent inter se. Atque huius rei gratia, quod non adhibuit argumentorum genus? Suspicere in caelum non omnes iubet : *Unus est enim Pater vester, qui in caelis est.* (*Matth.* XXIII, 9.) Omnes, nullo nationis aut linguæ aut rationum discrimine, eamdem docet formulam precandi : *Pater noster, qui es in caelis* (*Matth.* VI. 9); quin etiam affirmat Patrem caelestem, in beneficiis naturæ dilargiendis, ne merita quidem singulorum discernere : *Qui solem suum oriri facit super bonos et malos : et pluit super iustos et iniustos.* (*Matth.* V, 45.) Fratres etiam nos tum dicit inter nos esse, tum suos appellat : *Omnes autem vos fratres estis* (*Matth.* XXIII, 8); *Ut sit ipse primogenitus in multis fratribus.* (*Rom.* VIII, 29.) Quod vero ad fraternum amorem excitandum, vel erga eos quos naturae superbia contemnit, valet plurimum, in infimo

---

parmi les hommes le règne de cette paix, détruite par la jalousie de Satan, Notre-Seigneur Jésus-Christ ne voulut pas d'autre fondement pour cette restauration que celui de la charité. De là ces recommandations si souvent répétées : *Le commandement nouveau que je vous donne est que vous vous aimiez les uns les autres. Voilà mon précepte : Aimez-vous mutuellement. Voici ce que je vous ordonne : Aimez-vous les uns les autres;* comme s'il n'avait pas d'autre charge ni d'autre mission que d'amener les hommes à s'aimer les uns les autres. Et, pour y arriver, à combien d'arguments de toute sorte n'a-t-il pas eu recours? Il nous ordonne à tous de lever nos regards vers le ciel : *Car vous n'avez qu'un seul Père, celui qui est dans les cieux :* à tous, sans avoir égard aux divergences de nationalité, de langue ou d'intérêts, il nous enseigne la même formule de prière : *Notre Père, qui êtes aux cieux;* bien plus, il nous affirme que ce Père céleste, dans la distribution des bienfaits naturels, ne tient pas compte des mérites de chacun : *Lui qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et qui fait pleuvoir sur les justes et les injustes.* Il nous dit encore que nous sommes tous frères : *Tous, tant que vous êtes, vous êtes mes frères,* et que nous sommes *ses* frères : *Afin qu'il fût lui-même le premier-né entre beaucoup de frères.* Pour nous exciter très efficacement à l'amour fraternel, même à l'égard de ceux que méprise notre orgueilleuse nature, il veut que nous reconnaissions jusque dans les plus

quoque suae ipse vult agnosci personae dignitatem : *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* (*Matth.* xxv, 40.) Quid, quod, sub exitum vitae impensissime rogavit Patrem, ut quotquot in se ipsum essent credituri, omnes caritatis copulatione essent unum? *Sicut tu, Pater, in me, et ego in te.* (*Ioan.* xvii, 21.) Denique e cruce pendens, suum sanguinem in nos omnes exhausit, unde quasi coagulati compactique in unum corpus, sic amaremus inter nos, quemadmodum inter membra eiusdem corporis summa amicitia est. — Verum longe aliter se habent mores horum temporum. Numquam fortasse fraternitatis humanae tanta fuit, quanta hodie, praedicatio : quin imo non dubitant, Evangelii voce neglecta, operaque Christi et Ecclesiae posthabita, hoc fraternitatis studium efferre tamquam unum e maximis muneribus quae huius aetatis humanitas pepererit. Re tamen vera, numquam minus fraterne actum est inter homines quam nunc. Crudelissima ob dissimilitudines generis sunt odia; gentem a gente potius simultates, quam regiones separant; eadem in civitate, eadem intra moenia flagrant mutua invidia ordines civium; inter privatos autem omnia amore sui, tamquam suprema lege, diriguntur.

Videtis, Venerabiles Fratres, quam necesse sit omni studio

---

petits la dignité de sa propre personne : *Tout ce que vous aurez fait aux plus petits d'entre les miens, c'est à moi que vous l'aurez fait.* Quoi de plus? Sur la fin de sa vie, il prie son Père avec ardeur, afin que tous ceux qui croiront en lui ne fassent entre eux qu'une seule chose par le lien de la charité : *Comme vous, Père, êtes en moi et moi en vous.* Enfin, suspendu à la croix, il répand sur nous tout son sang, afin qu'étant façonnés et comme pétris en un seul corps, nous nous aimions les uns les autres, comme s'aiment entre eux les membres d'un même corps.

Mais, hélas! il en va bien autrement parmi les hommes de notre temps. Jamais peut-être, plus que maintenant, on n'a parlé de fraternité humaine : on n'hésite même pas à laisser de côté les enseignements de l'Evangile, l'œuvre de Jésus-Christ et de l'Eglise, et à prétendre, quand même, que ce zèle pour la fraternité est un des fruits les plus précieux de la civilisation moderne. Cependant, à dire vrai, jamais la fraternité n'a été moins pratiquée que de nos jours. Les haines de races sont portées au paroxysme; les peuples sont divisés par leurs rancunes encore plus que par leurs frontières; au sein d'une même nation et dans les murs d'une même cité, les différentes classes de citoyens se jalousent mutuellement, et chez les individus tout est réglé par l'égoïsme, devenu la loi suprême.

Vous voyez, Vénérables Frères, combien il est nécessaire de faire

eniti, ut Iesu Christi caritas rursus in hominibus dominetur. Hoc certe semper Nobis propositum habituri sumus, velut proprium Nostri Pontificatus opus; hoc ipsum studete vos, hortamur. Ne desistamus vel inculcare auribus hominum vel re praestare illud Ioannis: *Diligamus alterutrum.* (*I Ioan.* III, 23.) Praeclara certe, valdeque commendanda sunt illa, quibus haec aetas abundat beneficentiae causa institutis; at enim, si quid ad veram Dei et aliorum caritatem in animis fovendam conferant, tum demum solidae utilitatis sunt: quod si nihil eo conferant, nulla sunt: nam *qui non diligit manet in morte.* (*Ibid.*, 14.)

Alteram diximus communis perturbationis causam in eo consistere, quod iam non sancta vulgo sit eorum qui cum potestate praesunt, auctoritas. Ex quo enim placuit omnis humanae potestatis non a Deo, rerum conditore et dominatore, sed a libera hominum voluntate deducere originem, vincula officii, quae eos inter qui praesunt et qui subsunt intercedere debeant, adeo extenuata sunt ut propemodum evanuisse videantur. Immodicum enim studium libertatis cum contumacia coniunctum, paullatim usquequaque pervasit; idque ne domesticam quidem societatem, cuius potestatem luce clarius est a natura proficisci, intactam

---

tous les efforts possibles afin que la charité de Jésus-Christ reprenne son empire sur les âmes : ce sera Notre objectif et comme l'entreprise spéciale de Notre Pontificat; que ce soit aussi, Nous vous y exhortons, le but de votre zèle. Ne cessons pas de répéter aux oreilles des fidèles et de traduire dans nos actes la parole de saint Jean : *Aimons-nous les uns les autres.* Belles assurément et recommandables sont les institutions de bienfaisance, si nombreuses à notre époque, mais à condition qu'elles contribuent à nourrir dans les cœurs le véritable amour de Dieu et du prochain; alors seulement elles seront d'une solide utilité; dans le cas contraire, elles sont de nulle valeur, car *qui n'aime pas demeure dans la mort.*

Nous avons dit qu'une autre cause des perturbations sociales consiste en ce que généralement on ne respecte plus l'autorité de ceux qui commandent. Du jour, en effet, où on a voulu placer l'origine de tout pouvoir humain, non plus en Dieu Créateur et Maître de l'univers, mais dans la libre volonté de l'homme, les liens de subordination qui doivent rattacher les inférieurs aux supérieurs se sont affaiblis au point de disparaître ou peu s'en faut. Un souffle effréné d'indépendance, accompagné d'un orgueil obstiné, a pénétré peu à peu dans tous les esprits, sans épargner même la société domestique, où la puissance paternelle découle si clairement de la nature elle-même; et, ce

reliquit; quin etiam, quod magis dolendum est, in sacros usque recessus penetravit. Hinc contemptio nascitur legum; hinc motus multitudinum; hinc petulantia reprehendendi quidquid iussum sit; hinc sexcentae repertae viae ad disciplinae nervos elidendos; hinc immania illorum facinora qui, quum se nulla teneri lege profiteantur, nec fortunas hominum verentur nec vitam perdere.

Ad hanc opinandi agendique pravitatem, qua societatis humanae constitutio pervertitur, Nobis quidem, quibus magisterium veritatis divinitus mandatum est, tacere non licet; populosque admonemus illius doctrinae, quam nulla hominum placita mutare possunt: *Non est potestas nisi a Deo : quae autem sunt, a Deo ordinatae sunt.* (*Rom.* XIII, 1.) Quisquis igitur inter homines praeest, sive is princeps est sive infra principatum, eius divina est origo auctoritatis. Quare Paulus non quovis modo, sed religiose, id est ex conscientiae officio, obtemperandum iis esse edicit, qui pro potestate iubent, nisi quid iubeant divinis contrarium legibus : *Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam.* (*Ibid.*, 5.) Congruit cum verbis Pauli quod ipse Apostolorum Princeps docet : *Sub-*

---

qui est plus déplorable encore, le sanctuaire lui-même n'a pas été à l'abri de cette pernicieuse influence. De là provient le mépris des lois, de là l'insubordination des masses, de là cette critique effrontée de ce qui est commandé, de là ces mille prétextes imaginés pour énerver la force du pouvoir, de là les forfaits atroces de ceux qui, faisant profession de ne reconnaître aucune loi, ne respectent ni les biens ni même la vie de leurs semblables.

En présence de cette dépravation dans les idées et dans la conduite, qui tend à la destruction de toute société humaine, Nous ne pouvons pas garder le silence, Nous à qui a été confié d'en haut le magistère de la vérité; Nous rappelons aux peuples cette doctrine qui ne saurait être modifiée par aucune volonté humaine : *Il n'est de pouvoirs que de Dieu ; et ceux qui existent, c'est par Dieu qu'ils ont été institués.* Quiconque, par conséquent, est dépositaire du pouvoir parmi les hommes, qu'il soit souverain ou subordonné, c'est en Dieu que réside l'origine de son autorité. C'est pourquoi saint Paul proclame l'obligation d'obéir, non pas d'une manière quelconque, mais religieusement, c'est-à-dire par devoir de conscience, à ceux qui commandent en vertu de leur autorité, à moins qu'ils ne prescrivent quelque chose de contraire aux lois divines : *Il est donc nécessaire d'être soumis, non seulement par crainte du châtiment, mais aussi par motif de conscience.* En conformité avec les paroles de saint Paul se trouve l'enseignement du Prince même des apôtres : *Soyez donc soumis à toute institution*

jecti igitur estote omni humanae creaturae propter Deum: sive regi, quasi praecellenti: sive ducibus tamquam ab eo missis... (*I Petr.* II, 13-14.) Ex quo idem Gentium Apostolus colligit, eum qui homini legitime imperanti contumax obsistat, Deo obsistere ac sempiternas sibi parare poenas: *Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* (*Rom.* XIII, 2.)

Meminerint hoc principes rectoresque populorum, ac videant num prudens ac salutare consilium cum potestati publicae tum civitatibus sit a sancta Iesu Christi religione discedere, a qua tantum ipsa potestas habet roboris et firmamenti. Etiam atque etiam considerent num doctrinam Evangelii et Ecclesiae velle a disciplina civitatis, a publica juventutis institutione exclusam, civilis sapientiae sit. Nimis experiendo cognitum est, ibi hominum iacere auctoritatem, unde exsulet religio. Quod enim primo nostri generis parenti, cum officium deseruisset, contigit, idem civitatibus usu venire solet. Ut in illo, vix voluntas a Deo defecerat, effrenatae cupidines voluntatis repudiarunt imperium: ita ubi qui res moderantur populorum, divinam contemnunt auctoritatem, ipsorum auctoritati illudere populi consueverunt. Relinquitur sane, quod assolet, ut ad turbidos motus comprimendos

---

humaine à cause du Seigneur: soit au roi, comme souverain; soit aux gouverneurs, comme délégués par lui. De cette doctrine l'Apôtre des Gentils déduit que résister obstinément à une puissance humaine légitime, c'est résister à Dieu et se préparer un châtiment éternel: *C'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi, et ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la damnation.*

Avis aux princes et aux gouvernants: qu'ils se souviennent, et qu'ils voient s'il est prudent et d'une utilité pratique, tant pour les pouvoirs publics que pour les Etats, de se séparer de la religion sainte de Jésus-Christ, en qui leur puissance puise tant de force et de solidité. Qu'ils fassent réflexion sur réflexion, et qu'ils considèrent s'il est conforme à une sage politique de vouloir exclure la doctrine de l'Evangile et de l'Eglise du gouvernement et de l'instruction publique de la jeunesse. L'expérience ne l'a que trop démontré: l'autorité des hommes est sans force là où la religion est absente. Il en est, en effet, des sociétés comme de notre premier père, une fois qu'il eut manqué à son devoir. A peine sa volonté s'était-elle séparée de Dieu que ses passions répudièrent avec frénésie l'empire de la volonté; de même, à peine les gouvernements ont-ils méprisé l'autorité divine, que les peuples se moquent à leur tour de l'autorité humaine. Il reste sans doute l'expédient accoutumé, l'emploi de la force pour réprimer les

vis adhibeatur : sed quo tandem fructu? Vi corpora quidem, non animi comprimuntur.

Sublata igitur aut debilitata illa duplici coniunctione, unde efficitur ut omne societatis corpus cohaereat, id est vel membrorum cum membris ob caritatem mutuam, vel eorumdem cum capite ob auctoritatis obsequium, quisnam iure miretur, Venerabiles Fratres, hanc hominum societatem dispertitam in duas tamquam acies videri, quae inter se acriter et assidue digladientur? Stant contra eos quibus aliquam bonorum copiam aut fortuna tribuit aut peperit industria, proletarii et opifices, propterea flagrantes malevolentia quod, cum eamdem naturam participent, non tamen in eadem, ac ipsi, conditione versentur. Scilicet, ut semel infatuati sunt concitatorum fallaciis, quorum ad nutum solent se totos fingere, quis eis persuadeat, non ex eo, quod homines sunt pares natura, sequi ut parem omnes obtinere debeant in communitate locum, sed eam esse singulorum conditionem, quam sibi quisque suis moribus, nisi res obstiterint, comparavit? Ita, qui tenuiores cum copiosis depugnant, quasi alienas hi bonorum partes occuparint, non contra iustitiam caritatemque tantum, verum etiam contra rationem faciunt, praesertim cum et ipsi possint honesta laboris contentione

---

révoltes : mais avec quel profit? La force peut réprimer les corps, mais non les âmes.

Dès qu'a été enlevé ou affaibli ce double élément de cohésion de tout corps social, à savoir l'union des membres entre eux par une charité réciproque et l'union des membres eux-mêmes avec la tête par la soumission à l'autorité, qui pourrait s'étonner, Vénérables Frères, de voir la société actuelle divisée comme en deux camps, qui soutiennent l'un contre l'autre une lutte continuelle et acharnée? En face de ceux qui possèdent des richesses dues à leur patrimoine ou à leur travail, se dressent les prolétaires et les ouvriers brûlant de haine et d'envie parce que, participant à une même nature, ils ne partagent pas les mêmes avantages. Une fois, en effet, qu'ils ont été séduits par les tromperies des meneurs, dont ils adoptent d'ordinaire les moindres suggestions, comment leur faire comprendre que, tout en étant égaux par nature, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent avoir la même situation dans la vie, mais que chacun, sauf des circonstances défavorables, occupe la place qu'il s'est procurée par sa conduite? Et ainsi, quand les pauvres attaquent les riches comme si ces derniers s'étaient emparés du bien d'autrui, ils agissent non seulement contre la justice et la charité, mais encore contre le bon sens, attendu qu'ils pourraient, s'ils le voulaient, améliorer par un travail honnête leur

meliorem sibi fortunam quaerere, si velint. — Quae vero quantaque hoc invidiosum certamen ordinum tum singulis tum communitati civium gignat incommoda, dicere nil attinet. Videmus omnes deploramusque crebras cessationes ab opere, quibus civilis publicaeque vitae cursus in ministeriis etiam apprime necessariis repente inhiberi solet : item minaces turbas et tumultus, in quibus non raro accidit ut armis res geratur et humanus effluat cruor.

Non hic videtur Nobis argumenta repetere quibus *Socialistarum* aliorumque in hoc genere errores manifesto convincuntur. Egit hoc ipsum sapientissime Leo XIII decessor Noster in Encyclicis Litteris sane memorandis; vosque, Venerabiles Fratres, pro vestra diligentia curabitis, ut gravissima illa praecepta ne unquam oblivioni dentur, imo in consociationibus ac coetibus catholicorum, in sacris concionibus, in publicis nostrorum scriptis illustrentur docte atque inculcentur, quandocumque res postulaverit. Sed potissimum — neque enim hoc iterare dubitamus — omni argumentorum ope, quae vel Evangelium, vel ipsa hominis natura, vel publicae privataeque disciplinae ratio suppeditat, studeamus hortari omnes ut, ex divina caritatis lege, fraternis animis inter se diligant. Cuius quidem

---

propre condition. — A quelles conséquences, non moins désastreuses pour les individus que pour la société, mène cette haine de classes, il est superflu de le rappeler. Tous nous voyons et nous déplorons la fréquence des *grèves*, qui arrêtent subitement le cours de la vie civile et nationale dans ses opérations les plus nécessaires; il en est de même des soulèvements populaires et des agitations, où l'on en vient souvent à l'emploi des armes et à l'effusion du sang.

Nous ne voulons pas répéter ici les arguments qui réfutent avec évidence les erreurs des *socialistes* et d'autres de ce genre. Cette démonstration a été faite magistralement par Notre prédécesseur Léon XIII, dans ses mémorables Encycliques; pour vous, Vénérables Frères, vous veillerez avec votre sollicitude habituelle à ce que ces graves enseignements ne soient jamais perdus de vue; bien plus, vous ferez en sorte que, dans les associations et dans les Congrès catholiques, dans les prédications, dans les publications religieuses, on s'attache à les mettre en lumière et à les inculquer, suivant que les circonstances l'exigeront. Mais par-dessus tout — et cela, Nous n'hésitons pas à le redire — en recourant à tous les arguments que nous trouvons soit dans l'Evangile, soit dans la nature humaine, soit dans les intérêts du public et des particuliers, efforçons-nous d'exhorter tous les hommes à s'aimer entre eux comme frères, en vertu du précepte

amoris non ea certe vis est, ut conditionum ideoque ordinum distinctionem amoveat — quod non magis potest fieri, quam ut in corpore animantis una eademque membrorum omnium actio sit ac dignitas, — sed tamen efficiet ut qui loco superiores sunt, demittant se quodammodo ad inferiores; et non solum juste adversus eos, quod par est, sed benigne, comiter, patienter sese gerant : hi autem illorum et laetentur prosperitate et confidant auxilio; sic prorsus, uti ex familiae ejusdem filiis minor natu majoris patrocinio praesidioque nititur.

At enim, Venerabiles Fratres, quae hactenus deplorando persecuti sumus, ea radicem habent altiorem : ac, nisi ad ipsam evellendam studia bonorum incumbant, illud profecto, quod est in votis, id est rerum humanarum stabilis et mansura tranquillitas, non sequatur. Ea quae sit, monstrat Apostolus : *Radix... omnium malorum est cupiditas.* (*I Tim.* VI, 10.) Etenim, si quis recte consideret, mala, quibus nunc aegrotat humana societas, ex hac stirpe oriuntur omnia. Quandoquidem et perversitate scholarum, quibus aetatula cerea fingitur, et improbitate scriptorum quibus, quotidie aut per intervalla, imperitae multitudinis mens formatur, et aliarum causa rerum, ad quas opinio

---

divin de la charité. Cet amour fraternel n'aura pas pour effet de faire disparaître la variété des conditions, ni par conséquent la diversité des classes sociales, pas plus que dans un corps vivant il n'est possible à tous les membres d'avoir la même fonction ni la même dignité. Toutefois, cette affection mutuelle fera que les plus élevés s'abaisseront en quelque sorte vers les plus humbles, et les traiteront non seulement selon la justice, comme cela doit être, mais encore avec bienveillance, douceur et patience; les humbles, de leur côté, se complairont dans la prospérité des personnes plus élevées et en attendront l'appui avec confiance; tout comme, dans une même famille, les plus jeunes se reposent sur la protection et l'assistance des aînés.

Mais encore, Vénérables Frères, ces maux dont Nous avons jusqu'ici déploré les ravages ont une racine plus profonde, dont la destruction réclame les efforts de tous les gens de bien, sous peine de ne jamais obtenir la réalisation de Nos vœux, à savoir le retour d'une tranquillité stable et durable dans les relations humaines. Quelle est cette racine maudite, l'Apôtre nous l'enseigne : *La racine... de tous les maux est la cupidité.* Et de fait, si l'on y réfléchit, c'est à cette racine que se rattachent les maladies qui travaillent la société présente. Une fois, en effet, que par l'action des mauvaises écoles sur l'âme des petits enfants, malléables comme la cire; par la perversité des écrivains, qui, journellement ou par intervalles, corrompent l'esprit des foules inexpérimentées, et par tous les autres moyens

popularis exigitur, quando, inquimus, ille infusus est animis perniciosissimus error, non sperandum esse homini sempiternum aevum in quo beatus sit; hic, hic licere ei esse beato, divitiis, honoribus, voluptatibus huius vitae fruendis; nemo mirabitur hos homines, natura factos ad beatitatem, ea vi qua ad eorum adeptionem bonorum rapiuntur, eadem quicquid sibi moram in hac re aut impedimentum fecerit, repellere. Quoniam vero haec bona non aequaliter dispertita sunt in singulos, et quia socialis auctoritatis est prohibere ne singulorum libertas fines excedat alienumque occupet, idcirco et odio habetur auctoritas, et miserorum in fortunatos ardet invidia, et inter ordines civium mutua contentione certatur, nitentibus quidem aliis attingere id quovis pacto et eripere quo carent, aliis autem retinere quod habent, atque etiam augere.

Hoc ipsum Christus Dominus cum prospiceret futurum, in divinissimo illo sermone quem in monte habuit, terrestres hominis *beatitudines* quae essent, data opera explicavit : in quo christianae philosophiae quodammodo fundamenta posuisse dicendus est. Quae quidem vel hominibus perquam alienis a fide,

---

employés pour former l'opinion publique; une fois, disons-Nous, qu'on a fait pénétrer dans les esprits cette erreur, souverainement pernicieuse, que l'homme n'a pas à espérer en un état de félicité éternelle, qu'ici-bas, oui, ici-bas, il peut être heureux en jouissant des richesses, des honneurs, des plaisirs de cette vie; comment s'étonner si ces êtres humains naturellement faits pour le bonheur, violemment attirés, comme ils le sont, vers ces biens passagers, repoussent avec non moins d'énergie tout obstacle qui en retarde ou en empêche la conquête?

Comme ces biens ne sont pas partagés également entre tous, comme l'autorité sociale a le devoir d'empêcher que la liberté des particuliers n'excède les bornes et ne s'empare des biens d'autrui, il en résulte que l'on prend en haine les pouvoirs publics, que les déshérités de la fortune brûlent de jalousie à l'égard de ceux qui en sont favorisés, et qu'enfin il y a luttes entre les différentes classes de citoyens, par l'effort des uns pour atteindre à tout prix et enlever ce qui leur manque, et par la résistance des autres pour retenir ce qu'ils possèdent et même pour l'accroître.

C'est en prévision de cet état de choses que Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans le sublime Sermon sur la montagne, spécifia expressément quelles étaient les vraies *béatitudes* de l'homme sur cette terre, et posa pour ainsi dire les fondements de la philosophie chrétienne. Dans ces maximes, les adversaires eux-mêmes de notre foi ont trouvé

singularem sapientiam et absolutissimam de religione ac moribus doctrinam continere visa sunt : et certe consentiunt omnes neminem ante Christum, qui ipsa est veritas, nec similiter eadem de re, nec pari gravitate ac pondere, nec tanto cum sensu amoris unquam praecepisse.

Iam divinae huius philosophiae illa intima et recondita ratio est quod quae mortalis vitae appellantur bona, speciem quidem boni habent, vim non habent; ideoque non sunt ea, quibus fruens, homo beate possit vivere. Deo enim auctore, tantum abest ut opes, gloria, voluptas beatitatem afferant homini, ut, si vere hac potiri velit, debeat iis omnibus, Dei ipsius causa, carere : *Beati pauperes... Beati, qui nunc fletis... Beati eritis cum vos oderint homines, et cum separaverint vos, et exprobraverint, et ejecerint nomen vestrum tanquam malum.* (*Luc.* VI, 20-22.) Scilicet per dolores, aerumnas, miserias vitae huius, si quidem ea toleremus ut oportet, aditum nobis ipsi patefacimus ad perfecta illa et immortalia bona *quae praeparavit Deus iis qui diligunt illum.* (*I Cor.* II, 9.) Verum haec tanti momenti doctrina Fidei apud plurimos negligitur, apud multos penitus oblitterata videtur. — Atqui necesse est, Venerabiles Fratres, ad

---

un trésor incomparable de sagesse et la plus parfaite théorie de la morale religieuse : assurément, il est reconnu de tous qu'avant Jésus-Christ, qui est la vérité même, rien de semblable n'avait été enseigné, ni avec le poids d'une autorité aussi grave et un tel amour de l'humanité.

Or, la raison intime et secrète de cette philosophie consiste en ceci, que les soi-disant biens de cette vie mortelle n'ont que l'apparence du bien, sans en avoir la réalité, et que, par suite, ce n'est pas dans leur jouissance que peut résider la félicité de l'homme. C'est Dieu qui nous l'affirme; il s'en faut tellement que les richesses, la gloire, le plaisir puissent nous apporter le bonheur, que si nous voulons vraiment être heureux, nous devons plutôt nous priver pour l'amour de Dieu de tous ces faux biens : *Heureux vous qui êtes pauvres... Heureux vous qui pleurez maintenant... Heureux serez-vous lorsque les hommes vous haïront, vous repousseront de leur société, vous chargeront d'opprobres et rejetteront votre nom comme infâme.* Ce qui revient à dire que les douleurs, les calamités, les misères de cette vie, pourvu que nous les supportions convenablement, nous ouvriront la voie vers la possession de ces biens véritables et éternels *que Dieu a préparés pour ceux qui l'aiment.* Mais cette doctrine de la foi, doctrine si importante, est négligée par le plus grand nombre, et beaucoup semblent même l'avoir complètement oubliée. Il est donc nécessaire, Vénérables Frères, de

eam renovari omnium animos : non alio pacto homines et hominum societas conquiescent. Quicumque igitur quovis aerumnarum genere affliguntur, eos hortemur non oculos demittere in terram, qua peregrinamur, sed tollere ad caelum, quo tendimus : *non enim habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus.* (*Hebr.* XIII, 14.) In mediis autem rerum acerbitatibus, quibus eorum periclitatur Deus in officio constantiam, saepe reputent quid sibi paratum sit praemii, cum ex hoc periculo victores evaserint : *Id enim, quod in praesenti est momentaneum et leve tribulationis nostrae, supra modum in sublimitate aeternum gloriae pondus operatur in nobis.* (*II Cor.* IV, 17.) Denique omni ope atque opera eniti ut revirescat in hominibus rerum fides quae supra naturam sunt, simulque cultus, desideratio, spes bonorum aeternorum, hoc debet esse vobis propositum in primis, venerabiles Fratres, tum reliquo clero, tum etiam nostris omnibus, qui, vario consociati foedere, Dei gloriam communemque veri nominis utilitatem student promovere. Prout enim haec apud homines Fides creverit, decrescet eorumdem studium immodicum consectandi terrestrium bonorum vanitatem, ac sensim, caritate resurgente, motus contentionesque sociales conticescent.

---

le faire revivre dans l'esprit de tous; sans cela l'homme et la société humaine n'auront point de paix. A tous ceux donc qui gémissent sous le poids de quelque adversité, nous devons recommander de ne pas tenir leurs yeux fixés sur la terre, qui n'est qu'un lieu d'exil, mais de les élever vers le ciel, auquel nous sommes destinés, car *nous n'avons pas ici-bas de cité permanente, mais nous cherchons celle qui est à venir.* Et au milieu des afflictions par lesquelles Dieu éprouve leur constance à le servir, qu'ils songent fréquemment à l'excellence du prix qui leur est préparé s'ils sortent victorieux de cette épreuve. *Car notre légère affliction du moment présent produit pour nous, au delà de toute mesure, un poids éternel de gloire.* En dernier lieu, mettre tout en œuvre et ne rien épargner pour raviver parmi les fidèles la foi aux vérités surnaturelles, et en même temps l'estime, le désir, l'espérance des biens éternels, telle doit être la première de vos préoccupations, tant à vous, Vénérables Frères, qu'au clergé tout entier et à tous ceux qui, groupés en différentes associations, travaillent à promouvoir la gloire de Dieu et le bien véritable de leurs semblables. Dans la mesure en effet, où croîtra cette foi parmi les hommes, on verra diminuer les désirs immodérés des biens terrestres, et peu à peu, avec le réveil de la charité, se calmeront les agitations et les contentions sociales.

Nunc autem, si ab hominum communitate ad proprias Ecclesiae res considerandas cogitationem convertimus, est profecto cur animus Noster, tam magna temporum calamitate percussus, aliqua saltem ex parte reficiatur. Nam, praeter argumenta, quae se dant apertissima, divinae illius virtutis ac firmitatis qua pollet Ecclesia, non parum consolationis ipsa Nobis offerunt quae decessor Noster Pius X, cum Sedem Apostolicam sanctissimae vitae exemplis illustrasset, praeclara nobis reliquit suae actuosae providentiae munera. Videmus enim eius opera inflammatum universe in sacro ordine studium religionis; excitatam christiani populi pietatem; promotam in consociationibus catholicorum actionem ac disciplinam; qua constitutas, qua numero auctas episcoporum sedes; institutioni adolescentis cleri tum pro severitate canonum, tum, quoad opus est, pro natura temporum consultum; a magisteriis sacrarum disciplinarum depulsa temerariae novitatis pericula; maiestati sacrorum artem musicam digne servire iussam, auctumque liturgiae decus; novis praeconum Evangelii missionibus christianum late nomen propagatum.

Magna sunt ista quidem decessoris in Ecclesiam promerita, quorum memoriam grate posteritas conservabit. Quoniam tamen

---

Et maintenant, si des affaires humaines Nos pensées se reportent vers celles de l'Eglise, il y aura assurément pour Notre âme accablée par les calamités actuelles quelques raisons de reprendre courage. Car, sans compter les motifs si évidents par eux-mêmes, tirés de la divine vertu et de l'indéfectibilité que possède l'Eglise, Nous ne sommes pas peu consolé par les bienfaits signalés dus au Ponticat si actif de Notre prédécesseur Pie X, en outre des exemples éclatants de sa vie toute sainte. Par ses soins, en effet, Nous voyons tout le corps ecclésiastique enflammé d'un vif amour de son état; la piété du peuple chrétien ranimée; dans les associations catholiques, l'activité développée avec la discipline; ici des sièges épiscopaux constitués, là de nouveaux diocèses fondés; l'éducation du jeune clergé ramenée à la sévérité des canons et cependant accommodée, autant qu'il en est besoin, à la condition des temps actuels; l'enseignement des sciences sacrées débarrassé du danger des nouveautés téméraires; l'art musical mis en demeure de servir dignement la majesté des cérémonies sacrées, et la liturgie revêtue d'une splendeur nouvelle : le domaine de la religion largement accru par les prédications des hérauts de l'Evangile.

C'est ainsi que Notre prédécesseur a grandement mérité de l'Eglise, et la postérité lui en conservera un souvenir reconnaissant. Puisque

ager *Patrisfamilias* semper, Deo permittente, *inimici hominis* malignitati patet, nunquam est futurum, ut ibi elaborandum non sit ne *zizania* luxuriantia bonis frugibus officiant. Itaque, interpretantes dictum quoque Nobis, quod prophetae Deus dixerat: *Ecce constitui te hodie super gentes et super regna, ut evellas et destruas..., et aedifices et plantes* (*Jerem.* I, 10), quaecumque erunt mala prohibenda, bona provehenda, quantum erit in Nobis, summo usque studio curabimus, quoad Pastorum Principi rationem a Nobis administrati muneris placeat repetere.

Iam nunc igitur, venerabiles Fratres, cum vos universos primo Litteris affamur, commodum videtur Nobis nonnulla attingere capita rerum, quibus praecipuas quasdam curas adhibere decrevimus: ita, maturantibus vobis vestra opera adiuvare Nostram, maturius etiam optati fructus exsistent.

Principio, quoniam in omni hominum societate, quavis de causa coiverint, ad successum communis causae maxime interest socios in idem summa conspiratione conniti, omnino Nobis faciendum est, ut dissensiones atque discordiae inter catholicos, quaecumque sunt, desinant esse, novae ne posthac oriantur, sed ii iam unum idemque omnes et sentiant et agant. — Probe Dei

---

toutefois le champ du *Père de famille* est toujours exposé, Dieu le permettant ainsi, à la malignité de l'*homme ennemi*, il n'arrivera jamais qu'on n'y doive pas travailler pour empêcher la zizanie luxuriante d'étouffer le bon grain. C'est pourquoi, regardant comme dite aussi à Nous-même la parole de Dieu à son prophète : *Vois, je t'établis en ce jour sur les nations et sur les royaumes, pour arracher et pour abattre..., pour bâtir et pour planter,* quel que soit le mal à écarter, le bien à promouvoir, Nous y mettrons tous Nos soins, en tant qu'il sera en Nous, jusqu'au moment où il plaira au Prince des pasteurs de Nous demander compte de Notre mandat.

Or donc, Vénérables Frères, puisque Nous Nous adressons à vous pour la première fois, par ces Lettres Encycliques, il Nous paraît opportun d'indiquer quelques-uns des points principaux sur lesquels Nous nous sommes proposé de porter spécialement Notre attention : de la sorte votre empressement à seconder Nos efforts hâtera la réalisation des fruits désirés.

Et d'abord, comme dans toute société humaine, quel que soit le motif de sa formation, il importe au plus haut degré, pour le succès de l'œuvre commune, que les membres conspirent vers un même but, il nous faudra travailler par-dessus tout à faire cesser les dissensions et les discordes entre catholiques, de quelque genre qu'elles soient, à empêcher qu'il en naisse de nouvelles; à obtenir que tous soient unis dans une même pensée et une même action. Les ennemis de Dieu et

Ecclesiaeque hostes intelligunt, nostrorum quodvis in propugnando dissidium sibi esse victoriae : quare illam habent usitatissimam rationem, ut cum catholicos homines viderint coniunctiores, tum, callide iniicientes eis discordiarum semina, coniunctionem dirimere nitantur. Quae utinam ratio ne ita saepe ex voluntate eis evenisset, tanto cum religiosae rei detrimento! Itaque ubi potestas legitima quid certo praeceperit, nemini fas esto negligere praeceptum, propterea quia non probetur sibi : sed quod cuique videatur, id quisque subiiciat eius auctoritati cui subest, eique, ex officii conscientia, pareat. — Item nemo privatus, vel libris diariisve vulgandis vel sermonibus publice habendis, se in Ecclesia pro magistro gerat. Norunt omnes cui sit a Deo magisterium Ecclesiae datum : huic igitur integrum ius esto pro arbitratu loqui, cum voluerit : ceterorum officium est, loquenti religiose obsequi dictoque audientes esse. In rebus autem, de quibus, salva fide ac disciplina — cum Apostolicae Sedis iudicium non intercesserit, — in utramque partem disputari potest, dicere quid sentiat idque defendere, sane nemini non licet. Sed ab his disputationibus omnis intemperantia sermonis absit, quae graves afferre potest offensiones caritati; suam

---

de l'Eglise comprennent bien que toute division chez nous, dans l'œuvre de notre défense, devient pour eux une victoire; aussi recourent-ils fréquemment à cette tactique : quand ils voient les catholiques bien unis, ils s'efforcent de jeter habilement parmi eux des semences de discordes et de détruire ainsi leur cohésion. Plût à Dieu que cette manœuvre ne leur ait pas réussi trop souvent, au grand détriment de la religion! Ainsi donc, dès que l'autorité légitime a fait une prescription positive, qu'il ne soit permis à personne de s'y soustraire sous prétexte que cela lui déplaît; mais que chacun soumette sa manière de voir à l'autorité du supérieur et lui obéisse par devoir de conscience. De même, que nul particulier, par la publication de livres ou de journaux, ou par des discours publics, ne s'érige en maître dans l'Eglise. Tous savent à qui a été confié par Dieu le magistère de l'Eglise : à celui-là pleine et entière liberté doit être laissée de parler, quand et comme il le juge à propos; le devoir des autres est de l'écouter avec déférence et de se conformer à sa parole. A l'égard ensuite des questions où, sans détriment de la foi ni de la discipline, on peut discuter le pour et le contre, parce que le Saint-Siège n'en a encore rien décidé, il n'est interdit à personne d'émettre son opinion et de la défendre; mais que dans ces discussions on s'abstienne de tout excès de langage qui pourrait offenser gravement la charité;

quisque tueatur libere quidem, sed modeste sententiam; nec sibi putet fas esse, qui contrariam teneant, eos, hac ipsa tantum causa, vel suspectae fidei arguere vel non bonae disciplinae. Abstineant se etiam nostri, volumus, iis appellationibus, quae recens usurpari coeptae sunt ad catholicos a catholicis distinguendos: easque non modo devitent uti *profanas vocum novitates*, quae nec veritati congruunt nec aequitati; sed etiam quia inde magna inter catholicos perturbatio sequitur, magnaque confusio. Vis et natura catholicae fidei est eiusmodi, ut nihil ei possit addi, nihil demi : aut omnis tenetur, aut omnis abiicitur. *Haec est fides catholica, quam nisi quisque fideliter firmiterque crediderit, salvus esse non poterit.* (*Symb. Athanas.*) Non igitur opus est appositis ad professionem catholicam significandam; satis habeat unusquisque ita profiteri : « Christianus mihi nomen, catholicus cognomen »; tantum studeat se re vera eum esse, qui nominatur.

Ceterum, a nostris qui se ad communem rei catholicae utilitatem contulerunt, longe aliud nunc Ecclesia postulat, quam ut diutius haereant in quaestionibus, quibus nihil proficitur; postulat, ut summo opere contendant integram conservare fidem et incolumem ab omni erroris afflatu, sequentes eum maxime, quem

---

que chacun soutienne son avis librement, mais qu'il le fasse avec modération, et ne croie pas pouvoir décerner aux tenants d'une opinion contraire, rien que pour ce motif, le reproche de foi suspecte ou de manquement à la discipline. Nous voulons aussi que les nôtres s'abstiennent de certaines appellations dont on a commencé depuis peu à faire usage pour distinguer les catholiques des catholiques : qu'elles soient évitées non seulement en tant que *nouveautés profanes de mots*, qui ne sont conformes ni à la vérité ni à l'équité, mais encore parce qu'il en résulte parmi les catholiques une grave agitation et une grande confusion. La foi catholique est d'une nature telle qu'on ne peut rien lui ajouter, rien lui retrancher : ou on la possède tout entière, ou on ne la possède pas du tout : *Telle est la foi catholique : quiconque n'y adhérerait pas avec fermeté ne pourrait pas être sauvé.* Il n'est pas besoin de qualificatifs pour signifier la profession du catholicisme; à chacun il suffit de dire : *Mon nom est chrétien, catholique est mon prénom.* Qu'on s'applique seulement à justifier vraiment cette appellation par les faits.

Au reste, de ceux d'entre nous qui se sont dévoués à promouvoir la cause catholique, l'Eglise attend bien autre chose que de s'attarder plus longtemps dans des questions qui ne sont d'aucun profit; elle leur demande de travailler de toutes leurs forces à conserver la foi dans son intégrité et à l'abri de tout souffle d'erreur, en suivant principa-

Christus constituit custodem et interpretem veritatis. Sunt etiam hodie, nec ita pauci sunt, qui, ut ait Apostolus, « prurientes auribus, cum sanam doctrinam non sustineant, ad sua desideria coacervent sibi magistros, et a veritate quidem auditum avertant, ad fabulas autem convertantur » (*II Tim.* IV, 3, 4). Inflati enim elatique magna opinione mentis humanae, quae progressiones sane incredibiles in exploratione naturae, Deo nimirum dante, fecit, nonnulli, cum prae suo iudicio auctoritatem Ecclesiae contemnerent, usque eo sua temeritate processerunt, ut ipsa Dei arcana et omnia quae Deus homini revelavit, sua intelligendi facultate metiri atque ad ingenium horum temporum accommodare non dubitarent. Itaque exstiterunt monstruosi errores *Modernismi*, quem recte Decessor Noster *omnium haereseon collectum* edixit esse et solemniter condemnavit. Eam Nos igitur condemnationem, Venerabiles Fratres, quantacumque est, hic iteramus; et quoniam non usquequaque oppressa est tam pestifera lues, sed etiamnum hac illac, quamvis latenter, serpit, caveant omnes diligentissime, hortamur, a quavis huius contagione mali; de quo quidem apte affirmaveris quod Iob alia de re dixerat : *Ignis est usque ad perditionem devorans, et omnia eradicans genimina.* (*Iob* XXXI, 12.) Nec vero tantum ab erro-

---

lement celui que Jésus-Christ a constitué le gardien et l'interprète de la vérité. Il y a encore de nos jours de ces gens (et leur nombre n'est pas médiocre) qui, comme le dit l'Apôtre, « avides de ce qui peut chatouiller leurs oreilles, lorsqu'ils ne supportent plus la saine doctrine, se donnent des docteurs suivant leurs convoitises, ferment leurs oreilles à la vérité pour les ouvrir à des fables ». Enflés et enorgueillis de leur haute opinion de l'esprit humain, lequel a fait assurément, avec l'aide de Dieu, des progrès incroyables dans l'exploration de la nature, certains, préférant leur propre jugement à l'autorité de l'Eglise, en sont venus dans leur témérité jusqu'à juger à la mesure de leur intelligence les divins mystères et toutes les vérités révélées, n'hésitant pas à les adapter au goût des temps actuels. Ainsi surgirent les monstrueuses erreurs du *Modernisme* que, à bon droit, Notre prédécesseur a proclamé *le rendez-vous de toutes les hérésies* et qu'il a solennellement condamné. Cette condamnation, Vénérables Frères, Nous la renouvelons dans toute son extension; et comme une contagion si délétère n'est pas complètement étouffée, mais se glisse encore çà et là, quoique à l'état latent, que tous se gardent bien soigneusement, Nous les y exhortons, d'une peste si dangereuse, dont on peut bien dire ce que Job disait d'un autre mal : *C'est un feu qui dévore jusqu'à la ruine et qui détruit tous les germes.* Et nous ne désirons pas seulement que les

ribus catholici homines, cupimus, abhorreant, sed ab ingenio etiam, seu spiritu, ut aiunt, *Modernistarum* : quo spiritu qui agitur, is quicquid sapiat vetustatem, fastidiose respuit, avide autem ubivis nova conquirit : in ratione loquendi de rebus divinis, in celebritate divini cultus, in catholicis institutis, in privata ipsa exercitatione pietatis. Ergo sanctam haberi volumus eam maiorum legem : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est;* quae lex tametsi inviolate servanda est in rebus Fidei, tamen ad eius normam dirigenda sunt etiam, quae mutationem pati possunt; quamquam in his ea quoque regula plerumque valet : *Non nova, sed noviter.*

Iam, quia, Venerabiles Fratres, ad profitendam aperte Fidem catholicam atque ad vivendum congruenter Fidei, plurimum homines fraternis hortamentis mutuisque exemplis inflammari solent, ideo Nos alias atque alias excitari consociationes catholicorum equidem vehementer gaudemus. Atque illae non solum optamus ut crescant, sed volumus Nostro etiam patrocinio studioque semper floreant : florebunt autem, modo praescriptionibus quas haec Apostalica Sedes iam dedit vel datura eis est,

---

catholiques détestent les erreurs des *modernistes*, mais aussi qu'ils en évitent les tendances et l'esprit : qui en est infecté repousse avec dégoût ce qui sent l'ancienneté, il recherche avidement et partout la nouveauté, dans la manière de parler des choses divines, dans la célébration du culte sacré, dans les institutions catholiques et jusque dans l'exercice de la piété privée. Nous voulons donc que reste sacrée cette règle de nos pères : *Que rien ne soit innové, si ce n'est dans le sens de la tradition*, laquelle règle, si elle doit être suivie inviolablement dans les choses de la foi, doit encore servir de norme en tout ce qui est sujet à changement, bien que sur ce dernier point vaille aussi la plupart du temps cette autre maxime : *Non des nouveautés, mais d'une façon nouvelle.*

D'ailleurs, Vénérables Frères, comme la profession ouverte de la foi catholique et le courage de vivre conformément à sa croyance ont accoutumé de s'exalter chez la plupart des hommes par les exhortations fraternelles et les exemples mutuels, Nous voyons avec une joie profonde que çà et là surgissent de nouvelles associations catholiques; et nous ne désirons pas seulement leur accroissement, mais Nous entendons qu'elles reçoivent de Notre patronage et de Notre faveur une prospérité toujours plus grande : cette prospérité dépendra de leur obéissance constante et fidèle aux prescriptions qu'elles ont reçues ou qu'elles recevront du Siège apostolique. Quiconque, par

constanter fideliterque obtemperarint. Quotquot igitur, earum participes societatum, pro Deo Ecclesiaque contendunt, ne sinant unquam sibi excidere quod Sapientia clamat: *Vir obediens loquetur victoriam* (*Prov.* XXI, 28); nisi enim Deo paruerint per obsequium in Ecclesiae ducem, nec divinam sibi conciliabunt opem, et frustra contendent.

Ad haec omnia vero — ut eum, quem exspectamus, exitum habeant, — nostis, Venerabiles Fratres, illorum necessariam esse prudentem sedulamque operam, quos Christus Dominus *operarios in messen suam* misit, id est clericorum. — Quare intelligitis praecipuam vestram curam in hoc debere versari, ut et qui apud vos de sacro ordine iam sunt, in eis consentaneam sanctimoniam foveatis, et qui sunt alumni sacrorum. eos optimis institutis praeceptisque ad munus tam sanctum rite conformetis. Id vos ut quam diligentissime facere velitis — tametsi vestra diligentia hortatione non indiget — hortamur atque etiam obsecramus. Res enim eiusmodi agitur, ut nulla sit maioris momenti ad Ecclesiae bonum : qua de re, cum Decessores Nostri fel. rec. Leo XIII et Pius X egerint data opera, Nos hic plura dicere non habemus. Tantum rogamus, ut illa Pontificum sapientissimorum acta, praesertim Piana *Exhortatio ad clerum*,

---

conséquent, faisant partie de ces sociétés, se dépense pour Dieu et pour l'Eglise, ne doit jamais perdre de vue ce que proclame la Sagesse : *L'homme obéissant remportera la victoire*. Car s'ils n'obéissent pas à Dieu par leur soumission envers le Chef de l'Eglise, ils ne se concilieront pas le secours divin et se dépenseront en pure perte.

Mais pour que tous ces résultats soient obtenus conformément à Nos espérances, vous savez, Vénérables Frères, combien est nécessaire la coopération prudente et attentive de ceux que Notre-Seigneur a envoyés *comme ouvriers de sa moisson*, c'est-à-dire des clercs. Aussi, vous le comprenez, votre principal souci doit être, à l'égard de ceux qui sont déjà revêtus du sacerdoce, de développer en eux la sainteté conforme à leur état; et quant aux élèves du sanctuaire, vous devez les préparer soigneusement par une excellente formation à un aussi saint ministère. Bien que votre zèle n'ait pas besoin d'être stimulé à l'accomplissement de ce devoir, Nous vous y exhortons et vous en supplions, car il n'y a rien de plus important pour le bien de l'Eglise : comme Nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire, Léon XIII et Pie X en ont traité tout exprès, Nous n'en parlerons pas davantage: seulement Nous désirons que, grâce à votre vigilance et à vos instantes recommandations, les instructions de ces très sages Pontifes, surtout l'*Exhortation au clergé*

suadentibus atque instantibus vobis, ne unquam obruantur oblivione, sed studiosissime observentur.

Unum tamen est, quod praeteriri silentio non debet: quotquot enim sunt sacerdotes, omnes, uti filios Nobis penitus dilectos, volumus admonitos, quam plane opus sit, cum ad propriam ipsorum salutem, tum ad sacri ministerii fructum, eos quidem suo quemque Episcopo coniunctissimos esse, adque obsequentissimos. Profecto ab illa elatione animi et contumacia, quae horum est temporum, non omnes, ut supra deploravimus, vacant administri sacrorum; neque enim raro contingit Pastoribus Ecclesiae, ut dolorem et impugnationem inde inveniant, unde solatium et adiumentum iure exspectarint. Iam vero qui tam misere officium deserunt, etiam atque etiam recogitent, divinam esse eorum auctoritatem quos *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (*Act.* xx, 28), ac si, ut vidimus, Deo resistunt, quicumque potestati cuivis legitimae resistunt, multo magis impie eos facere, qui Episcopis, quos Deus suae potestatis sigillo consecraverit, parere abnuant. *Cum caritas,* ita Ignatius Martyr, *non sinat me tacere de vobis, propterea anteverti vos admonere, ut unanimi sitis in sententia Dei. Etenim Iesus Christus, insepara-*

---

de Pie X, ne tombent jamais dans l'oubli, mais soient très scrupuleusement observées.

Il est un point, cependant, que Nous ne saurions passer sous silence; aux prêtres du monde entier, que Nous chérissons tous comme Nos Fils, Nous voulons rappeler combien il est nécessaire, tant pour leur propre salut que pour l'efficacité de leur ministère, qu'ils soient très étroitement unis et pleinement soumis à leurs évêques respectifs. Il n'est que trop vrai, comme Nous l'avons insinué plus haut en le déplorant, les ministres du sanctuaire ne sont pas tous exempts de cet esprit d'indépendance et d'insubordination qui est le propre des temps actuels. Il n'est pas rare que les pasteurs des Eglises se voient contristés et combattus par ceux dont ils seraient en droit d'attendre de l'aide et du réconfort. Si quelqu'un s'est écarté à ce point de son devoir, il doit considérer sérieusement qu'elle est divine, l'autorité de ceux *que l'Esprit-Saint a créés évêques pour régir l'Eglise de Dieu,* et si, comme Nous l'avons fait voir, c'est résister à Dieu que de résister à n'importe quelle autorité légitime, c'est une impiété bien plus grande de refuser l'obéissance aux évêques, que Dieu a consacrés et marqués du sceau de sa puissance. *La charité,* dit saint Ignace, martyr, *ne me permettant pas de me taire à votre sujet, j'ai donc résolu de vous exhorter à être unanimes dans la pensée de Dieu. Car si Jésus-Christ,*

bilis nostra vita, sententia Patris est, ut et Episcopi, per tractus terrae constituti, in sententia Patris sunt. Unde decet vos in Episcopi sententiam concurrere. (*In Epist. ad Ephes.* III.) Quemadmodum autem Martyr illustris, ita omnes, quotquot fuerunt, Patres et Doctores Ecclesiae locuti sunt. — Ad haec, nimis grave, propter difficultates quoque temporum, sacri Pastores ferunt onus; graviore etiam in sollicitudine sunt de gregis concrediti salute: *Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri.* (*Hebr.* XIII, 17.) Nonne crudeles dicendi sunt, qui eis, obsequium debitum recusando, id oneris, id sollicitudinis augent? *Hoc enim non expedit vobis (ibid.)*, diceret istis Apostolus: idque propterea quia *Ecclesia est plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex adhaerens* (*S. Cypr.* Florentio cui et Puppiano ep. 66, al. 69); ex quo sequitur, cum Ecclesia non esse, qui cum episcopo non sit.

Et nunc, Venerabiles Fratres, in harum exitu litterarum, sponte redit animus ad illud, unde initium scribendi fecimus, atque huius calamitosissimi belli finem, tum societati hominum, tum Ecclesiae, iterum omnibus precibus imploramus; hominum quidem societati, ut, reconciliata cum fuerit pax, in omni civili et humano cultu vere progrediatur: Ecclesiae autem Iesu Christi,

---

à qui est liée inséparablement notre vie, est la Pensee du Père, ainsi les évêques, dans les régions où ils sont établis, sont dans la pensée du Père. D'où il convient que vous vous conformiez à la pensée de l'évêque. Or, ce que dit cet illustre martyr, tous les Pères et les Docteurs de l'Eglise l'ont dit également. Ajoutez à cela que bien lourd est déjà le fardeau qui pèse sur les épaules des évêques en ces temps difficiles; encore plus pénibles sont leurs soucis touchant le troupeau qui leur est confié : *Car il veille sur vos âmes comme devant en rendre compte.* Ne doit-on pas taxer de cruauté ceux qui par leur insubordination augmentent encore ce fardeau et ces angoisses? *Ce qui ne vous est pas avantageux*, leur dirait l'Apôtre, et cela parce que *l'Eglise est une assemblée unie à un prêtre et un troupeau uni à son pasteur*, d'où il suit que c'est n'être pas avec l'Eglise que de n'être pas avec son évêque.

Et maintenant, Vénérables Frères, en terminant ces Lettres, Notre esprit se reporte spontanément vers ce que Nous écrivions au début; et, de nouveau, Nous appelons de tous nos vœux, en faveur de la société humaine et en faveur de l'Eglise, la fin de cette guerre si désastreuse; en faveur de la société humaine, afin qu'une fois la paix rétablie, elle progesse vraiment dans toute culture civile et humaine; en faveur de l'Eglise de Jésus-Christ, pour que, libre enfin de toute

ut, nullis iam impedimentis retardata, pergat in quavis ora ac parte terrarum opem et salutem hominibus afferre. — Ecclesia sane iam multo diutius non ea, qua opus habet, plena libertate fruitur; scilicet ex quo caput eius Pontifex Romanus illo coepit carere praesidio, quod, divinae providentiae nutu, labentibus saeculis nactus erat ad eamdem tuendam libertatem. Hoc autem sublato praesidio, non levis catholicorum turbatio, quod necesse erat fieri, secuta est : quicumque enim Romani Pontificis se filios profitentur, omnes, et qui prope sunt et qui procul, iure optimo exigunt ut nequeat dubitari, quin communis ipsorum Parens in administratione Apostolici muneris vere sit et prorsus appareat ab omni humana potestate liber. Itaque magnopere exoptantes ut pacem quamprimum gentes inter se componant, exoptamus etiam ut Ecclesiae Caput in hac desinat absona conditione versari, quae ipsi tranquillitati populorum, non uno nomine, vehementer nocet. Hac igitur super re, quas Decessores Nostri pluries expostulationes fecerunt, non quidem humanis rationibus, sed officii sanctitate adducti, ut videlicet iura ac dignitatem Sedis Apostolicae defenderent, easdem Nos iisdem de caus's hic renovamus.

---

entrave, elle aille sur tous les rivages et en toutes les parties du monde apporter aux hommes le secours et le salut. Hélas! depuis trop longtemps déjà, l'Eglise ne jouit plus de la pleine liberté qui lui est nécessaire; Nous voulons dire, depuis le jour où son Chef le Pontife Romain s'est vu privé de la force et de la garantie que, par un dessein de la divine Providence, il avait obtenues, au cours des siècles, pour sauvegarder cette même liberté. Une fois cette force et cette garantie enlevées, il en est résulté, comme c'était inévitable, une grande inquiétude parmi les catholiques; tous ceux, en effet, qui de près ou de loin se proclament les fils du Pontife Romain, ont pleinement le droit d'exiger que, sans aucun doute possible leur Père commun soit réellement, et même apparaisse manifestement, affranchi de tout pouvoir humain dans l'administration de sa charge apostolique. C'est pourquoi, tout en souhaitant instamment que les nations fassent la paix au plus tôt, Nous désirons vivement aussi que le Chef de l'Eglise cesse de se trouver dans cette condition anormale, qui pour bien des raisons est funeste aussi à la tranquillité des peuples. C'est pourquoi, aux protestations que sur ce point Nos prédécesseurs ont fait entendre à plusieurs reprises, poussés qu'ils étaient non par des raisons humaines, mais par un devoir sacré, c'est-à-dire par l'obligation de défendre les droits et la dignité du Siège apostolique, Nous entendons ajouter ici les Nôtres, pour les mêmes motifs.

Restat, Venerabiles Fratres, ut, quoniam principum eorumque omnium qui possunt vel atrocitati vel incommoditati rerum, quas memoravimus, finem imponere, in manu Dei sunt voluntates, ad Deum suppliciter attollamus vocem, atque, universi generis humani nomine, clamemus : « Da pacem, Domine, in diebus nostris. » Qui de se dixit : *Ego Dominus... faciens pacem* (*Is.* XLV. 6-7), Ipse tempestatum fluctus, quibus et civilis et religiosa societas iactatur, nostris conversus precibus ad benignitatem. sedare celeriter velit. Adsit nobis propitia Virgo beatissima, quae Ipsum genuit *Principem pacis;* ac Nostrae humilitatem Personae, Pontificale ministerium Nostrum, Ecclesiam atque adeo omnium animas hominum, divino Filii sui sanguine redemptas, in maternam suam fidem tutelamque recipiat.

Auspicem caelestium munerum ac testem benevolentiae Nostrae, vobis, venerabiles Fratres, vestroque clero et populo apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die festo Sanctorum omnium, 1 novembris MCMXIV, Pontificatus Nostri anno primo.

BENEDICTUS PP. XV.

Puisque c'est dans les mains de Dieu que sont les volontés des princes et de tous ceux qui peuvent mettre fin aux horreurs et aux désastres que nous avons rappelés, il Nous reste, Vénérables Frères, à élever vers Dieu Notre voix suppliante et à Nous écrier au nom de tout le genre humain : « Donnez, Seigneur, la paix à notre temps. » Que celui qui a dit : *Je suis le Seigneur... qui procure la paix,* daigne lui-même, apaisé par Nos prières, calmer au plus tôt ces flots tumultueux qui bouleversent la société civile et la société religieuse. Que la Bienheureuse Vierge nous soit propice, elle qui a engendré le *Prince de la paix,* et qu'elle prenne sous sa protection maternelle Notre humble personne, Notre ministère pontifical, la sainte Eglise et les âmes de tous les hommes, rachetées par le sang précieux de son divin Fils.

Comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons très affectueusement la bénédiction apostolique à Vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de tous les Saints, ce 1er novembre 1914, de Notre Pontificat la première année.

BENOIT XV, PAPE.

NOTA. — *La traduction française est officielle et a paru dans les* Acta Apostolicae Sedis *du 25 novembre 1914, sauf pour les extraits des Livres Saints et des Pères de l'Eglise cités par le Souverain Pontife qui figurent en latin dans l'organe du Saint-Siège, et dont nous avons emprunté la traduction française au journal* la Croix.

MOTU PROPRIO

de pontificia Commissione Vulgatae versioni Bibliorum emendandae.

BENEDICTUS PP. XV

Consilium a Decessore Nostro sanctae memoriae initum latinae Bibliorum versionis, quae Vulgata dicitur, ad pristinam lectionem restituendae nemo non numeraverit in iis rebus quibus Pii X nomen immortalitati commendatur. Etenim, propter varietatem praesertim et copiam Codicum, qui toto orbe terrarum pervestigandi sunt et conferendi, de incepto agitur prope immensi operis et laboris; quod quidem peragi unius, quamtumvis operosi peritique viri, industria non potest, sed plurium doctorum hominum communia eaque diuturna studia desiderat. Id vero, si e sententia evenerit, neque exiguas utilitate, afferet Ecclesiae, et apud acatholicos de cleri catholici eruditione ac doctrina opinionem augebit.

De successu rei non equidem dubitamus, videntes quibus eam

MOTU PROPRIO

sur la Commission pontificale pour la revision de la Vulgate.

BENOIT XV, PAPE

Le dessein formé par notre Prédécesseur, de sainte mémoire, de ramener la version latine de la Bible, appelée Vulgate, au texte primitif sera sûrement compté par tous au nombre des actes qui immortaliseront le nom de Pie X. La diversité surtout et le nombre des manuscrits à rechercher dans le monde entier pour les collectionner exigent un labeur presque infini. Un seul homme, si laborieux et si compétent qu'il soit, ne saurait suffire à cette tâche; elle réclame les efforts communs et prolongés de nombreux savants. Mais, le projet, s'il aboutit, sera d'une grande utilité pour l'Eglise et accroîtra chez les non-catholiques le renom d'érudition et de science du clergé catholique.

Pour Nous, Nous ne doutons pas du succès, en voyant à qui notre

Decessor commiserit : probe enim cognita meritisque celebrata sollertia laudibus est sodalium Benedictinorum in hoc studiorum genere sollertia. Itaque Commissionem Vulgatae Bibliorum versioni emendandae, ut constituta est, confirmamus, Pontificiae appellationis honore ornamus, atque sui iuris iubemus esse his legibus :

I. Quoties Commissioni novus Praeses dandus erit, Abbas Primas foederatarum Benedictini Ordinis Congregationum, suis adsessoribus consultis, unum pluresque proponet Summo Pontifici, qui, quem maluerit, huic muneri praeficiet.

II. Commissio corpus esto legitimum suique iuris, aeque ac cetera Benedictina coenobia.

III. Praeses in sodales, qui de Commissione sunt, quamdiu sunt, eamdem iurisdictionem habeat, quam quisque Abbas Benedictinus in sui coenobii monachos, salva, tanquam in radice, proprii Praelati potestate.

IV. Commissio ipsa suos sodales cooptet; huic tamen cooptationi intercedere, id est eam impedire, gravi de causa, Primati liceat. Optandum est autem, ut omnes Benedictinae Confoederationis Abbates, nisi locorum rationes obstiterint, libenter

---

Prédécesseur a confié cette mission : en effet, l'habileté des religieux Bénédictins dans ce genre de travaux est bien connue et justement appréciée. C'est pourquoi nous confirmons la Commission de revision de la Vulgate telle qu'elle a été établie; nous l'honorons du titre de Commission pontificale et nous voulons qu'elle soit indépendante selon les règles suivantes :

I. Chaque fois qu'un nouveau président devra être donné à la Commission, l'Abbé Primat des Congrégations fédérées de l'Ordre bénédictin, après avoir consulté ses conseillers, présentera un ou plusieurs noms au Souverain Pontife qui désignera pour cette charge celui de son choix.

II. La Commision formera une communauté régulière, indépendante aux mêmes titres que les autres couvents bénédictins.

III. Le président aura sur ses collègues de la Commission, tant qu'ils en feront partie, la même juridiction que n'importe quel Abbé Bénédictin sur les religieux de son monastère, sauvegardé pourtant comme *in radice* le pouvoir de leur propre Abbé.

IV. La Commission se recrute par elle-même. Pourtant l'Abbé Primat peut intervenir dans le choix des membres, c'est-à-dire faire opposition pour un motif grave. Mais il est à désirer que tous les abbés de la Confédération bénédictine, si des raisons locales ne s'y opposent pas,

sinant eos qui in Commissionem adscribantur, hoc tantum tamque utile negotium obire.

V. Bona, quaecumque Commissioni obvenerint, ipse Praeses administret, nonnullis e Commissione in consilium adhibitis : administrationis vero quotannis rationem Summo Pontifici reddet.

Atque haec Nos Motu proprio statuimus, sancimus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XXIII mensis Novembris MCMXIV, Pontificatus Nostri anno primo.

BENEDICTUS PP. XV.

---

laissent volontiers les religieux nommés pour la Commission s'adonner à un travail d'une telle importance et d'une telle utilité.

V. Le président administrera lui-même tous les biens qui adviendront à la Commission, aidé de plusieurs membres de la Commission comme conseillers; mais il rendra compte chaque année de son administration au Souverain Pontife.

Nous décrétons et sanctionnons de notre propre mouvement les statuts de cette Commission nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 23 novembre 1914, de Notre Pontificat, la première année.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD DESIDERATUM CARD. MERCIER, ARCHIEPISCOPUM MECHLINIENSEM BELGICAE NATIONIS TRISTES LUGENS CONDICIONES, PETRIANAE STIPIS COLLIGENDAE PROPOSITUM LAUDAT; EAM TAMEN POPULI NECESSITATIBUS SUBLEVANDIS CEDIT

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Cum de fidelibus universis a divina Providentia Nostrae curae commissis paternam sollicitudinem habeamus, ideoque tum res prosperae, tum praesertim adversae sint nobis cum eisdem communes, fieri non poterat quin moerore gravissimo afficeremur, Belgarum nationem sic Nobis dilectam, conspicientes acerbissimo ac calamitosissimo bello in condicionem prorsus lacrimabilem adductam. Videmus enim ipsum Belgarum regem, augustam ejusdem familiam, eos qui rem publicam administrant, optimates, episcopos, sacerdotes, populum universum talia perpeti, quae cuiusvis animi ad pietatem informati, Nostri-

---

LETTRE

A S. EM. LE CARDINAL MERCIER,

ARCHEVÊQUE DE MALINES

TRÈS CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La Divine Providence Nous a confié le soin de veiller sur tous les fidèles: depuis lors nous avons pour eux une sollicitude paternelle; leurs bonheurs et surtout leurs peines sont les nôtres; aussi Nous ne pouvons qu'être bien affligé en voyant la nation des Belges tant aimée, réduite par l'atroce guerre à un état si lamentable. Nous avons vu le Roi des Belges lui-même et son auguste famille, les membres du gouvernement, les notables, les évêques, les prêtres et le peuple entier endurer des maux dignes d'émouvoir la pitié de tout homme

que in primis peculiari paterna caritate flagrantis, miserationem commoveant. Nobis igitur, qui moerore angimur et luctu, nihil esset antiquius quam tot tristissimorum eventuum tandem conspicere finem. Quem utinam properet misericors Deus! Interim tantas lenire aegritudines nos quidem pro viribus contendimus; ideoque illud Nobis summopere placuit et publica gratulatione prosecuti sumus, dilectum filium Nostrum cardinalem de Hartmann, Coloniensium archiepiscopum, impetrasse ut ex captivis in Germania degentibus, tum Gallicis tum Belgicis, quotquot invenirentur presbyteri haud aliter quam praefecti militum tractarentur. Quod verum ad Belgicam potissimum attinet, proximis hisce diebus Nobis allatum est fideles nationis eiusdem in tanta rerum perturbatione non desinere oculos animosque ad Nos convertere pios, eosdemque, sint quamvis licet calamitatibus obruti, id sibi propositum habere ad sublevandas Apostolicae Sedis necessitates, non secus ac superioribus annis, gravissimis etiam his tempestatibus Petrianam colligere stipem. Quod profecto pietatis caritatisque erga Nos singulare testimonium et summo opere admiramur et ea, qua par est, benevolentia gratoque animo complectimur. Sed gravem aerumnosamque condicionem considerantes in qua dilecti filii misere versantur, animum nullo modo inducere possumus ut eorum proposito, quamvis nobilissimo, obsecundemus; stipem vero, si qua corro-

---

capable de ce sentiment, et qui touchent particulièrement notre cœur brûlant d'une affection paternelle. A Nous qui sommes dans le deuil et la peine, rien n'est tant à cœur que de voir la fin de ces calamités. Veuille le Dieu miséricordieux la hâter! De toutes Nos forces Nous cherchons à adoucir ces douleurs, aussi, Nous avons voulu remercier publiquement Notre cher Fils le cardinal de Hartmann, archevêque de Cologne, d'avoir obtenu que les prêtres français et belges prisonniers en Allemagne fussent traités comme des officiers.

Quant aux Belges, il Nous a été dit ces jours derniers que les fidèles, malgré les angoisses dans lesquelles ils se trouvent, ne cessent de diriger leurs regards vers Nous, et que tout en étant oppressés par toutes les calamités ils veulent cependant pourvoir aux nécessités du Siège Apostolique et continuer à recueillir, comme durant les années précédentes, l'obole du Denier de Saint-Pierre. Ce témoignage de profonde piété et de charité envers Nous, mérite notre admiration et Nous l'avons reçu avec bienveillance et gratitude. Mais considérant les graves et déplorables conditions dans lesquelles Nos très chers fils se trouvent actuellement, Nous ne pouvons Nous résoudre à accepter leur généreuse et très noble proposition; donc, si l'on a recueilli quelque

gari potuerit, in auxilium volumus impendi populi Belgici tam miseratione digni quam nobilitate ac religione conspicui. In iis autem, quibus isti dilecti Nobis filii opprimuntur difficultatibus et angoribus, eorum animos illud recreet, quod neque *abbreviata est manus Domini ut salvare nequeat, neque aggravata est auris eius ut non exaudiat.* In spem, vero, divini auxilii ipsa eos proximorum dierum .erigat ratio; quibus Domini natalem diem celebrabimus pacemque recolemus quam Deus per angelos suos hominibus nuntiavit. Eorum quoque aegros lugentesque animos reficiat ac soletur paternae dilectionis Nostrae testimonium, qua Deum enixe deprecamur ut universae Belgicae nationis misereatur eidemque omnium bonorum copiam volens propitius effundat. Quorum auspex apostolica sit benedictio, quam omnibus et singulis, tibique in primis, dilecte Fili Noster, amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die Dominae Nostrae Mariae labis nesciae sacro, anno MCMXIV, Pontificatus Nostri primo.

BENEDICTUS PP. XV.

---

somme, Nous entendons qu'elle soit employée en faveur du peuple belge aussi digne de compassion que remarquable par sa noblesse et sa religion. Dans ces angoisses et ces difficultés qui oppriment Nos très chers fils, nous leur rappellerons pour leur consolation que *la main du Seigneur n'est pas trop courte pour sauver ni ses oreilles trop émoussées pour entendre.* L'espoir du secours divin Nous semble particulièrement indiqué à l'approche des jours où nous célébrons les fêtes de la naissance du Seigneur et commémorons cette paix que Dieu a fait annoncer aux hommes par ses Anges. Que les âmes en deuil et dans la tribulation soient aussi soulagées et encouragées par le témoignage de Notre affection paternelle, qui Nous fait supplier Dieu qu'il ait pitié de tout le peuple belge et qu'il daigne largement répandre sur lui tous ses bienfaits.

Voyez-en le gage dans la bénédiction apostolique qu'à tous et à chacun, et à vous d'abord, Notre cher Fils, nous accordons avec toute notre amitié dans le Seigneur.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, en la fête de l'Immaculée Conception, l'an MCMXIV, de Notre Pontificat le premier.

BENOIT XV, PAPE.

ALLOCUTION

au Sacré Collège le 24 décembre 1914.

Une agréable occasion d'accueillir pour la première fois le Sacré Collège Nous est offerte en ce jour, où nous célébrons la Naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qui est consacré par la coutume à l'échange des souhaits et des vœux. C'est avec une particulière satisfaction que Nous venons d'apprendre par la parole autorisée qui s'en est faite l'écho fidèle, celle de l'Éminentissime Doyen, les sentiments que le Sacré Collège nourrit à notre égard, et les vœux qu'il forme pour Nous : ces sentiments et ces vœux Nous agréent d'autant plus qu'ils tendent plus haut : bien qu'adressés à notre personne, ils sont un nouvel hommage à l'invisible Chef de l'Église, que Nous représentons sans le mériter; ils visent aussi par-dessus Notre humble personne, au bien de l'Église universelle, c'est-à-dire à ce qui Nous est plus cher que tout ici-bas, et même que Notre propre sang.

L'année qui va disparaître dans un si troublant crépuscule a été une année de grand deuil pour l'Église. Nous avions déjà, et de près et de loin, observé dans le Pontife Pie X, l'auréole d'éminentes qualités, et quand il fut, en une heure tragique, ravi à la famille chrétienne, Nous l'avions pleuré avec une véritable douleur : mais aujourd'hui, par les observations toutes directes que nous permet de faire journellement la continuation de la charge apostolique, il se révéle à Nous d'autant plus grand que plus grand et plus assidu a été en lui le soin de cacher les insignes vertus qui ornaient cette âme d'élite. Aussi l'image et la mémoire d'un aussi saint Pontife rendent plus profond encore le sentiment que Nous avons d'une succession imméritée. Mais Nous trouvons Notre réconfort dans les prières du monde catholique, que Dieu, pour l'avantage de l'Église, a coutume d'écouter avec bienveillance, et Nous ne trouvons point, par ailleurs, un faible réconfort dans les vœux et les souhaits que le Sacré Collège, en vue sans doute de soutenir dans sa tâche le Père commun, vient de Nous exprimer.

Parmi ces vœux, aucun ne Nous semble plus adapté au caractère particulier, inhérent aux fêtes de Noël, ni répondre davantage au besoin qui oppresse aujourd'hui tous les cœurs, que celui de la paix. Cet augure et ce vœu, Nous l'accueillons donc avec une particulière sollicitude, poussés que Nous y sommes par les funestes événements qui, depuis cinq mois déjà, vont revêtant de deuil l'univers entier.

Il n'a pas plu, hélas! à la divine Providence que Notre Pontificat débutât sous des auspices joyeux; au lieu des accents d'allégresse avec lesquels on aurait voulu saluer l'avènement du nouveau Père de la famille chrétienne, cet avènement fut au contraire, en beaucoup de régions, salué par le bruit des armes et le fracas des batailles. Mais, pour ce qui Nous concerne, Nous ne pouvions, dès le début de Notre Pontificat, manquer d'apercevoir la grandeur de la mission qui Nous appartenait comme Vicaire de Celui qui en naissant s'est fait pour les multitudes humaines le héraut de la paix. Nous ne pouvions oublier que Nous étions venu continuer l'œuvre de Jésus-Christ, prince de la paix, décrit dans les prophéties comme Celui aux jours duquel devaient enfin paraître le soleil de la justice et l'abondance de la paix. Nous souvenant donc de Notre mission, qui est plus qu'une mission humaine, Nous n'avons, soit en public, soit en particulier, négligé aucun moyen pour faire bien accueillir le conseil, la volonté, le besoin de la paix. Ce fut dans ce but aussi que Nous vint à l'esprit le projet de percer les ténèbres de cette guerre meurtrière par un rayon au moins, un seul rayon du divin soleil de la paix, et que Nous pensâmes à proposer aux nations belligérantes une trêve de Noël, brève et déterminée, caressant l'espérance que si nous étions impuissants à dissiper le noir fantôme de la guerre, il Nous serait au moins donné d'apporter un baume aux blessures que la guerre inflige. Oh! la chère espérance que Nous avions conçue de consoler tant de mères et tant d'épouses, par la certitude que, durant les quelques heures consacrées à la mémoire de la divine Nativité, leurs bien-aimés ne seraient pas tombés sous le plomb ennemi. Oh! la douce illusion que Nous Nous étions faite de rendre au monde une sensation au moins de cette tranquillité pacifique qu'il ignore depuis tant de mois! Notre chrétienne initiative ne fut malheureusement pas couronnée de succès. Mais sans Nous en décourager en rien, Nous entendons persévérer dans Nos efforts pour hâter le terme de cette calamité inouïe, ou pour en alléger au moins les tristes conséquences.

Il Nous semble que l'Esprit divin Nous dit comme autrefois au Prophète : *Clama ne cesses. Clama ne cesses*, et c'est pourquoi Nous avons sollicité, non sans espérance d'y réussir, l'échange des prisonniers devenus inhabiles au service militaire. *Clama ne cesses,* et c'est pourquoi Nous avons voulu que les pauvres prisonniers de guerre voient s'approcher d'eux des prêtres instruits de leur langue, que ceux-ci leur prêtent l'assistance qui peut leur être nécessaire, et qu'ils

s'offrent en même temps à servir d'intermédiaires entre eux et leurs familles, peut-être angoissées et affligées par le manque de nouvelles. *Clama ne cesses,* et c'est pourquoi Nous louons les pasteurs des âmes et les simples particuliers qui ont décidé de promouvoir ou de multiplier les prières publiques et privées pour faire une douce violence au Cœur Sacré de Jésus et obtenir la fin du terrible fléau qui ravage et qui tourmente maintenant une si grande partie du monde.

Dieu! Qu'elles tombent à terre, les armes fratricides! Qu'elles tombent enfin, ces armes déjà trop tachées de sang... et que les mains qui ont dû les manier reviennent aux travaux de l'industrie et du commerce, qu'elles reviennent aux œuvres de la civilisation et de la paix. Dieu! qu'aujourd'hui du moins les gouvernants et les peuples entendent la voix angélique qui annonce le don surhumain du Roi naissant, « le don de la paix », et qu'ils montrent, eux aussi, par des œuvres de justice, de foi et de douceur, cette « bonne volonté » qui est la condition posée par Dieu pour jouir de la paix.

C'est par ce vœu, plus que par aucun autre, que Nous aimons à répondre aux sentiments qui Nous ont été exprimés: Nous avons la ferme confiance, Messieurs les cardinaux, qu'il trouvera propice la clémence de Dieu : Nous ne voulons pas omettre toutefois d'exhorter tous ceux qui, en cette heure solennelle, Nous entourent de leur chère assemblée, à insister auprès du Très-Haut par des prières assidues pour obtenir la réalisation de Notre vœu.

Nous y joignons ensuite un autre vœu qui Nous tient fort à cœur : il est pour vous, Eminentissime Doyen, et pour tous les membres du Sacré Collège dont l'agréable présence Nous offre en ce moment une image de l'immense famille catholique serrée, dans les heures de joie et dans les heures de peine, autour de son Chef.

A vous donc, et à MM. les cardinaux participants de Notre gouvernement, qui exige tant de sollicitudes et un labeur si zélé, Nous souhaitons une vie prospère et un travail fécond. Fasse le Seigneur que l'empressement, l'intelligence et le succès de l'aide éclairée dont vous saurez, avec vos collègues. soutenir Notre Pontificat, hâtent le jour où la famille humaine, par son affectueuse concorde et son heureuse tranquillité, deviendra semblable à ce troupeau mystique que le Christ contempla quand il en confia la garde à Pierre et à Nous. Que ces grâces aient pour gage et pour auspice la Bénédiction apostolique que Nous vous accordons avec effusion de cœur à vous et aux cardinaux ici présents et à tous ceux qui Nous entourent en ce moment.

MOTU PROPRIO

De Romana sancti Thomae Academia.

BENEDICTUS PP. XV

Non multo post editam Encyclicam Epistolam *Aeterni Patris* de philosophia christiana ad mentem Angelici Doctoris instauranda, Decessor Noster fel. rec. Leo XIII ad Antoninum S. R. E. cardinalem De Luca, sacri consilii studiis regundis praefectum, die XV octobris anno MDCCCLXXIX litteras *Iampridem* dedit, quibus promovendae propagandaeque Thomae Aquinatis doctrinae propriam in urbe Roma Academiam, eiusdem sancti viri nomine patrocinioque insignem, instituit. Etenim « conside-» rando experiendoque intellexerat, teterrimum quod adversus » Ecclesiam ipsamque humanam societatem modo geritur » bellum, citius feliciusque, opitulante Deo, componi non posse » quam rectis sciendi agendique principiis per philosophicas » disciplinas ubilibet restitutis; ideoque ad summam totius » causae pertinere sanam solidamque ubique locorum rettore-

---

MOTU PROPRIO

sur l'Académie Romaine de Saint-Thomas.

BENOIT XV, PAPE

Peu après la publication de l'Encyclique *Æterni Patris* sur la restauration de la philosophie chrétienne selon la doctrine du Docteur Angélique, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Léon XIII, envoya, le 15 août 1879, au cardinal Antoine de Luca, préfet du S. Conseil pour la direction des études, les Lettres *Iampridem*, par lesquelles, en vue de promouvoir et de propager la doctrine de Thomas d'Aquin, il institua à Rome une Académie spéciale, qui porte le nom et est placée sous le patronage de ce Saint illustre.

« Ses études et son expérience lui avaient fait comprendre que le moyen le plus rapide et le plus efficace de mettre un terme, avec le secours de Dieu, à l'affreuse guerre menée aujourd'hui contre l'Eglise et la société humaine elle-même, était la restauration universelle, moyennant l'étude de la philosophie, des bons principes de la science et de l'action, et que, de ce chef, il est d'intérêt général qu'une saine

» scere philosophiam »; praecipue vero, ut planum est, in urbe principe catholici nominis, quae quia domicilium ac sedes est Pontificatus Maximi, ob eam causam ab adolescentibus clericis, discendi cupidis, ex omni terrarum loco celébrari solet, ac propterea debet optimae cuiusque institutionis et disciplinae laude ceteris antecellere. Ergo sapientissimus Pontifex romanam, quam diximus, a se conditam Academiam omni gratia complexus, reditibus instruxit, beneficiis ornavit, privilegiis auxit, quorum quidem illud potissimum, ut liceret ei laurea doctorali suos donare alumnos, qui, communi philosophiae curriculo emenso, scholas dein horum perfectioni studiorum in sacris Urbis athenaeis constitutas atque academicos coetus, explorato cum fructu, biennium frequentassent. Cum autem ab Academia condita satis praeteriisset temporis, cumque eo spatio ad res, quarum causa instituta erat, vel scriptis in dies certos vulgandis, vel publicis de philosophia sermonibus et disputationibus habendis, vel alumnis spei bonae ad studia sustentandis, non parum profecisse videretur, litteris apostolicis *Quod iam inde* die IX maii MDCCCXCV Academiae leges ac statuta sollemniter Leo comprobavit. Tam utile institutum proximus Decessor

---

et solide philosophie refleurisse partout »; et, principalement, cela va sans dire, dans la métropole du catholicisme, qui, étant la résidence et le siège du Souverain Pontificat, voit de coutume venir à elle, de tous les points du monde, une foule de jeunes clercs désireux de s'instruire, et qui, à ce titre, est tenue de dépasser les autres cités par le renom d'un enseignement et d'une formation éminents. Aussi, le très sage Pontife entoura de toute sa bienveillance l'Académie Romaine qu'il avait fondée et que nous avons déjà nommée, lui procura des revenus, la combla de bienfaits, l'investit de privilèges, dont le plus important est assurément la faculté, à elle consentie, de conférer le doctorat à ses élèves qui, le cours général de philosophie achevé, fréquentent pendant deux ans, avec un succès reconnu, les chaires établies dans les collèges de Rome pour le perfectionnement de ces études, ainsi que les réunions académiques. Mais, un temps assez long s'est écoulé depuis la fondation de l'Académie, les buts que l'on s'était proposés en l'établissant ont reçu dans l'intervalle de précieuses réalisations dues à la publication d'écrits périodiques, aux conférences et aux discussions publiques sur des sujets philosophiques, et aux secours fournis aux étudiants d'avenir. C'est pourquoi Léon XIII approuva solennellement, par les Lettres apostoliques *Quod iam inde* du 9 mai 1895, les règles et les statuts de l'Académie. Notre prédécesseur immédiat, Pie X, de sainte mémoire, témoigna qu'il approu-

Noster sanctae memoriae Pius X admodum sibi probari ostendit per apostolicas litteras *In praecipuis laudibus*, die xxiii ianuarii anno MCMIV datas, quibus, ad christianam sapientiam contra recentiorum errores ac praesertim contra *Neorationalismum* seu *Modernismum* defendendam magnopere interesse professus ducem religiose sequi Thomam, quidquid auctoritate Leonis actum pro Academia erat, id omne confirmavit. Nos vero, cum, aeque ac Decessores Nostri, persuasissimum habeamus de illa tantum philosophia Nobis esse laborandum quae sit *secundum Christum* (Colos. II, 8), ac propterea ipsius philosophiae studium ad principia et rationem Aquinatis omnino exigendum esse, ut plena sit, quantum per humanam rationem licet, explicatio invictaque defensio traditae divinitus veritatis, hanc S. Thomae Academiam, non minus quam illis, Nobis esse curae volumus appareat. Itaque eo consilio, ut magis magisque vigeat, in diesque exsistat fructuosior, nova quaedam curavimus praescribenda de studiis, de disputationibus, de doctrinae quoque experimentis, quae alumni dent, ut vel doctoris lauream adipisci, vel ad numerum sodalium academicorum adscribi possint: quas Nos praescriptiones et probavimus iam et hic ratas habemus. Posthac vero tres S. R. E. Cardinales Academiae

---

vait pleinement un si utile institut, par les Lettres apostoliques *In praecipuis laudibus* du 23 janvier 1904, où, après avoir déclaré que pour défendre la doctrine chrétienne contre les erreurs actuelles et surtout contre le néorationalisme ou modernisme, il importait grandement de prendre saint Thomas pour guide, il confirma tout ce qui avait été fait par Léon XIII en faveur de l'Académie.

Quant à Nous, persuadé, comme nos prédécesseurs que Nous n'avons à Nous inquiéter que de la philosophie qui est selon le Christ (*Col.* II, 8) et que, en conséquence, Nous devons pousser résolument l'étude de la philosophie vers les principes et le système de Thomas d'Aquin — ainsi l'explication de la doctrine révélée sera aussi complète que possible et sa défense sera inébranlable — nous voulons donner un témoignage sensible de l'intérêt que, non moins que Nos devanciers, Nous portons à l'Académie de Saint-Thomas.

Pour qu'elle prospère de plus en plus et qu'elle produise des fruits de jour en jour plus nombreux, Nous avons pris soin d'édicter certaines règles nouvelles concernant les études, les discussions, les examens à subir par les élèves pour pouvoir conquérir le doctorat ou être inscrits au nombre des membres de l'Académie. Ces ordonnances, déjà approuvées par Nous, Nous les confirmons présentement. Désormais, trois cardinaux de la sainte Eglise romaine seront à la

praesidebunt; quorum primus semper esto sacri Consilii studiis regundis Praefectus *pro tempore*. Denique, ut ne illud quidem adiumenti genus desit ad sodalium et alumnorum diligentiam fovendam, de reditibus Academiae aliquid secerni iubemus, ab eius praesidibus definiendum, quod utrisque, praemii loco, distribuatur.

Haec autem, quae statuta á Nobis Motu Proprio sunt, firma et rata esse volumus, contrariis quibusvis non obstantibus. Eademque fore, ut Deus *scientiarum Dominus* ad incrementum doctrinae catholicae, ipso Angelico Doctore deprecante, convertat plane confidimus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die XXXI decembris MCMXIV, Pontificatus Nostri anno primo.

BENEDICTUS PP. XV.

---

tête de l'Académie; la prééminence appartiendra toujours au préfet existant du S. Conseil pour la direction des études. Enfin, pour ne pas omettre un autre moyen d'entretenir la studieuse ardeur des membres de l'Académie et des élèves, Nous ordonnons que, sur les revenus de l'Académie soit prélevée une somme, à déterminer par les présidents, pour être distribuée comme récompense aux uns et aux autres.

Ces ordonnances, que Nous avons décidées de Notre propre mouvement, Nous les confirmons et Nous les ratifions, nonobstant toutes choses contraires.

Nous avons la ferme confiance que, que par l'intercession du Docteur Angélique, Dieu, le Maître des sciences, les fera concourir au développement de la doctrine catholique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 31 décembre 1914, de Notre Pontificat la première année.

BENOIT XV, PAPE.

DÉCRET

prescrivant des prières pour la paix.

(Texte français officiel.)

Affligé à la vue de la guerre qui broie tant de jeunes vies, qui jette dans la désolation les familles et les cités, et qui entraîne dans son tourbillon les nations florissantes; considérant que le Seigneur, qui *castigando sanat et ignoscendo conservat,* se laisse toucher par les prières des cœurs contrits et humiliés; désireux de faire parler plus haut encore que le fracas des armes la voix de la foi, de l'espérance et de la charité qui, seules, ont la force d'unir les hommes en un seul cœur et une seule âme, S. S. Benoît XV invite, exhorte le clergé et le peuple à des œuvres de mortification pour expier les péchés qui provoquent les justes châtiments de Dieu : et il a décidé, en même temps, que, dans tout le monde catholique, d'humbles prières seront adressées à Dieu pour obtenir de sa miséricorde la paix tant désirée.

Dans ce but, Sa Sainteté ordonne que, le dimanche de la Sexagésime, 7 février prochain, pour l'Europe, et, pour tous les autres diocèses du monde, le dimanche de la Passion, 21 mars, l'on célèbre, dans toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et dans toutes celles des religieux, des cérémonies spéciales réglées de la manière suivante :

Le matin, après la Messe conventuelle ou paroissiale, on exposera solennellement le Très Saint Sacrement. L'encensement effectué, on chantera le psaume L *Miserere mei, Deus,* suivi de l'antienne : *Da pacem, Domine, in diebus nostris, quia non est alius qui pugnet pro nobis nisi tu Deus noster* avec les ℣. *Fiat pax in virtute tua,* ℟. *Et abundantia in turribus tuis*, et l'oraison *pro pace : Deus, a quo sancta desideria*, etc.

Le Très Saint Sacrement restera ensuite exposé à l'adoration publique toute la journée, et il est désirable que les enfants y participent dans la mesure convenable.

Le soir, avant de terminer l'exposition du Très Saint Sacrement, on récitera le chapelet, et ensuite la prière ci-jointe qui a été composée spécialement par le Souverain Pontife pour obtenir la paix. Suivra le chant des litanies des Saints, conformément à l'ordre prescrit pour l'exposition des Quarante Heures dans le Rituel liturgique romain de 1913. Immédiatement après les litanies, on chantera : *Parce, Domine, parce populo tuo; ne in aeternum irascaris nobis* et les versets avec les oraisons que l'on a coutume de réciter après la procession *in quacumque tribulatione,* comme dans le Rituel romain, en y ajoutant l'oraison *pro pace: Deus, a quo sancta desideria.* etc.

On terminera la cérémonie par le chant du *Tantum ergo* et par la bénédiction du Très Saint Sacrement, *more solito.*

Afin d'ailleurs que le Seigneur répande ses grâces avec plus d'abondance, le Souverain Pontife exhorte les fidèles à s'approcher en cette occasion du sacrement de Pénitence et à recevoir la Très Sainte Eucharistie : Il accorde l'indulgence plénière à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, assisteront aux cérémonies du matin ou à celles du soir, ou prieront durant un certain laps de temps devant le Très Saint Sacrement exposé.

Du Vatican, 10 janvier 1915.

PIERRE, card. GASPARRI,
secrétaire d'Etat.

PRIÈRE

Attristés par les horreurs d'une guerre qui entraîne dans son tourbillon les nations et les peuples, nous nous réfugions, ô Jésus, dans votre Cœur très aimant comme dans un suprême asile; de vous, *Dieu des miséricordes*, nos gémissements implorent la cessation de l'épouvantable fléau ; de vous, *Roi pacifique*, nos vœux sollicitent le retour si désiré de la paix.

De votre Cœur divin, vous fîtes rayonner dans le monde la charité, afin que, toute discorde cessant, l'amour seul régnât entre les hommes; durant votre vie mortelle, ici-bas, votre Cœur palpita d'une très tendre compassion pour les disgrâces humaines. Oh! que ce Cœur s'émeuve donc encore en cette heure-ci, chargée, pour nous, de haines si funestes et de si horribles carnages!

Prenez pitié de tant de mères, angoissées pour le sort de leurs fils; pitié de tant de familles, orphelines de leur chef; pitié enfin de la malheureuse Europe que menace une si vaste ruine!

Inspirez vous-même aux gouvernants et aux peuples des conseils de douceur, résolvez les conflits qui déchirent les nations, faites que les hommes se donnent de nouveau le baiser de la paix, vous qui, au prix de votre sang les avez rendus frères. Et comme, un jour, au cri suppliant de l'apôtre Pierre : *sauvez-nous, ô Seigneur, nous périssons*, vous répondîtes avec pitié, en calmant la tempête de la mer : de même, aujourd'hui, à nos confiantes prières, répondez par le pardon, en rétablissant dans le monde bouleversé la tranquillité et la paix.

Vous aussi, ô Vierge Très Sainte, comme vous le fîtes en d'autres temps de terribles épreuves, aidez-nous, protégez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 22 ianuarii 1915.

Venerabiles Fratres,

Convocare vos hodierno die visum est Nobis ob eam causam, ut de supplendo episcoporum ordine sollemniter coram vobis ageremus. Complures enim ex orbe catholico ecclesiae sunt proximo tempore suis viduatae pastoribus; in iis autem nonnullae reperiuntur, quibus, pro ipsarum dignitate, in hoc amplissimo coetu consulere aequum putamus.

Antea vero, cum frequentes vos hic adesse conspiciamus, venerabiles Fratres, qui propter singularem, quam habetis Nobiscum coniunctionem, omnium cogitationum curarumque Nostrarum estis iure participes, temperare Nobis non possumus, quin de illa aegritudine animi, qua Nos opprimi intelligitis, aliquid aliud in animos vestros effundamus. Scilicet menses continuantur mensibus, necdum spes ulla ostenditur fore, ut calamitosissima haec dimicatio, vel potius trucidatio brevi conquiescat. Cuius tanti mali si non, ut vellemus, properare finem

---

ALLOCUTION

au Consistoire du 22 janvier 1915.

Vénérables Frères,

Il Nous a paru bon de vous convoquer aujourd'hui pour compléter solennellement devant vous le nombre des évêques, car de nombreuses églises du monde catholique ont été privées de leurs pasteurs dans ces derniers temps. Plusieurs parmi elles méritent, croyons-Nous, en raison de leur dignité, que Nous nous en occupions dans cette grande assemblée.

Mais auparavant, vous voyant fort nombreux ici, Vénérables Frères, qui nous êtes si intimenent unis que vous partagez toutes nos pensées et tous nos soucis, Nous ne pouvons nous empêcher de verser dans vos âmes quelque chose de l'amertume qui écrase la Nôtre, vous le comprenez. Les mois s'ajoutent aux mois et nulle espérance ne luit encore que cette guerre ou plutôt ce carnage affreux doivent prendre fin bientôt. Si Nous ne pouvons hâter, comme Nous le voudrions, la fin

possumus, utinam Nobis liceat dolores, qui ex eo consequuntur, mitigare. Equidem ad eam rem hucusque, quantum erat in Nobis, laboravimus; item, quoad res postulaverit, laborare non desistemus.

Hoc amplius conari in praesens officii Nostri conscientia prohibemur. Romani quidem Pontificis, ut qui constitutus a Deo sit summus legis aeternae interpres et vindex, maxime est edicere nemini unquam ulla ex causa fas esse violare iustitiam; id quod Nos apertissime edicimus, quaslibet iuris violationes, ubicumque demum factae sint, magnopere reprobantes. At vero ipsis bellantium contentionibus pontificiam miscere auctoritatem hoc sane neque conveniens foret, nec utile. Profecto quisquis est prudens rerum aestimator, videt Apostolicam Sedem in hoc certamine, quamvis sine maxima cura esse non possit, tamen nullius partis esse debere : cum Pontifex romanus, ut vicem quidem gerens Iesus Christi, qui pro universis et singulis hominibus mortuus est, omnes quotquot dimicant, debeat sua caritate complecti; ut Parens autem catholici nominis, utrobique filios habeat frequentissimos, de quorum omnium salute aeque debet esse sollicitus. Non igitur in eis respiciat oportet rationes ipsorum proprias, quibus inter se dividuntur, sed commune vinculum Fidei, quo copulantur. Si secus faciat, non modo cau-

---

d'un tel malheur, puissions-Nous du moins adoucir les douleurs qui en sont la conséquence. Pour Nous, c'est dans ce but que Nous avons travaillé jusqu'ici, autant qu'il était en Nous, et, tant que la situation l'exigera, Nous ne cesserons d'y travailler.

Faire plus pour le moment la conscience de notre charge Nous l'interdit. Sans doute c'est l'office du Pontife Romain, établi par Dieu interprète et vengeur suprême de la loi éternelle, de proclamer qu'il n'est jamais permis à personne, pour aucun motif, de violer la justice, et en fait Nous le proclamons ouvertement, Nous réprouvons de toutes nos forces, toutes les violations du droit partout où elles ont été commises. Mais mêler l'autorité pontificale aux disputes des belligérants ne serait ni convenable ni utile. Quiconque juge sagement la situation voit clairement que, si dans ce débat le Pontife romain ne peut pas ne pas avoir les plus grands soucis, il ne doit cependant être d'aucun parti. Le Pontife romain qui tient la place de Jésus-Christ, mort pour tous et pour chacun des hommes, doit embrasser dans sa charité tous ceux qui combattent. Père du monde catholique il a de chaque côté de très nombreux fils et c'est du salut d'eux tous qu'il doit se préoccuper. Il ne doit donc pas considérer les motifs particuliers qui les divisent, mais le bien commun de la foi qui les unit. Agir autrement non seu-

sam pacis nihil adiuvet, sed etiam, quaesita in Religionem invidia, ipsam domesticam Ecclesiae tranquillitatem et concordiam magnis perturbationibus obiiciat.

Verum, neutris addicti partibus, utrasque tamen, ut diximus, habemus Nobis curae; atque horrificos hujus belli motus summa sollicitudine atque anxietate prosequimur, praesertim cum timendum sit, ne forte vis inferendae impetus omnem quandoque modum excedat. Utique natura fit, ut ubicumque filiorum in communem Ecclesiae Parentem pietas fuerit exploratior, illic studiosior quodammodo eius mens animusque versetur : cuius rei, quod, exempli causa, ad dilectam Belgarum gentem attinet, argumento sunt eae quoque litterae, quas haud ita pridem ad Cardinalem Archiepiscopum Mechliniensem dedimus.

Liceat hoc loco eorum, qui in alienos fines pugnando transierint, obtestari humanitatem, ne iis regionibus plus vastationis inferatur, quam ad easdem occupandas necesse sit; neve, quod maius est, incolarum animi in iis quae habent carissima, ut aedes sacras, ut sacrorum administros, ut iura religionis et Fidei, gratuito vulnerentur. Iis vero, quorum terras hostis occuparit, facile existimamus, quam durum sit externis esse

---

lement n'apporterait aucune aide à la cause de la paix, mais encore introduirait la jalousie dans la religion et exposerait la paix et la concorde intérieure de l'Eglise à de grandes perturbations.

N'étant d'aucun parti, Nous nous préoccupons cependant de l'un et de l'autre, comme Nous avons dit, Nous suivons les horribles développements de cette guerre avec l'inquiétude et l'anxiété la plus grande, étant donné surtout qu'il est à redouter que l'impétuosité de la violence ne dépasse parfois toute mesure. Oui, il est bien naturel que l'âme et le cœur du Père commun de l'Eglise s'occupe avec plus de soin de tous ceux, où qu'ils soient, dont la piété envers lui est plus connue. Une preuve en est, par exemple, pour ce qui concerne le cher peuple belge, dans la Lettre que Nous avons adressée il n'y a pas longtemps au cardinal archevêque de Malines.

Qu'il Nous soit permis ici de faire appel à l'humanité de ceux dont les troupes ont franchi les frontières étrangères de n'y pas commettre plus de dévastations qu'il n'est requis pour l'occupation et, ce qui est plus grave, de ne pas blesser gratuitement les sentiments des habitants dans ce qu'ils ont de plus cher, comme les temples sacrés, les ministres du culte, les droits de la religion et de la foi. Quant à ceux dont le territoire est occupé par l'ennemi, Nous imaginons facilement combien il leur est dur d'être soumis à l'étranger. Mais Nous vou-

subiectos. Sed caveant velimus, ne, prae libertatis recuperandae studio, gubernationem praesertim ordinis publici impediendo, suam conditionem faciant multo deteriorem.

Ceterum, venerabiles Fratres, tantarum premente mole miseriarum, non succumbendum est animo; sed, quo rerum obscurior videtur exitus, eo vel maiore *adeamus cum fiducia ad thronum gratiae ut misericordiam consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno* (*Hebr.*, 4, 16). Insistendum nimirum, uti iam diximus, humilibus ad Deum precibus, qui sicut humanarum rerum est dominator et arbiter, sic voluntates hominum deducere, unde velit, et quo velit, impellere unus invicta virtute potest. Neque enim sine nutu permissuque divino pax dicenda est tamquam evolasse ex orbe terrarum; scilicet, ut gentes humanae, quae suas omnes curas defixissent in terras, oblivionem neglectumque Dei mutuis caedibus inter se vindicarent. — Accedunt identidem alia rerum eventa, quae homines cogant « humiliari sub potenti manu Dei » (*I Petr.*, 5, 6); cuius generis id quod proximis diebus evenit, scimus omnes quam horrendum fuerit et qua luctuosum.

Iam vero, quoniam deprecatio communis acceptior Deo est ac fructuosior, bonos, quotquot sunt, exhortamur, ne desinant

---

drions qu'en s'efforçant de recouvrer la liberté, surtout en faisant obstacle au gouvernement et à l'ordre public, ils ne rendent leur condition beaucoup plus misérable.

D'ailleurs, Vénérables Frères, sous le poids écrasant de si gandes misères, il ne faut pas se décourager, mais plus obscur est l'avenir et plus grande doit être *la confiance avec laquelle il faut aller au trône de grâce pour obtenir miséricorde et trouver la grâce et l'aide opportune* (*Hébr.*, IV. 16,). Il faut donc continuer, comme Nous l'avons dit, à faire monter d'humbles prières vers Dieu qui, s'il est le Maître et l'arbitre des choses humaines, est donc aussi le seul qui puisse avec une force victorieuse ramener les volontés des hommes d'où il veut et les pousser où il veut. Ce n'est pas sans un assentiment et une permission de Dieu que la paix s'est pour ainsi dire envolée de la terre: c'est sans doute pour que les peuples qui avaient toutes les préoccupations sur la terre vengent les uns sur les autres par de mutuels carnages l'oubli et l'abandon de Dieu. Ajoutez encore d'autres événements qui forcent les hommes à « s'humilier sous la main puissante de Dieu » (*I Pierre*, v, 6) tels ceux qui sont arrivés ces jours-ci et dont Nous savons tous combien ils furent horribles et lamentables.

Aussi, parce que la prière commune est plus agréable à Dieu et plus fructueuse, nous exhortons tous les hommes de bien sans excep-

quidem apud se quisque divinam implorare clementiam, sed potissime id faciant, publicas in sacris aedibus preces frequentando. Nos autem, propterea ut uno eodemque tempore quam maximus concentus comprecantium exsistat, duas, ut nostis sollemnes supplicationes indiximus, unam Europae catholicae in diem septimum mensis proximi, alteram catholico orbi reliquo in diem vicesimum primum mensis martii. Primae supplicationi Nosmetipsi ad sancti Petri in Vaticano interesse constituimus; nec dubitamus quin vos ibidem, venerabiles Fratres, Nobiscum adfuturi sitis.

Faveat communibus Ecclesiae votis, adiutrix christianorum sanctissima Deipara, et sui patrocinii suffragio impetret a Filio, ut, mentibus ad veritatis lumen, animis ad iustitiae cultum revocatis, pax Christi revisat orbem terrarum, atque constanter posthac cum hominibus permaneat.

---

tion à ne pas cesser d'implorer la clémence divine en leur particulier, mais surtout à le faire en public en assistant aux prières organisées dans les églises. Quant à Nous, pour qu'il y ait à la fois et au même moment le plus grand concert de prières, Nous avons prescrit, comme vous savez, deux jours de prières solennelles, l'un à l'Europe catholique le 7 du mois prochain, l'autre au reste du monde catholique le 21 mars. Nous avons résolu d'assister en personne à la première cérémonie à Saint-Pierre du Vatican, et Nous ne doutons pas que vous n'y assistiez aussi, Vénérables Frères.

Que la Très Sainte Mère de Dieu, secours des chrétiens, bénisse les prières communes de l'Eglise. Que son patronage et ses suffrages obtiennent de son Fils que les esprits reviennent à la lumière de la vérité et les cœurs au culte de la justice pour que la paix du Christ rentre dans le monde et qu'ensuite elle demeure constamment avec les hommes.

LETTRE
« Sul Nostro cuore »
AU CARDINAL GASPARRI
au sujet des enfants des Abruzzes qu'un tremblement de terre a rendus orphelins.

Monsieur le Cardinal,

Dans Notre cœur de Père, déjà déchiré par la cruauté d'un spectacle que l'histoire humaine ne connut jamais, le tremblement de terre du 13 courant a ouvert une autre blessure et le fait saigner d'une non moins vive douleur.

Sous le coup de l'affreuse catastrophe, Nous adorons les desseins de la divine Providence; mais Nous considérons comme un devoir pour Nous de consacrer sans délai au soulagement des malheureuses et chères populations qui ont survécu au terrible fléau toutes nos sollicitudes de Père et de Pasteur, dans la mesure où Nous le permettra la gêne actuelle du Siège apostolique.

Il y a toutefois, parmi les survivants, un groupe qui réclame Notre dévouement illimité: Nous voulons dire les pauvres orphelins.

Devant ces infortunés, Monsieur le Cardinal, Nous sentons, plus encore que pour nul autre, les entrailles de la paternité que Jésus-Christ Nous a donnée.

C'est pourquoi, confiant dans le zèle sage et actif dont vous Nous avez donné, en quelques mois, des preuves éclatantes, et certain que votre œuvre, bien loin d'être entravée, trouvera de toutes parts un accueil bienveillant, Nous avons décidé de vous conférer plein mandat pour la recherche, les soins et l'éducation des orphelins susmentionnés, et Nous vous autorisons à prendre à cet effet toutes les mesures qui seront nécessaires. Il Nous est agréable d'espérer que vous ne vous dépenserez pas en vain au nom du Vicaire du Christ, soit pour essuyer ces larmes amères entre toutes, soit pour former tant d'infortunés à la vie religieuse et civile, à laquelle le malheur les a préparés davantage encore.

Dans les sacrifices non légers que cette entreprise ardue vous occasionnera, vous trouverez, Monsieur le Cardinal, un réconfort dans la bénédiction apostolique que, de grand cœur, Nous vous accordons, comme gage des grâces célestes.

Du Vatican, le 25 janvier 1915.

BENOIT XV, PAPE.

(*Traduction de l'ita*

LETTRE
« Era nostro proposito »

AU CARDINAL SÉRAPHIN VANNUTELLI
DOYEN DU SACRÉ-COLLÈGE

MONSIEUR LE CARDINAL,

Notre intention était de convoquer dans les premiers jours de juin le Consistoire pour pourvoir aux nombreuses Eglises actuellement privées de pasteur et avoir ainsi l'occasion de Nous entretenir avec le Sacré-Collège sur d'autres affaires graves et urgentes concernant le gouvernement de l'Eglise; malheureusement, de douloureux événements, connus de tous, Nous en ont empêché.

Notre parole ne pouvant arriver à tout le Sacré-Collège, c'est à vous, Monsieur le Cardinal, que Nous jugeons opportun de Nous adresser; Nous entendons par là nous adresser à chacun des membres de la vénérable assemblée dont vous êtes le digne doyen.

Dans Notre première Encyclique, mû par le désir suprême de voir cesser l'horrible boucherie qui déshonore l'Europe, Nous exhortions les gouvernements des nations belligérantes à considérer combien de larmes et de sang avaient déjà été répandus et à se hâter de rendre à leurs peuples les bienfaits vitaux de la paix : « Que ceux, disions-Nous, qui tiennent entre leurs mains les destinées des peuples Nous écoutent! Il y a certainement d'autres moyens, d'autres manières pour donner raison aux droits lésés; qu'ils y recourent, après avoir déposé les armes, sincèrement guidés par une conscience droite et animés par une bonne volonté. C'est la charité envers eux et envers toutes les nations qui Nous fait ainsi parler, ce n'est pas Notre intérêt. Qu'ils ne laissent donc pas tomber dans le vide Notre voix de père et d'ami. » Mais la voix du père et de l'ami, Nous le disons avec le cœur brisé de douleur, n'a pas été écoutée; la guerre continue à ensanglanter l'Europe et n'hésite même pas à recourir, sur terre et sur mer, à des moyens de combat contraires aux lois de l'humanité et au droit international.

Et comme si cela ne suffisait pas, le terrible incendie s'est étendu aussi à notre bien-aimée Italie, en faisant, hélas! redouter pour elle également cette suite de larmes et de désastres qui accompagne ordinairement toute guerre, même heureuse.

Tandis que le cœur Nous saigne à la vue de tant de malheurs, Nous n'avons pas cessé de Nous efforcer de soulager et de diminuer, autant que nous le pouvions, les très tristes conséquences de la guerre. Remercions Dieu d'avoir couronné de succès les démarches que Nous avons faites pour obtenir des nations belligérantes l'échange des

prisonniers de guerre désormais inhabiles au service militaire. De plus, Nous Nous sommes entremis, avec espoir de réussir, en faveur des prisonniers de guerre blessés ou malades qui ne sont pas absolument impropres au service militaire, afin d'alléger leur sort et de hâter leur guérison.

Mais les besoins de l'âme, si supérieurs à ceux du corps, ont attiré surtout Notre paternelle attention. Dans ce but, Nous avons accordé de très amples pouvoirs aux aumôniers militaires, en les autorisant à se servir, pour la célébration de la Messe et pour l'assistance des moribonds, de privilèges qui ne peuvent être accordés qu'en des circonstances tout à fait exceptionnelles. Notre intention est que non seulement les prêtres appelés à faire le service d'aumôniers dans l'armée italienne , mais aussi tous ceux qui, à n'importe quel titre, se trouvent dans les rangs de l'armée, puissent user de ces pouvoirs et de ces privilèges. Et Nous les conjurons tous, par les entrailles de la charité de Jésus-Christ, de se montrer dignes d'une si sainte mission et de ne reculer devant aucun souci ni aucune fatigue pour procurer aux soldats, dans la lutte ardue, les ineffables consolations de la religion.

L'heure que nous traversons est douloureuse, le moment est terrible : mais *Sursum corda!* Elevons de plus fréquentes et de plus ardentes prières vers Celui qui tient entre ses mains le sort des nations. Adressons-nous tous avec confiance au Cœur endolori et immaculé de Marie, très douce Mère de Jésus et notre Mère, afin que, par sa puissante intercession, Elle obtienne de son divin Fils la prompte cessation du fléau de la guerre et le retour de la paix et de la tranquillité. Et puisque, selon l'avertissement des Saintes Ecritures, pour attirer sur la terre les divines miséricordes, l'ardeur de la prière ne doit pas être séparée de la générosité du sacrifice et de la pénitence, Nous exhortons tous les enfants de l'Eglise catholique à pratiquer avec Nous pendant trois jours consécutifs ou séparés, au choix de chacun, un jeûne strict ecclésiastique; et Nous accordons à ceux qui rempliront cette pieuse pratique, aux conditions ordinaires, une indulgence plénière, applicable aux âmes du Purgatoire.

Puisse l'écho de Notre voix arriver à tous Nos enfants affligés par l'affreux fléau de la guerre et les persuader de Notre participation à leurs peines, leurs angoisses, car toutes les douleurs du fils ont leur contrecoup dans le cœur du père.

En attendant, à vous, Monsieur le Cardinal, et à tous les membres du Sacré-Collège, Nous accordons avec l'effusion de Notre paternelle bienveillance la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, 25 mai 1915.

BENOIT XV, PAPE.

(Traduction de l'italien.)

CHIROGRAPHUM

Ad instantiam Emi cardinalis praefecti S. Trib. Signaturae Apostolicae, huius competentia certius definitur et augetur.

Beatissime Pater,

Plura et prudentissime statuit Pius PP. X f. r. in Const. *Sapienti consilio* de nova Signaturae Apostolicae ordinatione « antiqua ordinatione Tribunalium Signaturae papalis gratiae et iustitiae suppressa »; et Sacrum Tribunal ita feliciter restitutum, eius praefecturam gerente Vincentio Vannutelli Cardinali, iam uberes protulit fructus; at experientia docuit, Signaturam Apostolicam ampliores limites in suo exercitio expostulare ad suam competentiam potissimum quod attinet; hoc autem compertum est posse obtineri, insistendo quoque vestigiis eiusdem Constitutionis, vel tractu temporis, ope iurisprudentiae, vel

---

CHIROGRAPHE

Sur la demande de S. Em. le cardinal préfet du S. Tribunal de la Signature Apostolique, la compétence de ce dernier tribunal est précisée plus exactement et étendue.

Très Saint Père,

De nombreuses règles ont été sagement établies par le pape Pie X, d'heureuse mémoire, dans la Constitution *Sapienti consilio*, sur la nouvelle organisation de la Signature Apostolique, « l'ancienne organisation des tribunaux de la Signature papale de grâce et de justice ayant été supprimée ». Ce Sacré Tribunal, si heureusement remanié, a, sous la présidence du cardinal Vincent Vannutelli, produit des fruits abondants. Toutefois, l'expérience a démontré que la Signature Apostolique réclame pour son action des limites moins étroites, surtout en ce qui concerne sa compétence. Ce résultat peut, de toute évidence, être obtenu en suivant la voie de ladite Constitution, soit au cours des temps par le moyen de la jurisprudence, soit tout de suite, et plus

illico et certius, iussu Sanctitatis Vestrae, veluti per authenticam interpretationem.

Re sane vera competentiae nonnulla capita laudata constitutio assignat (in Lege Propria, can. 37), haec tamen non *taxative*, sed quae *propria et praecipua* esse edixit. *Propria* nempe quia ex intima eius natura fluunt, eius veluti proprietates constitutivas exprimentia; sed *praecipua* tantum, adeo ut non prohiberetur quominus hisce capitibus competentiae alia accederent seu adiicerentur vel ex connexione negotiorum, vel ex amplificatione sui muneris quam ipsamet eiusdem muneris exsecutio, necessitate quadam, secumferret.

Recens non defuit occasio qua in H. Sup. Trib. dubitatum est an quaedam controversia in eius competentia contineretur. Quaesitum est enim ut decerneretur *restitutio in integrum* adversus sententiam rotalem latam in re matrimoniali et duplex iam habebatur sententia conformis; unde in S. Rota ordinario enascitur *res iudicata;* quamobrem S. Rota ulteriorem instantiam denegavit.

Resolutionem hac de re captam ab H. S. T. necesse fuit submittere confirmationi Auctoritatis Sanctitatis Vestrae. Nam in can. 37 n. 4 *Legis Propriae* attribuitur Signaturae Apostolicae

---

certainement, par un ordre de Votre Sainteté, qui serait comme une interprétation authentique du droit.

A la vérité, la célèbre Constitution assigne à la compétence de ce tribunal de nombreuses causes (dans la Loi Propre, can. 37); néanmoins, elle n'en a pas fait le total; elle a seulement fixé celles qui lui sont *propres* et les *principales; propres,* parce que découlant de sa nature intime et exprimant ses propriétés essentielles; les *principales seulement,* de manière à ne pas interdire la jonction ou l'addition d'autres points de litige à cause de la connexion des affaires, ou de l'extension de son office, extension que l'exercice même entraînerait nécessairement.

Récemment, on eut l'occasion de se demander si une certaine affaire était du ressort de ce Tribunal Suprême. On requérait le prononcé de la restitution intégrale contre une sentence de la Rote sur une affaire matrimoniale. Déjà, il y avait double sentence identique, cas où d'ordinaire, la S. Rote considère l'affaire jugée; aussi, rejeta-t-elle une nouvelle instance.

La décision adoptée sur ce point par ce Tribunal Suprême dut être soumise à la confirmation de votre auguste Autorité. Le can. 37, n° 4, de la *Loi Propre* attribue, en effet, à la Signature Apostolique de con-

cognitio « *de expostulatione pro restitutione in integrum adversus sententiam rotalem quae in rem iudicatam transierit* ». At causae matrimoniales, suapte natura, fruuntur privilegio ut in iis ulteriores instantiae absolute impediri non possint *exceptione rei iudicatae*, uti memorat et confirmat Const. *Dei miseratione*, ubi cavetur : « *salvo semper et firmo remanente iure seu privilegio causarum matrimonialium quae ob cuiuscumque temporis lapsum numquam transeunt in rem iudicatam* ». Itaque ad omnem dubitationem in posterum summovendam expedit, praescriptis verbis decernere, Huius Sup. Trib. esse quoque cognoscere de recursibus adversus sententias matrimoniales quas nec iure appellationis, nec extraordinaria cognitione, pro natura harum causarum, ad novum examen admittere censuit S. R. Rota.

De alio capite competentiae Huic Sup. Trib. attributae, scilicet *de querela nullitatis contra sententiam rotalem* expedit declarare, heic non agi tantummodo de declaranda nullitate sententiae quae adeo peccet in ius naturale aut positivum ut omni destituatur fundamento iuris; hoc enim perpaucis in casibus contingere usuvenit, attenta praecipue iurisprudencia Curiae Romanae quae firmavit regulam : *sententiam de se non esse nullam* nisi ex

---

naître « d'une demande de restitution intégrale contre une sentence de la Rote passée en affaire jugée ». Mais les causes matrimoniales, par leur nature même, jouissent du privilège de ne pas se voir refuser d'autres instances pour le motif de « chose jugée », ainsi que le rappelle et le confirme la Constitution *Dei miseratione*, où il est réglé que « demeure sauf et ferme le droit ou privilège des causes matrimoniales qui, malgré n'importe quel laps de temps ne passent jamais en chose jugée ». C'est pourquoi, pour supprimer tout doute à l'avenir, il convient de définir qu'il est du ressort de ce Tribunal Suprême de connaître des recours contre les sentences matrimoniales que, ni par droit d'appel, ni par une connaissance extraordinaire, selon la nature de ces causes, la S. Rote n'a pas jugé bon d'admettre à un nouvel examen.

Au sujet d'un autre point qui rentre dans la compétence attribuée à ce Tribunal Suprême, à savoir la *demande de nullité contre une sentence de la Rote*, il importe de préciser que par là il ne s'agit pas seulement de faire déclarer nulle une sentence qui va à ce point contre le droit naturel ou positif qu'elle manque de tout fondement juridique — ce qui arrive pour très peu de cas, eu égard principalement à la jurisprudence de la Curie Romaine qui a confirmé la règle : « Une sentence n'est nulle par elle-même que par défaut de citation, de

defectu aut *citationis* aut *competentiae* aut *mandati*. Ast mens Principis certe fuit, dum constituit Supr. Trib. Signaturae, subveniendi iis quoque qui exceptione *rei iudicatae* repelluntur in S. Rota neque evincere valent sententiam nullitate laborare, sed forte instructi sunt gravibus rationibus quae non sinunt defendi, quocumque coram iudice, auctoritate *rei iudicatae* sententiam latam manifeste vel contra legem vel non satis perpensa factorum veritate. — Hisce tantummodo limitibus continendam esse competentiam videtur intendisse ipsa *Lex Propria*, quae in can. 41 par. 3 ita statuit, *de querela nullitatis*, quoad eius ambitum in iudicio Signaturae : « *In tertio casu de hoc tantum iudicat : sitne nulla rotalis sententia sitne locus eius circumscriptioni* ». *Circumscriptio* autem in stylo Curiae ut plurimum accipitur pro sententiae *rescissione*, uti assumitur in codice gregoriano, edito *Motu Proprio* a. 1834 ubi in par. 338 n. 1, assignatur Signaturae Apostolicae competentia : « *circa le domande di annullamento o circoscrizione degli atti giudiziali e delle sentenze* ». Verum quia in *Lege Propria* in cit. can. *circumscriptio* — non *disiunctive* sed *copulative* ponitur adeo ut videatur eisdem limitibus contineri ac sententiae *nullitas*, et hinc, in textu, *cir-*

---

compétence ou de mandat. » La volonté du Pontife fut certainement, en constituant le Tribunal Suprême de la Signature, de secourir aussi ceux qui sont déboutés à la Rote pour le motif de « chose jugée » et sont impuissants à faire la preuve de la nullité de la sentence, mais qui, peut-être, ont de graves arguments qu'il n'est pas facile d'exposer devant n'importe quel juge, et qui montrent dans le verdict de « chose jugée » une violation manifeste de la loi ou de la vérité des faits, insuffisamment étudiés. — Qu'il faille renfermer la compétence dans ces seules limites, c'est ce que semble avoir voulu la Loi Propre elle-même qui, au can. 48, § 3, a réglé ainsi les pouvoirs du Tribunal de la Signature au sujet de la demande de nullité : « Dans le troisième cas, il juge seulement de ceci : la sentence de la Rote est-elle nulle, ou y a-t-il lieu à sa circonscription? » Or, le mot circonscription, en style de Curie, signifie habituellement la rescision de la sentence; il a ce sens dans le code grégorien, le *Motu Proprio* paru en 1834, où § 338 n° 1, est fixée la compétence de la Signature Apostolique : « sur les demandes d'annulation ou circonscription des actes judiciaires et des sentences ». Pourtant, comme dans la Loi Propre, canon cité, la circonscription n'est pas placée disjonctivement, mais copulativement, de manière à paraître renfermée dans les mêmes limites que la nullité de la sentence et, par là même, à être, dans ce texte, la

cumscriptio idem esset ac *nullitatis declaratio*, proinde in foro nostro opinio invaluit, in Signatura impeti non posse sententiam rotalem nisi per *querelam nullitatis*. Itaque magnopere expedit declarare querelam nullitatis heic comprehendere nedum querelam ad obtinendam declarationem nullitatis sententiae, sed etiam petitionem *rescissionis* sententiae manifeste vel peccantis in legem vel factorum veritatem pervertentis.

De recursu *pro restitutione in integrum adversus sententias rotales* supra memorata, et privative competente Huic S. T. largiorem et benigniorem interpretationem, quoad ambitum competentiae, sanxerunt *Regulae* conditae ab Hoc S. T. *editae die 6 Martii 1912* servandae in iudiciis apud Signaturam agitatis eaedemque approbatae a Pio X f. r.; statuitur enim in art. 9, istam concedi, quoties, generatim, aliqua intercedat ratio seu probatio non prius deducta neque disputata ex qua provenire detrimentum grave atque manifestum boni iuris demonstrari queat, nisi fiat locus *restitutioni in integrum*, nempe *actioni rescissoriae* ad normam iuris communis. Quae extensio antiqui instituti *Restitutionis in integrum* directe comparatae pro *minoribus* quatenus est *remedium extraordinarium*, sane confirmanda

même chose que la déclaration de nullité; l'opinion s'est formée dans notre tribunal qu'on ne peut attaquer une sentence de la Rote devant la Signature que par demande de nullité. Aussi importe-t-il grandement de définir que la demande de nullité comprend, dans le cas, non seulement la demande pour obtenir la déclaration de la nullité de la sentence, mais encore la demande de la rescision d'une sentence qui va manifestement contre la loi ou la vérité des faits.

Quant au recours pour la *restitution intégrale contre les sentences de la Rote* dont il a été parlé plus haut, et qui appartient en propre à ce Tribunal Suprême, les *Règles* établies par ce Tribunal Suprême, publiées le 6 mars 1912 pour faire loi dans les procès soutenus devant la Signature et approuvées par Pie X, d'heureuse mémoire, ont sanctionné une interprétation plus large et plus bénigne, relativement à l'étendue de la compétence. Il est, en effet, statué dans l'art. 9 que cette restitution est accordée toutes les fois qu'est présenté quelque argument ou preuve qui n'a pas été produite ni discutée antérieurement, et dont il ressort qu'une grave entorse sera faite au bon droit si on n'accorde pas la restitution intégrale, c'est-à-dire l'action rescisoire, selon la règle du droit commun.

Cette extension de l'ancienne loi de la restitution intégrale, directement établie en faveur des mineurs comme remède extraordinaire,

est et in usum deducenda ita tamen ut sit locus huic actioni extraordinariae *restitutoriae* seu *revocatoriae*, quoties invocari non potest *querela nullitatis* aut actio *rescissoria*, de qua supra.

Sed potissimum sibi postulat ministerium Huius S. T. quod iubet can. 14 § 1, *Legis Propriae* quodque se refert ad *commissiones pontificias*. Edicit enim hic canon : « *S. Rota iudicat in prima instantia causas quas sive motu proprio sive ad instantiam partium R. Pontifex ad suum tribunal avocaverit et S. Rotae commiserit; easque si opus sit, ac nisi aliter cautum sit in commissionis rescripto, iudicat quoque in secunda et tertia instantia, ope turnorum iuxta praescripta can. 12* ». Cum enim saepius contingat, porrigi SSmo libellos supplices ut quaestio committatur S. Rotae iudicialiter cognoscenda vel ut causa iam apud iudices inferiores introducta, avocetur ad S. Rotam remittenda; itemque ut causa apud S. Rotam instaurata ab eadem revocetur ut remittatur pro definitione alicui S. Congregationi; quoties hoc contigerit vel aliquid aliud huiusmodi petatur quod potissimum respiciat iustitiae administrationem, agitur de gravi negotio expediendo.

Hae siquidem controversiae seu quaestiones non valent rite

---

doit être confirmée et mise en usage, de telle sorte cependant qu'on ne pourra recourir à cette action extraordinaire restitutoire ou révocatoire que lorsqu'on ne pourra invoquer la demande de nullité ou l'action rescisoire mentionnée plus haut.

Mais l'office de ce Tribunal Suprême exige surtout pour lui ce que prescrit le can. 14, § 1 de la Loi Propre et qui se rapporte aux Commissions pontificales. Ce canon déclare : « La S. Rote juge en première instance les causes que, soit de son propre mouvement, soit sur la demande des parties, le Souverain Pontife a appelées à son tribunal et a confiées à la S. Rote; si c'est nécessaire, et à moins d'indications contraires du rescrit de la Commission, elle juge aussi en deuxième et troisième instance à l'aide des auditeurs du tour, selon les prescriptions du can. 12. » Il arrive, en effet, assez fréquemment qu'on présente au Saint-Père des suppliques pour faire confier à la Rote la connaissance judiciaire d'une question, ou pour qu'une cause déjà introduite devant des tribunaux inférieurs soit appelée à la S. Rote; ou bien, pour qu'une cause, reprise à la S. Rote, lui soit retirée afin d'être confiée à quelque S. Congrégation en vue du jugement. Chaque fois que cela arrive, ou que l'on demande quelque autre chose du même genre concernant surtout l'administration de la justice, il s'agit d'une grave affaire à examiner.

Toutefois, on ne peut convenablement connaître de ces litiges ou

cognosci et definiri nisi auditis partibus quarum interest et praehabita matura deliberatione, prouti in Signatura observari solitum fuit, antequam commissiones a SSmo signarentur seu apposita rescripta ederentur aut simpliciter aut adhibitis opportunis clausulis. — Has facultates restituere Signaturae est eidem attribuere quod nativa constitutione competit; quod non ei abstulit Const. *Sapienti consilio* cum asseruerit utrique Signaturae *Gratiae et Iustitiae* novam ordinationem, dumtaxat, fuisse attributam. Hoc pacto Signatura Apostolica ad ampliorem dignitatem consurgit, ob arctiorem nexum quo cum Romano Pontifice coniungitur, cuius nomine et vice examinat, utrum expediat annuere precibus eorum qui petunt a Papa ut Ipse dignetur aliquid circa iustitiae administrationem rescribere et potissimum ut tribunali S. Rotae vel alicui S. Congregationi vel ipsi Tribunali Signaturae certam quaestionem committere cognoscendam et definiendam, opportunis adiectis clausulis, prouti res postulat. Antiquitus haec negotia expediebantur potissimum in Signatura *Iustitiae* sed nonnulla etiam in Signatura *Gratiae*.

Cum supplices libelli eiusmodi quaestiones continentes, dirigerentur ad Papam et per manus Eius Auditoris ad Signaturam

---

questions et les juger qu'après audition des parties intéressées et après mûre délibération, ainsi que cela se pratiquait dans la Signature avant que des Commissions ne fussent signées par le Saint-Père ou que des rescrits appropriés ne fussent concédés, absolument ou avec des clauses spéciales.

Rendre ces pouvoirs à la Signature c'est lui attribuer ce qui lui appartient de par sa constitution native; la Constitution *Sapienti Consilio* ne les lui a pas enlevés, puisqu'elle a déclaré que c'est simplement une organisation nouvelle qui a été effectuée pour les deux Signatures de grâce et de justice.

De cette manière, la Signature Apostolique s'élève à une dignité plus haute, du fait qu'elle est unie plus étroitement au Pontife Romain, au nom et place de qui elle examine s'il convient d'écouter la prière de ceux qui demandent au Pape de daigner répondre lui-même sur quelque point de justice, et surtout de confier au tribunal de la S. Rote ou à quelque S. Congrégation, ou au Tribunal de la Signature la connaissance et le jugement d'une affaire donnée, et cela avec des clauses appropriées aux exigences du litige. Anciennement, ces affaires étaient examinées surtout dans la Signature de justice; plusieurs pourtant l'étaient dans la Signature de grâce.

Comme les suppliques contenant cette sorte de requête étaient envoyées au Pape et remises à la Signature par les mains de son Audi-

remitterentur, hinc factum est, uti testatur De Luca (in Disc. 30, Annot. n. 1, *Relatio Curiae Rom.*) qui fuit Auditor Innocentii XI, moderationem Signaturae pene esse commissam Auditori Papae qui veluti a Secretis erat Signaturae Gratiae: Quam arctam connexionem inter Signaturam et Papae Auditorem explicite firmavit Codex — *di procedura civile* — editus a Pio VII, *Motu Proprio diei 22 Nov. 1817;* ubi liber VI qui agit de Signatura veluti unico tribunali, inscribitur « *Del tribunale della Segnatura e dell'Uditore del Papa* ».

Nova vero ordinatio per Const. *Sapienti consilio* inducta nullimode vetare videtur, quominus apud Hoc S. T iterum operam suam exhibeant duo Praelatorum collegia, quorum alterum a *Votantibus*, alterum a *Referendariis Signaturae* nuncupentur. Equidem quin disseramus an per novam ordinationem praefata Constitutio haec Collegia abolere intenderit, tamen magnopere expedit ea restitui et in exercitium revocari ut loco *Consultorum* quos can. 56 par. 2 induxit *Lex Propria,* suam operam exhibeant in Signatura pro antiquo stylo quatenus hic novae ordinationi aptari possit.

Modus autem quo in tractatione negotiorum hi Praelati pro nova H. S. Tribunalis ordinatione, partem habebunt, determi-

---

teur, il arriva, comme l'atteste De Luca, Auditeur d'Innocent XI, que la direction de la Signature fut à peu près confiée à l'Auditeur du Pape, qui était comme le secrétaire de la Signature de grâce. Cette liaison étroite entre la Signature et l'Auditeur du Pape a été confirmée explicitement par le Code — de procédure civile — publié par Pie VII, *Motu proprio* du 22 nov. 1817, où le livre VI, qui traite de la Signature comme de l'unique tribunal, a pour titre « du tribunal de la Signature et de l'Auditeur du Pape ».

La nouvelle organisation, instituée par la Constit. *Sapienti Consilio*, ne semble nullement s'opposer à la collaboration, dans ce Tribunal Suprême, de deux collèges de Prélats, dont l'un s'appelle le Collège des *Votants*, et l'autre, le Collège des *Référendaires* de la Signature. Sans discuter si par la nouvelle organisation ladite Constitution a prétendu abolir ces Collèges, il importe grandement de les rétablir et de les remettre en exercice, de telle sorte qu'il remplace les Consulteurs, institués par la Loi Propre, can. 56, § 2 et aient dans la Signature leur rôle d'autrefois, dans la mesure où c'est compatible avec la nouvelle organisation.

La part que prendront ces Prélats dans l'examen des affaires, avec la nouvelle organisation de ce Tribunal Suprême, paraît devoir être

nandus videtur in Regulis servandis in expeditione negotiorum apud H. S. Tribunal.

Mei muneris erat haec referre Sanctitati Vestrae ut decernere statuat quod in Domino magis expedire iudicaverit.

M. card. LEGA, *Praefectus.*

BENEDICTUS PP. XV

Attentis expositis libenter annuimus et concedimus ut Nostri Supremi Tribunalis Signaturae augeatur seu certius definiatur competentia, tum ratione recursuum in causis matrimonialibus, tum ex capite nullitatis et restitutionis in integrum, iuxta exposita; eidemque Signaturae in posterum ablegandos esse volumus et statuimus supplices libellos Nobis porrectos, respicientes quaestiones seu causas in Relatione expositas vel alias huiusmodi prouti Nobis in singulis casibus visum fuerit; eo consilio ut praevio eorumdem libellorum supplicum examine, auditis potissimum iis quorum interest, definiatur quaestio, AN ET QUOMODO EXPEDIAT PRECIBUS ANNUERE. — *Negotiis autem penes H. Sup. Tribunal agitatis et expediendis volumus et iubemus ut operam suam con-*

---

déterminée dans des *Règles* qu'on devra observer dans l'expédition des affaires à ce Tribunal Suprême.

Il était de mon devoir de rapporter ces choses à Votre Sainteté pour qu'elle décide ce qui devant le Seigneur lui paraîtra plus expédient.

M. card. LEGA, *Préfet.*

BENOIT XV, PAPE

Après examen, Nous approuvons l'exposé ci-dessus, et Nous accordons que la compétence de notre Tribunal Suprême de la Signature soit étendue ou définie d'une manière plus certaine, tant pour les recours dans les causes matrimoniales que pour la question de nullité et de restitution intégrale, conformément à ce qui a été exposé. Nous voulons et prescrivons que soient renvoyées à la même Signature les suppliques qui Nous sont envoyées à Nous-même, suppliques concernant les questions ou causes exposées dans le Rapport, ou d'autres de cette nature, selon ce que Nous déciderons dans chaque cas; après qu'elle aura examiné ces suppliques et entendu principalement les parties intéressées, la Signature sera à même de trancher la question; faut-il et comment faut-il répondre à ces suppliques? — Pour les causes à soutenir et à juger devant ce Tribunal Suprême, Nous voulons et

ferant duo insignia collegia; alterum a VOTANTIBUS, *alterum a* REFERENDARIIS *Signaturae nuncupata; et ad hunc effectum, quatenus opus sit, haec iterum instituimus seu restituimus et in exercitium revocamus, servato in ratione interveniendi et procedendi penes H. S. Trib. modo in Regulis determinando; ita tamen ut hi Praelati sint loco Consultorum, quos induxit Const.* Sapienti consilio *Lex Propria, can. 36, § 2. — Collegium a* VOTANTIBUS *7 Praelatis constare volumus et iubemus; alterum a* REFERENDARIIS *innumeratum manere decernimus. Quo vero maior auctoritas et honor accedat Huic Nostro Supr. Trib., statuimus ut qui a Secretis Huius fuerit, Nostri quoque Auditoris munere fungatur. Et haec decernimus et firma et rata esse volumus, contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis non obstantibus.*

Ex Aedibus Vaticanis, die 28ª iunii 1915.

BENEDICTUS PP. XV.

---

ordonnons le concours de deux Collèges insignes, l'un appelé des Votants, l'autre, des Référendaires de la Signature; à cet effet, pour autant que c'est nécessaire, nous les instituons de nouveau, nous les rétablissons et Nous les rappelons en exercice; pour la manière d'intervenir et de procéder auprès de ce Tribunal Suprême, on observera les Règles qui seront fixées à cet égard; toutefois, ces Prélats remplaceront les Consulteurs, établis dans la Constit. *Sapienti Consilio*, par la Loi Propre can. 36, § 2. Nous voulons et ordonnons que le Collège des Votants se compose de sept Prélats; nous décrétons que l'autre, celui des Référendaires, reste d'un nombre indéterminé. Pour qu'une plus grande autorité et un bonneur plus éclatant revienne à ce Tribunal Suprême, Nous établissons que son Secrétaire sera également notre Auditeur.

Nous décrétons tout cela, le confirmons et le ratifions, nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention spéciale.

BENOIT XV, PAPE.

Exhortation apostolique

(Traduction française officielle.)

BENOIT XV, PAPE

AUX PEUPLES BELLIGÉRANTS ET A LEURS CHEFS

Quand Nous fûmes appelé, sans l'avoir mérité, à succéder sur le Trône Apostolique au très doux Pontife Pie X, dont la vie sainte et bienfaisante avait été abrégée par la douleur que lui causait la lutte fratricide qui venait d'éclater en Europe, Nous ressentîmes, Nous aussi, en embrassant d'un regard tremblant les champs de bataille ensanglantés, le déchirement d'un père qui voit sa demeure dévastée et rendue déserte par un ouragan furieux. Notre pensée se portait avec une affliction inexprimable vers ces jeunes gens, nos fils, que la mort fauchait par milliers, et notre cœur dilaté par la charité de Jésus-Christ, s'ouvrait pour recueillir le tourment des mères et des épouses devenues veuves avant le temps, et les gémissements inconsolables des enfants privés prématurément de l'assistance paternelle. Notre âme participant aux craintes angoissantes de familles innombrables et se pénétrant des devoirs impérieux que lui imposait la sublime mission de paix et d'amour qui lui était confiée en des jours si malheureux, Nous conçûmes aussitôt le propos arrêté de consacrer toute notre activité et tout notre pouvoir à réconcilier les peuples belligérants : Nous en fîmes, bien plus, la promesse solennelle au Divin Sauveur, qui a voulu qu'au prix de son sang tous les hommes dévinssent frères.

Ce furent des paroles de paix et d'amour, que Nous adressâmes pour la première fois aux nations et à leurs gouvernants. Mais nos conseils, formulés avec l'affection et l'insistance d'un père et d'un ami, ne furent pas écoutés ! Notre douleur s'en accrut ; mais notre dessein n'en fut pas ébranlé. — Nous continuâmes à invoquer, plein de confiance, le Tout-Puissant qui tient dans ses mains les esprits et les cœurs des rois et de leurs sujets, lui demandant de faire cesser l'épouvantable fléau de la guerre. — A notre humble et fervente prière Nous voulûmes associer tous les fidèles ; et pour la rendre plus efficace, Nous fîmes en sorte qu'elle fût accompagnée des œuvres de la pénitence chrétienne. Mais aujourd'hui, en ce triste anniversaire de l'explosion de ce redoutable conflit, plus ardent est le vœu qui s'échappe de notre cœur pour voir cesser la guerre, plus haut s'élève le cri du père pour réclamer la paix. Puisse ce cri, dominant le terrible fracas des armes, parvenir jusqu'aux peuples actuellement en guerre et à leurs chefs, inclinant les uns et les autres à des conseils plus doux et plus sereins !

Au nom du Dieu très saint, au nom de notre Père céleste et Seigneur, par le Sang précieux de Jésus, qui a racheté l'humanité, Nous

vous conjurons, ô Vous que la divine Providence a préposés au gouvernement des nations belligérantes, de mettre finalement un terme à cette horrible boucherie qui, depuis une année, déshonore l'Europe. — C'est le sang des frères qui est répandu sur terre et sur mer! Les plus belles régions de l'Europe, de ce jardin du monde, sont jonchées de cadavres et de ruines : là où, peu auparavant, régnait l'industrieuse activité des usines et le fécond travail des champs, on entend maintenant tonner la voix formidable du canon, qui dans sa fureur de destruction n'épargne ni villages ni cités, mais sème partout le carnage et la mort. — Vous qui portez devant Dieu et devant les hommes la redoutable responsabilité de la paix et de la guerre, écoutez notre prière, écoutez la voix d'un père, du Vicaire de l'Eternel et Souverain Juge, auquel vous devrez rendre compte des entreprises publiques, aussi bien que de vos actes privés.

Les abondantes richesses dont le Dieu Créateur a fourni les pays qui vous sont soumis, vous permettent de continuer la lutte! mais à quel prix! Qu'elles répondent, les milliers de jeunes existences qui s'éteignent chaque jour sur les champs de bataille; qu'elles répondent, les ruines de tant de bourgs et de cités, et celles de tant de monuments dus à la piété et au génie des ancêtres. Et ces larmes amères, versées dans le secret du foyer domestique ou au pied des autels de supplication, ne répètent-elles pas qu'elle coûte *beaucoup, beaucoup trop,* la lutte qui dure depuis si longtemps?

Et que l'on ne dise pas que ce cruel conflit ne peut pas être apaisé sans la violence des armes. Que l'on dépose de part et d'autre le dessein de s'entre-détruire. Que l'on y réfléchisse bien : les nations ne meurent pas; humiliées et oppressées, elles portent frémissantes le joug qui leur est imposé, préparant la revanche et se transmettant de génération en génération un triste héritage de haine et de vengeance.

Pourquoi ne pas peser, dès maintenant, avec une conscience sereine, les droits et les justes aspirations des peuples? Pourquoi ne pas commencer, avec une volonté sincère, un échange de vues, direct ou indirect, à l'effet de tenir compte, dans la mesure du possible, de ces droits et de ces aspirations, et d'arriver ainsi à la fin de cette horrible lutte, comme il est advenu en d'autres circonstances analogues? — Béni soit celui qui, le premier élèvera le rameau d'olivier et tendra la main à l'ennemi, en lui offrant la paix dans des conditions raisonnables! L'équilibre du monde, la tranquillité prospère et assurée des nations reposent sur la bienveillance mutuelle et sur le respect des droits et de la dignité d'autrui, beaucoup plus que sur la multitude des hommes d'armes et sur l'enceinte formidable des forteresses.

Tel est le cri de paix, qui s'élève plus fort de notre poitrine en ce triste jour; et Nous invitons les amis de la paix dans le monde à se joindre tous à Nous, pour hâter la fin de la guerre, qui, hélas! depuis maintenant une année, a changé l'Europe en un vaste champ de bataille. Fasse Jésus miséricordieux, par l'intercession de sa douloureuse Mère, qu'on voie poindre enfin, calme et radieuse, après une si affreuse tempête, l'aurore de la paix, image de son auguste Face! Qu'ils résonnent bientôt les hymnes de la reconnaissance envers le

Très-Haut, Auteur de tout bien, pour la réconciliation des Etats belligérants; que les peuples, unis par un amour fraternel, reprennent les rivalités pacifiques de l'étude, des arts et de l'industrie, et que, une fois l'empire du droit rétabli, ils se résolvent à confier dorénavant la solution de leurs divergences particulières, non plus au tranchant du glaive, mais aux arguments de l'équité et de la justice, étudiés dans le calme et la pondération convenables. Ce sera là leur conquête la plus belle et la plus glorieuse!

Dans la confiance, qui Nous est chère, que ces fruits considérables apparaîtront bientôt sur l'arbre de la paix pour réjouir le monde, Nous accordons la Bénédiction apostolique à tous ceux qui forment le troupeau mystique remis à Nos soins; et, pour ceux qui n'appartiennent pas encore à l'Eglise romaine, Nous prions le Seigneur de les unir à Nous par les liens d'une parfaite charité.

Rome, du Vatican, le 28 juillet 1915.

BENOIT XV, PAPE.

LETTRE
« Au milieu »

AU CARDINAL LUÇON, ARCHEVÊQUE DE REIMS

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Au milieu même de vos angoisses et des tristesses qui vous entourent, vous avez eu la délicate pensée de Nous adresser, à l'occasion de Notre fête, vos hommages et vos vœux de piété filiale.

Nous avons été très touché de cette gracieuse attention et de cet aimable souvenir, ainsi que des sentiments que vous avez eu à cœur de Nous exprimer en cette douce circonstance.

Nous vous en sommes très reconnaissant et Nous vous remercions tout spécialement des prières que vous adressez à Dieu pour Nous, pour l'accomplissement de Nos desseins, en vue du triomphe de l'Eglise, du salut des âmes et du bonheur de la société.

Il Nous a été bien agréable et consolant d'apprendre que l'émotion produite en France en suite de la publication de l'article, par trop notoire, qui ne reproduisait ni Notre pensée ni Nos sentiments, et dont maints passages ont été inventés de toutes pièces, s'est apaisée, que les inquiétudes se sont dissipées et que le calme est revenu dans les esprits.

La France, d'ailleurs, cette nation si noble et si généreuse, à laquelle Nous Nous sommes plu à donner des témoignages de souveraine bienveillance, et qu'il Nous a été doux d'appeler par son titre glorieux de « Fille aînée de l'Eglise », ne saurait douter, certes, de Notre amour pour elle et de Nos véritables sentiments à son égard.

Et maintenant Nous sentons le besoin de vous renouveler, Notre cher fils, le vœu ardent que des jours de paix et de bonheur ne tardent pas à se lever sur votre cher pays, et en particulier sur votre diocèse si éprouvé; que vous ayez la consolation de voir bientôt vos ruines relevées et la prospérité et la joie renaître au sein de votre peuple bien-aimé.

Comme témoignage de Notre spéciale bienveillance et comme gage de abondance des faveurs célestes, Nous vous accordons avec effusion de cœur, à vous, Notre cher fils, au clergé et aux fidèles du diocèse de Reims, la Bénédiction apostolique.

Rome, du Vatican, le 1er août 1915.

BENOIT XV, PAPE.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

de Sacro ter peragendo in die solemnis Commemorationis omnium fidelium defunctorum

---

BENEDICTUS, EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Incruentum Altaris sacrificium, utpote quod a sacrificio Crucis nihil natura ipsa differat, non modo caelitibus afferre gloriam, et iis qui in miseriis huius vitae versantur ad remedium et salutem prodesse, sed etiam ad animas fidelium qui in Christo quieverint expiandas quamplurimum valere, perpetua et constans Ecclesiae sanctae doctrina fuit. Huius vestigia et argumenta doctrinae, quae quidem, saeculorum decursu, tum christianorum universitatem praeclarissimis affecit solaciis, tum optimum quemque in admirationem infinitae Christi caritatis rapuit, in

---

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

sur la célébration de trois Messes le jour de la Commémoraison solennelle de tous les fidèles défunts.

BENOIT, EVEQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Le sacrifice non sanglant de l'autel, ne différant en rien par sa nature du sacrifice de la croix, n'a pas seulement pour effet de donner la gloire aux bienheureux et d'apporter remède et salut aux hommes plongés dans les misères de cette vie; il a encore une souveraine efficacité pour purifier les âmes des fidèles morts dans le Christ. Telle est la perpétuelle et constante doctrine de la sainte Eglise.

De cet enseignement, qui, au cours des siècles, a procuré à tous les chrétiens les plus précieuses consolations et transporté les meilleurs d'entre eux d'admiration pour l'infinie charité du Christ, on peut

pervetustis latinae et orientalis Ecclesiae Liturgiis, in scriptis Sanctorum Patrum, denique in pluribus antiquarum Synodorum decretis expressa licet et manifesta deprehendere. Id ipsum autem Oecumenica Tridentina Synodus sollemniore quadam definitione ad credendum proposuit, cum docuit « animas in Purgatorio detentas fidelium suffragiis, potissimum vero acceptabili Altaris sacrificio iuvari », eosque anathemate perculit, qui dicerent, sacrum non esse litandum « pro vivis et defunctis, pro peccatis, poenis, satisfactionibus et aliis necessitatibus. » Neque vero rationem agendi huic docendi rationi dissimilem unquam secuta est pia Mater Ecclesia, nullo enim tempore destitit Christifideles vehementer hortari, ne paterentur defunctorum animas iis carere utilitatibus, quae ab eodem Missae sacrificio uberrime profluerent. Qua tamen in re hoc laudi Christiano populo verti debet, nunquam eius pro defunctis studium industriamque defuisse : ac testis Ecclesiae historia est, cum fidei caritatisque virtutes altius insiderent animis, actuosiorem tunc operam et reges et populos, ubicumque patebat catholicum nomen, in eluendas Purgatorii animas contulisse.

Ea ipsa profecto effecit tam incensa maiorum pietas, ut, plura ante saecula, in Regno Aragoniae, consuetudine paulatim

---

trouver des traces et des preuves formelles et évidentes dans les plus anciennes liturgies de l'Eglise latine et de l'Eglise orientale, dans les écrits des Saints Pères et dans nombre de décrets des premiers Conciles. C'est ce même dogme que le Concile œcuménique de Trente a proposé à notre croyance par une définition plus solennelle, en enseignant que « les âmes du Purgatoire sont soulagées par les suffrages des fidèles et surtout par le sacrifice de l'autel, agréable à Dieu », et en frappant d'anathème ceux qui affirmeraient qu'on ne doit pas offrir ce sacrifice « pour les vivants et les défunts, pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres nécessités ».

La pratique de notre sainte Mère l'Eglise a toujours été conforme à cet enseignement. En effet, en aucun temps elle n'a cessé d'exhorter avec instance les fidèles à ne pas priver les âmes des défunts des fruits surabondants du sacrifice de la Messe. Il faut le dire à la louange du peuple chrétien, jamais son zèle industrieux pour les défunts ne s'est ralenti; et l'histoire de l'Eglise témoigne que plus profondément les vertus de foi et de charité pénétraient dans les âmes, plus aussi rois et peuples, partout où s'étendait le nom chrétien, ont redoublé d'ardeur pour le soulagement des âmes du Purgatoire.

C'est assurément à cette piété si vive des ancêtres qu'est due la coutume plusieurs fois séculaire, établie peu à peu dans le royaume

inducta, die Sollemnis Commemorationis omnium defunctorum sacerdotes saeculares sacrum bis peragerent, ter vero regulares; quod privilegium Decessor Noster immortalis memoriae Benedictus XIV non modo, justis de causis, confirmavit, verum etiam, rogatu Ferdinandi VI, Hispaniarum Regis Catholici, itemque Joannis V, Lusitaniae Regis, Litteris Apostolicis die xxvi mensis Augusti a. MDCCXLVIII datis, ita produxit, ut cuilibet sacerdoti et regionibus utrique Principi subiectis facultatem faceret ter eadem in Solemni Commemoratione litandi.

Procedente autem tempore, permulti tum sacrorum Antistites, tum ex omni ordine cives, iterum et saepius supplices preces Apostolicae Sedi adhibuerunt, ut eiusmodi privilegio ubique gentium liceret uti : eademque de re a proximis Decessoribus Nostris et a Nobismetipsis, in hisce Pontificatus Nostri primordiis, postulatum est haud semel. Nec vero dixeris, causas, quae ad propositum olim afferrentur, jam nunc defecisse : quin immo et exstant adhuc et ingravescunt in dies. Etenim Christifidelium, qui Missas in defunctorum solacium celebrandas vel quovis modo statuerint vel testamento legaverint, pia haec instituta et legata dolendum est partim deleta esse, partim ab iis neglegi qui minime omnium debeant. Huc accedit, ut ex iis ipsis, quorum explorata religio est, non pauci redi-

---

d'Aragon, de célébrer, le jour de la Commémoraison solennelle de tous les défunts, les prêtres séculiers deux Messes, et les prêtres réguliers trois. Ce privilège, Notre prédécesseur, d'immortelle mémoire, Benoît XIV, ne se contenta pas de le confirmer pour de justes motifs; mais, à la prière de Ferdinand VI, roi catholique d'Espagne, et de Jean V, roi de Portugal, par Lettres apostoliques du 26 août 1748, il l'étendit, accordant à tout prêtre des contrées soumises à l'un de ces deux princes la faculté de célébrer trois Messes le jour de la Commémoraison solennelle des défunts.

Au cours des âges, de très nombreux évêques et des fidèles de tout rang ont maintes et maintes fois sollicité du Siège Apostolique l'extension de cette faveur à l'univers entier. On a fréquemment adressé la même requête à Nos plus récents prédécesseurs et à Nous-même, en ces débuts de Notre Pontificat. Qu'on ne dise pas que les raisons alléguées jadis ont perdu de leur force; au contraire, elles demeurent et deviennent de jour en jour plus pressantes. Car, si les chrétiens, par diverses dispositions ou par testament, avaient assuré la célébration de Messes pour le soulagement des défunts, ces fondations et ces libéralités pieuses, hélas! ont été partiellement supprimées, d'autres sont négligées par ceux qui en ont le droit moins que personne. En outre,

tuum imminutione cogantur, ad contrahendum Missarum numerum, supplices Apostolicam Sedem adire.

Nos igitur, denuo conscientiam eorum graviter onerantes, qui suo hac in re officio non satisfaciant, caritate in defunctorum animas qua vel a pueris incensi sumus, vehementer impellimur, ut omissa cum ingenti earum detrimento suffragia, quantum in Nobis est, aliquo pacto suppleamus. Ea quidem miseratio hodie maiorem in modum Nos permovet, cum, luctuosissimi belli facibus Europae fere omni admotis, cernimus ante Nostros paene oculos tantam hominum copiam, aetate florentium, immaturam in proelio mortem occumbere; quorum animabus expiandis etsi defutura non est propinquorum pietas, eam tamen necessitati parem quis dixerit? Quandoquidem vero communis omnium Pater divino consilio facti sumus, filios vita functos, Nobis carissimos et desideratissimos, volumus, paterna cum largitate, congesti e Christi Iesu meritis thesauri abunde participes efficere.

Itaque, invocato caelestis Sapientiae lumine auditisque aliquot Patribus S. R. E. Cardinalibus e Sacris Congregationibus de disciplina Sacramentorum et Sacrorum Rituum, haec quae sequuntur in perpetuum statuimus.

---

il en est beaucoup, d'une délicatesse de conscience avérée, qui se sont vus forcés, en présence de la diminution des revenus, de demander au Saint-Siège la réduction du nombre des Messes.

Aussi, après avoir de nouveau chargé gravement la conscience de ceux qui en cette matière manqueraient à leur devoir, Nous sommes vivement poussé, par la charité pour les âmes des défunts dont dès l'enfance Nous avons senti les ardeurs, à suppléer en quelque façon, autant qu'il est en Notre pouvoir, aux suffrages qu'on a supprimés au grand préjudice de ces âmes. Cette compassion, Nous l'éprouvons davantage encore aujourd'hui que la guerre est allumée dans l'Europe presque tout entière, en voyant, comme sous nos yeux, une mort prématurée frapper sur les champs de bataille tant d'hommes à la fleur de l'âge. Si même la piété de leurs proches ne néglige rien pour le soulagement de leurs âmes, sera-t-elle capable de pourvoir à leurs besoins? Qui oserait l'affirmer? Puisque la divine Providence a fait de Nous le Père commun de tous, c'est avec une munificence paternelle que Nous voulons faire participer aux trésors des mérites infinis de Jésus-Christ ces fils tendrement aimés et vivement regrettés.

Ayant donc imploré les lumières de la céleste Sagesse et pris l'avis de plusieurs Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, membres des Sacrées Congrégations de la discipline des Sacrements et des Rites, Nous avons décidé ce qui suit, pour valoir à perpétuité.

I. — Liceat omnibus in Ecclesia universa sacerdotibus, quo die agitur Sollemnis Commemoratio omnium fidelium defunctorum, ter sacrum facere; ea tamen lege, ut unam e tribus Missis cuicumque maluerint applicare et stipem percipere queant; teneantur vero, nulla stipe percepta, applicare alteram Missam in suffragium omnium fidelium defunctorum, tertiam ad mentem Summi Pontificis, quam satis superque declaravimus.

II. — Quod Decessor Noster Clemens XIII Litteris die XIX mensis maiis a. MDCCLXI datis concessit, id est ut omnia altaria essent eo ipso Sollemnis Commemorationis die *privilegiata*, id quatenus opus sit, auctoritate Nostra confirmamus.

III. — Tres Missae, de quibus supra diximus, sic legantur, quemadmodum fel. rec. Decessor Noster Benedictus XIV pro Regnis Hispaniae et Lusitaniae praescripsit.

Qui unam tantummodo Missam celebrare velit, eam legat quae in *Missali* inscribitur legenda *in Commemoratione omnium fidelium defunctorum;* eandem adhibeat qui Missam cum cantu celebraturus sit, facta ei potestate anticipandae alterius et tertiae.

IV. — Sicubi acciderit, ut Augustissimum Sacramentum sit expositum pro Oratione XL Horarum, Missae de Requie, cum vestibus sacerdotalibus coloris violacei necessario dicendae (Decr.

I. — Il sera permis à tous les prêtres dans l'Eglise universelle, le jour de la Commémoraison solennelle de tous les fidèles défunts, de célébrer trois Messes; à la condition cependant de n'en pouvoir appliquer qu'une seule, avec perception d'honoraire, à l'intention de leur choix; et d'être tenus d'appliquer, sans honoraire, la seconde à tous les fidèles défunts, la troisième aux intentions du Souverain Pontife, suffisamment spécifiées plus haut.

II. — Notre prédécesseur Clément XIII, par Lettre du 19 mai 1761, avait accordé que tous les autels seraient *privilégiés* le jour de la Commémoraison solennelle des défunts. Autant qu'il en serait besoin, de Notre autorité, Nous confirmons cette faveur.

III. — Les trois Messes dont il a été parlé ci-dessus seront célébrées suivant les prescriptions de Notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, pour les royaumes d'Espagne et de Portugal.

Le prêtre, qui voudra ne dire qu'une Messe, prendra dans le Missel la Messe *In commemoratione omnium fidelium defunctorum.* C'est cette même Messe qui sera adoptée pour la Messe chantée, avec faculté pour le célébrant d'anticiper la seconde et la troisième.

IV. — Dans les églises où le Très Saint Sacrement serait exposé pour les Prières des Quarante Heures, les Messes de *Requiem* seraient nécessairement dites avec des ornements sacerdotaux de couleur

Gen. S. R. C. 3177-3864 ad 4), ne celebrentur ad *Altare Expositionis*.

Quod reliquum est, pro certo habemus fore, ut omnes catholici orbis Sacerdotes, quamquam sibi licebit die Sollemnis Commemorationis omnium fidelium defunctorum semel tantum litare, velint libenter studioseque insigni privilegio uti quod largiti sumus. Impense vero omnes Ecclesiae filios hortamur, ut, memores officii, quo erga fratres, Purgatorii igne cruciatos, non uno ex capite obligantur, frequentes eo die sacris, summa cum religione, intersint. Ita futurum certe est, ut, immensa refrigerationis unda ex tot salutaribus piaculis in Purgatorium defluente, frequentissimae quotannis defunctorum animae inter beatos triumphantis Ecclesiae caelites feliciter cooptentur.

Quae autem hisce Apostolicis Litteris constituimus, eadem valida et firma perpetuo fore edicimus, non obstante quavis lege, antehac lata a Decessoribus Nostris, de Missis non iterandis.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die x mensis augusti anno MCMXV, Pontificatus Nostri primo.

P. card. GASPARRI,
a secretis Status.

PH. card. GIUSTINI,
S. C. de Sacramentis praefectus.

---

violette (décret général de la S. Cong. des Rites, 3177-3864, au 4°), et jamais à l'*autel de l'exposition*.

Au surplus, Nous en avons la certitude, tous les prêtres de l'univers, bien qu'ils restent libres de n'offrir qu'une fois le Saint Sacrifice le jour de la Commémoraison solennelle des fidèles défunts, seront heureux et auront à cœur de profiter de l'insigne privilège que Nous leur accordons. Nous exhortons vivement tous les fils de l'Eglise catholique à se souvenir des obligations qu'à plus d'un titre ils ont contractées envers leurs frères torturés dans les flammes du Purgatoire et à assister en ce jour, nombreux et très pieusement, au Saint Sacrifice. Ainsi, sans aucun doute, tant de salutaires oblations expiatoires répandront-elles dans le Purgatoire, comme une onde rafraîchissante, des torrents de grâces; et c'est en très grand nombre que les âmes des défunts iront, chaque année, partager la félicité des élus dans l'Eglise triomphante.

Nous décrétons que les décisions de cette Lettre apostolique vaudront et auront leur efficacité à tout jamais, nonobstant toute loi, jadis édictée par Nos prédécesseurs, interdisant la célébration de plusieurs Messes le même jour.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 août 1915, la première année de Notre Pontificat.

P. card. GASPARRI,
secrétaire d'Etat.

PH. card. GUISTINI,
préfet de la S. Cong. des Sacrements.

LETTRE

« Dès la réception »

A Mgr BRUCHÉSI, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Dès la réception de votre lettre-rapport sur le Congrès national des Prêtres-Adorateurs du Canada, tenu à Montréal les 13, 14 et 15 juillet dernier, sous la présidence d'honneur de Notre cher fils le cardinal-archevêque de Québec, Nous avons eu à cœur de vous dire, par l'intermédiaire de Notre cardinal secrétaire d'Etat, Notre vive satisfaction pour le magnifique succès de ces assises sacerdotales eucharistiques.

Il Nous plaît de vous exprimer directement et plus intimement aujourd'hui, Vénérable Frère, la joie que Nous a causée l'intéressante et si édifiante relation que vous avez eu la filiale pensée de Nous adresser à ce sujet.

Au milieu des tristesses profondes et des angoisses de l'heure présente, il ne pouvait pas ne pas être particulièrement consolant pour Notre cœur d'apprendre que les Prêtres-Adorateurs du Canada se sont réunis naguère en très grand nombre autour de leurs évêques pour célébrer l'amour, exalter les triomphes de Jésus-Hostie, pour étudier les mystères ineffables de l'auguste Sacrement de nos autels, en même temps que leurs devoirs envers lui.

La solennité de vos fêtes, le succès de ce Congrès qui a réalisé et dépassé Nos espérances et Nos vœux, ont répété aussi dans Notre âme l'écho des splendeurs incomparables dont votre ville épiscopale fut témoin lors du Congrès eucharistique international en 1910.

Nous en rendons grâces à Notre divin Sauveur et Nous le supplions de daigner conserver longtemps et multiplier dans le cœur de ses prêtres les fruits des bienfaits qu'il s'est plu à leur accorder avec tant de largesse durant les jours bénis de votre Congrès.

Nous avons accueilli avec une particulière satisfaction et Nous faisons Nôtre le vœu qui a été émis dans ces assemblées : que ce Congrès eucharistique puisse en susciter chez vous un grand nombre d'autres, et surtout qu'un comité permanent national des Congrès eucharistiques soit constitué officiellement au Canada, comme il l'a été en Italie à la suite du récent Congrès national des Prêtres-Adorateurs de ce pays.

Ce serait là un précieux résultat de vos assises, et c'est assurément un moyen efficace de continuer en partie l'action salutairement féconde des Congrès eucharistiques internationaux, que les douloureuses circonstances actuelles ont obligé de suspendre.

Comme gage des faveurs célestes les plus abondantes et comme témoignage de Notre spéciale bienveillance pour vous, Vénérable Frère, que Nous Nous souvenons avec plaisir d'avoir eu pour confrère de Notre ordination sacerdotale, Nous vous accordons avec effusion de cœur, ainsi qu'à Nos vénérables frères les évêques du Canada et à tous les prêtres qui ont pris part audit Congrès, la bénédiction apostolique.

Rome, du Vatican, le 5 septembre 1915.

BENOIT XV, PAPE.

Texte officiel français.)

EPISTOLA

AD DILECTOS FILIOS PRAESIDEM AC SODALES COETUS SOLLEMNIBUS IN CANADA APPARENDIS TERTIO EXEUNTE SAECULO AB ACCEPTA CATHOLICA FIDE

Dilecti Filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Non solum popularium vestrorum vestramque, in primis honestare pietatem, sed auspicia etiam afferre rerum secunda visa Nobis sunt, quae nuntiatis, sollemnia ob elapsum tertium saeculum, ex quo primum canadenses in admirabile lumen Christi divino fuerunt munere beneficioque vocati. Hoc enim vobis, qui in iisdem apparandis elaboratis, propositum esse scribitis, peragendae celebritatis eam praescribere rationem, ut divinae veritatis et gratiae, cuius catholica religione compotes facti estis, ita sentiatis omnes et excellentiam et utilitatem, ut ad immortales agendas Deo gratias communia incitentur studia.

LETTRE

A NOS CHERS FILS LE PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DU COMITÉ CHARGÉ DE PRÉPARER LES FÊTES DU TRICENTENAIRE AU CANADA

BENOIT XV, PAPE

Chers Fils, salut et bénédiction apostolique,

Vous Nous annoncez des fêtes solennelles à l'occasion du troisième siècle écoulé depuis le jour où, pour la première fois, le peuple canadien a été, par le secours et le bienfait de Dieu, appelé à l'admirable lumière du Christ. Ce projet, Nous semble-t-il, non seulement fait honneur à la piété de vos compatriotes et à la vôtre en particulier, mais il est encore d'un heureux présage pour l'avenir.

En effet, en travaillant à la préparation de ces fêtes, vous vous proposez, votre lettre en fait foi, de ne poursuivre qu'un but dans cette célébration : vous pénétrer tous, aussi bien sur l'excellence que sur l'utilité de la vérité et de la grâce divine qui vous ont été communiquées par la religion catholique, de sentiments tels que tous à l'envi soient portés à offrir à Dieu d'immortelles actions de grâces.

Dignum plane fide ac sapientia vestra consilium, commendationem Nostram ea etiam de causa mereri arbitramur, quod grati in Deum animi officia, ab officiis haud voluit esse seiuncta gratae significationis in Religiosos viros Franciscales; quorum apostolica caritate maioribus vestris ac vobis tanta sunt parta bona. Quoniamque memoris gratique animi hoc munus, has esse intelligimus non ultimas partes, accepta beneficia non recolere tantum ac profiteri palam, sed etiam sancte fovere ac tueri, non dubitamus quin fructus, quos eorumdem evangelicorum operariorum eduxit labor, non religiose tantum conservandos curetis, sed adamanda impensius in dies catholica disciplina, in primisque iungendis arctioribus cum Apostolica Sede studii obsequiique nexibus, in ampliorem omnes connitamini laetioremque adducere ubertatem.

Quod ut e sententia eveniat, caelestium auspicem donorum Nostraeque testem benevolentiae apostolicam benedictionem vobis, dilecti Filii, et catholicis canadensibus universis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XII septembris MCMXV, Pontificatus Nostri anno secundo. BENEDICTUS PP. XV.

Vous ne voulez pas séparer de l'expression de votre gratitude envers Dieu la manifestation de votre reconnaissance envers ces religieux Franciscains dont la charité apostolique vous a procuré à vous et à vos ancêtres de si grands avantages. Ce dessein est vraiment digne de votre foi et de votre sagesse, et, pour cette raison également, Nous jugeons qu'il mérite Notre approbation.

Un cœur qui n'est ni oublieux ni ingrat, Nous le comprenons, ne doit pas se contenter de rappeler et de publier hautement les bienfaits reçus, il doit encore les entretenir et les garder avec une pieuse sollicitude. Aussi vous apporterez, Nous n'en doutons pas, non seulement un soin religieux à conserver les fruits qu'a produits le travail de ces ouvriers évangéliques, mais encore vous vous efforcerez tous d'en préparer une récolte plus abondante, plus riche et plus consolante. Dans ce but, vous aimerez avec plus d'ardeur la discipline catholique, vous vous attacherez au Siège apostolique par des liens plus étroits d'amour et d'obéissance.

Pour que Nos désirs se réalisent, Nous vous accordons d'un cœur très aimant dans le Seigneur, comme gage des dons célestes et comme preuve de Notre bienveillance, la Bénédiction apostolique, à vous, chers fils, et à tous les Canadiens catholiques.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 12 septembre 1915, de Notre pontificat la deuxième année. BENOIT XV, PAPE.

MOTU PROPRIO

quaenam indulgentiarum concessiones S. Congregationi S. Officii sint exhibendae.

BENEDICTUS PP. XV

Quandoquidem in iis exsequendis quae Decessor Noster sanctae memoriae Pius X Motu Proprio *Cum per apostolicas*, die VII aprilis MCMX praescripsit de concessionibus Indulgentiarum a S. C. S. Officii recognoscendis, plures gravesque iam dubitationes extiterunt, Nos ut eas omnes praecidamus in posterum, Motu Proprio pariter et certa scientia, secundum decreta a Nostris Decessoribus, Benedicto XIV die XXVIII ianuarii MDCCLVI, Pio IX die XIV aprilis MDCCCLVI edita et ab ipso Pio X in Constitutione *Sapienti concilio* confirmata, decernimus et declaramus, illarum tantummodo sub poena nullitatis Supremae Congregationi exhibenda esse documenta Indulgentiarum, quae uni-

---

MOTU PROPRIO

Quelles sont les concessions d'indulgences qui doivent être présentées à la S. Congrégation du Saint-Office.

BENOIT XV, PAPE

Dans l'exécution des prescriptions que Pie X, notre prédécesseur de sainte mémoire, a portées dans son Motu Proprio *Cum per apostolicas* du 7 avril 1910 sur les concessions d'indulgences à faire reconnaître par la S. Congrégation du Saint-Office, des doutes multiples et sérieux ont déjà surgi. C'est pourquoi voulant y couper court absolument à l'avenir, nous aussi, par un Motu Proprio et de science certaine, selon les décrets portés par nos Prédécesseurs Benoît XIV le 28 janvier 1756 et Pie IX 14 avril 1856 et confirmés par Pie X lui-même dans la Constitution *Sapienti concilio*, nous décrétons et déclarons que seuls doivent être présentés à la Suprême Congrégation, sous peine de nullité, les documents des Indulgences qui ont été accordées aux

versi catholici orbis christifidelibus concessae sint. Itaque nec Indulgentias *particulares*, quantumvis late pateant, nec facultates benedicendi pia obiecta eisque Indulgentias et privilegia adnectendi, quibusvis sacerdotibus tributas, iam nunc necesse erit Congregationis eiusdem recognitioni subiicere.

Haec autem statuimus, sancimus, contrariis quibuslibet, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XVI septembris MCMXV, Pontificatus Nostri anno secundo.

BENEDICTUS PP. XV.

---

fidèles de tout le monde catholique. Quant aux Indulgences *particulières*, quelle que soit leur extension, et aux pouvoirs de bénir de pieux objets et de leur attacher des indulgences et des privilèges accordés à n'importe quels prêtres, il ne sera plus désormais nécessaire de les soumettre à la reconnaissance de ladite Congrégation.

Voilà ce que nous établissons et sanctionnons, malgré toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 16 septembre 1915, la deuxième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

LETTRE
« A travers »

AU CHER FILS EMMANUEL BAILLY,
SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DES AUGUSTINS DE L'ASSOMPTION

BENOIT XV, PAPE

Cher Fils,

A travers les sollicitudes de l'heure présente, il Nous a été très agréable d'apprendre que vous vous prépariez à célébrer, dans l'intimité de votre famille religieuse, le cinquantième anniversaire de votre ordination sacerdotale.

En ces jours d'épreuves et de deuils, la piété filiale de vos enfants ne peut, comme elle l'eût certainement fait en d'autres circonstances, se manifester avec tout l'éclat que mériteraient ces fêtes jubilaires, destinées à honorer une vie sacerdotale entièrement consacrée au service de l'Eglise et à un apostolat fécond pour le plus grand bien des âmes.

Du moins est-ce avec toute l'affection de Notre cœur que Nous voulons Nous-même prendre part à ces fêtes de famille, en vous adressant, Cher Fils, nos vœux les plus paternels. Daigne le Seigneur répandre sur vous l'abondance de ses grâces les plus précieuses, et faire que longtemps encore vous puissiez prodiguer, avec une inlassable activité, les fruits de votre zèle et de votre dévouement.

A cette occasion, Nous vous accordons d'une manière toute spéciale la Bénédiction Apostolique à vous-même, ainsi qu'à tous les membres de votre bien méritante Congrégation.

En outre, comme témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous autorisons, pour le jour même de la fête des saints Apôtres Simon et Jude, à donner la Bénédiction Papale avec l'Indulgence plénière à gagner selon les conditions ordinaires, dans les communautés que vous pourrez visiter en ce jour et qui appartiennent à votre Congrégation religieuse ou qui relèvent de votre ministère.

Donné à Rome, le 21 octobre 1915.

BENOIT XV, PAPE.

MOTU PROPRIO

Nova conditur Sacra Congregatio « de Seminariis et de Studiorum universitatibus ».

BENEDICTUS PP. XV

Seminaria clericorum usque ab initio tantae esse utilitatis ad Ecclesiae disciplinam visa sunt, ut Patres Tridentini cum de iis constituendis in sessione XXIII, cap. XVIII decretum confecissent, affirmare non dubitarint et sacrosanctam Synodum, hac re una peracta, si nihil aliud egisset, bene meruisse de Ecclesia, et ipsos communium laborum suorum pretium tulisse. Itaque ii sacrorum antistites, praeeunte quidem S. Carolo Borromaeo, ut a Concilio domum reversi sunt, atque omnes deinceps diligentissimi Episcopi, quos inter commemorandus est B. Barbadicus, Patavinae ecclesiae lumen, in reformatione vitae christianae curanda nihil habuerunt antiquius quam ut, hanc salutarem

---

MOTU PROPRIO

instituant la nouvelle Congregation des Séminaires et des Universités.

BENOIT XV, PAPE

Les Séminaires des Clercs ont paru, dès le commencement, d'une si grande utilité pour la discipline de l'Eglise, que les Pères du Concile de Trente, dans la session XXIII, chapitre XVIII, où ils ont consigné le décret de leur institution, n'ont pas craint d'affirmer que le saint Concile, une fois cette œuvre accomplie, s'il n'avait fait rien autre, aurait bien mérité de l'Eglise, et eux-mêmes auraient reçu la récompense de leurs communs travaux. C'est pourquoi ces évêques, à l'exemple de saint Charles Borromée, en rentrant du Concile, comme aussi tous les évêques vraiment zélés parmi lesquels il faut compter le B. Barbadicus, la lumière de l'église de Padoue, n'eurent rien de plus pressé, pour accomplir la réforme de la vie chrétienne, que de s'adonner, selon les prescriptions si salutaires du Concile, chacun dans son diocèse,

Concilii praescriptionem exsequentes, sacris Seminariis in sua quisque dioecesi condendis operam darent, eaque condita optimis legibus instruerent. Apostolica vero Sedes quanti hoc ipsum faceret, praeclare ostendit non modo quum Seminarium romanum excitare maturavit, quod quidem praecipua fovere cura non desiit, sed etiam quum propriam Cardinalium Congregationem constituit sacris Seminariis toto terrarum orbe tuendis.

Quod munus, etsi postea divisum partim Sacrae Congregationi Concilii, partim Episcoporum et Regularium attribuerunt, nihil tamen Romani Pontifices de pristina Seminariorum cura remiserunt; quin immo vel dioecesibus post legitimas relationes consulendo, vel quorumdam religiosorum sodalium leges approbando, vel episcopos Romam ex praescripto adeuntes alloquendo, numquam non de Seminariis eorumque statu rationem habuerunt. In id maxime incubuit postremus Decessor Noster sanctae memoriae Pius X, qui in Constitutione « *Sapienti Consilio* » de Romana Curia ordinanda, cum alia statuit, tum « *ea omnia quae ad regimen, disciplinam, temporalem administrationem et studia Seminariorum* » pertinerent, ei Sacrae Congregationi attribuit cui Summus ipse Pontifex praeest, et cuius est vigi-

---

à la fondation de Séminaires, et, une fois établis, à les doter d'une excellente discipline.

Pour montrer l'importance que le Saint-Siège attachait à cette œuvre, non seulement il s'est empressé de fonder le Séminaire romain, et depuis il n'a cessé de l'entourer de soins particuliers; mais encore il a institué une Congrégation particulière de cardinaux chargée de veiller sur les Séminaires du monde entier.

Bien que dans la suite cette charge fût confiée en partie à la S. Cong. du Concile et en partie à la S. Cong. des Evêques et Réguliers, cependant les Pontifes romains ne se relâchèrent en rien de leur ancienne conduite envers les Séminaires. Soit en s'occupant de diocèses après des rapports réguliers, soit en approuvant les constitutions de certaines Congrégations religieuses, soit dans des conversations avec les évêques venant à Rome pour leur visite officielle, ils eurent toujours devant les yeux cette œuvre des Séminaires et leur bon fonctionnement.

Notre dernier prédécesseur Pie X, de sainte mémoire, s'en est occupé tout spécialement dans la Constitution « *Sapienti Consilio* », où il réorganise la Curie romaine. Parmi différentes choses, il régla que tout ce qui se rapporte au gouvernement, à la discipline, à l'administration temporelle et aux études dans les Séminaires serait du ressort de cette Congrégation, dont le Souverain Pontife est le préfet, et dont la charge

lare in ea, « *quae ad singularum dioecesium regimen universim referuntur* », hoc est Sacrae Congregationi Consistoriali.

Verum cum apud hanc Sacram Congregationem negotiorum moles praeter modum excreverit, et Seminariorum cura maiorem in dies operam postulet, visum est Nobis ad omnem eorum disciplinam moderandam novum aliquod consilium inire.

Alias quidem, cum Romanae Curiae nova pararetur ordinatio, de peculiari S. Congregatione instituenda cogitatum est, quae Seminariis praeesset; quod consilium cum temporum adiuncta prohibuerint quominus efficeretur. Nos revocandum censemus, non ita tamen ut tractatio rerum quae de Seminariis sunt, detracta ac omnino seiuncta a Sacra Congregatione Consistoriali habenda sit, cum unam et alteram Congregationem aliquo nexu velimus inter se coniungi.

Re igitur mature considerata, exploratisque aliquot Cardinalium sententiis, haec apostolica auctoritate decernimus ac statuimus quae infra scripta sunt :

I. De Seminariis propria iam esto Sacra Congregatio, ad formam ceterarum Romanae Curiae, ad eamque omnia pertineant quae usque adhuc de Seminariorum rebus apud Congre-

---

est de s'occuper de tout ce qui regarde le gouvernement de chaque diocèse en général, nous voulons parler de la S. Cong. Consistoriale. Mais comme cette S. Congrégation est surchargée de travail et que les Séminaires demandent de jour en jour une plus grande sollicitude, il nous a paru bon de constituer un nouveau Conseil pour diriger leurs études.

Quand on réorganisa la nouvelle Curie romaine, on pensa déjà à instituer une Congrégation spéciale pour s'occuper des Séminaires : les circonstances de temps n'en permirent pas la réalisation.

Il nous semble que le moment est venu de reprendre le projet; toutefois les affaires qui seront traitées dans cette nouvelle Congrégation seront aussi soumises à la S. Cong. Consistoriale, car nous voulons que l'une et l'autre Congrégations soient unies entre elles par un certain lien.

La chose ayant été mûrement délibérée, et après avoir pris l'avis de plusieurs cardinaux, de Notre autorité apostolique, Nous statuons et décrétons ce qui suit :

I. Nous instituons une S. Congrégation particulière pour les Séminaires sur le modèle des autres Congrégations de la Curie romaine; seront de sa compétence toutes les questions qui se rapportent aux Séminaires et qui étaient traitées devant la S. Cong. Consisto-

gationem Consistoria lem agebantur, ita ut eius posthac sit clericorum tum mentes tum animos fingere.

II. Huius Sacrae Congregationis muneribus munera accedant Congregationis Studiorum; itaque haec eadem Congregatio « De Seminariis et de studiorum Universitatibus » appelletur.

III. Praefectus huius Congregationis unus esto e S. R. E. Cardinalibus : cui secretarius cum idoneo administrorum numero operam navet.

IV. Qui Sacrae Congregationi Praefectus dabitur, is ex officio inter S. Congregationis Consistorialis Cardinales numerabitur : qui Secretarius, inter Consultores. Vicissim autem Cardinalis Sacrae Congregationis Consistorialis Secretarius inter Cardinales novae Congregationis ex officio cooptetur, et Adsessor inter Consultores.

V. Qui in praesens inter Sacrae Congregationis Studiorum Cardinales numerantur, iidem novae *de Seminariis et de Studiorum Universitatibus* Congregationi ipso iure adscripti censeantur. His accedet Noster in spiritualibus Generalis Vicarius, durante munere.

VI. Leges pro Seminariis tum dioecesanis tum regionalibus a Decessore Nostro sanctae memoriae latas a Nobisque approbatas, in omnes partes diligenter servari volumus et iubemus,

---

riale; ainsi l'objet de cette nouvelle Congrégation sera de former l'esprit et l'âme des clercs.

II. Tous les offices de la Congrégation des Etudes incomberont à cette Congrégation, qui portera le nom de Congrégation « des Séminaires et des Universités ».

III. Le préfet de cette Congrégation sera un cardinal qui sera secondé d'un secrétaireet d'un personnel convenable.

IV. Le préfet de cette Congrégation sera un des cardinaux faisant partie de la Congrégation Consistoriale, et le secrétaire sera un des conseillers. Réciproquement, le cardinal secrétaire de la Congrégation Consistoriale sera parmi les cardinaux de la nouvelle Congrégation et l'assureur sera parmi les consulteurs.

V. Les cardinaux qui présentement font partie de la Congrégation des Etudes sont inscrits de droit dans la Congrégation *des Séminaires et des Universités*. Est adjoint à eux Notre Vicaire général pour les choses spirituelles, pendant le temps de sa charge.

VI. Nous voulons et nous ordonnons que toutes les lois portées par Notre prédécesseur, de sainte mémoire, et approuvées par Nous pour les Séminaires diocésains et régionaux, soient fidèlement observées, de

ita ut in Seminariorum regimine, disciplina ac studiis nihil immutatum censeatur.

Haec statuimus et praecipimus contrariis quibuslibet, etiam peculiari mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romae apud S. Petrum, die IV novembris MCMXV, in festo S. Caroli Borromaei de clericis Ecclesiae instituendis praeclarissime meriti, Pontificatus Nostri anno secundo.

BENEDICTUS PP. XV.

---

telle sorte que dans le gouvernement des Séminaires il n'y ait rien de changé, ni pour la discipline ni pour les études.

Nous statuons et ordonnons toutes ces choses, nonobstant toutes autres choses contraires, même dignes d'une mention spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 4 novembre 1915, en la fête de saint Charles Borromée qui s'est consacré d'une façon toute particulière à la formation des Clercs, de Notre Pontificat la deuxième année.

BENOIT XV, PAPE.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 6 decembris 1915 et creatio cardinalium S. R. E.

VENERABILES FRATRES,

Nostis profecto quaenam obstiterint caussae, quominus amplissimum Collegium vestrum antehac in Consistorium convocaremus : quod si hodie tandem aliquando in huius dignitate aulea vos conspicere frequentes licet, non ideo licet quod ea sublata sint impedimenta, sed quia veriti sumus, ne longior mora huius Romanae Curiae administrationi quidquam officeret. Non paucos enim ex Ordine vestro, alium ex alio, tum superiore anno tum hoc ipso desideravimus; si autem quovis tempore Romanus Pontifex consiliarios tam peritos adiutoresque tam fidos sibi eripi merito doluisset, at Nos vehementius talium de amissione virorum dolemus, qui hac turbulentissima aetate Ecclesiam Dei gubernandam suscepimus.

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 6 décembre 1915 et création de cardinaux de la Sainte Eglise Romaine.

VÉNÉRABLES FRÈRES.

Vous connaissez fort bien les motifs qui Nous ont empêché jusqu'ici de convoquer en Consistoire votre auguste collège et s'il Nous est enfin permis aujourd'hui de vous voir nombreux dans la pompe de ce Consistoire, ce n'est pas que les obstacles aient disparu, mais c'est que Nous avons craint qu'un plus long retard ne nuisît à l'administration de la Curie romaine. Nombreux sont, en effet, les membres de votre ordre qui ont disparu l'un après l'autre, soit l'année dernière, soit cette année-ci, et si en tous temps le Pontife romain aurait justement déploré la perte de conseillers si éclairés et d'aides si fidèles, Nous en avons eu une peine bien plus grande, Nous qui avons reçu le gouvernement de l'Eglise à une époque si troublée.

Iamvero cum, hoc sexdecim mensium spatio, tanta sit ruinarum deploranda moles; quamvis percrebrescant in animis almae pacis desideria, et pacem cum questubus tot familiae deprecentur; etsi nullum Nos officium praetermissimus, quod paci properandae componendisque discidiis esset aliquo pacto profuturum, hoc tamen exitiale bellum terra marique perseverat adhuc; dum miserima Armeniorum gens prope ad interitum adducitur. Atque Litterae ipsae, quas ad belligerantes populos eorumque duces, post annum a bello inito, dedimus, etsi reverenter exceptae sunt, non eos tamen, qui in optatis erant, peperere fructus.

Quoniam autem vices in terris Illius gerimus, qui est *Rex pacificus* et *Princeps pacis*, facere non possumus, quin maiore in dies tot filiorum misericordia commoveamur, continenterque ad benignissimum Deum supplices tendamus manus, toto pectore efflagitantes velit iam cruentam dimicationem virtute sua profligare. Cuius mala cum studeamus, quantum in Nobis est, opportunis, ut nostis, allevare remediis, Apostolico officio nunc iterum impellimur suadere rationem, quae una ad huius belli restinguendum incendium possit conducere. Parandae enim illius pacis, qualem universitas gentium tantopere exposcit, quae iusta

---

Or, au bout de seize mois, malgré l'amoncellement pitoyable de tant de ruines, malgré les désirs croissants de la paix dans les âmes, malgré les prières de tant de familles en pleurs pour demander la paix, bien que Nous-même nous n'ayons rien négligé de ce qui était de nature à hâter la paix et à régler les différends, cette guerre désastreuse dure encore sur terre et sur mer, et voici en même temps que les malheureux Arméniens sont presque entièrement détruits. Quant à la Lettre que Nous avons adressée aux belligérants et à leurs chefs, plus d'un an après le début de la guerre, elle a bien été reçue avec respect, mais elle n'a pas donné les fruits désirés.

Aussi, Vicaire sur la terre de Celui qui est le *Roi Pacifique* et le *Prince de la Paix,* Nous ne pouvons pas ne pas être ému chaque jour d'une plus grande pitié pour tant de nos fils, pour qui Nous tendons sans cesse vers le Dieu très bon nos mains suppliantes, en lui demandant de tout notre cœur de vouloir bien par sa puissance mettre enfin un terme à ce sanglant conflit. Nous nous efforçons, autant qu'il est en Nous, d'en alléger les maux par des remèdes qui vous sont bien connus, et c'est ainsi qu'aujourd'hui encore Nous nous sentons poussé par le devoir de notre charge apostolique à conseiller la seule mesure capable d'éteindre l'incendie. Pour préparer une paix telle que la désire ardemment l'humanité tout entière, une paix juste et stable et qui ne

scilicet ac stabilis sit, non quae alterutri tantum parti prodesse videatur, ea profecto potest via felicem habere exitum, quam, in rerum temporumque condicionibus haud dissimilibus alias experiendo probatam, in iis, quas diximus, Litteris commonstravimus. Consiliis videlicet utrimque, vel per se vel per interpretes, collatis, suae cuiusque rationes atque optata, volentibus animis et sincera officii conscientia, aperte dilucideque aliquando manifestentur accurateque expendantur, ita sane, ut quae iustitiae haud congruant, quae modum excedant, ea quidem tollantur e medio, cetera vero, pactis etiam ex aequo, si res ipsa postulet, compensationibus, admittantur. Per se patet, quemadmodum in quavis hominum controversia quae ipso eorum iudicio dirimi velit, illud plane requiri, utraque ex parte disceptantium, ut de susceptis propositis vel de praecepta utilitatum spe remittatur aliquid seu concedatur; eiusmodi vero concessiones, vel cum aliqua iactura coniunctas, alteri libenter alteris impertiant necesse sit, si nolint id coram Deo et hominibus sibi noxae futurum, quod ista tam cruenta proeliandi immanitas, ad hunc diem inaudita, adeo producatur: qua quidem ex productione existere caussae possint, cur Europa de illo humanitatis honestissimo gradu quem ope christianae religionis attigerat, decidere incipiat.

Haec quidem de bello, habita populorum ratione qui tam

---

semble pas seulement favorable à l'un ou à l'autre parti, le moyen qui peut réussir est celui que, dans des conjonctures à peu près semblables, l'expérience a montré efficace et que Nous avons indiqué dans notre Lettre. C'est d'organiser des échanges de vues de part et d'autre directement ou indirectement, d'exposer sincèrement et clairement ses raisons et ses désirs avec bonne volonté et conscience du devoir, et de tout examiner soigneusement. On éliminerait les prétentions injustes ou excessives et on retiendrait les autres en convenant, si besoin, de justes compensations. Naturellement, comme dans toute controverse humaine à dirimer par un jugement humain, il est absolument nécessaire que d'un côté comme de l'autre des belligérants on cède sur quelques points et que l'on renonce à quelques-uns des avantages espérés. Il faut que dans chacun des deux camps on se consente de bon gré des concessions, même au prix de sacrifices, pour ne pas assumer devant Dieu et devant les hommes l'énorme responsabilité de la continuation de cette boucherie sans exemple, qui, si elle se prolongeait, pourrait bien amener pour l'Europe la déchéance du haut degré de civilisation où l'avait élevée la religion chrétienne.

Voilà nos sentiments sur la guerre, quand Nous considérons les

magna calamitate implicantur. Quod si perpendimus, quaenam certamen istud universarum paene Europae gentium rei catholicae et Apostolicae Sedi importarit incommoda, nemo non videt quam gravia ea sint, a dignitate Romani Pontificis quam aliena. Iam alias, Decessorum Nostrorum exemplo, questi sumus, Romanum Pontificem in ea versari condicione, ut plena nequeat perfrui libertate, qua ad Ecclesiam regendam omnino indiget; verum, quem fugiat, id multo clarius apparuisse hoc tempore? Ea certe voluntas gubernatoribus Italiae non defuit, ut amoverent incommoda : at hoc ipsum plane ostendit, Romani Pontificis sortem a civili potestate pendere, eandemque, mutatione hominum atque rerum, mutari posse atque etiam ingravescere; quam Pontificis condicionem, incertam prorsus et alieno obnoxiam arbitrio, eam esse quae Apostolicam Sedem deceat, nemo prudens affirmaverit. Ceterum fieri non potuit, quin plures, eaeque graves, permanerent difficultates. Ut alia praetermittamus, illud satis sit animadvetere, ex legatis exterorum Principum nonnullos, sui muneris ac dignitatis tuendae caussâ, abire compulsos esse : qua re cum Sedis Apostolicae ius proprium et nativum ac necessarium quoddam praesidium deminutum

---

peuples engagés dans cette affreuse calamité. Si d'ailleurs nous nous demandons quelles sont, pour le catholicisme et pour le Saint-Siège, les conséquences fâcheuses de ce conflit qui englobe presque tous les peuples de l'Europe, nul n'ignore combien elles sont graves et nuisibles à la dignité du Pontife romain. Dans le passé déjà, à l'exemple de Nos prédécesseurs, Nous avons gémi sur la condition faite au Pontife romain qui ne jouit pas de la pleine liberté qui lui est absolument nécessaire pour le gouvernement de l'Eglise. Mais qui ne voit que c'est aujourd'hui plus évident que jamais? Il est vrai, ce n'est pas la bonne volonté d'écarter ces inconvénients qui a manqué au gouvernement italien. Mais cela même montre clairement que la situation du Pontife romain est soumise au pouvoir civil et qu'avec un changement de personnes et de circonstances elle pourrait elle-même subir des modifications et s'aggraver. Aucun homme sage ne peut affirmer qu'une condition aussi incertaine et aussi dépendante du bon vouloir d'autrui soit celle qui convient au Saint-Siège. D'ailleurs on n'a pas pu éviter la persistance de difficultés nombreuses et graves. Sans parler des autres, il suffit de remarquer que parmi les ambassadeurs et ministres accrédités près de Nous, il en est qui ont été forcés de partir pour sauvegarder leur charge et leur dignité. Cela implique pour le Saint-Siège la diminution d'un droit propre et d'une garantie naturelle et

vidimus, tum sublatum eidem ordinarium apprimeque idoneum instrumentum, quo ad pertractanda cum exteris civitatibus negotia uti solet. Quo in genere, maxime dolendum, eo usque res processisse, ut in altera e partibus belligerantibus exoriri potuerit suspicio, Nos, necessitate quadam, in negotiis quae ad gentes inter se decertantes pertinent, sic iam nunc iudicare, sic agere, quasi iis morem gerentes quorum voces aures Nostras unicae attingant! quid quod Nostrum difficilius evasit cum catholico nomine commercium, ac saepius impediti sumus ne de rebus permultis plene cognosceremus, quas quidem esse Nobis prope cognitas magnopere intererat?

Videmur, Venerabiles Fratres, satis significasse, maerorem, quo angimur, sic augeri cotidie, quemadmodum in immensum crescit haec tanta trucidatio hominum, agrestioribus vix digna aetatibus, fitque eodem tempore Apostolicae Sedis condicio deterior. Neque dubitamus, quin vosmet ipsi, ut curas et sollicitudines Apostolici muneris habetis Nobiscum communes, ita Nobiscum utraque de caussa doleatis; immo etiam putamus christianum populum universum aegritudinem Nostram participare. Verum, cur concidamus animo, quando Princeps Pastorum Iesus Christus se Ecclesiae suae nullo tempore, nedum in afflicta

---

nécessaire, ainsi que la privation du moyen ordinaire et de tous le plus commode pour traiter les affaires avec les gouvernements étrangers. A ce sujet, il est profondément regrettable que l'on soit allé d'un côté des belligérants, jusqu'à soupçonner que, dans les affaires concernant les peuples en guerre, Nous soyons amené, comme fatalement, à juger et à agir dans l'intérêt de ceux qui peuvent seuls Nous faire entendre leur voix! Que dire aussi de la difficulté croissante des communications entre Nous et le monde catholique, qui Nous a souvent empêché d'avoir pleine connaissance de faits nombreux qu'il Nous importait grandement pourtant de bien connaître?

Il Nous semble, Vénérables Frères, vous avoir suffisamment indiqué que le chagrin qui Nous angoisse grandit tous les jours en voyant cette horrible boucherie humaine qui s'étend démesurément et qui rappelle les siècles de la barbarie, et en voyant empirer en même temps la condition du Saint-Siège. Nous ne doutons pas que vous aussi qui partagez avec Nous les soucis et les préoccupations de la charge apostolique, vous ne soyez attristés par ces deux considérations, Nous pensons même que le peuple chrétien tout entier partage Notre peine. Mais pourquoi perdre confiance, alors que le Pasteur suprême Jésus-Christ a promis que son assistance ne fera jamais défaut à son Eglise,

adversaque fortuna, defuturum despondit? Fidenter igitur amantissimum humani generis Servatorem supplicibus adeamus precibus, quibus caritatis paenitentiaeque opera comitentur, si forte *dives in misericordia Deus* velit aerumnis, quibus hominum genus in praesenti premitur, finem quam primum imponere.

Sed, ut eo redeamus unde coepimus, ad supplendum amplissimum Ordinem vestrum, praestantissimos viros dare vobis hodie socios atque adiutores deliberavimus. Ex utroque clero eos numero pares elegimus; elegimus ex iis qui vel domi episcopali munere vel commissis apud exteros Principes legationibus sunt egregie utiliterque perfuncti; ex iis denique elegimus, qui in iuventute sancte instituenda praeclara cum laude elaborarunt et ad procurandam animarum salutem cum fructu incubuerunt : quos omnes pro certo habemus esse Nobis in catholica re provehenda sollerter sapienterque adfuturos.

Ii autem sunt :

Iulius Tonti, Archiepiscopus tit. Anciranus, Nuntius Apostolicus in Lusitania :

Alphonsus Maria Mistrangelo, Archiepiscopus Florentinorum:

Ioannes Cagliero, Archiepiscopus tit. Sebastiensis, Delegatus Apostolicus in America Centrali :

à plus forte raison aux heures d'affliction et d'adversité? Allons donc avec confiance au Sauveur qui aime tant le genre humain; adressons-lui nos prières suppliantes; joignons-y nos œuvres de charité et nos pénitences, pour obtenir que le *Dieu riche en miséricorde* daigne mettre fin le plus tôt possible aux souffrances qui écrasent le monde aujourd'hui.

Mais, pour en revenir au début de ce discours, Nous voulons compléter Notre illustre collège, et Nous avons résolu de vous donner des hommes remarquables pour aides et associés, Nous les avons choisis en nombre égal dans le clergé séculier et le clergé régulier. Nous avons choisi les uns parmi ceux qui se sont brillamment et utilement acquittés soit chez eux, de la charge épiscopale, soit à l'extérieur, des légations auprès des gouvernements étrangers. Nous avons choisi les autres parmi ceux qui se sont distingués dans l'éducation chrétienne de la jeunesse et qui ont travaillé avec fruit au salut des âmes. Nous sommes assuré que tous Nous aideront avec zèle et sagesse à développer le catholicisme.

Voici leurs noms :

Jules Tonti, archevêque tit. d'Ancyre, nonce apostolique au Portugal.

Alphonse-Marie Mistrangelo, archevêque de Florence.

Jean Cagliero, archevêque tit. de Sébaste, délégué apostolique dans l'Amérique centrale.

Andreas Franciscus Fruhwirth, Archiepiscopus tit. Heracliensis, Nuntius Apostolicus in Bavaria :

Raphael Scapinelli di Lèguigno, Archiepiscopus tit. Laodicensis, Nuntius Apostolicus in Imperio Austro-Hungarico :

Georgius Gusmini, Archiepiscopus Bononiensium.

Quid vobis videtur?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Nostra, creamus et renuntiamus S. R. E. Presbyteros Cardinales

Iulium Tonti

Alphonsum Mariam Mistrangelo

Ioannem Cagliero

Andream Franciscum Fruhwirth

Raphaelem Scapinelli di Lèguigno

Georgium Gusmini

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis.

In nomine Patri ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

André-François Fruhwirth, archevêque tit. d'Héraclée, nonce apostolique en Bavière.

Raphael Scapinelli di Lèguigno, archevêque tit. de Laodicée, nonce apostolique dans l'Empire Austro-Hongrois.

Georges Gusmini, archevèque de Bologne.

Que vous en semble?

Par l'autorité du Dieu tout-puissant, des Saints Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre. Nous créons et Nous proclamons Cardinaux Prêtres de la Sainte Eglise Romaine :

Jules Tonti.

Alphonse-Marie Mistrangelo.

Jean Cagliero.

André-François Fruhwirth.

Raphael Scapinelli di Lèguigno.

Georges Gusmini.

Avec les dispenses, dérogations et clausules nécessaires et opportunes.

LITTERAE APOSTOLICAE

Oratio ad populos christianos Orientis cum Ecclesia Romana iungendos indulgentiis ditatur.

BENEDICTUS PP. XV

Ad perpetuam rei memoriam. — Cum Catholicae Ecclesiae veritas unitate imprimis eluceat, nihil est magis exoptandum, quam ut homines, ab huius Matris complexu infeliciter abrepti, ad eam tandem, mutatis mentibus voluntatibusque, revertantur. Quae quidem desideria ac vota Romani Pontifices, Decessores Nostri, numquam concipere destiterunt et, quod potissimum ad Orientis schisma pertinet, omni tempore, sive Conciliorum auctoritate, sive paternis hortationibus, sive etiam opera precationibus data, pro viribus conati sunt, ut tam multae ac

---

LETTRES APOSTOLIQUES

Prière indulgenciée pour l'union des peuples chrétiens d'Orient avec l'Eglise romaine.

BENOIT XV, PAPE

Pour perpétuelle mémoire. — Comme la vérité de l'Eglise catholique apparaît principalement dans son unité, aucune grâce ne doit être plus vivement désirée que celle de voir les peuples jadis cruellement arrachés des bras de cette Mère, revenir enfin à elle avec un esprit et un cœur rénovés. Ces désirs et ces vœux, les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, n'ont jamais cessé de les émettre. En ce qui touche spécialement le schisme oriental, c'est de tout temps que, soit par l'autorité des Conciles, soit par de paternelles exhortations, soit encore par leur sollicitude à provoquer des prières, ils ont fait tous les efforts

nobiles Christianorum gentes antiquam fidem, a qua misere desciverunt, denuo et corde uno et anima una profiterentur. Preces igitur, quas subiicimus, quaeque eo spectant, ut Christiani ex Oriente populi unum cum Romana Ecclesia ovile iterum constituant, et ab uno regantur Pastore, libenti quidem animo ratas habemus, et auditis quoque VV. FF. NN. S. R. E. Cardd. Inquisitoribus Generalibus, eas caelestibus Ecclesiae thesauris, quorum dispensatores Nos Altissimus delegit, summa voluntate locupletamus. Quare omnibus ex utroque sexu fidelibus, qui ubique terrarum insequentes preces quolibet idiomate, dummodo ad verbum sint expressae, per mensem quotidie recitaverint, atque uno ipsius mensis, ad suum cuiusque arbitrium eligendo, die, vere poenitentes et confessi ac S. Communione refecti, vel aliquam Ecclesiam, vel publicum Oratorium devote visitaverint, ibique ad mentem Nostram oraverint, Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus ac largimur. Iis vero fidelibus, qui, corde saltem contrito, quovis die easdem preces fuderint, trecentos dies de iniunctis eis seu alias quomodolibet debitis poenitentiis in forma Ecclesiae consueta relaxamus.

---

pour que tant et de si nobles nations chrétiennes professent à nouveau, d'un seul cœur et d'une seule âme, cette antique foi qu'elles ont eu l'infortune d'abandonner. C'est pourquoi la prière ci-dessous, dont l'objet est d'implorer que les populations chrétiennes d'Orient forment bientôt un seul bercail avec l'Eglise romaine et soient régies par un seul pasteur, a Notre entière approbation. Après avoir entendu Nos Vénérables Frères les Cardinaux Inquisiteurs Généraux, par Notre volonté souveraine Nous l'enrichissons des célestes trésors de l'Eglise, trésors dont, de par le choix du Très-Haut, Nous sommes le dispensateur. A tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, sur n'importe quel point de la terre, et en quelque langue que ce soit, pourvu que la version soit fidèle, réciteront cette prière tous les jours pendant un mois et, un jour de ce mois laissé à leur convenance, visiteront avec dévotion une église ou un oratoire public après avoir conçu le regret de leurs fautes, s'être confessés et avoir reçu la sainte communion, nous accordons et octroyons miséricordieusement dans le Seigneur l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés. Aux fidèles qui, le cœur vraiment contrit, diront la même prière n'importe quel jour, nous réduisons de trois cents jours, dans la forme ordinaire de l'Eglise, les peines qui leur ont été imposées ou auxquelles ils sont soumis à un titre quelconque. Toutes ces indulgences, rémissions des

Quas omnes indulgentias, peccatorum remissiones ac poenitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium in Purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse misericorditer indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Praesentibus perpetuo valituris. Denique, ne quid postea immutationis vel erroris in subiectis precibus irrepat, earum exemplar in tabulario Brevium Apostolicorum asservari iubemus.

Preghiera per l'unione dei Christiani d'Oriente alla Chiesa Romana.

« O Signore, che avete unito le diverse nazioni nella confes-
» sione del Vostro Nome, Vi preghiamo per i popoli Cristiani
» dell'Oriente. Memori del posto eminente che hanno tenuto
» nella Vostra Chiesa, Vi supplichiamo d'ispirar loro il desi-
» derio di riprenderlo, per formare con noi un solo ovile sotto
» la guida di un medesimo Pastore. Fate che essi insieme con
» noi si compenetrino degl'insegnamenti dei loro santi Dottori,
» che sono anche nostri Padri nella Fede. Preservateci da ogni
» fallo che potrebbe allontanarli da noi. Che lo spirito di con-
» cordia e di carità, che è indizio della Vostra presenza tra i
» fedeli, affretti il giorno in cui le nostre si uniscano alle loro

---

péchés et réductions de peines, Nous permettons bénévolement de les appliquer par mode de suffrage aux âmes des fidèles retenus dans le Purgatoire. Nonobstant toutes choses contraires. Les présentes Lettres sont valables à perpétuité. Enfin, pour que dans la suite, ni altération ni erreur ne se glissent dans la prière ci-dessous, Nous ordonnons qu'un exemplaire en soit conservé aux Archives des Brefs apostoliques.

Prière pour l'union des chrétiens d'Orient à l'Eglise romaine.

« O Seigneur, qui avez uni les diverses nations dans la confession
» de votre Nom, nous vous prions pour les peuples chrétiens de l'Orient.
» Nous souvenant de la place éminente qu'ils ont eue dans votre Eglise,
» nous vous prions de leur inspirer le désir de la reprendre, afin de
» former avec nous un seul bercail sous la direction d'un même pasteur.
» Faites que de concert avec nous ils s'imprègnent des enseignements
» de leurs saints Docteurs, qui sont également nos Pères dans la Foi.
» Préservez-les de toute erreur qui pourrait les éloigner de nous. Que
» l'esprit de concorde et de charité, signe de votre présence au milieu

» preghiere, affinchè ogni popolo ed ogni lingua riconosca » e glorifichi il nostro Signore Gesù Cristo, Vostro Figlio. Così » sia ».

Datum Romae apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xv aprilis anno MCMXVI, Pontificatus Nostri secundo.

P. card. GASPARRI, *a Secretis Status.*

» des fidèles, hâte le jour de l'union de nos prières aux leurs, afin que » tout peuple et toute langue reconnaisse et glorifie Notre-Seigneur » Jésus-Christ votre Fils. Ainsi soit-il. »

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 15 avril 1916, de Notre Pontificat la deuxième année.

P. card. GASPARRI,
secrétaire d'Etat.

LETTRE
« Votre touchante supplique »

AU T. R. P. EMMANUEL BAILLY, SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DES AUGUSTINS DE L'ASSOMPTION ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION DE NOTRE-DAME DE SALUT

Cher Fils,

Votre touchante supplique Nous a rappelé les bienfaits accomplis par l'Association de Notre-Dame de Salut, fondée et dirigée par les membres de votre Congrégation, enrichie de précieuses faveurs spirituelles par Nos prédécesseurs de sainte mémoire, les papes Pie IX, Léon XIII et Pie X. Groupés sous la belle devise évangélique *Adveniat regnum tuum,* les membres de l'Association, si attachés à l'Eglise, si affectionnés au Vicaire de Jésus-Christ, se distinguent par leur foi agissante et leur apostolat infatigable, en accomplissant les œuvres de religion et de charité pour le salut d'un grand nombre d'âmes.

En présence des féconds résultats obtenus, sous des formes variées, il Nous plaît de vous exprimer toute Notre satisfaction. En même temps, Nous faisons des vœux ardents pour que, suivant l'impulsion donnée par votre Congrégation, les foules se remettent en marche le plus tôt qu'il sera possible pour implorer les secours d'en haut dans les lieux où Dieu manifeste particulièrement sa puissance et répand l'abondance de ses grâces.

Pendant que les tragiques événements qui ensanglantent l'Europe mettent obstacle à cette pieuse entreprise et aux autres œuvres qui, aux temps ordinaires, sont propres à votre Institut, il Nous est très doux de féliciter l'Association de Notre-Dame de Salut d'avoir porté l'effort de son zèle vers l'œuvre des Messes, des chapelles et des autels portatifs, et d'avoir pu, à l'aide de généreuses aumônes, assurer dans les armées et sur les champs de bataille la célébration du Saint Sacrifice de la Messe à tant de prêtres et la distribution de la sainte Communion à tant de fidèles.

C'est pourquoi, désireux d'encourager les membres de l'Association et ses directeurs, ainsi que tous les bienfaiteurs de ces œuvres, Nous leur octroyons, avec l'effusion de Notre cœur, la Bénédiction apostolique, gage des faveurs célestes et témoignage de Notre paternelle bienveillance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 mai, en la seconde année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

LETTRE
« Il devoto »

AU COMTE MAXIMILIEN ZARA, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-PAUL POUR LA DIFFUSION DE LA PRESSE CATHOLIQUE

Traduit du texte italien.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La pieuse adresse que vous Nous avez fait parvenir avec l'aperçu général des livres distribués par la Société de Saint-Paul de 1875 à 1915, attire Notre pensée sur une œuvre à laquelle Nous aussi Nous avons donné Notre nom et Notre adhésion, et l'énumération détaillée des imprimés qu'elle a distribués en expose pour ainsi dire sous Nos yeux la vie intense et largement bienfaisante.

Ces imprimés, ce sont des actes pontificaux et des opuscules de propagande catholique; des livres de piété ou récréatifs, des illustrations de l'histoire et des publications de culture saine et d'éducation chrétienne. Rien en somme n'a été négligé de tout ce qui peut aider à former dans les lecteurs l'esprit chrétien, à le défendre des assauts quotidiens de l'incrédulité et du vice, et à lui offrir une nourriture agréable et salutaire. Nous pouvons donc Nous réjouir de tout cœur avec vous, cher Fils, et avec tous ceux qui vous aident dans cette forme nouvelle d'apostolat, et former les meilleures espérances pour l'avenir, maintenant surtout que la presse catholique se trouve aussi encouragée par l'Œuvre nationale de la Bonne Presse. Si cette dernière, à la différence de la Société Saint-Paul, s'occupe principalement de la presse périodique, elle a toutefois un but identique à celui de la première œuvre et l'une et l'autre peuvent avec raison se considérer comme deux frères qui sur un terrain quelque peu différent combattent l'un et l'autre dans la même bataille. Bataille vraiment sainte et pour laquelle les temps qui viennent et se préparent au milieu d'événements si funestes réclament vivement le concours empressé et généreux de tous les bons catholiques. En gage des récompenses célestes et comme preuve de Notre paternelle bienveillance, recevez la bénédiction apostolique que de grand cœur Nous vous accordons, à vous, cher Fils, à la Société que vous présidez avec tant de zèle, et à tous ceux qui vous aident de leur concours, de leurs conseils et de l'obole de leur charité.

Du Vatican, le 22 juillet 1916, en la deuxième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD R. P. D. BERNARDUM, ARCHIEPISCOPUM BOGOTENSEM, CETEROSQUE COLUMBIAE ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS CONVENTUM CELEBRATUROS

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Accepimus vos brevi congressuros esse ad tractanda communia Ecclesiarum vestrarum negotia; et quamquam sollertia vestra vix ullum faciat hortationi locum, caritati tamen providentiaeque Nostrae haud videmur satisfecisse, nisi quaedam suggesserimus quae et solatio vobis et dioecesibus vestris utilitati non exiguae futura confidimus. Nova ea quidem non sunt : sed cum de rebus agatur quibuscum catholicae rei profectus coniungitur maxime, iteranda vobis et commendanda duximus.

Ac primo illud attingimus, quod unum prae omnibus arbitramur diligentiam vestram desiderare : id est consilium pro-

---

LETTRE

A Mgr BERNARD HERRERA RESTREPO, ARCHEVÊQUE DE BOGOTA, ET AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE COLOMBIE SUR LE POINT DE SE RÉUNIR

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons appris que vous allez, sous peu, tenir une assemblée pour traiter des intérêts généraux de vos Églises. Votre zèle est si averti qu'il donne à peine lieu à nos exhortations. Il nous semble néanmoins que notre charité et notre sollicitude ne seraient pas satisfaites si nous ne vous adressions pas quelques suggestions qui seront, nous en avons la confiance, une consolation pour vous et d'une grande utilité pour vos diocèses. En réalité, ces avis ne sont pas nouveaux; seulement, comme ils ont trait à des questions auxquelles sont intimement liés les progrès du catholicisme, nous croyons devoir vous les redire et les recommander. Nous parlons d'abord de ce qui, selon Nous, demande avant tout votre zèle, à savoir le projet de Séminaires provinciaux.

vincialium Seminariorum. Plane nostis, venerabiles Fratres, quam ubere cum fructu iis alibi utantur dioeceses bene plures. Quid ni igitur, non minori spe proposita, eadem experiatur Columbiana Ecclesia? Tempora, in quae incidimus, eiusmodi, ut videtis, sunt, quae viros e clero non in una sacri ministerii perfunctione sancte versari velint, sed docendo, medendo, sanando, omnes persequi nocendi vias, quas catholici nominis hostes cotidie novas nanciscuntur. At vero sacerdotum eiusmodi non cuique vestrum praesto erit copia, nisi iisdem formandis etiam apud vos maiora quaedam destinata sint clericorum domicilia, in quibus uberior atque elegantior magistrorum doctrina spem portendat alumnorum, qui ad praelianda praelia Domini cum se paullo utilius conferre, tum ceteros apte valeant comparare. Quare hoc petimus, ut cogitationes curaeque vestrae, ut in ceteris rebus, ita in hac, qua profecto nil conducibilius ad frugiferum episcopale ministerium, quam diligentissime versentur.

Ad haec, non abs re erit commendare vobis etiam eam institutorum providentiam, quorum complexus audit actio christiano more socialis. Novimus vel apud vos eam tempora clamare ac vehementer clamare. Hostis enim, si nondum in apertam

---

Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, les fruits abondants que cette institution a produits dans de nombreux diocèses. Pourquoi l'Eglise de Colombie, se proposant de non moindres résultats, ne les établirait-elle pas chez elle? Les temps où nous vivons sont tels, vous le savez, qu'ils exigent un clergé qui ne se cantonne pas dans l'unique fonction du saint ministère, mais il lui faut enseigner, soigner, guérir pour contrebalancer tous les moyens de perversion dont les ennemis du catholicisme font chaque jour de nouvelles découvertes. De tels prêtres, chacun de vous ne les trouvera pas en nombre suffisant si vous ne prévoyez, tout près de vous, pour leur formation, de plus vastes Séminaires dans lesquels l'enseignement plus complet et plus distingué des maîtres permettra d'espérer des disciples capables non seulement de se rendre eux-mêmes plus utiles dans les combats du Seigneur, mais encore de bien former les autres. C'est pourquoi Nous vous demandons que l'attention et la sollicitude que vous donnez à toutes les questions, vous les donniez avec le plus grand soin à celle-ci, de toutes la plus capable d'assurer la fécondité de votre ministère épiscopal.

D'autre part, il n'est pas hors de propos de vous recommander aussi l'étude des institutions dont l'ensemble porte le nom d'action sociale chrétienne. Nous avons appris que, même dans vos contrées, les circonstances actuelles l'exigent, et impérieusement. Pour n'en être

aciem descendit, suas tamen instruit copias, eo erupturus audacius, quo catholicos imparatiores offenderit. Valde igitur velimus in hoc quoque campo, qui sane patet amplissimus, caritas vestra alacris contendat ac prudens, neque ullo modo patiatur filios lucis minus esse prudentes quam filii tenebrarum. Sed in providendo rectum tenendum est iter. Neque enim clericis vel laicis catholicae actioni studiosis adeundae tantum congregandaeque sunt plebes; sed catholicae fidei veritatibus penitus innutriendae, ut quid officii, quidve muneris sit cuiusque proprium quisque teneat et opere exhauriat. Christus, ut omnia uno verbo complectamur, in singulis fidelibus formandus est, antequam iidem Christo valeant militare. Siquid praeterea nova tempora visa fuerint postulare, non difficili id negotio obtineri ab iis poterit, quos disciplina sancta dicto audientes effecerit et ad bonum fidei certamen egregie comparaverit.

Ad rem subsidia, et ea quidem temporibus summopere accommodata, praebere, exploratissimum est catholicas ephemerides. Eiusmodi enim paginas, ad multorum manus facile perventuras, plurimum valere ad serendum bonum semen, ad errores refellendos, ad hortandos excitandosque desides, nemo

---

pas encore venus à la lutte ouverte, vos ennemis n'en instruisent pas moins leurs troupes; ils s'élanceront au combat avec d'autant plus d'audace qu'ils trouveront les catholiques moins prêts à se défendre. Nous voudrions donc bien que, sur ce nouveau champ d'une étendue immense, votre charité s'exerce avec ardeur et avec prudence, et ne tolère pas que les fils de lumière soient moins sages que les fils des ténèbres. Pourtant, dans les directions à donner il faut garder le droit chemin. Il ne suffit pas que les clercs ou les laïques, amis de l'action catholique, aillent aux foules et les groupent : ils ont de plus à les pénétrer profondément des vérités de la foi catholique, pour que chacun connaisse ses devoirs et ses droits et se conduise en conséquence. Nous résumons en un mot notre pensée : le Christ doit être formé dans les âmes des fidèles avant qu'ils puissent combattre pour lui. Si les circonstances nouvelles paraissent exiger des œuvres nouvelles, ceux-là les réaliseront sans peine, qu'une éducation sainte aura rendus dociles à la vérité et bien préparés au bon combat de la foi.

Pour cela, les journaux catholiques sont d'un grand secours, et d'un secours tout à fait approprié aux besoins modernes. Que ces feuilles qui doivent arriver en tant de mains soient d'excellents moyens de semer le bon grain, de réfuter l'erreur, d'exhorter et de stimuler les indolents, tout le monde le sait par expérience; aussi ne doit-on point

est qui non experiendo noverit : iisque carere bonos ad aedificationem, quum improbi tam misere abutantur ad destructionem, ferendum neutiquam est. Verum curandum etiam ut arma eiusmodi ab iis tractentur, qui recte tractare valeant et velint: qui nimirum et doctrina affluant et officia non negligant eorum propria, qui pro caussa sanctissima se sciunt dimicare.

In rerum denique genere politico, quid catholicis sequendum sit quidve vitandum, non obscure patet in datis ad rem, a Decessoribus Nostris, documentis gravissimis. Hisce ut nullo non tempore debitus sit apud vos honos, omni ope admittendum vobis est; illud prae ceteris hortantes fideles, in primisque viros e clero, ne studia partium, neve inutilium contentionum caussae tunc cum maxime vires dissipent atque animos disiungant, cum dimicatio praesens vel imminens exigit ut una eademque sit catholicorum omnium mens, una eademque voluntas atque actio.

Habetis, venerabiles Fratres, qui ex desiderio Nostro, ad commune Ecclesiarum vestrarum bonum, in proximo conventu agitetis : in idemque curas vos omnes esse impigre volentesque collaturos adeo Nobis certum est, ut ab omni exhortatione abstineamus.

---

souffrir que les bons en soient dépourvus pour faire le bien alors que les méchants en font un si abominable abus pour le détruire. Il faut cependant veiller à ce que de telles armes soient maniées par des hommes capables et décidés à les manier comme il faut, des hommes qui brillent par la science et qui soient fidèles à accomplir leurs devoirs de soldats sachant qu'ils luttent pour une cause très sainte.

Enfin, en ce qui regarde la politique, les voies à suivre et à éviter sont indiquées très clairement dans de très importants documents, émanés de nos Prédécesseurs. Pour maintenir en tout temps parmi vous la considération qui leur est due, n'épargnez aucun effort; par-dessus tout, exhortez vos fidèles, le clergé principalement, à ne pas laisser les passions des partis et les sujets d'inutiles disputes disperser leurs forces et désunir leurs cœurs, alors que la lutte présente ou imminente exige des catholiques un seul et même esprit, une seule et même volonté, une même action. Voilà, Vénérables Frères, les questions que Nous désirons pour le bien commun de vos Eglises, que vous examiniez dans votre prochaine réunion : Nous sommes si assuré que, tous, courageusement et de plein gré, vous concentrerez vos efforts sur ces mêmes points que Nous nous abstenons absolument de vous y exhorter.

Testem interea benevolentiae Nostrae ac divinorum auspicem munerum, vobis omnibus, venerabiles Fratres, Clero populoque unicuique vestrum tradito, apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die I augusti MCMXVI, Pontificatus Nostri anno secundo.

BENEDICTUS PP. XV.

Comme témoignage de notre bienveillance et comme gage des bienfaits divins, Nous vous accordons de tout cœur la bénédiction apostolique, à vous tous, Vénérables Frères, au Clergé et aux fidèles qui vous sont confiés.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le 1er août 1916, de notre Pontificat la deuxième année.

BENOIT XV, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

Latis novis legibus de pontificio Instituto Biblico, decernitur quae intercedere debeant rationes tum eidem Instituto, tum pontificio consilio Vulgatae restituendae, cum supremo pontificio consilio rei biblicae provehendae.

BENEDICTUS PP. XV

Ad perpetuam rei memoriam. — Cum Biblia Sacra a rationalistis, qui quidem nullam Dei nec revelationem nec inspirationem ponunt, sic recentiore memoria tractarentur, quasi a solis hominum ingeniis profecta essent, eorumque commenta, omni apparatu eruditionis instructa, latius in dies, cum gravissima imperitorum offensione, serperent, Apostolici officii conscientia permotus, Decessor Noster Leo XIII, ut huic tantae tamque perniciosae temeritati occurreret, Litteris Encyclicis *Providentissimus Deus*, die XVIII mensis novembris an. MDCCCXCIII datis, certa

---

LETTRES APOSTOLIQUES

portant de nouveaux règlements concernant l'Institut biblique pontifical et fixant les relations entre le même Institut et la Commission de revision de la Vulgate avec la Commission biblique pontificale.

BENOIT XV, PAPE

Pour éternelle mémoire. — Les rationalistes qui n'admettent aucune révélation ou inspiration de Dieu traitaient, ces temps derniers, les Livres Saints comme s'ils avaient été seulement l'œuvre de génies humains, et leurs commentaires, entourés de tout l'appareil de l'érudition, pénétraient chaque jour plus avant pour le plus grand dommage des ignorants. Pressé par la conscience de sa charge apostolique de s'opposer à cette pernicieuse témérité, Notre Prédécesseur, Léon XIII, dans ses Lettres encycliques *Providentissimus*, du 18 novembre 1893,

quaedam posuit illustravitque principia, quibus parere omnes oporteret, quicumque se ad studium et interpretationem divinarum Litterarum contulissent. Eiusmodi autem incommodis cotidie ingravescentibus, idem Pontifex, ne. ulli providentiae modo pepercisse videretur, Litteris Apostolicis *Vigilantiae studiique memores,* die XXX mensis octobris an. MDCCCCII datis, Consilium seu *Commissionem,* quam vocant, Studiis Sacrae Scripturae provehendis instituit, cui universa rei biblicae cura propria esset ac peculiaris. Optimum sane propositum uberrimi, ut exspectare par erat, consecuti sunt laetissimique fructus, cum Cardinales aliique doctissimi viri, in id Consilium adlecti, hoc spatio temporis, plura ediderint, post maturam deliberationem Romanoque Pontifice adprobante, responsa, quibus et quaestiones satis multae, antehac in contrarias partes agitatae, sunt opportune diremptae, et leges studiis catholicorum doctorum biblicis dirigendis sapienter utiliterque praefinitae.

Neque vero actuosa Pontificii Consilii opera hos intra fines constitit. Anno enim MDCCCCVII, auctore atque auspice fel. rec. Decessore Nostro Pio X, decrevit, ut Bibliorum a S. Hieronymo in latinum facta conversio, quae *Vulgatae* nomen invenit, antiquis praesertim codicibus inspectis, ad pristinam lectionem restitueretur. Quod quidem munus, laboriosum sane ac perar-

---

posa et mit en lumière certains principes auxquels devaient obéir tous ceux qui s'adonneraient à l'étude et à l'interprétation des Saintes Ecritures.

Mais ces maux augmentaient chaque jour, et le même Pontife, pour ne point paraître manquer de prévoyance, institua, par les Lettres apostoliques *Vigilantiæ studiique memores,* du 30 octobre 1902, un Conseil, ou, comme on dit, une Commission pour promouvoir les études bibliques, à laquelle il confia la surveillance pleine, permanente et particulière, de tout ce qui concerne la Bible. Comme on pouvait s'y attendre, des fruits très nombreux et heureux résultèrent de cette excellente mesure, car les cardinaux et les savants choisis pour ce Conseil ont, pendant ce laps de temps, après mûre délibération et avec l'approbation du Souverain Pontife, donné plusieurs réponses : de nombreuses questions, jusque-là disputées, y ont été opportunément dirimées, et des règles y ont été posées pour diriger utilement et sagement les savants catholiques dans les études bibliques.

L'action de la Commission biblique n'est pas demeurée dans ces limites. En 1907, sous l'impulsion et les auspices de Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie X, elle décréta que la traduction latine des Livres Saints faite par saint Jérôme, dite Vulgate, sera ramenée, après

duum, sodalibus Benedictinis auspicato delatum est, qui nullo paleographiae cognatarumque doctrinarum neglecto praesidio, remotisque omnibus, quae in re tam gravi necessario obstarent, impedimentis, admirabili, qua solent, et sollertia et constantia, inceptum, a catholicis ipsis probatissimum, persequuntur.

Haud ita multo post, cum eidem Pontifici visum esset expeditiorem clericis aperire viam, ut omnibus saepti munimentis propugnationem pro Scriptura Sacra susciperent, suasore eodem Pontificio Consilio Litteris Apostolicis *Vinea electa*, datis die VII mensis maii an. MDCCCCIX, Institutum Biblicum in hac alma Urbe condidit, illudque non modo apparatissimis aedibus bibliothecaque singulari et fere unica instruxit, sed locupletavit etiam eo omni eruditionis biblicae instrumento, quod ad pleniorem intelligentiam validioremque Librorum Sacrorum tuitionem quam maxime conferret. Societatis Iesu sodalibus, praeclare de disciplinis sacris deque clericorum institutione meritis. mandavit, Instituto praeessent, docerent; qui Pontificis bonorumque omnium ita exspectationem explevere, ut iam, haud longo intervallo, complures eosque peritissimos in Ecclesiae campum horum studiorum cultores dimiserint.

Haec omnia diligenter animo reputantibus, occurrit Nobis

examen des anciens manuscrits, à sa première version. Ce travail, laborieux, certes, et difficile, fut heureusement confié aux Pères Bénédictins; sans négliger aucun secours des doctrines certaines de la paléographie, ceux-ci ont écarté tous les empêchements qui font nécessairement obstacle en matière si importante, et poursuivent avec l'intelligence admirable et la patience qui leur est coutumière l'œuvre entreprise et fort estimée des catholiques eux-mêmes.

Peu après, le même Pontife crut bon de faciliter aux clercs d'entreprendre, entourés de toutes les garanties, la défense de l'Ecriture Sainte. Sur le conseil de cette même Commission pontificale, par les Lettres apostoliques *Vinea electa*, du 7 mai 1909, il fonda en cette ville l'Institut biblique; non seulement il le pourvut d'un beau palais et d'une bibliothèque particulière et presque unique, mais il l'enrichit de tous les moyens d'érudition biblique, capables d'assurer au plus haut degré l'intelligence plus grande et la protection plus sûre des Livres Saints. Les Pères de la Société de Jésus. qui ont bien mérité des sciences sacrées et de la formation des clercs, furent, par son ordre, mis à la tête de l'Institut et chargés des cours : ils ont répondu à l'attente du Pontife et de tous, si bien que déjà en peu de temps ils ont donné à l'Eglise nombre de savants formés à ces études.

Réfléchissant soigneusement à tout cela, Nous Nous sommes demandé

cogitatio, quo pacto possemus instituta tanti ponderis sic compleré ac perficere, ut parta antehac Ecclesiae Dei magno numero commoda uberiorum accessione utilitatum cumularentur : quod si fecissemus, videbamur rem certe facturi a mente proximi Decessoris Nostri minime alienam, quandoquidem constat, plura hac in re Pontificem statuisse ea lege. ut, quemadmodum vel conditio temporum vel rerum usus et experientia postulasset, ita corrigerentur, perficerentur. Deliberatum igitur Nobis est, nonnulla constituere, quibus tum Instituti in primis Biblici efficientiam virtutemque, quantum fieri potest, augeamus, tum etiam mutuas rationes et necessitudines moderemur, quae et eidem Instituto et Pontificio Consilio Vulgatae restituendae praeposito cum supremo Nostro de universa re biblica Consilio intercedant oportet.

Itaque, salvis iis omnibus, quae, antea quoquo modo sancita, ab hisce Litteris Nostris minime discrepent, haec Apostolica Auctoritate Nostra edicimus ac decernimus quae sequuntur

I. Ad Scripturae Sacrae studia in Instituto Biblico ne admittantur, nisi qui ordinarium studiorum philosophiae et theologiae cursum confecerint.

II. Studiorum biblicorum curriculum tribus ibidem annis absolvatur, servata tradendarum disciplinarum ratione, quae,

---

comment Nous pourrions compléter et perfectionner une situation de cette importance, pour que les bienfaits nombreux que l'Eglise de Dieu en a déjà retirés, soient augmentés par la venue de plus grandes facultés. Il Nous a paru ne pas Nous écarter en cela de la pensée de Notre prédécesseur, car il est évident que ce Pontife a établi en cette matière plusieurs règles de telles manières qu'elles puissent être corrigées et perfectionnées selon les besoins des temps et les demandes de l'usage et de l'expérience. Aussi Nous avons résolu de prendre certaines décisions pour augmenter tout d'abord la force et l'action de l'Institut biblique, et ensuite pour régler les relations mutuelles et les rapports nécessaires qui doivent exister entre l'Institut biblique et la Commission pontificale de révision de la Vulgate d'une part, et Notre Commission biblique d'autre part.

C'est pourquoi, réserve faite de tout ce qui auparavant a été prescrit en quelque manière et ne contredit pas ces Lettres, de Notre autorité apostolique, Nous décrétons et statuons ce qui suit :

I. — Ne seront admis aux études d'Ecriture Sainte à l'Institut biblique que ceux qui auront accompli le cours ordinaire des études philosophiques et théologiques.

II. — Le cours des études scripturaires comporte trois ans, en res-

Nostro rei biblicae provehendae Consilio probata, ad hunc diem viguit; unoquoque autem exeunte anno, fiat, uti assolet, doctrinae experimentum.

III. Iis penitus abrogatis, quae continentur tum Litteris Apostolocis *Iucunda sane* die XXII mensis martii an. MDCCCCXI et *Ad Pontificium Institutum Biblicum* die II mensis iunii an. MDCCCCXII datis, tum aliis Litteris, quae huic voluntatis Nostrae significationi haud congruant, Instituto Biblico largimur, ut alumnis, qui facto periculo probati sint, post primum annum det litteras testimoniales legitimi adscensus, post alterum vero, academicum conferat baccalaureatus gradum.

IV. Litteris Apostolicis *Scripturae Sanctae*, die XXIII mensis februarii an. MDCCCCIV datis, derogantes, Instituto Biblico concedimus, ut discipulis, qui integrum ibidem studiorum curriculum confecerint, tentata eorum doctrina eademque probata, academicum in Sacra, Scriptura prolytatus gradum, nomine tamen Pontificii Consilii Biblici, decernat.

V. Testimoniales Litterae et diplomata academicorum graduum, de quibus nn. III et IV sermo est, in eam sententiam edentur, quam Pontificium Consilium Biblicum antea probaverit.

VI. Iudiciis, quibus in Instituto Biblico candidatorum ad

---

pectant l'ordre de l'enseignement approuvé par Notre Commission biblique et en vigueur jusqu'à ce jour. Selon la coutume, un examen final aura lieu tous les ans sur l'enseignement reçu.

III. — Après abrogation totale de ce que contiennent les Lettres apostoliques *Iucunda sane* du 22 mai 1911 et *Ad Pontificium Institutum Biblicum* du 2 juin 1912, et les autres Lettres en désaccord avec les volontés que Nous exprimons, Nous accordons à l'Institut biblique de donner aux élèves, après épreuve de l'examen, des lettres testimoniales d'avancement régulier au terme de la première année et de conférer au terme de la seconde le grade de bachelier.

IV. — Par dérogation aux Lettres apostoliques *Scripturae Sanctae*, du 23 février 1914, Nous accordons à l'Institut biblique le pouvoir de décerner, au nom cependant de l'Institut biblique, le grade académique de la licence en Ecriture Sainte, après examen et approbation de leur instruction, aux élèves qui y auront accompli le cours entier des études.

V. — Les lettres testimoniales et les grades académiques dont il est question aux numéros III et IV seront accordés dans le même dessein que celui de la Commission biblique pontificale.

VI. — Aux examinateurs qui feront subir les épreuves dans l'In-

prolytatum doctrina explorabitur, unus aliquis e consultoribus Pontificii Consilii Biblici, quem Cardinales e Consilio eodem delegerint, continenter intersit et suffragium ferat, ut ceteri.

VII. Quemvis academicum in Sacra Scriptura gradum conferri ne liceat nisi iis, quos legitime constet laureā sacrae theologiae potitos esse in aliquo athenaeo ab Apostolica Sede adprobato. Si quis autem eam lauream vel alium similem titulum sit alibi consecutus, res ad Pontificium Consilium Biblicum iudicanda deferatur.

VIII. Ius laureae in Sacra Scriptura impertiendae uni esto Supremo Nostro rei biblicae provehendae Concilio, quod item perget ad experimentum admittere eos ad prolytatum candidatos, qui Sacrae Scripturae studiis extra Institutum Biblicum vacaverint.

IX. Nemini liceat suam periclitari doctrinam, laureae in Scriptura Sacra potiundae causa, nisi saltem biennio ante Prolyta renuntiatus sit, simulque vel rem biblicam docuerit vel aliquam de eadem elucubrationem ediderit.

X. Professores ordinarii Sacrae Scripturae in Instituto Biblico tradendae a Praeposito Generali Societatis Iesu, uti antehac, eligantur; accedat tamen Pontificii Consilii assensus.

---

stitut biblique aux candidats à la licence, il s'adjoindra continuellement un des consulteurs de la Commission biblique pontificale, choisi par les cardinaux de cette Commission, et qui votera comme les autres.

VII. — Il ne sera permis de conférer aucun grade académique en Ecriture Sainte si ce n'est à ceux qui auront obtenu le doctorat en théologie dans un Institut approuvé par le Saint-Siège. Si quelqu'un a obtenu ailleurs ce grade ou un titre semblable, le cas sera déféré au jugement de la Commission biblique pontificale.

VIII. — Le droit de conférer le doctorat en Ecriture Sainte appartient seulement à Notre suprême Commission biblique qui continuera d'admettre aux examens les candidats à la licence qui auront fait leurs études d'Ecriture Sainte en dehors de l'Institut biblique.

IX. — Il ne sera permis à personne de recourir aux épreuves en vue d'obtenir le doctorat en Ecriture Sainte sinon deux ans au moins après l'obtention de la licence, et à celui qui en même temps aura enseigné l'Ecriture Sainte ou aura produit quelque étude sur elle.

X. — Les professeurs ordinaires pour l'enseignement de l'Ecriture Sainte dans l'Institut biblique seront choisis comme auparavant par le Supérieur général de la Société de Jésus, cependant, avec l'assentiment de la Commission pontificale

XI. Tum Pontificium Consilium Vulgatae restituendae, tum Pontificium Institutum Biblicum, quotannis, ad supremum Nostrum rei biblicae provehendae Consilium de opera et condicione sua, deque rebus maioris momenti universis, scripto plene absoluteque referant.

Quae vero in hac causa statuere ac decernere visum est, ea omnia et singula, uti statuta et decreta sunt, ita rata et firma esse ac manere volumus et iubemus : contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XV mensis augusti anno MDCCCCXVI, Pontificatus Nostri secundo.

P. CARD. GASPARRI, *a Secretis Status.*

XI. — Tous les ans, la Commission pontificale de révision de la Vulgate et l'Institut biblique pontifical présenteront un rapport complet et écrit sur leurs travaux, leur situation et sur toutes les questions plus importantes à notre Commission biblique pontificale.

Toutes les choses qu'en cette matière il Nous a paru bon de statuer et décréter, Nous voulons et ordonnons qu'elles restent approuvées et fixées comme elles sont décrétées et statuées, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome près Saint-Pierre, sous le sceau du Pêcheur, le 15 août 1916, le second de Notre Pontificat.

P. card. GASPARRI,
secrétaire d'État.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 4 decembris 1916 et creatio cardinalium S. R. E.

VENERABILES FRATRES,

Quandoquidem quae huic Apostolicae Sedi undique solent deferri decernenda, non ea in Consistorio, ut olim, tractari possunt omnia — sunt enim frequentiora in dies, multaque ex iis dilationem non recipiunt — eum retineamus, quem a Decessoribus accepimus, praeclarum morem, ut si quid inciderit quod christianae reipublicae intersit, vobiscum, in solemnem coetum convocatis, communicemus. Ex eo genere gratissimum est Nobis quod rem licet ad vos afferre tam magnam tamque Ecclesiae opportunam, ut eius gratia haec aetas apud posteros nobilis futura videatur. Codicem dicimus Iuris Canonici feliciter absolutum; quem Nos quidem, secundum vestra ipsorum

---

ALLOCUTION

faite au Consistoire du 4 décembre 1916, et création de cardinaux de la Sainte Église Romaine.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Il n'est plus possible de traiter, comme jadis, en Consistoire, les questions qui, de tous côtés, sont déférées à la décision du Saint-Siège : elles sont, en effet, de jour en jour plus nombreuses et beaucoup ne souffrent point de délai. Cependant, Nous voulons garder la noble habitude, reçue de Nos prédécesseurs, de vous entretenir de ce qui intéresse le monde chrétien, lorsque vous êtes réunis en assemblée solennelle. C'est ainsi qu'il Nous est très agréable de vous apporter une nouvelle si grande et si utile à l'Eglise qu'elle fera dans l'avenir la gloire de notre époque. Nous voulons parler de l'achèvement heureux du Code de Droit canonique que Nous Nous proposons de promulguer le plus tôt possible, conformément à vos propres vœux. Le

vota, quamprimum promulgaturi sumus. Nam quo die insignia rite suscepimus Pontificatus maximi, id probe meminimus significatum Nobis a venerabili Fratre Nostro desideratissimo, Cardinali Antonio Agliardi, cum amplissimi Ordinis vestri nomine Nobis gratularetur.

Profecto, si quos alios, non vos fugit, Venerabiles Fratres, leges praescriptionesque, Ecclesiae matris providentia et cura, iam inde ab initio usque adhuc conditas, continuatione quadam accessionum per tot saecula in eum excrevisse quasi cumulum, ut eas omnes habere perceptas et cognitas vel iuris peretissimus quisque haud facile posset. Ad haec, multorum statuta canonum cum ob temporum commutationem iam non moribus congruerent, apte prudenterque erant novanda. Quo igitur melius, cum disciplinae emolumento, constaret quae iura et instituta valerent in Ecclesia, apparebat, ex Ecclesiae legibus componi codicem oportere, qui facile inter manus versari posset : id quod non solum Episcopi Clerusque exspectabant, sed omnes qui se Iuris Canonici studio dederant. Idem ipsum Apostolica Sedes cum sibi habuisset iam diu propositum, maximae tamen semper difficultates obstiterant quo minus ad rem incumberet. Scilicet provisum erat divinitus, ut huius tam insignis in Ecclesiam

---

jour, en effet, où Nous avons reçu les insignes du souverain pontificat, Nous Nous souvenons fort bien d'avoir entendu formuler ce désir par Notre Frère très aimé, le cardinal Antoine Agliardi, qui nous félicitait au nom de votre illustre Collège.

Mieux que tous autres, vous, vénérables Frères, vous savez que les lois et prescriptions que l'Eglise, dans sa sagesse et sa sollicitude, a portées depuis le début de son histoire jusqu'à ce jour, en s'adjoignant sans arrêt les unes aux autres à travers les siècles, avaient fini par tellement s'amonceler que les hommes les plus versés dans le droit pouvaient difficilement les connaître à fond. De plus, bien des décisions de nombreux canons, qui ne convenaient plus aux habitudes des temps modernes, étaient à adapter et à renouveler avec prudence. Aussi, pour mieux établir, dans l'intérêt de la discipline, le droit et les institutions existantes, il était manifeste qu'il fallait composer un Code des lois ecclésiastiques, que chacun pût facilement consulter. Ce n'étaient pas seulement les évêques et le clergé qui l'attendaient, mais tous ceux qui s'adonnaient à l'étude du Droit canon. Depuis longtemps déjà, le Saint-Siège avait formé ce projet, mais de très gros obstacles en avaient empêché la réalisation. C'est que Dieu avait résolu de réserver la gloire de cette œuvre si remarquable et si utile

promeriti Pio X, sanctae memoriae Decessori Nostro, deberetur laus. Nostis, Venerabiles Fratres, qua is alacritate animi, vixdum inito Pontificatu, immensum paene opus inceperit, et qua deinceps sedulitate et constantia, quoad gubernacula Ecclesiae tenuit, sit prosecutus. Quod si non ei licuit inceptum absolvere, is tamen unus huius Codicis habendus e t auctor, eiusque propterea nomen, ut Innocentii III, ut Honorii III, ut Gregorii IX, Pontificum in historia Iuris Canonici clarissimorum, perpetuo posthac praedicabitur : Nobis satis fuerit si, quod ille effecit, promulgare contigerit. — Iam grati animi significationem a Iesu Christi Vicario universi et singuli sibi habeant quotquot e Sacro Cardinalium Collegio, ex Episcoporum ordine, ex utroque Clero, ex ipso laicorum numero aliquid operae in hanc rem, pro sua quisque sollertia et industria, contulerunt. Quod cum facimus verbis Nostris perlibenter, simul suavi quodam iucundoque officio ac munere, quod ipse Nobis Decessor commiserit, fungi videmur. Praecipuas vero et laudes et grates libet hic agere dilecto Filio Nostro, Cardinali Petro Gasparri, qui quidem in confectione Codicis cum amplius oneris, quam ceteri, usque a principio sustinuit, tum egregiam suam non modo ingenii

---

à l'Eglise à Notre prédécesseur de sainte mémoire, le pape Pie X.

Vous n'ignorez pas, vénérables Frères, avec quelle ardeur, dès les débuts mêmes de son pontificat, il commença ce travail pour ainsi dire sans borne, et ensuite avec quel soin et quelle persévérance il le poursuivit, aussi longtemps qu'il dirigea l'Eglise. S'il ne lui a pas été permis d'achever l'œuvre commencée, cependant, c'est lui seul qui doit être regardé comme l'auteur de ce Code, et son nom sera perpétuellement glorifié avec ceux des pontifes les plus célèbres dans l'histoire du Droit canon, les Innocent III, les Honorius III, les Grégoire IX. Pour Nous, Nous aurons assez fait, si Nous avons le bonheur de promulguer son œuvre.

Qu'ils reçoivent l'expression de la gratitude du Vicaire de Jésus-Christ, tous et chacun, tous ceux qui, cardinaux, évêques, membres des deux clergés, laïques eux-mêmes, ont contribué à cet ouvrage pour leur part de science et de dévouement. En la leur exprimant très volontiers, il Nous semble que Nous remplissons une charge à la fois très douce et très agréable que Nous a confiée Notre prédécesseur. Mais Nos louanges et Nos remerciements vont surtout à Notre cher Fils, le cardinal Pierre Gasparri. Non seulement il a porté plus que tous le poids de l'œuvre depuis les débuts, mais il a montré, dans la confection du Code, un esprit et une science du droit tout à fait

facultatem iurisque scientiam ostendit, sed etiam studii ac laboris perseverantiam, eamque ne postea quidem visus est intermittere, quam, Negotiis Publicis praefectus, gravibus aliis coepit occupationibus distineri.

Itaque hoc maximi ponderis summaeque opportunitatis opus iure confidimus fore ut valeat multum ad ecclesiasticae disciplinae nervos roborandos : quia enim notiores reddit Ecclesiae leges, ideo non parum earumdem observantiam adiuvat, idque cum fructu animarum et cum catholici nominis incremento. Hoc sane in quavis hominum societate, atque in ipsa civili universarum gentium consociatione usu venit, ut, ubi sollemnis est obtemperatio legibus, ibi in sinu pacis uberrime res floreant; ubi vero auctoritas legum negligi solet vel contemni, ibi, discordia dominante et cupidine, privatim ac publice omnia perturbentur. Quod, si confirmatione indigeat, rerum cursu in quo sumus, maxime confirmatur. Horrenda belli huius insania, quae vastitatem affert Europae, nonne clamat quantum cladis et ruinarum possit existere, iis contemptis summis legibus quibus mutuae civitatum rationes temperantur? Cernere enim in tanta populorum conflictione licet, vel res sacras, sacrorumque administros, etiam dignitate praestantes, quamvis di-

---

remarquables, ainsi qu'une constance dans l'étude et le travail qui ne se démentit même pas, lorsque chargé des Affaires d'Etat il se vit distraire par d'autres graves occupations.

Aussi avons-Nous justement confiance que cette œuvre d'une valeur si grande et d'une souveraine utilité contribuera beaucoup à fortifier le nerf de la discipline ecclésiastique. En faisant mieux connaître les lois de l'Eglise, le Code en aide grandement l'observation, et ce sera pour le bien des âmes et le développement du catholicisme. En effet, dans toute association humaine, et même dans la société civile formée de tous les peuples, l'expérience montre que, si les lois sont habituellement obéies, les conséquences sont la paix, la técondité et le progrès, et qu'au contraire la négligence et le mépris des lois engendrent le règne de la discorde et des convoitises, le trouble dans toutes les affaires privées et publiques. S'il fallait une confirmation, la situation actuelle en serait une très grande. La folie de l'horrible guerre qui dévaste l'Europe ne crie-t-elle pas bien haut tout ce que produit de calamités et de ruines le mépris des lois suprêmes qui règlent les rapports mutuels des peuples? Dans cet immense conflit de peuples, on voit traiter indignement les choses sacrées et les ministres des autels, même les plus élevés, au mépris de l'inviolable droit divin et du droit

vino ac gentium iure sanctissimos, indigne violari; vel quietos cives complures procul a domo, matribus coniugibus filiisque complorantibus, abripi; vel urbes non munitas ac multitudines indefensas aëriis potissimum incursionibus vexari; passim terra marique talia patrari facinora quae horrore animum et aegritudine perfundant. At Nobis, hunc malorum quasi acervum deplorantibus, et quidquid inique in hoc bello fit, ubicumque et a quoquo fiat, iterum reprobantibus, illud pergratum est votum, quod Deus evenire velit, ut quemadmodum cum promulgatione novi Codicis tranquillior Ecclesiae, ut speramus, ac fructuosior quaedam oritura est aetas, sic societati civili, restituto per iuris ac iustitiae verecundiam ordine, exspectata celeriter illucescat pax, quae gentibus rursus inter se amice compositis bonorum omnium pariat ubertatem.

Iam, antequam plurium ecclesiarum viduitati consulamus, placet, Venerabiles Fratres, in amplissimum Collegium vestrum aliquot egregios cooptare viros, qui aut illustres ecclesias gubernando, aut gravissima alia munera gerendo, operam sollertiamque suam Nobis admodum probarunt.

Hi sunt :

---

des gens : on voit de paisibles citoyens entraînés loin de leur foyer, malgré les larmes de leurs mères, de leurs femmes et de leurs enfants; on voit des villes non fortifiées et des foules sans défense exposées aux incursions aériennes; on voit de tous côtés, sur terre et sur mer, de tels crimes qu'ils remplissent l'âme d'horreur et de chagrin. Pour Nous, Nous déplorons cette accumulation de maux, Nous réprouvons de nouveau toutes les iniquités commises au cours de cette guerre, en quelque lieu et par qui que ce soit. Enfin, de tout cœur, Nous formons ce vœu que Dieu veuille bien exaucer : Nous espérons que la promulgation d'un nouveau Code sera, pour l'Eglise, l'aurore de temps plus tranquilles et plus féconds : de même, que le respect du droit et de la justice rétablisse l'ordre dans la société civile, que la paix attendue luise bientôt, une paix qui donne aux peuples réconciliés l'abondance de tous biens.

Et maintenant, avant de pourvoir au veuvage de nombreuses églises, il Nous plaît, vénérables Frères, d'admettre dans votre illustre Collège quelques hommes remarquables qui, soit dans le gouvernement de célèbres églises, soit dans l'accomplissement d'autres charges importantes, Nous ont prouvé amplement leur dévouement et leur savoir-faire.

Ce sont :

Petrus La Fontaine, Patriarca Venetiarum;
Victor Amadeus Ranuzzi de Bianchi, Archiepiscopus tit. Tyrensis, Domus Nostrae Pontificalis Praepositus;
Donatus Sbarretti, Archiepiscopus tit. Ephesinus, S. Romanae et Universalis Inquisitionis Assessor;
Augustus Dubourg, Archiepiscopus Rhedonensis;
Ludovicus Ernestus Dubois, Archiepiscopus Rothomagensis;
Thomas Pius Boggiani, Archiepiscopus tit. Edessenus, Sacrae Congregationis Consistorialis Assessor;
Alexius Ascalesi, Archiepiscopus Beneventanus;
Aloisius Iosephus Maurin, Archiepiscopus Lugdunensis;
Nicolaus Marini, Adiutor Noster a consiliis, idemque Signaturae Apostolicae a Secretis;
Orestes Giorgi, Sacrae Congregationis Concilii Secretarius.

Praeter hos, qui nominati sunt, adlegere in Collegium vestrum decrevimus praestantes alios viros duos : quos tamen in pectore reservamus.

Quid vobis videtur?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli et Nostra, creamus et renuntiamus S. R. E. Presbyteros Cardinales.

Pierre La Fontaine, patriarche de Venise.
Victor-Amédée Ranuzzi de Bianchi, archevêque titulaire de Tyr, majordome de Notre palais pontifical.
Donat Sbarretti, archevêque titulaire d'Ephèse, assesseur de la Sainte Inquisition romaine.
Auguste Dubourg, archevêque de Rennes.
Louis-Ernest Dubois, archevêque de Rouen.
Thomas-Pie Boggiani, archevêque titulaire d'Edesse, assesseur de la S. Congrégation Consistoriale.
Alexis Ascalesi, archevêque de Bénévent.
Aloïs-Joseph Maurin, archevêque de Lyon.
Nicolas Marini, Notre conseiller et secrétaire de la Signature apostolique.
Oreste Giorgi, secrétaire de la S. Congrégation du Concile.

En outre de ces nominations, Nous avons résolu d'adjoindre à votre Collège deux autres membres remarquables que nous réservons *in petto*.

Que vous en semble?

Donc, par autorité du Dieu tout-puissant, des saints Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, Nous créons et Nous proclamons cardinaux-prêtres de la Sainte Eglise Romaine :

PETRUM LA FONTAINE.
VICTOREM AMADEUM RANUZZI DE BIANCHI.
DONATUM SBARRETTI.
AUGUSTUM DUBOURG.
LUDOVICUM ERNESTUM DUBOIS.
THOMAM PIUM BOGGIANI.
ALEXIUM ASCALESI.
ALOISIUM IOSEPHUM MAURIN.
et Diaconos Cardinales,
NICOLAUM MARINI.
ORESTEM GIORGI.

Item duos alios, ut supra diximus, Cardinales creamus, et in pectore reservamus, quandocumque arbitrio Nostro renuntiandos.

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In Nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

PIERRE LA FONTAINE.
VICTOR-AMÉDÉE RANUZZI DE BIANCHI.
DONAT SBARRETTI.
AUGUSTE DUBOURG.
LOUIS-ERNEST DUBOIS.
THOMAS-PIE BOGGIANI.
ALEXIS ASCALESI.
ALOÏS JOSEPH MAURIN.
Cardinaux-diacres :
NICOLAS MARINI.
ORESTE GIORGI.

De même, comme Nous l'avons dit, Nous créons deux autres cardinaux que Nous réservons *in petto* pour les proclamer quand il Nous semblera bon.

Avec les dispenses, dérogations et formules nécessaires et utiles. Au nom du Père ✠ et du Fils ✠ et du Saint-Esprit ✠. *Amen.*

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 22 martii 1917.

Venerabiles Fratres,

Amplissimum Collegium vestrum ad Nos idcirco in hodiernum diem convocavimus, ut novos viduatis ecclesiis episcopos destinemus. Cui quidem rei etsi poterat extra hunc Ordinem provideri, tamen eum morem, qui fuit olim, tractandi causas huiusmodi in sacro Consistorio, revocare libuit, eo vel magis quia ex episcopalibus Sedibus quae vacant, una est, Veliterna scilicet, cui omnino est in hac dignitate loci consulendum. Verum antequam aggrediamur ad id quod est propositum, occasione utimur ut alia de re sane gravi vos alloquamur.

Nostis, Venerabiles Fratres, Decessorem Nostrum inclytae memoriae Pium X quum « *Ordinatio Romanae Curiae a Sixto V potissimum constituta* » decursu temporis multis partibus demutata esset adeo « *ut singularum* (*Congregationum et Officiorum*) *iurisdictio, seu competentia non omnibus perspicua nec bene divisa*

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 22 mars 1917.

Vénérables Frères,

Nous avons appelé en ce jour, auprès de Nous, votre illustre Collège pour donner de nouveaux évêques aux églises veuves. Quoique cette affaire puisse être réglée en dehors de cette assemblée, il Nous a été agréable de reprendre la coutume ancienne de traiter ces affaires dans le S. Consistoire, surtout que parmi les sièges vacants, il y en a un, celui de Velletri, dont il faut s'occuper en ce lieu imposant. Mais avant d'aborder ce qui est résolu, Nous profitons de l'occasion pour vous parler d'autre chose fort grave.

Vous le savez, Vénérables Frères, Notre Prédécesseur d'illustre mémoire, Pie X — comme l'*Ordonnance de la Curie romaine, réglée surtout par Sixte-Quint,* avait, au cours du temps, changé en beaucoup de points, en sorte que *la juridiction de chacune des Congrégations ou Offices et leur compétence n'apparaissaient plus à tous ni bien précise*

evasisset » Constitutione *Sapienti consilio* III Kal. Iul. MCMVIII decrevisse ut eadem ordinatio « *modo apto et omnibus perspicuo* » renovaretur.

Iam vero in meditanda et praeparanda Constitutionis huius confectione illud quoque est cogitatum de sacris Indicis et S. Officii Congregationibus coniungendis. Atque id in animo fuisse sollerti Pontifici, non solum patet ex iis quae tum acta sunt, sed etiam ex testimoniis clarorum virorum qui partem aliquam in iisdem agendis habuerunt. Par enim et consentaneum videbatur, ne dicamus necessarium, cuius Congregationis summum ministerium esset *tutandi doctrinam fidei et morum*, eidem incumbere munus vigilandi editioni librorum aliorumque scriptorum (quae quidem quum expeditissima via sit divulgandi hominum cogitata, mirum quantum valet in utramque partem, id est sive ad excolendos animos, sive ad corrumpendos); quin immo memoratae S. Congregationi munus eiusmodi, tamquam praecipuum et proprium et peculiare esse demandandum : eo etiam ut praecaverentur de competentia inter easdem Congregationes controversiae; quae quidem, ut diximus, non postrema erat causa, cur nova ordinatio Curiae suscepta esset. Huc accedebat quod S. Officii Congregatio, quoties necessarium vel utile iudicaverat, toties de libris ceterisque scriptis censuram exercere

---

ni bien répartie, — décréta, par la Constitution *Sapienti Consilio*, du 29 juin 1908, que cette même ordonnance serait réformée d'une *manière plus appropriée et plus précise*. Déjà, dans les réflexions qui préparèrent la rédaction de cette Constitution, il fut question de joindre les Congrégations de l'Index et du Saint-Office. Que ce fût la pensée du sage Pontife, cela découle de ce qui fut fait alors et des témoignages des hommes renommés qui eurent quelque part à ces travaux. Il apparaissait juste et convenable, pour ne pas dire nécessaire, de donner à la Congrégation, dont le ministère principal est la protection de la *doctrine de la foi et des mœurs,* la charge de veiller à l'édition des livres et des autres écrits (c'est là, en effet, le moyen le plus facile pour répandre les idées des hommes, étonnamment efficace dans les deux sens, et pour perfectionner les âmes et pour les corrompre). Bien plus, il convenait de confier à la susdite S. Congrégation cette charge, comme sa fonction principale, propre et particulière, pour éviter aussi les controverses sur leur compétence entre ces mêmes Congrégations; ce dernier motif n'était pas le moindre qui avait fait entreprendre l'organisation nouvelle de la Curie. Comme la Cong. du Saint-Office, chaque fois qu'elle l'avait jugé nécessaire ou utile, avait habituellement exercé la censure sur les livres et autres écrits, on en arrivait,

consueverat : id quod non parvo erat momento ad duarum Congregationum coniunctionem peragendam vel potius restituendam; nam ab initio unum idemque fuerant, dumtaxat consequenti tempore opportunum visum est eas separari.

Verumtamen, quia nonnulla erant quae dehortabantur ne in praesens copularentur iterum, placuit Decessori rem interim praetermittere, efficere tum quae poterant, cetera quae sibi proposuerat, relinquere Successoribus emandanda, si ita vellent, cum tempora paterentur.

Nunc vero, remotis iis quae obstabant, Nos, plane cum Decessore Nostro consentientes, adhibitis in consiliun iis ipsis egregiis viris qui eidem Decessori in hoc navarunt operam, antequam novus promulgetur Codex, atque ut in ipso nihil hac quoque ex parte desideretur, munus damnandi prave scripta S. Congregationi Sancti Officii attribuere decrevimus, ut eius proprium ac peculiare sit, quale usque adhuc fuit S. Congregationis Indicis quae hoc ipso iam esse desinet.

Ne autem ex hac accessione muneris S. Officium nimis multis negotiis gravetur, placet constituere ut quicquid ad Indulgentias pertinet, omne posthac Poenitentiariae Apostolicae attributum sit; cuius quidem erit usitato sibi more de iis omnibus iudicare

---

ce qui n'est pas sans importance, à faire l'union des deux Congrégations, ou mieux à la rétablir; car, au commencement, elles n'en formaient qu'une même seule, bien qu'il eût paru opportun, par la suite, de les séparer. Mais, parce que certains motifs conseillaient de ne pas les réunir de nouveau dans le présent, il plut à Notre Prédécesseur de laisser, pour le moment, cette affaire, et de faire ce qui était alors possible; quant au reste qu'il s'était proposé, de laisser ses successeurs le réformer, à leur volonté, quand le temps le permettrait. Mais maintenant, après la suppression des obstacles, en plein accord avec Notre Prédécesseur et après avoir réuni les avis de ces hommes renommés qui s'employèrent à cette œuvre avec Notre Prédécesseur, avant la promulgation du nouveau Code et pour qu'il n'y ait en lui rien à désirer à ce sujet, Nous décidons d'attribuer la charge de condamner les mauvais livres à la S. Cong. du Saint-Office pour lui appartenir en propre et d'une manière durable, comme elle appartenait jusqu'ici à la S. Cong. de l'Index, qui cesse d'exister à partir de ce jour.

Et pour que le Saint-Office ne soit pas débordé par ce surcroît de travail, il Nous plaît d'établir que tout ce qui regarde les indulgences soit désormais l'attribution totale de la S. Pénitencerie Apostolique, à qui il appartiendra, selon la coutume en usage, de décider tout en ce

quae spectant ad « *usum et concessiones Indulgentiarum, salvo iure S. Officii videndi ea quae doctrinam dogmaticam circa novas orationes et devotiones respiciunt* ». Id quod ipsa suadet affinitas rerum de quibus, ut propriis, agit Poenitentiaria Apostolica.

His mutationibus videmur perfectam reddere, quatenus humanae res possunt, Ordinationem Romanae Curiae, simulque praeclarum Decessoris consilium plene ad effectum adducere.

---

qui concerne *l'usage et les concessions d'indulgences, le Saint-Office conservant droit de regard sur tout ce qui concerne la doctrine dogmatique dans les nouvelles prières et dévotions*. C'est ce que conseille la parenté des affaires dont traite en propriété la Pénitencerie Apostolique.

Par ces changements, est rendue, Nous semble-t-il, parfaite, autant que le peuvent être des choses humaines, l'ordonnance de la Curie romaine, et menés à leur terme les grands desseins de Notre Prédécesseur.

MOTU PROPRIO

De attribuenda Sancto Officio censura librorum et Poenitentiariae Apostolicae concessione indulgentiarum.

BENEDICTUS PP. XV

Alloquentes proxime in Consistorio Sacrum Cardinalium Collegium, ediximus consilium esse, ut ordinationem Romanae Curiae, praeclarum opus Decessoris Nostri fel. rec. Pii X, perficeremus in ea quoque parte, cui is ob quaedam rerum adiuncta supersedisset, id est Ss. Congregationes coniungendo Indicis et Sancti Officii. Inspecta enim natura utriusque Congregationis, quum censura librorum, quod esset munus unius, contineretur

MOTU PROPRIO

Attribution de la censure des livres au Saint-Office, et concession des Indulgences à la Pénitencerie Apostolique.

BENOIT XV, PAPE

Dernièrement, dans notre allocution consistoriale au S. Collège des Cardinaux, nous avons annoncé le projet de parfaire l'organisation de la Curie Romaine, œuvre illustre de notre Prédécesseur d'heureuse mémoire Pie X, sur un point où les circonstances lui avaient commandé de surseoir, à savoir l'union des Congrégations de l'Index et du Saint-Office. Quand on considérait la nature des deux Congrégations et qu'on s'apercevait que la censure des livres, qui était du ressort de la pre-

munere *tutandi doctrinam fidei et morum*, quod esset alterius, ex eis Congregationibus unum fieri omnino apparebat oportere, vel ad praecavendas de competentia controversias quae facile inter eas orirentur. Nunc igitur id exsequentes consilium, Motu Proprio haec constituimus et sancimus :

I. S. Congregatio Indicis iam nunc non erit.

II. Quod fuit usque adhuc proprium munus S. Congregationis Indicis, erit posthac Sancti Officii de libris ceterisque scriptis censuram facere.

III. Ad ministeria quae sunt apud S. Officium, accedat peculiaris Sectio de Indice; eique addicantur Officiales qui exstinctae Congregationi ministrabant. — Rationem autem eius Sectionis ordinandae S. Congregatio Sancti Officii definiet, Nobisque probandam proponet.

IV. Ne autem Sancti Officii negotiorum moles nimis hac accessione crescat, quidquid ad Indulgentias pertinet, omne iam esto Poenitentiariae Apostolicae : quae quidem pro suo instituto iudicabit de omnibus quae spectant ad *usum et concessiones Indulgentiarum, salvo iure S. Officii videndi ea quae doctrinam dogmaticam circa novas orationes et devotiones respiciunt.*

V. Sectio de Indulgentiis, quae est apud S. Officium, cum suis

---

mière, rentrait dans la fonction de protéger la doctrine de la foi et des mœurs, ce qui était du ressort de la seconde, la nécessité d'unifier ces deux Congrégations apparaissait avec évidence, ne fût-ce que pour prévenir les querelles de compétence qui éclataient facilement entre elles. Mettant aujourd'hui ce projet à exécution, par *Motu proprio* nous établissons et sanctionnons ce qui suit :

I. La S. Congrégation de l'Index n'existera plus dorénavant.

II. La charge qui jusqu'à présent incombait spécialement à la S. Congrégation de l'Index, à savoir la censure des livres et de tous les autres écrits, incombera dorénavant au Saint-Office.

III. Aux services du Saint-Office, on ajoutera une Section spéciale de l'Index, à laquelle on attachera les Officiers de la Congrégation supprimée. La S. Congrégation du Saint-Office fixera le plan de l'organisation de cette section et le proposera à notre approbation.

IV. Pour que le Saint-Office ne soit pas surchargé du fait d'une nouvelle section, tout ce qui a trait aux Indulgences sera désormais du ressort de la Pénitencerie Apostolique. Celle-ci aura pour objet de juger de tout ce qui a rapport à l'usage et aux concessions des Indulgences, sans préjudice du droit qui appartient au Saint-Office d'examiner le côté dogmatique des prières et des dévotions nouvelles.

V. La Section des Indulgences, qui est au Saint-Office, sera trans-

officialibus, ad Paenitentiariam Apostolicam transferatur : quam ipsam Sectionem Cardinalis Poenitentiarius Maior, Nobis consultis, ordinandam curabit.

Haec statuimus et praecipimus, contrariis quibuslibet, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XXV martii MCMXVII, in festo Incarnationis Dominicae, Pontificatus Nostri anno tertio.

BENEDICTUS PP. XV.

---

férée, avec ses Officiers, à la Pénitencerie Apostolique; le Cardinal Grand Pénitencier veillera, après nous avoir consulté, à l'organisation de cette Section.

Ainsi Nous statuons et prescrivons, nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 mars 1917, en la fête de l'Incarnation de Notre-Seigneur, de notre Pontificat la troisième année.

BENOIT XV, PAPE.

MOTU PROPRIO

De Sacra Congregatione pro Ecclesia Orientali.

BENEDICTUS PP. XV

Dei providentis arcano consilio locum obtinentes beati Petri Apostolorum Principis, quem Dominus Iesus animarum, suo redemptarum sanguine, Pastorem in terris summum perpetuumque constituit, omnem Nos adhibere vigilantiam et curam ut universae ac singulae non modo conserventur sed accrescant ecclesiae, ex quibus compactum et coagmentatum constat *unum corpus Christi mysticum,* seu Ecclesia catholica, equidem pro apostolici officii conscientia studemus. Cum autem omnes particulares ecclesias paterna caritate complectimur, tum praesertim orientales, quippe quae in vetustiore suorum temporum memoria lumina offerant sanctitatis doctrinaeque tam clara, ut eorum splendore etiam nunc, tanto intervallo, reliquas chistianorum

---

MOTU PROPRIO

Au sujet de la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale.

BENOIT XV, PAPE

Occupant, par un secret dessein de la Providence divine, la place du bienheureux Pierre, prince des apôtres, que le Seigneur Jésus a établi sur terre Pasteur suprême et perpétuel des âmes rachetées de son sang, Nous nous considérons comme obligé par Notre ministère apostolique à déployer, avec zèle, toute Notre vigilance et tous Nos soins pour assurer non seulement la conservation, mais le progrès de toutes et chacune des Eglises dont l'ensemble et la contexture forment *un seul corps mystique du Christ,* c'est-à-dire l'Eglise catholique.

Nous embrassons dans Notre charité paternelle toutes les Eglises particulières, mais les Eglisee orientales à un titre tout spécial : leur antiquité plus haute offre, en effet, des flambeaux de sainteté et de doctrine si étincelants qu'aujourd'hui encore, après tant de temps

regiones collustrari videamus. Iam vero contemplari sine maerore non possumus, quemadmodum ex florentissimis amplissimisque tam tenues ac miserae sint effectae, postquam scilicet lamentabilium series continuatioque causarum maximum orientalium numerum ab Ecclesiae Matris complexu distraxit. Utinam dilectis ex Oriente filiis, divino munere, contingat in possessionem pristinae prosperitatis et gloriae aliquando restitui : Nos interea, Nostrarum partium memores, dabimus diligenter operam ut ecclesiarum orientalium afflictas res, quantum est in Nobis, relevemus.

Itaque deliberatum Nobis est pro unitis, qui dicuntur, orientalibus propriam Sacram Congregationem instituere, cuius Nosmetipsi geramus, Nostrique deinceps successores, praefecturam. Quae enim *pro negotiis ritus orientalis* usque adhuc fuit, Pii IX, f. r. Decessoris Nostri auctoritate iussuque condita, cum S. Congregationi de Propaganda Fide adiuncta esset, ut huius quasi quaedam accessio posset videri, non ignoramus aliquos fuisse non bene erga Apostolicam Sedem animatos, a quibus Romani Pontifices inde arguerentur catholicos Orientales parvi pendere, eosque Latinis velle subiectos. Huiusmodi crimina-

---

écoulé, Nous en voyons la lumière resplendir sur le reste de la chrétienté. Il Nous est impossible, à la vérité, de ne point ressentir d'affliction quand Nous considérons à quel point — de très florissantes et très étendues qu'elles étaient — elles sont devenues chétives et débiles depuis qu'une suite indiscontinue de causes lamentables a arraché aux bras de l'Eglise Mère la plus grande partie des Orientaux. Puissent Nos bien-aimés fils de l'Orient être un jour, par un bienfait de Dieu, remis en possession de leur première prospérité et de leur première gloire! Pour Nous, en attendant, Nous souvenant de la tâche qui Nous incombe, Nous entendons Nous appliquer avec ardeur à relever, pour autant qu'il est en Nous, la situation amoindrie des Eglises orientales.

C'est pourquoi Nous avons décidé d'instituer pour les Orientaux unis, comme on les appelle, une Sacrée Congrégation spéciale, dont Nous assumerons en personne, et Nos successeurs après Nous, la direction. Celle qui exista jusqu'ici pour *les affaires de rite oriental*, et qui fut établie par l'autorité de Pie IX, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, avait été jointe à la Sacrée Congrégation de la Propagande, et elle pouvait apparaître comme une sorte d'annexe de celle-ci : il en est résulté, Nous ne l'ignorons pas, que des esprits prévenus à l'égard du Saint-Siège en tiraient argument pour attribuer aux Pontifes romains de la mésestime pour les catholiques orientaux, et le dessein de subordonner ceux-ci aux Latins. Il suffit sans doute de considérer de près la réalité, pour constater l'inanité de ces griefs : Nous voulons

tiones etsi quisquis res ex veritate aestimat, videt inanes esse, volumus tamen de huius Apostolicae Sedis in Orientales, benevolentia constare ita ut dubitare iam liceat nemini. Et nostri quidem Orientales, cum videant Pontificem Maximum suis utilitatibus ipsum prospicere, intelligent profecto non posse Apostolicam Sedem se eis amantiorem ostendere. E ceteris autem libet confidere iam non fore qui Latinos in suspicionem Orientalibus adducant, cum vel ex hac re sit manifestum, in Ecclesia Iesu Christi, ut quae non latina sit, non graeca, non slavonica, sed catholica, nullum inter eius filios intercedere discrimen, eosque, sive latinos, sive graecos, sive slavos, sive aliarum nationum, omnes apud hanc Apostolicam Sedem eumdem locum obtinere.

Quare de apostolicae potestatis plenitudine haec motu proprio statuimus et sancimus :

I. Sacra Congregatio de Propaganda Fide pro negotiis ritus orientalis die XXX mensis novembris huius anni esse desinat.

II. Seorsum a S. Congregatione de Propaganda Fide, *S. Congregatio pro Ecclesia Orientali* sit a die I mensis insequentis : cui quidem praeerit ipse Summus Pontifex. Ea complectetur aliquot S. R. E. Cardinales, ex quibus unus secretarius erit : adiunctos habebit e spectatissimis de Clero viris unum Asses-

---

toutefois que la bienveillance du Siège apostolique envers les Orientaux soit si évidente qu'il devienne impossible à qui que ce soit d'en douter. Et quand nos Orientaux verront le Pontife suprême veiller personnellement à leurs intérêts, ils comprendront à coup sûr qu'il est impossible au Saint-Siège de leur témoigner plus d'affection. Au surplus, il est permis d'espérer que personne ne présentera plus aux Orientaux les Latins comme un objet de suspicion, car l'acte présent rendra plus manifeste encore que l'Eglise de Jésus-Christ, parce qu'elle n'est ni latine, ni grecque, ni slave, mais catholique, ne fait aucune différence entre ses fils, et que ceux-ci, qu'ils soient Grecs, Latins, Slaves ou d'autres groupes nationaux encore, occupent tous le même rang devant ce Siège apostolique.

C'est pourquoi, en vertu de la plénitude de Notre puissance apostolique, Nous avons établi et nous décrétons ce qui suit :

I. La Sacrée Congrégation de la Propagande pour les affaires du rite oriental cesse d'exister à partir du 30 novembre de cette année.

II. Séparément d'avec la Sacrée Congrégation de la Propagande, la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale existera à partir du 1er du mois suivant, et elle sera présidée par le Souverain Pontife lui-même. Elle comprendra plusieurs cardinaux; l'un d'eux en sera le secrétaire. Elle sera munie d'un assesseur, choisi parmi les membres les plus

sorem et plures tum ex latino tum ex orientali ritu Consultores; praeterea idoneum officialium munerum ex clericis qui rerum orientalium peritiores sint.

III. Huic Congregationi reserventur omnia cuiusvis generis negotia quae sive ad personas, sive ad disciplinam, sive ad ritus Ecclesiarum orientalium referuntur, etiamsi sint mixta, quae scilicet sive rei sive personarum ratione latinos quoque attingant.

IV. Pro Ecclesiis ritus orientalis haec Congregatio omnibus facultatibus potiatur, quas aliae Congregationes pro Ecclesiis ritus latini obtinent, salvo tamen iure Congregationis S. Officii.

V. Eadem Congregatio controversias dirimat via disciplinari; quas vero ordine iudiciaro dirimendas iudicaverit, ad tribunal remittet, quod ipsa Congregatio designaverit.

Quae omnia rata et firma esse volumus in perpetuum, contrariis quibuslibet, etiam specialissima mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die I mensis maii, anno MDCCCCXVII, Pontificatus Nostri tertio.

BENEDICTUS PP. XV.

---

distingués du clergé, et de plusieurs consulteurs, tant du rite latin que du rite oriental; elle aura, en outre, un nombre convenable d'officiers choisis parmi les ecclésiastiques qui sont les plus versés dans les choses orientales.

III. A cette Congrégation seront réservées toutes les affaires, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent soit aux personnes, soit à la discipline, soit aux rites des Eglises orientales, même les affaires mixtes, c'est-à-dire celles qui regardent aussi les Latins, soit en raison de la chose, soit en raison des personnes.

IV. Pour les Eglises de rite oriental, cette Congrégation sera munie de toutes les facultés que possèdent les autres Congrégations pour les Eglises de rite latin, sauf néanmoins le droit de la Congrégation du Saint-Office.

V. Cette Congrégation dirimera les controverses par voie disciplinaire; quant à celles qu'elle estimera devoir être dirimées sous la forme judiciaire, elle les renverra au tribunal qu'elle désignera elle-même.

Nous voulons que toutes ces dispositions soient enregistrées et fixées à perpétuité, nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention très spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er du mois de mai, l'an 1917, de Notre Pontificat le troisième.

BENOIT XV, PAPE.

LETTRE
« Il 27 Aprile 1915 »

A SON EM. LE CARD. GASPARRI, SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE SA SAINTETÉ

sur la nécessité d'obtenir de Jésus-Christ la paix, grâce à l'intercession de Marie sa Très Sainte Mère, par nos supplications répétées.

MONSIEUR LE CARDINAL,

Le 27 avril 1915, par la Lettre adressée au R. P. Crawley-Boevey, Nous avons étendu à tous ceux qui consacreraient leur maison au Sacré Cœur de Jésus les indulgences accordées deux ans auparavant pour cet acte de piété par Notre Prédécesseur Pie X, de vénérée et sainte mémoire, aux familles de la République chilienne. Nous voyions alors nous sourire, vive et sereine, l'espérance que le divin Rédempteur, appelé à régner visiblement dans les foyers domestiques, y répandrait les trésors infinis de douceur et d'humilité de son Cœur très aimant et préparerait tous les esprits à accueillir la paternelle invitation à la paix que Nous Nous proposions d'adresser en son auguste Nom aux peuples belligérants et à leurs chefs pour le premier anniversaire de l'éclatement de la terrible guerre actuelle. L'ardeur avec laquelle les familles chrétiennes et même les soldats des différentes armées combattantes ont offert à Jésus depuis ce jour l'hommage de leur amoureuse soumission, si agréable à son divin Cœur, accrut Notre espérance et Nous encouragea à élever encore plus haut le cri paternel de la paix. Nous avons alors indiqué aux peuples l'unique voie pour arranger — avec honneur et à l'avantage de chacun d'eux — leurs dissentiments, et, traçant les bases sur lesquelles devra reposer, pour être durable, la future assise des Etats, Nous les avons conjurés, au nom de Dieu et de l'humanité, d'abandonner les propositions de destruction mutuelle et d'en arriver à un accord juste et équitable.

Mais Notre voix haletante, invoquant la cessation de l'immense conflit, suicide de l'Europe civile, fut ce jour-là et resta par la suite inécoutée! Il sembla au contraire que s'élevait encore davantage la sombre marée de haines s'étendant parmi les nations belligérantes, et la guerre, entaînant d'autres pays dans son épouvantable tourbillon, multiplia les ruines et les massacres.

Cependant Notre confiance n'en fut pas diminuée! Vous le savez, Monsieur le Cardinal, vous qui avez vécu et qui vivez avec nous dans l'attente anxieuse d'une paix ardemment désirée. Dans l'inexprimable brisement de Notre âme, et au milieu des larmes très amères que

Nous versons en voyant les douleurs atroces accumulées sur les peuples combattants par cette horrible tempête, Nous aimons à espérer que désormais n'est plus éloigné le jour, objet de nos désirs, dans lequel tous les hommes, fils du même Père céleste, recommenceront à se considérer comme frères. Les souffrances des peuples, devenues presque intolérables, ont rendu plus aigu et plus intense le désir général de paix. Fasse le divin Rédempteur dans la bonté infinie de son Cœur, que dans les âmes des gouvernants aussi les conseils de douceur l'emportent et que, conscients de leur propre responsabilité devant Dieu et devant l'humanité, ils ne résistent plus davantage à la voix des peuples qui appelle la paix.

Que dans cette fin monte vers Jésus, plus fréquente, plus humble et plus confiante, spécialement pendant le mois dédié à son très saint Cœur, la prière de la malheureuse famille humaine, et qu'elle l'implore pour obtenir la cessation du terrible fléau. Que chacun se purifie plus fréquemment dans le bain salutaire de la confession sacramentelle, et offre ses supplications, avec une insistance affectueuse, au Cœur très aimant de Jésus, uni au sien par la sainte Communion. Et puisque toutes les grâces que l'Auteur de tout bien daigne accorder aux pauvres descendants d'Adam sont, par un amoureux dessein de sa divine Providence, dispensées par les mains de la Vierge très sainte, Nous voulons que, plus que jamais en cette heure redoutable, se tourne vive et confiante vers l'auguste Mère de Dieu la demande de ses enfants très affligés. En conséquence, Nous vous chargeons, Monsieur le Cardinal, de faire connaître à l'épiscopat du monde entier Notre ardent désir que l'on recoure au Cœur de Jésus, trône de grâces, et qu'à ce trône on recoure par l'intermédiaire de Marie. Dans ce but, Nous ordonnons que, à partir du premier jour du mois de juin prochain, soit définitivement ajoutée aux litanies de Lorette l'invocation : *Regina pacis — ora pro nobis*, que Nous avons autorisé les Ordinaires à y ajouter temporairement par le décret de la S. Cong. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires en date du 16 novembre 1915.

Que s'élève donc, vers Marie qui est Mère de miséricorde et toute-puissante par grâce, de tous les points de la terre, dans les temples majestueux et dans les plus petites chapelles, des royales et des riches demeures des grands, comme des plus pauvres masures, où s'abrite une âme fidèle, des champs et des mers ensanglantés, la pieuse et dévote invocation, et que celle-ci porte vers Elle le cri angoissé des mères et des épouses, le gémissement des enfants innocents, le soupir de tous les cœurs généreux; qu'elle incite sa tendre et très bienveillante sollicitude à obtenir au monde bouleversé la paix ardemment désirée et qu'elle rappelle ensuite aux siècles à venir l'efficacité de son intercession et la grandeur du bienfait qu'elle nous aura accordé.

Avec cette confiance au cœur, Nous supplions Dieu d'accorder à tous les peuples, que nous embrassons avec une égale affection, les grâces les plus précieuses, et Nous vous donnons. Monsieur le Cardinal, ainsi qu'à tous Nos fils la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 5 mai 1917. BENOIT XV, PAPE.

(Traduction de l'italien.)

CONSTITUTIO APOSTOLICA

VENERABILIBUS FRATRIBUS ET DILECTIS FILIIS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS ALIISQUE ORDINARIIS AC PRAETEREA CATHOLICARUM STUDIORUM UNIVERSITATUM AC SEMINARIORUM DOCTORIBUS ATQUE AUDITORIBUS.

BENEDICTUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

Providentissima Mater Ecclesia, ita a Conditore Christo constituta, ut omnibus instructa esset notis quae cuilibet perfectae societati congruunt, inde a suis primordiis, cum, Dominico obsequens mandato, docere ac regere omnes gentes incepit, aggressa est iam tum sacri ordinis virorum christianaeque plebis disciplinam datis legibus moderari ac tueri.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

AUX VÉNÉRABLES FRÈRES ET CHERS FILS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES, AINSI QU'AUX DOCTEURS ET ÉLÈVES DES UNIVERSITÉS CATHOLIQUES ET DES SÉMINAIRES

BENOIT, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

Notre très sage Mère l'Eglise fut fondée par le Christ pourvue des caractères qui conviennent à toute société parfaite. Aussi dès ses origines, lorsque, obéissant aux ordres du Christ, elle se mit à enseigner et diriger toutes les nations, elle commença déjà alors par la promulgation des lois à régler et protéger la formation des clercs et de tout le peuple fidèle.

Procedente autem tempore, praesertim cum se in libertatem vindicavit et per maiora in dies incrementa latius ubique est propagata, ius ferendarum legum proprium ac nativum evolvere atque explicare nunquam destitit, multiplici ac varia decretorum copia per Romanos Pontifices et Oecumenicas Synodos, pro re ac tempore, promulgata. Hisce vero legibus praeceptisque tum cleri populique Christiani consuluit regimini sapienter, tum ipsam, ut historia testatur, rei publicae utilitatem civilemque cultum mirifice provexit. Neque enim solum barbararum gentium leges curavit Ecclesia abrogandas ferosque earum mores ad humanitatem informandos, sed ipsum quoque Romanorum ius, insigne veteris sapientiae monumentum, quod *ratio scripta* est merito nuncupatum, divini luminis auxilio freta, temperavit correctumque christiane perfecit, usque adeo ut, instituto rectius ac passim expolito privato et publico genere vivendi, sive aetate media sive recentiore materiam legibus condendis satis amplam paraverit.

Verum enimvero, quod ipse fel. rec. Decessor Noster Pius X, Motu proprio *Arduum sane*, d. XVI Kal. Apr. a. MCMIV edito, sapienter advertit, temporum conditionibus hominumque necessitatibus, prout rerum natura fert, immutatis, ius canonicum

---

Par la suite, surtout lorsqu'elle eut obtenu sa liberté et que, par des accroissements de jour en jour plus grands, elle se fut propagée en tout lieu, elle ne cessa jamais d'étendre et de développer son pouvoir propre et naturel de porter des lois. C'est ainsi qu'une foule de décrets aussi multiples que variés furent promulgués, selon les circonstances et le temps, par les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques. Par ces lois et ces ordonnances, elle réussit tout à la fois à pourvoir sagement à la direction du clergé et du peuple chrétien, et, l'histoire l'atteste, à développer admirablement les intérêts publics de la société et la civilisation. Non seulement, en effet, elle s'occupa de faire abroger les lois des peuples barbares et de civiliser leurs mœurs sauvages, mais de plus elle amenda le Droit romain, ce remarquable monument de la sagesse antique, justement appelé la « raison écrite ». Forte de l'aide divine, elle le corrigea et le perfectionna si bien, en réglant mieux et polissant les mœurs publiques et privées, qu'elle prépara soit au moyen âge, soit en des temps plus proches, ample matière à légiférer.

Mais cependant, selon la sage remarque de Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie X, dans son *Motu proprio « Arduum sane »* du 17 mars 1904, le changement des conditions et des besoins des hommes — changement naturel — fit voir que le Droit canonique n'atteignai

iam suum finem haud expedite persequi omni ex parte visum est. Saeculorum enim decursu, leges quamplurimae prodierant, quarum nonnullae aut suprema Ecclesiae auctoritate abrogatae sunt aut ipsae obsoleverunt; nonnullae vero aut pro conditione temporum difficiles ad exsequendum, aut communi omnium bono minus in praesenti utiles minusve opportunae evaserunt. Accedit etiam, quod leges canonicae ita numero creverant, tam disiunctae dispersaeque vagabantur, ut satis multae peritissimos ipsos, nedum vulgus, laterent.

Quibus de causis, idem fel. rec. Decessor Noster, statim ac Pontificatum suscepit, secum ipse reputans quanto foret usui, ad disciplinam ecclesiasticam restituendam firmandam, si gravibus illis, quae supra enarravimus, incommodis sollicite mederetur, consilium, iniit universas Ecclesiae leges, ad haec usque tempora editas, lucido ordine digestas in unum colligendi; amotis inde quae abrogatae iam essent aut obsoletae; aliis, ubi opus esset, ad nostros praesentes mores opportunius accommodatis (1); aliis etiam, si quando necesse esse aut expedire videretur, ex novo constitutis. Rem sane perarduam post maturam

---

pas facilement son but sur tous les points. Au cours des âges, de nombreuses lois virent le jour : quelques-unes furent abrogées par l'autorité suprême de l'Eglise ou tombèrent d'elles-mêmes; d'autres devinrent par la condition des temps d'une exécution difficile, ou moins utiles ou moins opportunes au bien commun pour le temps présent. Ajoutez même que les lois canoniques avaient augmenté en si grand nombre et se trouvaient dispersées sans aucun lien entre elles, que beaucoup échappaient aux plus instruits eux-mêmes, à plus forte raison à la foule.

Pour ces motifs, Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, au début même de son pontificat, réfléchissant à la très grande utilité qu'il y aurait pour raffermir la restauration de la discipline ecclésiastique de remédier soigneusement aux inconvénients que Nous avons dit, conçut le projet de codifier clairement et de réunir les lois promulguées par l'Eglise jusqu'à ces derniers temps. On écarterait les lois déjà abrogées ou tombées en désuétude, d'autres seraient mieux adaptées, si c'était nécessaire, à nos mœurs actuelles, d'autres, s'il paraissait toutefois nécessaire ou convenable, seraient nouvellement faites. Après mûre délibération, il entreprit cette tâche très ardue; il décida d'abord qu'il fallait consulter sur ce projet et s'enquérir clai-

---

(1) Cf. Motu proprio *Arduum sane*.

deliberationem aggressus, cum sacrorum Antistites, *quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei*, eadem super re consulere, eorumque mentes plane cognoscere omnino oportere iudicasset, primum omnium id curavit ac voluit, ut Cardinalis a Publicis Ecclesiae Negotiis, datis litteris ad VV. FF. singulos Catholici Orbis Archiepiscopos, iisdem committeret ut « auditis Suffraganeis suis aliisque, si qui essent, Ordinariis qui Synodo Provinciali interesse deberent, quamprimum huic Sanctae Sedi paucis referrent an et quaenam in vigenti iure canonico, sua eorumque sententia, immutatione vel emendatione aliqua prae ceteris indigerent » (1).

Postea, compluribus viris disciplinae canonum peritissimis sive ex Urbe Roma sive variis e nationibus in consortium laborum accitis, mandatum dedit dilecto filio Nostro Petro S. R. E. Cardinali Gasparri, tum Archiepiscopo Caesariensi, ut Consultorum operam dirigeret, perficeret, ac, si opus esset, suppleret. Coetum deinde, sive, ut aiunt, *Commissionem* S. R. E. Cardinalium constituit, in eamque cooptavit Cardinales Dominicum Ferrata, Casimirum Gennari, Beniaminum Cavicchioni, Ioseph Calasanctium Vives y Tuto et Felicem Cavagnis, qui, referente eodem dilecto filio Nostro Petro S. R. E. Cardinali Gasparri,

rement du sentiment des évêques que le Saint-Esprit a placés à la tête de l'Eglise de Dieu. Il voulut avant tout que le cardinal secrétaire d'Etat adressât une lettre à chacun de Nos Vénérables Frères, les archevêques du monde catholique, leur donnant mission « d'entendre d'abord leurs suffragants et les autres Ordinaires, s'il y en avait, qui devraient assister au Synode provincial, et de transmettre au plus tôt au Saint-Siège un bref rapport indiquant s'il y avait et quels étaient, à leur avis, les points qui, plus que d'autres, avaient besoin de changement ou de correction ».

Puis, ayant fait appel à des hommes nombreux, experts en science canonique, soit de Rome, soit des diverses nations, pour les associer aux travaux, il donna ordre à notre cher Fils Pierre Gasparri, cardinal de l'Eglise Romaine, alors archevêque de Césarée, de diriger, compléter et au besoin de suppléer le travail des consulteurs. Ensuite il établit une assemblée ou, comme on dit, une Commission de cardinaux de l'Eglise Romaine et y fit entrer les cardinaux Dominique Ferrata, Casimir Gennari, Benjamin Cavicchioni, Joseph Calassance, Vivès y Tuto et Félix Cavagnis qui, sur la présentation faite par Notre cher Fils Pierre Gasparri, cardinal de l'Eglise Romaine, examineraient

(1) Cf. Epistolam *Pergratum mihi*, die 25 Martii 1904.

paratos canones diligenter perpenderent eosque, iudicio suo, immutarent, emendarent, expolirent (1). Cum autem quinque ii Viri, alius ex alio, obiissent, in eorum locum suffecti sunt dilecti filii Nostri S. R. E. Cardinales Vincentius Vannutelli, Caietanus De Lai, Sebastianus Martinelli, Basilius Pompili, Caietanus Bisleti, Gulielmus van Rossum, Philippus Giustini et Michael Lega, qui mandatum sibi negotium egregie expleverunt.

Postremo, prudentiam auctoritatemque cunctorum in Episcopatu venerabilium Fratrum iterum exquirens, ad ipsos itemque ad omnes Regularium Ordinum Praelatos, quotquot ad Oecumenicum Concilium legitime vocari solent, novi Codicis iam digesti et adornati, antequam promulgaretur, singula ad singulos exemplaria mitti iussit, ut suas quisque animadversiones in paratos canones libere patefacerent (2).

Verum, cum interea, immortalis memoriae Decessor Noster, complorante Catholico Orbe universo, de vita decessisset, id contigit Nobis, Pontificatum secreto Dei consilio ineuntibus, ut Ecclesiae Nobiscum docentis sic undique collecta suffragia debito cum honore exciperemus. Tum demum, novum totius canonici iuris Codicem, iam pridem in ipso Concilio Vaticano a pluribus

---

soigneusement les canons préparés, les modifieraient, amenderaient et poliraient à leur gré. Ces cinq personnages étant morts l'un après l'autre, furent remplacés par Nos chers Fils les cardinaux Vincent Vannutelli, Gaétan de Lai, Sébastien Martinelli, Basile Pompili, Gaétan Bisleti, Guillaume van Rossum, Philippe Giustini et Michel Lega, qui achevèrent heureusement l'œuvre qui leur était confiée.

En dernier lieu, recourant de nouveau à la prudence et à l'autorité de tous Nos Vénérables Frères de l'épiscopat, il fit envoyer à chacun d'eux et à chacun des prélats des Ordres réguliers que sans exception on a coutume d'appeler légitimement au Concile œcuménique, un exemplaire du nouveau Code déjà rédigé et composé pour que chacun d'eux, avant la promulgation, fît connaître librement ses observations sur lesdits canons.

Mais, sur ces entrefaites, Notre Prédécesseur, d'immortelle mémoire, mourut, à la grande douleur de l'univers catholique, et c'est à Nous, qui, par un dessein secret de Dieu commencions Notre pontificat, qu'il advint de recevoir, avec l'honneur qui leur était dû, les suffrages ainsi recueillis partout de ceux qui forment avec nous l'Église enseignante. Enfin, ce nouveau Code de tout le droit canonique, déjà réclamé au

---

(1) Cf. Motu proprio *Arduum sane.*
(2) Cf. Epistolam *De mandato,* die 20 Martii 1912.

sacrorum Antistitibus expetitum, et abhinc duodecim solidos annos inchoatum, in omnes suas partes recognovimus, approbavimus, ratum habuimus.

Itaque, invocato divinae gratiae auxilio, Beatorum Petri et Pauli Apostolorum auctoritate confisi, motu proprio, certa scientia atque Apostolicae, qua aucti sumus, potestatis plenitudine, Constitutione hac Nostra, quam volumus perpetuo valituram, praesentem Codicem, sic ut digestus est, *promulgamus, vim legis posthac habere pro universa Ecclesia decernimus, iubemus* vestraeque tradimus custodiae ac vigilantiae servandum.

Ut autem omnes, ad quos pertinet, probe perspecta habere possint huius Codicis prescripta antequam ad effectum adducantur, edicimus ac iubemus ut ea vim obligandi habere non incipiant nisi a die Pentecostes anni proxime venturi, idest a die decima nona mensis Maii anni millesimi nongentesimi duodevicesimi.

Non obstantibus quibuslibet ordinationibus, constitutionibus, privilegiis etiam speciali atque individua mentione dignis, nec non consuetudinibus etiam immemorabilibus ceterisque contrariis quibusvis.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrae

Concile du Vatican par plusieurs évêques et commencé depuis douze années complètes, fut revu par Nous dans toutes ses parties, approuvé et ratifié.

C'est pourquoi, ayant invoqué le secours de la grâce divine, appuyé sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, de Notre propre mouvement, de science certaine, dans la plénitude du pouvoir apostolique dont Nous sommes honoré, par cette Constitution présente que Nous voulons perpétuellement valable, *Nous promulguons le présent Code tel qu'il a été rédigé et Nous décrétons et ordonnons qu'il a désormais force de loi pour toute l'Eglise* et Nous en confions la conservation à votre soin et vigilance.

Pour que tous ceux que cela concerne puissent avoir une vraie connaissance des prescriptions de ce Code, avant qu'elles aient leur effet, Nous édictons et ordonnons qu'elles ne commenceront à avoir force de loi qu'à partir du jour de Pentecôte de l'année prochaine, c'est-à-dire le 19 mai de l'an 1918.

Nonobstant toutes ordonnances, constitutions, privilèges même dignes de mention spéciale et individuelle, toutes coutumes immémoriales et toutes choses contraires.

Qu'il ne soit permis à personne absolument d'enfreindre cette page

constitutionis, ordinationis, limitationis, suppressionis, derogationis expressaeque quomodolibet voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Eius se noverit incursurum.

Datum Romae apud S. Petrum die festo Pentecostes anno millesimo nongentesimo decimo septimo, Pontificatus Nostri tertio.

PETRUS card. GASPARRI,
a Secretis Status.

O. card. CAGIANO DE AZEVEDO,
S. R. E. Cancellarius.

---

présente de Notre Constitution, ordonnance, délimitation, suppression, dérogation et volonté aussi expresse que possible, et de s'y opposer témérairement. Si quelqu'un a la présomption d'y attenter, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le jour de la fête de Pentecôte, l'an 1917, la troisième de Notre pontificat.

P. card. GASPARRI,
secrétaire d'Etat.

O. card. CAGIANO DE AZEVEDO,
chancelier de la Ste Eglise.

LITTERAE ENCYCLICAE

de praedicatione divini verbi.

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

BENEDICTUS PP. XV

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Humani generis Redemptionem Jesus Christus in ara Crucis moriendo cum consummasset, velletque adducere homines ut, suis praeceptis obtemperando, compotes fierent aeternae vitae, non alia usus est via quam suorum voce praeconum qui, quae ad salutem credenda faciendaque essent, hominum universitati denuntiarent. *Placuit Deo per stultitiam praedicationis salvos*

LETTRE ENCYCLIQUE

sur la prédication [1].

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE TOUS LIEUX EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Par sa mort sur l'autel de la croix, Jésus-Christ avait consommé la rédemption du genre humain; et, voulant amener les hommes à acquérir la vie éternelle par l'obéissance à ses préceptes, il n'usa que d'un seul moyen : la voix de ses prédicateurs chargés d'annoncer au monde tout entier ce qu'il faut croire et faire pour être sauvé. « *Il plut à Dieu, par la folie de la prédication, de sauver ceux qui croyaient.* » Il choisit

---

(1) Voir, p. 234, le règlement publié par la S. Cong. Consistoriale le 28 juin 1917, à la suite de cette Encyclique.

facere credentes. (*Cor.* I, 21.) Elegit igitur Apostolos, quibus cum per Spiritum Sanctum dona infudisset tanto muneri consentanea, ***Euntes***, inquit, ***in mundum universum praedicate Evangelium.*** (***Marc***, XVI, 15.) Quae quidem praedicatio faciem orbis terrae renovavit. Nam, si Fides christiana mentes hominum a multiplici errore ad veritatem, animosque a sordibus vitiorum ad omnium virtutum excellentiam convertit, profecto ipsius praedicationis ope convertit: *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi.* (*Rom.* X, 17.) Quapropter, quoniam, Dei nutu, iisdem causis quibus procreatae sunt, res conservantur, patet praedicationem christianae sapientiae ad continuandum aeternae salutis opus divinitus adhiberi; et eam in maximis gravissimisque rebus iure numerari: in quam propterea curae cogitationesque a Nobis praecipuae conferendae sunt, maxime si aliqua ex parte, a nativa integritate, cum suae efficacitatis detrimento, deficere videatur.

Id enimvero est, venerabiles Fratres, quod ad ceteras miserias horum temporum quibus Nos ante alios sollicitamur, accedit. Etenim, si circumspiciamus quam multi sint qui verbo Dei praedicando dant operam, tanta occurret copia, quanta fortasse numquam fuit antea. Si autem consideremus, quo loco sint

---

donc les apôtres, et, après les avoir remplis, par le ministère de l'Esprit-Saint, des dons proportionnés à une fonction aussi importante : *Allez*, leur dit-il, *prêcher l'Evangile dans le monde entier*. Et cette prédication renouvela la face du globe. Car, si les esprits des hommes, se détachant de leurs multiples erreurs, ont fait retour à la vérité; si leurs cœurs, souillés de vices, se sont convertis à l'excellence de toutes les vertus, cette conversion, qui est l'effet de la foi chrétienne, est véritablement l'œuvre de la prédication elle-même: « *La foi est le fruit de l'audition, mais celle-ci s'opère par la parole du Christ.* » C'est pourquoi — puisque par la volonté de Dieu les choses se conservent par les mêmes causes qui les ont produites — il est évident que la prédication de la sagesse chrétienne est destinée, d'une manière divine, à continuer l'œuvre du salut éternel et qu'elle est comptée à bon droit parmi les choses les plus importantes et les plus graves. Aussi devons-Nous y appliquer de préférence Nos sollicitudes et Nos pensées, surtout si elle semble perdre quelque chose de son intégrité première, au détriment de son efficacité.

Voilà, en effet, vénérables Frères, ce qui s'ajoute aux autres misères de ces temps, dont, plus que tout autre, Nous avons le souci. Car, si nous considérons combien sont nombreux ceux qui s'adonnent à la prédication de la parole divine, nous constatons que leur abondance est telle qu'elle dépasse peut-être tout ce qu'on avait connu auparavant. Cependant, si nous observons à quel point en sont les mœurs publiques

publice ac privatim mores atque instituta populorum, crescit in dies vulgo rerum quae supra naturam sunt, despicientia et oblivio; sensim a christianae virtutis severitate disceditur, maioresque ad probrosam ethnicorum vitam quotidie regressus fiunt.

Horum quidem malorum variae sunt multiplicesque causae: nemo tamen negaverit deplorandum esse quod eis malis a ministris verbi non satis afferatur medicinae. Numquid sermo Dei talis esse desiit, qualis ab Apostolo dicebatur, vivus et efficax et penetrabilior omni gladio ancipiti? Num gladii huius aciem usus diuturnitas hebetavit? Vitio certe tribuendum est ministrorum qui non tractant, quemadmodum oportet, hunc gladium, si is non omnibus locis vim suam exerceat. Neque enim dici potest melioribus, quam nos, temporibus Apostolos usos esse, quasi tum aut plus esset docilitatis ad Evangelium aut minus contra divinam legem contumaciae.

Omnino igitur. quod Nos apostolici officii conscientia admonet duorumque proximorum Decessorum exemplum hortatur, huc summo studio, pro rei gravitate, incumbendum Nobis esse intelligimus, ut praedicationem divini verbi ad eam normam, ad quam Christi Domini iussu Ecclesiaeque statutis dirigenda est, ubique revocemus.

---

et privées ainsi que les institutions des peuples, nous voyons, de jour en jour, croître partout le dédain et l'oubli des choses surnaturelles : insensiblement, l'on s'écarte de la vertu chrétienne qui est austère, et chaque jour on rétrograde vers la vie infâme des païens.

De ces maux, les causes sont multiples et variées : cependant, l'on doit déplorer, et personne ne pourrait le nier, que les prédicateurs n'y apportent point de remèdes suffisants. La parole de Dieu a-t-elle donc cessé d'être telle que la décrivait l'Apôtre, c'est-à-dire animée et efficace, et plus pénétrante qu'aucun glaive à deux tranchants? Un long usage en a-t-il émoussé l'acier? Si ce glaive ne manifeste point partout sa puissance, la faute en est certainement à ceux qui ne l'emploient pas comme il convient. On ne peut dire, en effet, que les apôtres ont eu affaire à une époque meilleure que la nôtre, comme s'il y avait eu alors plus de docilité à l'Evangile, ou moins de révolte contre la loi divine !

Aussi comprenons-Nous à quel point il Nous incombe de rappeler partout, et avec le zèle très grand que requiert la gravité du sujet, la parole divine à cette règle vers laquelle elle doit être dirigée selon l'ordre du Christ Notre-Seigneur et les décrets de l'Eglise; la conscience de Notre devoir apostolique Nous en avertit, et Nous y sommes pleinement exhorté par l'exemple de Nos deux Prédécesseurs les plus proches.

Principio, venerabiles Fratres, quaeramus oportet, quas ob causas in hoc genere de via declinetur. Iam istae causae ad tres redire videntur : aut is ad praedicandum assumitur qui non debet; aut id muneris non eo exercetur consilio quo debet; aut non eo modo quo oportet.

Etenim praedicationis munus, ex Tridentinae Synodi doctrina, *Episcoporum praecipuum est* (Sess. XXIV, *De Ref.*, c. IV). Apostoli quidem, quorum in locum successere Episcopi, hoc maxime suarum partium esse duxerunt. Ita Paulus : *Non enim misit me Christus baptizare, sed evangelizare.* (*I Cor.* I, 17.) Ceterorum autem apostolorum ea fuit sententia : *Non est aequum nos derelinquere verbum Dei, et ministrare mensis.* (*Act.* VI, 2.) Etsi autem proprium id est Episcoporum, tamen, quoniam variis distenti curis in suarum gubernatione ecclesiarum, nec semper nec usque quaque ipsi per se possunt, necesse est etiam per alios huic officio satisfaciant. Quare in hoc munere quicumque praeter Episcopos versantur, dubitandum non est quin, episcopali fungentes officio, versentur. — Haec igitur prima lex sanciatur, ut munus praedicationis sua sponte suscipere liceat nemini; sed ad illud exsequendum cuivis opus sit missione legitima, quae,

---

Tout d'abord, Vénérables Frères, il nous faut rechercher les causes pour lesquelles on s'est, dans l'espèce, écarté du droit chemin. Elles semblent, à première vue, se ramener à trois : ou le ministère de la prédication est assumé par qui n'est pas autorisé à l'exercer; ou le prédicateur s'en fait une fausse conception; ou il ne s'acquitte pas de cette fonction de la manière qu'il faudrait.

Celle-ci, d'après la doctrine du Concile de Trente, *est avant tout personnelle aux évêques*. Et vraiment, les apôtres, qu'ont remplacés les évêques en leur succédant, estimaient que cette charge surtout faisait partie de leur devoir pastoral. Ainsi, saint Paul dira : *Le Christ ne m'a pas envoyé pour baptiser, mais pour prêcher*. Voici, de même, la pensée des autres apôtres : *Il ne convient pas que nous laissions la parole de Dieu pour servir aux tables.* Pourtant, les évêques se doivent à toutes sortes d'affaires intéressant l'administration de leurs Eglises; dès lors, bien que la prédication soit pour eux l'objet d'un devoir personnel, il leur est nécessaire de recourir à autrui pour les remplacer dans un ministère auquel ils ne peuvent, ni toujours ni en toute occasion, satisfaire par eux-mêmes.

C'est pourquoi ceux qui l'exercent sans l'autorisation des évêques remplissent, à n'en pas douter, une charge épiscopale. — Est donc établie cette première loi : personne ne peut, de son propre chef, s'adjuger la fonction de prêcher; à qui la désire, il faut une mission légi-

nisi ab Episcopo, dari non potest : *Quomodo praedicabunt, nisi mittantur?* (*Rom.* x, 15.) Missi sunt enim Apostoli et ab Eo missi qui summus est Pastor et Episcopus animarum nostrarum (*I Petr.* II, 25); missi septuaginta duo illi discipuli; ipseque Paulus, quamvis constitutus iam a Christo vas electionis ut nomen eius coram gentibus et regibus portaret (*Act.* IX, 15), tum demum iniit apostolatum quum seniores, Spiritus Sancti mandato *Segregate mihi Saulum in opus* [Evangelii] (*Act.* XIII, 2), obtemperantes, eum cum impositione manuum dimisissent. Id quod primis Ecclesiae temporibus perpetuo usitatum est. Omnes enim, vel qui in sacerdotum ordine eminebant, ut Origines, et qui postea ad episcopatum evecti sunt, ut Cyrillus Hierosolymitanus, ut Joannes Chrysostomus, ut Augustinus ceterique Doctores Ecclesiae veteres, sese ex sui quisque Episcopi auctoritate ad praedicandum contulerunt.

Nunc vero, venerabiles Fratres, longe aliud venisse in consuetudinem videtur. E sacris oratoribus non ita pauci sunt in quos apte cadere illud dixeris quod queritur Dominus apud Jeremiam : *Non mittebam prophetas, et ipsi currebant.* (*Ier.* XXIII, 21.) Nam cuicumque vel ex ingenii indole vel aliis quibusvis de causis *ministerium verbi* suscipere libuerit, facile ei patet aditus ad

---

time, et seul l'évêque peut l'accorder : « *Comment prêcheront-ils, s'ils ne sont envoyés?* »

Envoyés, les apôtres le furent, en effet, et par Celui qui est le suprême Pasteur et Evêque de nos âmes; les soixante-douze disciples l'étaient aussi. Et — bien que le Christ l'eût déjà constitué un vase d'élection afin qu'il portât son nom devant les nations et les rois — Paul, à son tour, entra dans l'apostolat, quand les anciens, obéissant au commandement de l'Esprit-Saint, le laissèrent partir après lui avoir imposé les mains. L'on en a toujours usé de la sorte aux premiers temps de l'Eglise. Tous ceux qui, comme Origène, brillaient dans les rangs du clergé ou furent dans la suite élevés à l'épiscopat, s'adonnèrent à la prédication avec l'autorisation de l'évêque dont ils dépendaient : ainsi firent Cyrille de Jérusalem, Jean Chrysostome, Augustin et tous les anciens docteurs de l'Eglise.

Mais maintenant, vénérables Frères, une autre manière d'agir semble, depuis longtemps, passée en usage. Nombreux sont les orateurs à qui s'appliquerait justement cette plainte du Seigneur, dans Jérémie : *Je n'ai pas envoyé de prophètes, et ils courent d'eux-mêmes!* D'un esprit heureusement doué, ou pour tout autre motif, quelqu'un trouve-t-il bon d'entreprendre *le ministère de la parole?* La chaire des églises

suggesta templorum, tamquam ad palaestram in qua quivis suo arbitratu sese exerceat. Itaque ut iam de medio tollatur tanta perversitas, vestrum est, venerabiles Fratres, providere; et quoniam de pabulo vestris gregibus praebito reddenda Deo Ecclesiaeque a vobis ratio est, ne sinite ut quis, iniussu vestro, in ovile se inferat, et oves Christi ad suum arbitrium pascat. Nemo igitur in dioecesibus vestris, nisi vocatus probatusque a vobis, iam nunc sacras conciones habeat.

Hic vero summa cum vigilantia attendatis volumus quibus munus tam sanctum demandetis. Qua in re Episcopis hoc tantum, Concilii Tridentini decreto, permittitur ut *idoneos* eligant, id est qui possint *officium praedicationis salubriter exsequi. Salubriter*, dictum est — notate verbum quo rei continetur norma — non *eloquenter*, non *cum plausu audientium*, verum cum animarum fructu, ad quem, tamquam finem, divini verbi administratio pertinet. — Quod si pressius definiri a Nobis cupitis quos reapse habeatis idoneos, eos dicimus in quibus divinae vocationis argumenta reperietis. Nam quod requiritur ut quis ad sacerdotium admittatur : *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo* (*Hebr*. v, 4.), idem opus est ut

---

lui est d'un accès facile, comme si le premier venu pouvait, selon son bon plaisir, se livrer aux joutes oratoires ! C'est pourquoi, Vénérables Frères, il vous appartient de mettre fin, dès maintenant, à un tel dérèglement, et, puisque vous avez à rendre compte à Dieu et à l'Eglise du pâturage que vous fournissez à vos troupeaux, ne laissez pas quelqu'un s'introduire sans votre ordre dans la bergerie, et paître à sa guise les brebis du Christ. Et que, dès maintenant, personne, dans vos diocèses, n'ait le pouvoir de prêcher si vous ne l'avez tout d'abord appelé et approuvé.

Aussi, donnez une très vigilante attention à ceux à qui vous confiez une aussi sainte fonction. En cette matière, le décret du Concile de Trente ne donne aux évêques qu'une seule permission : celle de choisir des sujets *idoines*, c'est-à-dire capables de *s'acquitter avec avantage du ministère de la prédication. Avec avantage*, est-il dit — notez ce mot : il est la quintessence de la règle, — et non *avec éloquence, applaudissements des auditeurs;* mais bien, avec fruit pour les âmes, ce à quoi doit tendre — comme à sa fin — l'exercice de la parole divine. Et si vous désirez de Nous une définition plus précise, Nous vous dirons que sont réellement capables ceux en qui vous aurez discerné les signes de l'appel divin. « *Nul ne s'arroge cette dignité, il faut y être appelé par Dieu* » : telle est la condition de l'admission au sacerdoce, et qui demeure la même pour juger de l'habileté et de l'ap-

quis ad praedicandum habilis aptusque iudicetur. Quae quidem vocatio haud difficile deprehenditur. Christus enim, Dominus et Magister Noster, cum in eo esset ut in caelum adscenderet, nequaquam dixit Apostolis ut illico, diversi abeuntes, praedicare inciperent : *Sedete*, inquit, *in civitate*, *quoadusque induamini virtute ex alto*. (*Luc*. XXIV, 49.)

Hoc igitur erit indicio quempiam divinitus ad id muneris vocari, si is virtute ex alto sit indutus. Quod cuiusmodi sit, licet ex iis colligere, venerabiles Fratres, quae in Apostolis, statim ut virtutem desuper acceperint, scimus evenisse. Ubi enim in eos Spiritus Sanctus descendit — ne mirifica, quibus aucti sunt, charismata attingamus — ex rudibus infirmisque hominibus docti perfectique evaserunt. Sit igitur sacerdos quispiam congruenti tum scientia tum virtute praeditus — modo ei dona naturae suppetant quae necessaria sunt ne tentetur Deus — recte ad praedicationem vocatus videbitur, neque erit cur ab Episcopo ad hoc munus non possit assumi. Quod ipsum vult Tridentina Synodus, cum edicit, ne quos Episcopus praedicare sinat qui *non sint moribus et doctrina probati*. (*Loc. cit.*) Itaque Episcopi est eos, quibus praedicandi munus deferre cogitat, diu

---

titude d'un sujet en vue de la prédication. Et cette vocation n'est point difficile à reconnaître. En effet, le Christ, notre Seigneur et Maître, alors qu'il s'apprêtait à monter au ciel, ne dit pas du tout à ses apôtres de s'en aller, à l'instant même et chacun de son côté, pour commencer de prêcher : *Restez dans la ville*, leur dit-il, *jusqu'à ce que vous soyez revêtus de la force d'en haut*.

Si donc quelqu'un est revêtu de la force d'en haut, cela fera voir qu'il est appelé à cette fonction. Quel que soit d'ailleurs le mode de cette manifestation, il nous est permis de recueillir ce que nous en savons touchant la personne des apôtres aussitôt qu'ils eurent reçu cette vertu d'en haut. En effet, dès que l'Esprit-Saint fut descendu en eux — et nous ne nous occupons pas des merveilleux charismes dont ils furent enrichis, — de rudes et ignorants qu'ils étaient ils furent tranformés en hommes doctes et parfaits.

Sera donc à bon droit considéré comme appelé à la prédication le prêtre qui possède et la science et la vertu qui conviennent, pourvu qu'il ait également les dons naturels dont il est besoin pour ne pas tenter Dieu ; et rien ne s'opposera à ce que l'évêque le puisse accepter en vue de ce ministère. C'est cela même que veut le Concile de Trente, quand il décrète que les évêques ne doivent pas permettre de prêcher à *« ceux dont les mœurs et la doctrine ne sont pas approuvées »*. Aussi l'évêque se doit-il de mettre très longtemps à l'épreuve ceux qu'il

multumque experiri ut quae quantaque sit eorum et doctrinae copia et vitae sanctimonia cognoscat. Qui si remisse negligenterque se gesserit, is profecto in re gravissima deliquerit, et in eius caput culpa recidet vel errorum quos imperitus praedicator fuderit, vel offensionis malique exempli quod improbus dederit.

Quo autem faciliores in hoc vestras, venerabiles Fratres, reddamus partes, volumus ut qui praedicandi potestatem petunt, non secus ac qui confessiones peccatorum excipiendi, de eorum moribus et eruditione posthac duplex severumque fiat iudicium. Quisquis igitur in alterutro mancus et claudicans repertus sit, nullo rei cuiusquam respectu, repellatur ab eiusmodi munere cui non esse eum idoneum constiterit. Postulat id vestra ipsorum dignitas, quorum vices a praedicatoribus geruntur, ut diximus; flagitat Ecclesiae sanctae utilitas, quandoquidem *sal terrae* et *lux mundi* esse (*Matth.* v, 13, 14.), si quis alius, is debet qui in verbi ministerio versatur.

His probe consideratis rebus, ultra progredi ad explicandum quem sacrae praedicationis et finem et modum esse oporteat, supervacaneum potest videri. Nam si ad eam, quam memoravimus, regulam sacrorum oratorum delectus exigatur, quid est

---

pense charger de cet office; par ce moyen, il connaîtra la richesse de leur doctrine, la sainteté de leur vie, et il en appréciera la valeur. Agir, au contraire, avec mollesse et négligence serait assurément pour lui se mettre dans un cas très grave : sur sa tête retomberait la responsabilité des erreurs répandues par le prédicateur ignorant, ainsi que de l'échec et du mauvais exemple dont sa perversité serait cause.

C'est pourquoi, afin de rendre votre tâche plus facile, Nous voulons, vénérables Frères, que désormais soit institué un double examen portant d'une manière sérieuse sur la conduite et la science de ceux qui sollicitent le pouvoir de prêcher, comme cela existe pour ceux qui demandent à entendre les confessions. Si donc un candidat se trouve dans l'un ou l'autre cas manchot et boiteux, il ne faut avoir égard à aucune considération et écarter de cette charge celui qui n'en aura pas été jugé digne. Votre dignité, à vous dont les prédicateurs remplissent la charge, exige qu'il en soit ainsi, comme nous l'avons dit : la Sainte Eglise le demande instamment, dans son intérêt même, puisque, si quelqu'un doit être *le sel de la terre* et *la lumière du monde*, c'est bien celui qui est employé au ministère de la parole.

Après avoir bien considéré ces choses, il peut paraître superflu d'aller plus avant dans l'explication de ce qui a trait à la fin de la prédication et à son mode d'être. Si, en effet, l'on exige que le choix des orateurs sacrés soit en conformité avec la règle que Nous avons rap-

dubii quin, congruis ornati virtutibus, dignam in praedicando et causam sibi proponant et rationem teneant? Sed tamen prodest haec duo illustrare capita, ut eo melius appareat, quare interdum boni praedicatoris forma in nonnullis desideretur.

Quid praedicatoribus debeat in suscepto munere exsequendo esse propositum, licet intelligere ex eo quod ii possunt ac debent de se idem, quod Paulus, affirmare : *Pro Christo legatione fungimur*. (*II Cor*. v, 20.) Si autem legati sunt Christi, illud ipsum velle debent in legatione peragenda quod Christus voluit in danda ; immo quod ipse, dum vixit in terris, sibi proposuit. Neque enim Apostoli, et praedicatores post Apostolos, alio missi sunt atque Christus : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos*. (*Ioan*, xx, 21.) Scimus autem cuius rei gratia Christus de caelo descenderit : aperte enim declaravit : *Ego ad hoc veni in mundum, ut testimonium perhibeam veritati* (*Ibid*., XVIII, 37.) *Ego veni, ut vitam habeant*. (*Ibid*., x, 10.)

Utrumque igitur persequantur oportet qui sacrae praedicationi dant operam, id est, ut traditae a Deo veritatis diffundant lumen et ut in iis qui audiunt, supernaturalem excitent alantque vitam ; brevi, ut animarum quaerendo salutem, Dei promoveant gloriam.

---

pelée, pourquoi douter qu'ornés des qualités qui conviennent, ils ne se proposent dans leur prédication une fin juste, et n'observent une bonne méthode ? Il est cependant utile de mettre en lumière ces deux points essentiels, afin qu'apparaisse davantage le motif qui Nous fait parfois souhaiter chez quelques-uns cette forme qui caractérise les bons prédicateurs.

Ce que doivent se proposer les prédicateurs en recevant leur charge, il est aisé de le comprendre par cette affirmation que saint Paul donnait de lui-même et qui peut et doit être la leur : *Pour le Christ nous faisons les fonctions d'ambassadeurs*. Or, s'ils sont légats du Christ, ils doivent vouloir dans l'accomplissement de leur mission cela même qu'a voulu le Christ en la leur donnant; bien plus, ce que lui-même se proposa tant qu'il vécut ici-bas. Les apôtres, en effet, et après eux les prédicateurs, n'ont pas été envoyés d'une autre façon que le Christ : « *Comme mon Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie*. » C'est le motif, nous le savons, pour lequel le Christ est descendu du ciel; il s'en est d'ailleurs ouvert en déclarant : « *Je suis venu en ce monde pour rendre témoignage à la vérité* et *donner la vie* aux hommes. »

Les prédicateurs doivent donc viser ce double objectif : répandre la lumière de la vérité, exciter et développer en leurs auditeurs la vie surnaturelle; bref, en cherchant le salut des âmes, promouvoir la gloire de Dieu. C'est pourquoi, de même qu'on décerne à faux le titre de

Quare, sicut perperam appelletur medicus, qui medicinam non faciat, vel alicuius artis doctor qui eam non doceat artem, sic qui praedicando non curat ad pleniorem Dei cognitionem et ad aeternae salutis viam homines adducere, eum declamatorem vaniloquum appellari licet, praedicatorem evangelicum non licet. Atque utinam huiusmodi declamatores nulli sint! — Quid vero est quo ducuntur maxime? Alii quidem inanis gloriae cupiditate : cui scilicet ut satisfaciant : « Student magis alta quam apta dicere, facientes apud infirmas intelligentias miraculum sui, non ipsorum salutem operantes. Erubescunt humilia et plana dicere, ne sola haec scisse videantur... Erubescunt lactare parvulos. » (GILLEBERTUS AB., *In Cant. Canticor. serm.* XXVII, 2.) Cumque Iesus Dominus ex humilitate auditorum ostenderet se eum esse qui exspectabatur : *Pauperes evangelizantur* (*Matth.* XI, 5.), quid non moliuntur isti, ut ex urbium celebritate atque ex primariorum dignitate templorum commendationem suis sermonibus acquirant?

Quoniam autem in rebus a Deo revelatis quaedam sunt quibus corruptae humanae naturae perterreatur infirmitas, quaeque ob eam causam accommodatae non sunt ad evocandam multitu-

---

médecin à qui n'en exerce pas la profession, et que n'est point docteur celui qui n'enseigne pas l'art qu'il prétend connaître, de même doit-on traiter aussi comme un déclamateur futile — et non comme un prédicateur de l'Evangile — celui dont le souci n'est pas d'amener les hommes à une plus étendue connaissance de Dieu et sur la voie du salut éternel. Et vraiment, plût au ciel qu'il n'y eût point de tels déclamateurs! — Par quels mobiles sont-ils donc surtout guidés? Quelques-uns, par le désir de la vaine gloire; et, voici comment ils le contentent : « Ils s'étudient à traiter des sujets plus élevés que proportionnés à leur auditoire; aux faibles esprits ils font montre d'eux-mêmes et ne s'occupent pas de leur salut. Ils rougissent d'avoir à exprimer des choses humbles et faciles à saisir, dans leur peur de paraître n'en pas savoir davantage... ils rougissent de donner le lait aux petits enfants. » Alors que le Seigneur Jésus faisait paraître, par l'humble condition de son auditoire, qu'il était bien celui qu'on attendait (*Pauperes evangelizantur*), pourquoi ces orgueilleux ne se préoccupent-ils pas de mériter l'estime par leurs sermons plutôt que par la célébrité des villes et l'éclat des chaires renommées?

Mais, parce que certaines choses révélées par Dieu glacent d'épouvante la nature humaine qui est débile et corrompue et ne sont pas de nature à attirer la foule, ils s'abstiennent prudemment d'en parler

dinem, ab iis caute se abstinent eaque tractant in quibus, si loci rationem excipias, nihil est sacrum. Ac non raro contingit ut in media pertractatione rerum aeternarum labantur ad politica, praesertim si quid eius generis animos audientium vehementer teneat occupatos. Omnino unum hoc iis esse studium videtur, placere audientibus eisque morem gerere quos Paulus *prurientes auribus* (*II Tim.* IV, 3.) dicit. Hinc ille gestus non sedatus et gravis, sed qualis in scaena aut in concione populari solet agi; hinc illae vocis vel remissiones molliores, vel contentiones tragicae; hinc illud orationis genus proprium ephemeridum; hinc sententiarum illa copia ab impiorum et acatholicorum petita scriptis, non a divinis Litteris, non a Sanctis Patribus; hinc denique illa est, quae ab eorum plerisque usurpatur volubilitas tanta verborum, qua obtundant quidem aures et admirationem moveant audientibus, sed nihil his boni afferant quod domum reportent. Iam vero mirum quantum praedicatores isti opinione falluntur. Habeant licet quem tanto cum labore nec sine sacrilegio petunt plausum imperitorum : num pretium est operae, quando simul subeunda eis est prudentium omnium vituperatio et, quod est maius, formidandum Christi severissimum iudicium?

---

et traitent des sujets dans lesquels — si l'on fait abstraction du lieu — il n'entre rien de sacré. Et il n'est pas rare de les voir, au milieu d'un exposé des choses éternelles, passer aux questions politiques, surtout si quelque affaire de ce genre passionne les esprits de ceux qui les écoutent. En un mot, leur application semble n'avoir d'autre but que celui de plaire aux auditeurs et contenter le désir de ceux qui, selon saint Paul, sont *avides de tout ce qui peut chatouiller leurs oreilles.* De là, ce geste qui n'est ni calme ni grave, mais tel qu'on l'emploie habituellement sur la scène d'un théâtre ou dans une réunion populaire; de là, ce mol abandon dans le ton de la voix et les effets tragiques; de là, ce genre de style propre aux journaux; de là, cette abondance de pensées empruntées, non aux Livres Saints ou aux Pères de l'Eglise, mais aux écrits des impies et de ceux qui ne sont pas catholiques; de là, enfin, cette grande volubilité dans laquelle tombent la plupart de ces prédicateurs, et dont ils rebattent les oreilles tout en soulevant l'admiration de leurs auditeurs, sans leur apporter rien de bon qu'ils puissent remporter chez eux. Il est en outre fort étonnant à quel point de pareils prédicateurs sont trompés par l'opinion du vulgaire. Qu'ils obtiennent des ignorants les applaudissements qu'ils recherchent par un tel labeur et non sans sacrilège, c'est fort possible; est-ce là, pourtant, un juste salaire de leur effort, alors qu'ils s'exposent à la fois au blâme de toutes les personnes avisées et, ce qui est plus grave, au sévère et redoutable jugement du Christ?

Quamquam, venerabiles Fratres, unice plausus quaerere praedicando non omnium est qui a regula normaque aberrant. Plerumque huiusmodi significationes qui captant, ideo captant ut eas ad aliud assequendum dirigant vel minus honestum. Nam, oblivioni dantes illud Gregorii : « Non praedicat sacerdos ut comedat, sed ideo ut praedicet, manducare debet » (*I Reg.* l. III.), haud ita rari sunt qui, cum ad alia munera, quibus decenter alerentur, non se factos esse intelligerent, ad praedicationem se contulerunt, non ministerii sanctissimi rite exercendi, verum quaestus faciendi causa. Videmus igitur curas omnes istorum minime conversas esse ad quaerendum ubi maior sperari possit fructus animarum, sed ubi plus conficiatur praedicando lucri.

Iam vero, cum ab his nihil exspectare liceat Ecclesiae, nisi damnum et dedecus, summopere vobis, venerabiles Fratres, est vigilandum, ut, si quem inveneritis praedicatione ad suam gloriam vel ad quaestum abuti, eum sine cunctatione amoveatis ab officio praedicandi. Nam qui rem tam sanctam polluere non veretur tanta perversitate propositi, non sane dubitabit ad omnes indignitates descendere, ignominiae labem aspergens non sibi tantum, sed ipsi etiam sacro muneri, quod tam prave administrat.

Néanmoins, vénérables Frères, rechercher uniquement les applaudissements n'est pas le fait de tous ceux qui, dans leur prédication, s'écartent de la règle et du modèle à suivre.

Ordinairement, ceux qui convoitent de telles démonstrations poursuivent un autre but qui est, en outre, beaucoup moins louable. Le prêtre, dit saint Grégoire, ne prêche pas pour manger, mais il doit manger pour prêcher. Or, ceux qui oublient cette parole sont loin d'être rares; et, alors qu'ils comprenaient que leurs aptitudes ne les dirigeaient pas vers d'autres emplois devant décemment servir à leur entretien, ils se sont adonnés à la prédication, non pas avec le motif d'exercer le très saint ministère selon la règle, mais bien avec celui de réaliser un gain. Il est donc visible que leur souci ne tend point à chercher là où l'on peut espérer un plus grand fruit pour les âmes, mais là où la prédication est d'un rapport plus lucratif.

Dès lors, comme l'Eglise n'a rien à attendre d'eux, sinon détriment et déshonneur, il vous faut, vénérables Frères, veiller avec grand soin ; et, si vous trouvez quelqu'un qui ait abusé de la prédication, dans la préoccupation de sa renommée ou d'un gain à percevoir, retirez-lui, sans délai la fonction de prêcher. Car celui qui ne craint pas de souiller une chose aussi sainte par un motif aussi pervers n'hésitera pas à descendre à toutes les indignités, étendant la tache de son ignominie non seulement à lui, mais à cette charge elle-même qu'il administre si honteusement.

Eadem autem erit adhibenda severitas in eos qui quo decet modo non praedicent, propterea quod ea neglexerint, quae ad recte hoc ministerium obeundum necessario requiruntur. Haec vero quae sint, docet exemplo suo is qui ab Ecclesia cognominatus est *Praedicator veritatis*, Paulus Apostolus : cuius similes praedicatores utinam, Dei miserentis beneficio, multo plures habeamus.

Primum igitur quod discimus a Paulo hoc est, quam bene paratus et instructus ad praedicandum venerit. Neque vero hic loquimur de doctrinae studiis in quibus, Gamaliele magistro, diligenter versatus erat.

Scientia enim in eo *per revelationem* infusa, obscurabát ac paene obruebat eam quam ipse sibi comparaverat : quamquam hanc quoque non parum ei profuisse ex eius Epistolis apparet. Prorsus necessaria est praedicatori scientia, ut diximus, cuius quidem luce qui caret, facile labitur, ex Concilii Lateranensis IV verissima sententia : « Ignorantia est mater cunctorum errorum. » Non tamen de qualibet rerum scientia volumus intelligi, sed de ea scilicet quae propria est sacerdotis, quaeque, ut in pauca conferamus rem, cognitione sui, Dei, et officiorum continetur :

La même sévérité devra être employée envers ceux qui ne prêchent pas de la manière qui convient, d'où il résulte qu'ils négligent les choses qui sont de toute nécessité dans l'accomplissement de ce ministère. Ce que sont ces choses, celui que l'Eglise a dénommé le *Prédicateur de la vérité,* l'Apôtre Paul, l'enseigne par son exemple : Plaise à Dieu que, dans sa bienfaisante pitié, nous ayons de semblables prédicateurs et en nombre beaucoup plus grand !

En premier lieu, ce que nous apprend saint Paul, c'est l'excellente préparation et instruction qu'il apporta en entreprenant de prêcher. Et nous n'entendons point parler ici des études soigneuses qu'il fit de la Loi sous le magistère de Gamaliel. Car la science en lui infusée *par révélation* rendait obscure et anéantissait presque celle que pour lui-même il avait acquise ; et celle-ci, nous le voyons par ses Lettres, lui fut aussi d'une très grande utilité. C'est une nécessité absolue pour le prédicateur d'avoir la science, ainsi que nous l'avons dit, et celui à qui sa lumière fait défaut tombe facilement, comme l'expose avec beaucoup de vérité cette sentence du IV[e] Concile de Latran : « L'ignorance est mère de toutes les erreurs. » Nous ne voulons pas, cependant, que l'on entende la chose de toute espèce de science : il s'agit ici de celle que le prêtre doit posséder comme un bien propre et qui — pour dire la chose en peu de mots — comprend la connaissance de soi-même, de Dieu et de ses devoirs. De soi, disons-nous, afin que

sui, inquimus, ut suas quisque utilitates omittat; Dei ut omnes ad eum et cognoscendum et diligendum adducat; officiorum, ut ea servet et servari praecipiat. Ceterarum rerum scientia, ista si desit, *inflat* nec quicquam prodest.

Illud potius videamus, qualis in Apostolo praeparatio fuerit animi. Qua quidem in re tria sunt maxime consideranda. Primum ut se totum Paulus divinae voluntati dediderit. Vixdum enim, cum iter faceret Damascum, Iesu Domini virtute tactus est, edidit illam Apostolo dignam vocem: *Domine, quid me vis facere?* (*Act.* IX, 6.) Nam promiscua illi statim coeperunt esse pro Christo, sicut perpetuo fuerunt postea, laborare et quiescere, egere et abundare, laudari et contemni, vivere et mori. Non est dubium quin ideo in apostolatu tantum profecerit, quod se Dei voluntati pleno cum obsequio permisit. Quare similiter ante omnia obsequatur Deo quisquis praedicator ad salutem animarum nititur; ut nihil quidquam sit sollicitus quos auditores, quem successum, quos fructus habiturus sit: denique ut Deum dumtaxat, non se respiciat.

Hoc autem tantum Deo obsequendi studium animum postulat adeo comparatum ad patiendum, ut nullum fugiat laboris moles-

---

chaque prêtre renonce à ses intérêts personnels; de Dieu, pour qu'il amène tous les fidèles à le connaître et à l'aimer; de ce qui lui est dû, afin que lui-même remplisse ses devoirs envers lui et veille à ce que chacun fasse de même. Si cette connaissance fait défaut, celle des autres choses *inspire de l'orgueil* et n'est d'aucune utilité.

Voyons plutôt comment l'Apôtre prépara son cœur en vue de la prédication. Ici, trois choses surtout demandent à être considérées. Tout d'abord, le total abandon de saint Paul à la volonté divine. En effet, alors qu'il faisait route vers Damas, à peine fut-il touché de la force du Seigneur Jésus. qu'il poussa ce cri digne de l'Apôtre: *Seigneur, que voulez-vous que je fasse?* Et il commença aussitôt de tout faire pour le Christ, et toujours dans la suite il agit de même : travaillant et prenant son repos au milieu de la gêne comme de l'abondance, acceptant louange et mépris, vivant et mourant pour Lui. A n'en pas douter, son apostolat ne fut si profitable que parce qu'il s'abandonna avec une entière soumission à la volonté de Dieu. C'est pourquoi, tout prédicateur qui dirige ses efforts en vue de sauver les âmes doit avant tout pratiquer semblable soumission afin de ne point désirer plus d'auditeurs, de succès et de fruits qu'il n'en doit avoir : enfin, que Dieu seul soit son but, et non lui-même.

Aussi, cette application à ne servir que Dieu demande une âme qui se trouve si bien préparée à la souffrance qu'elle ne fuit aucun genre

tiaeque genus. Quod alterum in Paulo fuit insigne. Nam, cum de eo dixisset Dominus : *Ego ostendam illi, quanta oporteat eum pro nomine meo pati* (*Ibid.*, IX, 16.), ipse deinde aerumnas omnes tanta cum voluntate complexus est ut scriberet : *Superabundo gaudio in omni tribulatione nostra.* (*II Cor.* VII, 4.) Iam vero haec laboris tolerantia in praedicatore si emineat, cum quicquid humani in eo sit, abstergeat, ac Dei gratiam ei ad fructum ferendum conciliet, tum incredibile est quam eius operam christiano populo commendet. Contra, parum ad permovendos animos ii possunt, qui quocumque venerint, ibi commoditates vitae plus aequo consectantur, ac dum suas conciones habeant, nihil aliud fere attingunt ministerii sacri, ut appareat plus eos propriae servire valetudini, quam animarum utilitati.

Tertio denique loco *spiritum orationis* qui dicitur, necessarium praedicatori esse intelligimus ex Apostolo; qui ut primum vocatus est ad apostolatum, Deo supplex esse instituit : *Ecce enim orat.* (*Act.* IX, 11.) Etenim non copiose dicendo nec subtiliter disserendo aut vehementer perorando salus quaeritur animarum : qui hic consistat praedicator nihil est nisi *aes sonans aut cymbalum tinniens.* (*I Cor.* XIII, 1.) Id quo fit ut vigeant humana

---

de peine et de travail. Saint Paul eut cette seconde qualité à un degré tout à fait remarquable. Car, après que le Seigneur eut dit à son sujet : *Je lui montrerai combien il faut souffrir pour moi*, il embrassa par la suite toutes les fatigues avec une telle volonté qu'il écrivait : *Je surabonde de joie au milieu de toutes nos tribulalations.* On ne croirait jamais quelle valeur acquiert auprès du peuple chrétien l'œuvre du prédicateur qui, possédant une telle endurance, détruit en lui tout ce qu'il y a d'humain et se concilie la grâce de Dieu, afin que son labeur porte des fruits.

Par contre, il en est qui, en quelque endroit qu'ils puissent aller, y recherchent, plus qu'il ne faut, les commodités de la vie et, du fait de leurs prédications, ne s'occupent presque pas des autres fonctions du saint ministère, en sorte qu'ils paraissent avoir plus égard à leur santé qu'à l'utilité des âmes.

En troisième et dernier lieu, l'Apôtre nous fait comprendre qu'il est nécessaire au prédicateur d'avoir ce qu'on nomme l'*esprit d'oraison*. Appelé à l'apostolat, son premier acte fut de prier : « Il est en prières », disent de lui les *Actes des Apôtres*. En effet, on ne cherche le salut des âmes ni par des paroles abondantes, ni par de subtiles discours, ni en pérorant avec fougue : le prédicateur qui s'en tient à cela n'est rien autre qu'*un airain sonnant ou une cymbale retentissante.* Ce qui donne aux paroles humaines leur vigueur et leur valeur merveilleuse

verba mirificeque valeant ad salutem, divina est gratia : *Deus incrementum dedit.* (*Ibid.*, III, 6.) Dei autem gratia non studio et arte comparatur, sed precibus impetratur. Quare qui parum aut nihil orationi est deditus, frustra in praedicatione operam curamque consumit, cum coram Deo nec sibi nec audientibus quicquam proficiat.

Itaque, paucis concludentes quae hactenus diximus, his Petri Damiani verbis utamur : « Praedicatori duo sunt permaxime necessaria, videlicet ut sententiis doctrinae spiritualis exuberet, et religiosae vitae splendore coruscet. Quod si sacerdos quispiam ad utrumque non sufficit, ut et vita clarus et doctrinae facultate sit profluus, melior est vita procul dubio quam doctrina... Plus valet vitae claritas ad exemplum, quam eloquentia vel urbanitas accurata sermonum... Necesse est ut sacerdos, qui praedicationis officio fungitur, et doctrinae spiritualis imbribus pluat, et religiosae vitae radiis splendeat : instar illius Angeli, qui natum Dominum pastoribus nuntians, et splendore claritatis emicuit, et quod evangelizare venerat, verbis expressit. » (Epp. lib. I, *ep. I ad Cinthium Urbis praef.*)

Sed, ut ad Paulum redeamus, si quaerimus quibus de rebus

---

pour le salut, c'est la grâce divine : *Dieu*, dit l'Apôtre, *a donné l'accroissement.* Aussi la grâce de Dieu ne s'obtient-elle point par l'étude et l'art, mais par les prières. C'est pourquoi celui qui s'adonne peu ou point à l'oraison dépense-t-il en vain pour prêcher et son travail et sa peine, puisque devant Dieu rien n'est profitable, ni à lui ni à ses auditeurs.

Et pour conclure en peu de mots ce que nous avons dit jusqu'à présent, nous nous servirons de ces paroles de saint Pierre Damien : « Au prédicateur, deux choses sont, par-dessus tout, nécessaires : il faut qu'il regorge véritablement des pensées de la doctrine spirituelle et qu'il brille de la splendeur de la vie religieuse. Si le prêtre ne peut avoir les deux ensemble en sorte que sa vie soit resplendissante et rempli par la richesse de sa doctrine, la vie, sans aucun doute, est alors préférable à la doctrine... L'éclat de la vie vaut plus pour l'exemple que l'éloquence et l'élégance raffinée des discours... Il est nécessaire que le prêtre chargé de prêcher ruisselle des pluies de la doctrine spirituelle et étincelle des rayons de la vie religieuse, à l'instar de cet ange qui, annonçant aux bergers la naissance du Seigneur, brilla d'une éclatante splendeur et exprima par des paroles la bonne nouvelle qu'il était venu leur annoncer. »

Mais, pour en revenir à saint Paul, si nous recherchons quels sujets il avait accoutumé de traiter en prêchant, nous voyons que lui-même

consuevisset praedicando agere, ipse sic omnia complectitur : *Non enim iudicavi me scire aliquid inter vos, nisi Iesum Christum, et hunc crucifixum.* (*I Cor.* II, 2.) Efficere ut Iesum Christum homines magis magisque cognoscerent et quidem cognitione quae ad vivendum, non modo ad credendum, pertineret, hoc est quod omni apostolici pectoris contentione laboravit. Itaque Christi dogmata et praecepta omnia vel severiora sic tradebat ut nihil nec reticeret nec molliret, de humilitate, de abnegatione sui, de castitate, de rerum humanarum contemptu, de obedientia, de venia inimicis danda, de similibus. Nec vero timide illa denuntiabat : inter Deum et Belial eligendum esse cui serviatur, utrique non posse; omnes, ut e vivis excesserint, tremendum manere iudicium; cum Deo non licere transigi; aut vitam aeternam sperandam, si universae obtemperetur legi, aut, si cupiditatibus indulgendo deseratur officium, ignem aeternum esse expectandum. Neque enim *Praedicator veritatis* unquam putavit abstinendum ab huiusmodi argumentis propterea quia, ob corruptionem temporum, nimis dura viderentur iis, ad quos loquebatur. — Apparet igitur quam non probandi sint ii praedicatores, qui quaedam christianae doctrinae capita,

---

les fait tous rentrer dans ces paroles : *Je n'ai pas jugé que je dusse savoir parmi vous autre chose que Jésus-Christ, et Jésus-Christ crucifié.* Faire en sorte que les hommes connaissent de plus en plus Jésus-Christ et que par là ils sachent non seulement ce qu'il faut croire, mais encore comment il faut vivre, voilà ce à quoi saint Paul travailla avec toute l'ardeur de son cœur apostolique. C'est pourquoi il traitait des dogmes du Christ et de tous les préceptes, fussent-ils plus sévères que d'autres, et il n'apportait ni réticence ni adoucissements en parlant de l'humilité, de l'abnégation de soi-même, de la chasteté, du mépris des choses humaines, de l'obéissance, du pardon aux ennemis, et autres sujets semblables. Il n'éprouvait aucune timidité à déclarer qu'entre Dieu et Bélial il faut choisir à qui l'on veut obéir, et qu'il n'est pas possible d'avoir l'un et l'autre pour maître; qu'un jugement redoutable attend ceux qui doivent passer de vie à trépas; qu'il n'est pas loisible de transiger avec Dieu; qu'on doit espérer la vie éternelle si l'on accomplit toute la loi, et que le feu éternel attend ceux qui manquent à leurs devoirs en favorisant leurs convoitises. En effet, jamais le *Prédicateur de la vérité* n'eut l'idée de s'abstenir de traiter ces sortes de sujets, sous le prétexte que, vu la corruption de l'époque, de telles considérations auraient semblé trop dures à ceux à qui il s'adressait. Il apparaît donc qu'on ne doit pas approuver ces prédicateurs qui, de crainte d'ennuyer leurs auditeurs, n'osent traiter certains

ne fastidio sint audientibus non audent attingere. Num medicus quisquam inutilia remedia dabit aegrotanti, quia is ab utilibus abhorreat? Ceterum inde probabitur oratoris virtus et facultas, si, quae ingrata sunt, ea grata dicendo reddiderit.

Quae autem tractanda susceperat, quo modo Apostolus explicabat? *Non in persuasibilibus humanae sapientiae verbis.* (*Ibid.* II, 4.) Quanti refert, venerabiles Fratres, hoc omnibus esse exploratissimum, cum videmus non paucos e sacris concionatoribus ita dicere ut Scripturas Sanctas, Patres Doctoresque Ecclesiae, theologiae sacrae argumenta praetermittant; nihil fere nisi rationem loquantur. Perperam profecto : neque enim in ordine supernaturali humanis tantum adminiculis quidquam proficitur. — At illud opponitur : praedicatori qui quae divinitus revelata sunt, urgeat, non haberi fidem. — Itane vero? Sit sane apud acatholicos : quamquam cum Graeci sapientiam, nimirum huius saeculi, quaererent, Apostolus tamen eis Christum crucifixum praedicabat. (*I Cor.* I, 22, 23.) Quod si oculos convertamus ad gentes catholicas, in his ii qui alieni sunt a nobis, fere Fidei radicem retinent : mentem enim obcaecantur eo quod animi corrumpuntur.

---

points de la doctrine chrétienne. Un médecin prescrit-il à son malade des remèdes inutiles, parce que celui-ci a l'horreur de ce qui lui serait salutaire? Au reste l'orateur donnera la preuve de sa force et de son pouvoir si sa parole rend agréable ce qui ne l'est pas.

Et, de quelle façon l'Apôtre donnait-il ses explications? Certes, « *pas avec le langage persuasif de la sagesse humaine* ». Combien il importe, vénérables Frères, que, plus que toutes les autres cette parole soit approfondie! Ne voyons-nous pas nombre d'orateurs sacrés parler en omettant les Saintes Ecritures, les Pères et les Docteurs de l'Eglise, les arguments de la théologie sacrée? Ils ne parlent presque de rien, sinon de la raison. Assurément, c'est un travers : car rien ne peut être profitable dans l'ordre surnaturel par le seul secours humain. —A cela, l'on objecte : Il ne peut être fait créance aux paroles d'un prédicateur qui insiste sur les choses qui ont été révélées par Dieu. Est-ce vrai? Soit, nous l'admettons pour ceux qui ne sont pas catholiques : bien que, lorsque les Grecs cherchaient la sagesse — évidemment celle du siècle, — l'Apôtre cependant leur prêchait Jésus crucifié. Et si nous tournons les yeux vers les nations catholiques, nous y voyons que ceux qui nous sont hostiles conservent presque la racine de la Foi : car si leur esprit est aveuglé, c'est que leur cœur est corrompu.

Postremo qua mente praedicabat Paulus? Non ut hominibus, sed ut Christo placeret : *Si hominibus placerem, Christi servus non essem* (*Gal.* I, 10.) Cum animum gereret incensum caritate Christi, nihil quaerebat praeter Christi gloriam. O utinam qui in verbi ministerio elaborant, omnes vere Iesum Christum diligant; utinam possint illa usurpare Pauli : *Propter quem* (Iesum Christum) *omnia detrimentum feci* (*Philipp.* III, 8.); et *Mihi vivere Christus est.* (*Ibid.* I, 21.) Tantum qui amore ardent, ceteros inflammare sciunt. Quare S. Bernardus ita predicatorem admonet : « Si sapis, concham te exhibebis et non canalem » (*In Cant.* serm. XVIII.); hoc est : quod dicis, eo plenus ipse esto, et ne satis habeas in alios transfundere. « Verum, ut idem Doctor addit, canales hodie in Ecclesia multos habemus, conchas vero perpaucas ! » (*Ibid.*)

Hoc ne eveniat in posterum, vobis omni ope atque opera enitendum est, venerabiles Fratres : quorum est et indignos repellendo, et idoneos eligendo, conformando, moderando, efficere ut predicatores, qui sint secundum Dei cor, iam plurimi exsistant. — Respiciat autem misericors gregem suum Pastor aeternus, Iesus Christus, Virgine Sanctissima quidem, ut Matre

---

Enfin, avec quel esprit saint Paul prêchait-il? Non pour plaire aux hommes, mais au Christ : *Si,* dit-il, *je plaisais aux hommes, je ne serais pas serviteur du Christ.* Comme il portait un cœur brûlant de la charité du Christ, il ne recherchait rien en dehors de sa gloire. Oh! plaise à Dieu que tous ceux qui travaillent au ministère de la parole aiment Jésus-Christ; plaise à Dieu qu'ils puissent s'approprier cette parole de saint Paul : *Pour son amour, j'ai voulu tout perdre;* et cette autre : *Le Christ est ma vie!* Ceux dont l'amour est si ardent savent enflammer les autres. C'est pourquoi saint Bernard donne au prédicateur le conseil suivant : « Si vous avez du goût, montrez que vous êtes comme le bassin et non comme le canal d'une fontaine. » Ce qui signifie : Soyez rempli de ce que vous dites, et ne vous contentez pas de le faire passer dans les autres. « Vraiment, ajoute le même docteur, nous avons aujourd'hui dans l'Eglise beaucoup de canaux, mais bien peu de fontaines. »

Pour qu'il n'en soit pas ainsi dans l'avenir, que vos efforts tendent, vénérables Frères, à mettre tout en œuvre pour que les prédicateurs qui sont selon le cœur de Dieu existent bientôt en très grand nombre. Ecartez notamment les indignes, choisissez ceux qui sont capables, en ayant recours à des règlements appropriés. Qu'à la prière de la Vierge très sainte, Mère auguste du Verbe incarné et Reine des Apôtres,

augusta ipsius Verbi incarnati et Regina Apostolorum, deprecante; ac spiritum apostolatus in Clero refovens, plurimos esse iubeat qui studeant « seipsos probabiles exhibere Deo, operarios inconfusibiles, recte tractantes verbum veritatis ». (*II Tim.* II, 15.)

Auspicem divinorum munerum ac testem benevolentiae Nostrae vobis, venerabiles Fratres, vestroque Clero ac populo apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XV iunii, in festo Sacratissimi Cordis Jesu, anno MCMXVII, Pontificatus Nostri tertio.

BENEDICTUS PP. XV.

Jésus-Christ, le Pasteur éternel, abaisse sur son troupeau un regard de miséricorde; et que, réchauffant au sein du clergé l'esprit de l'apostolat, Il multiplie ceux qui s'étudient à « se montrer agréables à Dieu, ouvriers irréprochables, et traitant d'une façon digne d'elle la parole de vérité ».

Comme gage des faveurs divines et de Notre bienveillance envers vous, Nous accordons très affectueusement, vénérables Frères, à vous, à votre clergé, à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête du Sacré-Cœur de Jésus, le 15 juin 1917, la troisième année de Notre Pontificat,

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD R. D. FRATREM IOANNEM IOSEPHUM FRATRUM AB INSTRUCTIONE CHRISTIANA MODERATOREM GENERALEM, ABSOLUTO PRIMO SAECULO POST RELIGIOSAM EAM FAMILIAM CONDITAM

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM,

Quod nuntias exeunte huius anni mense septembri primum saecularem familiae, cui praepositus es, natalem fore, iucundum Nobis accidit; quamquam haec tempora vix Nos patiuntur fructum capere iucunditatis. Etenim vestra recordantes in Ecclesiam et in civilem societatem promerita, non potest fieri quin recreemur. Constat, post magnam illam rerum conversionem factam sub exitum saeculi decimi octavi, quum summa esset inopia sacerdotum, praeclaro vos fuisse adiumento Parochis, cum in aliis quorum apud Nos est dispensatio, vos efficiant alacriores, vobis

---

LETTRE

AU T. H. FR. JEAN-JOSEPH, SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE, POUR LE PREMIER CENTENAIRE DE LA FONDATION DE CETTE FAMILLE RELIGIEUSE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

La nouvelle, qu'au mois de septembre de cette année se célébrera le premier centenaire de la famille dont vous êtes le chef, Nous a été agréable, bien que ces temps ne permettent guère de goûter quelques fruits de joie. Cependant, Nous rappelant vos services envers l'Eglise et la société civile, Nous ne pouvons ne pas Nous réjouir. Il est certain qu'après la révolution, survenue à la fin du XVIII[e] siècle, quand le besoin des prêtres était grand, vous avez été d'un précieux secours aux curés dans les autres parties de leur ministère pastoral et surtout

pastoralis ministerii partibus, tum maxime in erudienda instituendaque aetate puerili. Cuinam auditae non sunt illae ad oppidum Ploërmel ortae et deinceps per Armoricam diffusae scholae, quibus quidem magna ex parte tribuendum esse consentiunt omnes, quod ea regio prae ceteris Galliae ab avitae fidei constantia et ab integritate morum nobilitata sit. Nec ignoramus istum laborem, a vobis, duce Venerabili Francisco Maria de la Mennais, susceptum pro communi salute, non se Armoricae continuisse finibus, sed alias quoque provincias complexum esse, atque ad ipsas transmarinas oras se extendisse, satis bono cum animarum fructu et religionis incremento. Quod igitur divina benignitate, per difficultates quidem nec paucas nec mediocres, huc usque provecti estis equidem gratulamur. Simul vero cupimus optamusque ut, hoc spatium feliciter confectum respicientes, novam sumatis alacritatem aggrediendi ad ea quae restant. Idque etiam ob eam causam quia, cum hoc bellum conquieverit, extenuatis iterum et fere ubique ordinibus Cleri, strenuos adiutores, vestri similes, sacrum ministerium, multo magis quam antea, postulabit. — Quo autem caelestia munera omnibus itemque iis qui se vobis adiunxerint, *plenariam* pecca-

---

dans l'éducation et la formation de l'enfance. Qui n'a entendu parler de ces écoles, nées à Ploërmel et répandues ensuite par toute la Bretagne, auxquelles, de l'avis de tous, cette région doit l'orgueil d'avoir gardé, mieux que les autres provinces de France, la constance de la foi ancienne et la pureté de ses mœurs. Nous ne l'ignorons pas : cette œuvre, entreprise par vous pour le salut commun, sous la direction du vénérable François-Marie de la Mennais, ne s'est pas limitée aux frontières de la Bretagne, mais a embrassé les autres régions et s'est même étendue aux pays d'au delà des mers, pour un plus grand bien des âmes et l'accroissement de la religion. Nous vous félicitons de tout le bien que, par la bienveillance divine, vous avez fait jusqu'à *ce jour malgré de grandes et nombreuses difficultés. Et, en même* temps. Nous souhaitons et désirons que vous preniez, en regard du temps heureusement écoulé, une nouvelle ardeur pour vous porter à ce qui reste à faire, pour cette raison surtout qu'après cette guerre, le clergé étant de nouveau et presque partout diminué, le saint ministère demandera, plus encore qu'auparavant, des coadjuteurs actifs qui vous ressemblent.

Pour que les faveurs célestes, dont Nous avons l'administration, vous rendent plus ardents, à vous et à tous ceux qui s'adjoindront à vous, Nous accordons volontiers, dès maintenant, une indulgence plénière

torum veniam, usitatis conditionibus lucrandam, die XXIX septembris proximi aut alio die qui vobis opportunior videatur, cum aliquod sacrum ad grates Deo persolvendas celebrabitis, iam nunc perlibenter concedimus. Quorum auspicem divinorum munerum ac testem paternae benevolentiae Nostrae, apostolicam benedictionem tibi, dilecte fili, universisque Sodalitatis istius alumnis et fautoribus amantissime impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XVI iunii MCMXVII, Pontificatus Nostri anno tertio.

BENEDICTUS PP. XV.

à gagner aux conditions ordinaires, le 29 septembre prochain ou un jour qui vous paraîtra plus opportun, quand vous ferez une cérémonie sacrée pour rendre grâces à Dieu. Comme gage des faveurs divines et témoignage de Notre bienveillance paternelle. Nous vous accordons avec amour, à vous, cher Fils, et à tous les membres et amis de cette Société, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 16 juin 1917, la troisième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

EXHORTATION A LA PAIX

(*Texte français officiel.*)

AUX CHEFS DES PEUPLES BELLIGÉRANTS

Dès le début de Notre Pontificat, au milieu des horreurs de la terrible guerre déchaînée sur l'Europe, Nous Nous sommes proposé trois choses entre toutes : garder une parfaite impartialité à l'égard de tous les belligérants, comme il convient à Celui qui est le Père commun et qui aime tous ses enfants d'une égale affection; Nous efforcer continuellement de faire à tous le plus de bien possible, et cela sans acception de personnes, sans distinction de nationalité ou de religion, ainsi que Nous le dicte aussi bien la loi universelle de la charité que la suprême charge spirituelle à Nous confiée par le Christ; enfin, comme le requiert également Notre mission pacificatrice, ne rien omettre, autant qu'il était en Notre pouvoir, de ce qui pourrait contribuer à hâter la fin de cette calamité, en essayant d'amener les peuples et leurs chefs à des résolutions plus modérées, aux délibérations sereines de la paix, d'une paix « juste et durable ».

Quiconque a suivi Notre œuvre pendant ces trois douloureuses années, qui viennent de s'écouler, a pu facilement reconnaître que, si Nous sommes restés toujours fidèles à Notre résolution d'absolue impartialité et à Notre action de bienfaisance, Nous n'avons pas cessé non plus d'exhorter peuples et gouvernements belligérants à redevenir frères, bien que la publicité n'ait pas été donnée à tout ce que Nous avons fait pour atteindre ce très noble but.

Vers la fin de la première année de guerre, Nous adressions aux nations en lutte les plus vives exhortations, et de plus Nous indiquions la voie à suivre pour arriver à une paix stable et honorable pour tous. Malheureusement Notre appel ne fut pas entendu; et la guerre s'est poursuivie, acharnée, pendant deux années encore, avec toutes ses horreurs: elle devint même plus cruelle et s'étendit sur terre, sur mer, jusque dans les airs; et l'on vit s'abattre sur des cités sans défense, sur de tranquilles villages, sur leurs populations innocentes, la désolation et la mort. Et maintenant personne ne peut imaginer combien se multiplieraient et s'aggraveraient les souffrances de tous, si d'autres mois, ou, pis encore, si d'autres années venaient s'ajouter à ce sanglant triennat. Le monde civilisé devra-t-il donc n'être plus qu'un champ de mort? Et l'Europe, si glorieuse et si florissante, va-t-elle donc, comme entraînée par une folie universelle, courir à l'abîme et prêter la main à son propre suicide?

Dans une situation si angoissante, en présence d'une menace aussi grave, Nous qui n'avons aucune visée politique particulière, qui n'écoutons les suggestions ou les intérêts d'aucune des parties belligérantes, mais uniquement poussé par le sentiment de Notre devoir

suprême de Père commun des fidèles, par les sollicitations de Nos enfants qui implorent Notre intervention et Notre parole pacificatrice, par la voix même de l'humanité et de la raison, Nous jetons de nouveau un cri de paix et Nous renouvelons un pressant appel à ceux qui tiennent en leurs mains les destinées des nations. Mais pour ne plus Nous renfermer dans des termes généraux, comme les circonstances Nous l'avaient conseillé par le passé, Nous voulons maintenant descendre à des propositions plus concrètes et pratiques, et inviter les gouvernements des peuples belligérants à se mettre d'accord sur les points suivants, qui semblent devoir être les bases d'une paix juste et durable, leur laissant le soin de les préciser et de les compléter.

Tout d'abord le point fondamental doit être, qu'à la force matérielle des armes soit substituée la force morale du droit; d'où un juste accord de tous pour la diminution simultanée et réciproque des armements, selon des règles et des garanties à établir, dans la mesure nécessaire et suffisante au maintien de l'ordre public en chaque Etat; puis, en substitution des armées, l'institution de l'arbitrage, avec sa haute fonction pacificatrice, selon des normes à concerter et des sanctions à déterminer contre l'Etat qui refuserait soit de soumettre les questions internationales à l'arbitrage soit d'en accepter les décisions.

Une fois la suprématie du droit ainsi établie, que l'on enlève tout obstacle aux voies de communication des peuples, en assurant, par des règles à fixer également, la vraie liberté et communauté des mers, ce qui, d'une part, éliminerait de multiples causes de conflit, et, d'autre part, ouvrirait à tous de nouvelles sources de prospérité et de progrès.

Quant aux dommages à réparer et aux frais de guerre, Nous ne voyons d'autre moyen de résoudre la question, qu'en posant, comme principe général, une condonation entière et réciproque, justifiée du reste par les bienfaits immenses à retirer du désarmement; d'autant plus qu'on ne comprendrait pas la continuation d'un pareil carnage uniquement pour des raisons d'ordre économique. Si, pour certains cas, il existe, à l'encontre, des raisons particulières, qu'on les pèse avec justice et équité.

Mais ces accords pacifiques, avec les immenses avantages qui en découlent, ne sont pas possibles sans la restitution réciproque des territoires actuellement occupés. Par conséquent, du côté de l'Allemagne, évacuation totale de la Belgique, avec garantie de sa pleine indépendance politique, militaire et économique, vis-à-vis de n'importe quelle puissance; évacuation également du territoire français; du côté des autres parties belligérantes, semblable restitution des colonies allemandes.

Pour ce qui regarde les questions territoriales, comme par exemple celles qui sont débattues entre l'Italie et l'Autriche, entre l'Allemagne et la France, il y a lieu d'espérer qu'en considération des avantages immenses d'une paix durable avec désarmement, les parties en conflit voudront les examiner avec des dispositions conciliantes, tenant compte, dans la mesure du juste et du possible, ainsi que Nous l'avons dit autrefois, des aspirations des peuples, et à l'occasion coordonnant les intérêts particuliers au bien général de la grande société humaine.

Le même esprit d'équité et de justice devra diriger l'examen des autres questions territoriales et politiques, et notamment celles relatives à l'Arménie, aux Etats balkaniques et aux territoires faisant partie de l'ancien royaume de Pologne, auquel en particulier ses nobles traditions historiques et les souffrances endurées, spécialement pendant la guerre actuelle, doivent justement concilier les sympathies des nations.

Telles sont les principales bases sur lesquelles Nous croyons que doive s'appuyer la future réorganisation des peuples. Elles sont de nature à rendre impossible le retour de semblables conflits et à préparer la solution de la question économique, si importante pour l'avenir et le bien-être matériel de tous les Etats belligérants. Aussi, en vous les présentant, à vous qui dirigez à cette heure tragique les destinées des nations belligérantes, Nous sommes animé d'une douce espérance, celle de les voir acceptées et de voir ainsi se terminer au plus tôt la lutte terrible, qui apparait de plus en plus comme un massacre inutile. Tout le monde reconnaît, d'autre part, que, d'un côté comme de l'autre, l'honneur des armes est sauf. Prêtez donc l'oreille à Notre prière, accueillez l'invitation paternelle que Nous vous adressons au nom du divin Rédempteur, Prince de la Paix. Réfléchissez à votre très grave responsabilité devant Dieu et devant les hommes; de vos résolutions dépendent le repos et la joie d'innombrables familles, la vie de milliers de jeunes gens, la félicité en un mot des peuples, auxquels vous avez le devoir absolu d'en procurer le bienfait. Que le Seigneur vous inspire des décisions conformes à sa très sainte volonté. Fasse le Ciel, qu'en méritant les applaudissements de vos contemporains, vous vous assuriez aussi, auprès des générations futures, le beau nom de pacificateurs.

Pour Nous, étroitement uni dans la prière et dans la pénitence à toutes les âmes fidèles qui soupirent après la paix, Nous implorons pour vous du divin Esprit lumière et conseil.

Du Vatican, 1er août 1917.

BENOIT XV, PAPE.

MOTU PROPRIO

Commissio instituitur ad Codicis canones authentice interpretandos.

BENEDICTUS PP. XV

Cum iuris canonici Codicem, fel. rec. Decessoris Nostri Pii X iussu digestum, non multo ante, exspectationem totius catholici orbis explentes, promulgaverimus, Ecclesiae bonum ipsiusque natura rei profecto postulant ut, quantum fieri potest, caveamus, ne aut incertis privatorum hominum de germano canonum sensu opinionibus et coniecturis, aut crebra novarum legum varietate, tanti operis stabilitas in discrimen aliquando vocetur. Quapropter propositum Nobis est utrique incommodo occurrere; quod ut efficiamus, Motu proprio, certa scientia atque matura deliberatione Nostra, haec quae infra scripta sunt statuimus atque decernimus :

I. Exemplum decessorum Nostrorum secuti, qui decretorum

MOTU PROPRIO

instituant la Commission pour l'interprétation authentique des canons du Code.

BENOIT XV, PAPE

Après que Nous avons promulgué, il y a peu de temps, remplissant l'attente de tout le monde catholique, le Droit Canon dont la codification avait été ordonnée par Pie X, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, le bien de l'Eglise et l'intérêt même du travail exigent que, autant qu'il est possible, on veille à ce que les opinions et les interprétations de personnes privées sur le sens véritable des canons et la fréquente diversité des nouvelles lois ne viennent un jour compromettre la stabilité d'une aussi grande œuvre. C'est pourquoi il Nous a paru opportun d'obvier à ce double inconvénient; et pour réaliser ce projet, de notre propre mouvement, de science entière et après mûre délibération, Nous statuons et décrétons ce qui suit :

I. A l'exemple de nos prédécesseurs qui confièrent l'interprétation

Concilii Tridentini interpretationem proprio Patrum Cardinalium coetui commiserunt, Consilium seu *Commissionem*, uti vocant, constituimus, cui uni ius erit Codicis canones authentice interpretandi, audita tamen, in rebus maioris momenti, Sacra ea Congregatione cuius propria res sit, quae Consilio disceptanda proponitur. Idem vero Consilium constare volumus ex aliquot S. R. E. Cardinalibus, quorum unus coetui praesit, Auctoritate Nostra et Successorum Nostrorum deligendis; his accedent tum vir probatus, qui sacri Consilii erit ab Actis, tum aliquot Consultores ex utroque clero iuris canonici periti, eadem Auctoritate designandi; sed Consilio ius erit Consultores quoque Sacrarum Congregationum, pro sua quemque re, sententiam rogandi.

II. Sacrae Romanae Congregationes *Nova Decreta Generalia* iamnunc ne ferant, nisi qua gravis Ecclesiae universae necessitas aliud suadeat. Ordinarium igitur earum munus in hoc genere erit tum curare ut Codicis prescripta religiose serventur, tum *Instructiones*, si res ferat, edere, quae iisdem Codicis praeceptis maiorem et lucem afferant et efficientiam pariant. Eiusmodi vero documenta sic conficiantur, ut non modo sint, sed appareant etiam quasi quaedam explanationes et complementa canonum, qui idcirco in documentorum contextu peropportune afferentur.

---

des décrets du Concile de Trente à une assemblée de cardinaux, Nous constituons un Conseil, ou une *Commission,* à qui seule appartient le droit d'interpréter authentiquement les canons du Code. Toutefois, dans les choses importantes sur lesquelles le Conseil aura à se prononcer, il prendra l'avis de la Sacrée Congrégation de qui elles relèvent. Nous voulons que ce Conseil soit formé de cardinaux, ayant à leur tête un président, choisi par Nous et par nos successeurs. Ils seront secondés d'un homme compétent comme secrétaire, de quelques consulteurs de l'un et l'autre clergé versés dans l'étude du Droit Canon, également désignés par Nous. Mais le Conseil aura le droit de prendre l'avis des consulteurs des Sacrées Congrégations dans les choses qui relèvent de chacune d'elles.

II. Désormais, les Sacrées Congrégations romaines ne porteront de *Nouveaux Décrets Généraux* que si un grave besoin de l'Eglise universelle le demande. Alors elles auront soin d'observer religieusement les prescriptions du Code, et de ne donner d'instruction, si le cas le comporte, qui ne jette une plus grande lumière sur ces prescriptions du Code et ne leur procure une plus grande efficacité. Les documents de ce genre seront ainsi rédigés que non seulement ils soient, mais aussi qu'ils paraissent comme un commentaire et un complément des canons qui seront employés fort à propos dans le texte des documents.

III Si quando, decursu temporum, Ecclesiae universae bonum postulabit, ut novum generale decretum ab aliqua Sacra Congregatione condatur, ea ipsa decretum conficiat, quod si a Codicis praescriptis dissentiat, Summum Pontificem de eiusmodi discrepantia moneat. Decretum autem, a Pontifice adprobatum, eadem Sacra Congregatio ad Consilium deferat, cuius erit, ad Decreti sententiam, canonem vel canones redigere. Si decretum e praescripto Codicis discrepet, Consilium indicet cuinam Codicis legi nova lex sufficienda sit; si in decreto res vertetur de qua Codex sileat, Consilium constituat quo loco novus canon vel novi canones sint in Codicem inserendi, numero canonis, qui proxime antecedit, *bis*, *ter*, etc. repetito, ne canon sede sua moveatur ullus aut numerorum series quoque pacto perturbetur. Quae omnia, statim post Sacrae Congregationis Decretum, in *Acta Apostolicae Sedis* referantur.

Quae Nobis videmur utiliter in hac causa decrevisse, ea omnia et singula, uti decreta sunt, ita rata et firma esse et manere volumus ac iubemus : contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XV mensis septembris anno MCMXVII, Pontificatus Nostri quarto.

BENEDICTUS PP. XV.

III. Si, dans la suite des temps, le bien de l'Eglise universelle demande qu'un nouveau décret général soit publié par une Congrégation romaine, et si ce décret ne devait pas être en harmonie avec les prescriptions du Code, la Sacrée Congrégation avertira le Souverain Pontife de ce désaccord. Quand le décret sera approuvé par le Pape, la Sacrée Congrégation le soumettra au Conseil qui rédigera un ou plusieurs canons dans le sens du décret. Si le décret diffère des prescriptions du Code, le Conseil indiquera à quelle loi du Code la loi nouvelle doit être substituée; si le décret traite d'une chose dont le Code ne parle pas, le Conseil fixera l'endroit où le nouveau ou les nouveaux canons doivent être insérés dans le Code et au numéro qui précède immédiatement on ajoutera les mots *bis*, *ter*, etc., de façon qu'aucun canon ne soit changé de place et que la série des nombres ne soit modifiée par une décision quelconque. Tous ces changements, aussitôt après le décret de la Sacrée Congrégation, seront insérés dans les *Acta Apostolicae Sedis*.

Toutes ces choses qu'il nous a paru utile de décréter sur ce point, toutes et chacunes sont décrétées de telle façon que, nonobstant toutes choses contraires, Nous voulons et Nous ordonnons qu'elles soient réglées, fixées et durables.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 septembre 1917, de Notre Pontificat la quatrième année.

BENOIT XV, PAPE.

MOTU PROPRIO

De Instituto Pontificio Studiis rerum Orientalium provehendis

---

BENEDICTUS PP. XV

Orientis catholici ad spem veteris prosperitatis excitandi causa, mense maio vertentis anni Sacram Congregationem pro Ecclesia Orientali instituimus. Sed quod habemus propositum certe eveniet facilius uberiusque, si, qui in eo persequendo Nobis navaturi sunt operam, illi optime parati instructique ad laborandum devenerint. Itaque proprium altiorum studiorum domicilium de rebus orientalibus in hac Urbe, christiani nominis capite, condere decrevimus, idque et omni apparatu, quem huius aetatis eruditio postulat, ornatum, et doctoribus, in uno quoque genere peritissimis Orientisque perstudiosis insigne : in

---

MOTU PROPRIO

Au sujet de l'Institut pontifical établi pour développer l'étude des questions orientales.

BENOIT XV, PAPE

Pour éveiller l'Orient catholique à l'espérance de son ancienne prospérité, Nous avons établi, au mois de mai dernier, la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

Mais le projet que Nous avons formé aura des résultats plus faciles et plus abondants si ceux qui sont appelés à Nous y donner leur concours se trouvent excellemment préparés et formés pour leur tâche. C'est pourquoi nous avons décidé d'instituer en cette Ville, tête de la chrétienté, une maison de hautes études pour les questions orientales, de lui fournir tous les moyens de travail que requiert aujourd'hui l'érudition et de lui assurer des professeurs très compétents en chaque matière, et versés d'une façon toute spéciale dans les questions qui

quo quidem Latini primum sacerdotes qui apud Orientales sacrum ministerium obire voluerint, congruenti, quae omnes numeros habeat, institutione formentur. Haec porro studiorum domus pateat etiam Orientalibus tum unitis tum orthodoxis qui appellantur : illis quo ordinarium doctrinae curriculum harum disciplinarum accessione perficiant; hi vero ut possint, omni praeiudicata opinione deposita, veritatem penitus perscrutari. Volumus enim ibi doctrinae catholicae simul et orthodoxae una pariter procedat expositio, ut cuivis sui iudicii viro evidens fiat quibus e fontibus utraque manaverit, ex Apostolorum ne praedicatione, Ecclesiae perenni magisterio ad nos tradita, an aliunde.

Quod igitur rei christianae in Oriente bene vertat, Nos Motu proprio constituimus et sancimus :

I. Institutum studiis rerum orientalium provehendis Romae esto, quod, praecipua sub vigilantia curaque Summi Pontificis positum, pontificii titulo decoretur.

II. Illud S. Congregationi pro Ecclesia Orientali proxime subiectum erit, per eamque Nobis ac Nostris successoribus.

III. Propria distinctaque sedes Instituto erit in iis prope Vati-

---

concernent l'Orient. On y donnera tout d'abord une formation convenable à tous égards aux prêtres latins qui voudront exercer le saint ministère chez les Orientaux. Cette maison d'études sera ouverte aussi aux Orientaux, tant aux Orientaux unis, qu'aux Orientaux appelés orthodoxes : aux premiers, afin qu'ils perfectionnent le cours ordinaire des études sacrées par le complément de cet enseignement spécial; aux seconds, afin de les mettre en mesure, tout préjugé étant mis de côté, de pénétrer à fond la vérité. Nous voulons, en effet, que l'exposé de la doctrine catholique et de la doctrine orthodoxe s'y poursuive parallèlement, afin que chacun puisse reconnaître par lui-même les sources desquelles l'une et l'autre dérivent, si c'est de la prédication des apôtres, qui nous a été transmise par le magistère impérissable de l'Eglise, ou si c'est d'une autre origine.

Afin que cette institution produise de bons effets pour les intérêts chrétiens en Orient, Nous avons établi, de Notre propre mouvement, et nous décrétons :

I. Un Institut sera fondé à Rome pour le développement de l'étude des questions orientales, lequel, placé sous la vigilance et la sollicitude du Souverain Pontife, prendra le titre d'Institut Pontifical.

II. Cet Institut sera immédiatement subordonné à la *Sacrée Congregation pour l'Eglise orientale*, et, par elle, à Nous-même et à Nos successeurs.

III. Cet Institut aura son siège propre et spécial dans l'édifice voisin

canum aedibus, ubi « Hospitium de Convertendis » vulgo dictum, usque adhuc fuit : id quod fieri volumus sine ullo detrimento ipsius Hospitii.

IV. Hae in Instituto tradantur disciplinae :

a) Theologia orthodoxa quae varias orientalium christianorum de divinis rebus doctrinas attingat, cum praelectionibus de Patrologia orientali, de Theologia historica ac de Patristica

b) Ius canonicum omnium Orientis christianarum gentium

c) Multiplex Orientalium Liturgia

d) Byzantii Orientisque reliqui Historia tum sacra tum civilis : cui praelectiones accedent, de Geographia ethnographica, de Archaeologia sacra, de constitutione earum gentium civili et politica

e) Litterae sermonesque Orientalium.

V. Horum omnium studiorum cursus biennio conficiatur.

VI. Scholas Instituti frequentabunt sacerdotes ex latino ritu qui in Oriente sacrum ministerium obituri sunt : easdem frequentare licebit non modo clericis nostris orientalibus, sed etiam iis orthodoxis qui sint veritatis altius inquirendae cupidi.

VII. Ne quid autem adiumenti ad studia ibidem desit, Instituto Bibliothecam adiungimus bene apparatam cum a librorum

---

du Vatican, où s'est trouvée jusqu'ici l'œuvre appelée couramment *Hospitium de convertendis*, ce que nous voulons qui se fasse sans porter préjudice à cet Hospice.

IV. Dans cet Institut s'enseigneront les matières suivantes :

a) La théologie orthodoxe, qui embrassera les diverses doctrines des chrétiens d'Orient sur les choses divines, avec des cours sur la patrologie orientale, sur la théologie historique et la patristique.

b) Le droit canonique de toutes les nations chrétiennes de l'Orient.

c) Les multiples liturgies des Orientaux.

d) L'histoire, tant religieuse que profane, de Byzance et du reste de l'Orient. Il s'y joindra des cours sur la géographie ethnographique, sur l'archéologie sacrée, sur la constitution civile et politique de ces nations.

e) Les littératures orientales.

V. Le cycle complet de ces études comprendra deux années.

VI. Les cours de l'Institut seront suivis par les prêtres de rite latin qui sont appelés à exercer le saint ministère en Orient ; ils pourront être suivis aussi non seulement par nos étudiants ecclésiastiques orientaux, mais aussi par ceux des orthodoxes qui éprouvent le désir d'une recherche plus profonde de la vérité.

VII. Afin qu'aucun instrument de travail ne lui fasse défaut, Nous adjoignons à l'Institut une bibliothèque fournie d'un choix abondant

delecta copia, tum a scriptis periodicis quae ad rem pertineant.

Quae vero hic a Nobis constituta sunt, ea in perpetuum valere iubemus, contrariis quibusvis, etiam specialissima mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XV mensis octobris MDCCCCXVII, Pontificatus Nostri anno quarto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

de livres et de revues qui se rattachent aux matières enseignées.

Nous ordonnons que les présentes décisions aient une valeur perpétuelle, nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention très spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 octobre 1917, de Notre Pontificat la quatrième année.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD R. P. D. ALEXANDRUM KAKOWSKI, ARCHIEPISCOPUM VARSAVIENSEM, CETEROSQUE EIUSDEM PROVINCIAE ECCLESIASTICAE EPISCOPOS

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM,

In maximis, quibus premimur, difficultatibus ac sollicitudinibus internecivi huius belli caussa, quod cotidie vehementius, quasi novo igne igni subiecto, exardescit, miseriarum Dei benignitate aliquo identidem frui Nobis licet solacio, quo in spe confirmamur futurum, ut, disiecta aliquando hac tanta miseriarum mole, res eum habeant exitum qui catholico nomini aeternaeque hominum saluti bene vertat. Ita sane haud mediocrem cepimus animo voluptatem ex litteris, quas die XI mensis decembris ad Nos superiore anno dedistis; pietatem enim atque observantiam in

---

LETTRE

A Mgr ALEXANDRE KAKOWSKI, ARCHEVÊQUE DE VARSOVIE, ET AUX AUTRES ÉVÊQUES DE CETTE PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Au milieu des très grandes difficultés et inquiétudes qui Nous pressent, du fait de cette guerre meurtrière qui devient chaque jour plus violente, comme le brasier auquel s'ajoute une nouvelle flamme, la miséricordieuse bonté de Dieu Nous donne de jouir cependant de quelque consolation, ce qui Nous confirme dans l'espérance qu'après avoir rejeté cette immense multitude de misères, les choses auront une issue favorable à la religion catholique et au salut éternel des hommes. Aussi avons-Nous eu une profonde et intime joie au reçu des lettres que vous Nous avez adressées le 11 décembre de l'an dernier. Après le témoignage imposant de votre dévouement envers Nous et de

Nos vestram amplissime professi, de maximi momenti consiliis Nos edocebatis, quae in Episcopali coetu, Varsaviae, eo ipso die, habito, ad rem catholicam novo ordine in Poloniae regno stabiliendam iniveratis. Nemini profecto, nedum Nobis, licebat de arctissima omnium vestrum Nobiscum coniunctione dubitare, quoniam in comperto est, perpetuo vos constanterque, in quavis aspera condicione rerum, cum Apostolica Sede cohaesisse; recentem tamen studiosae voluntatis erga Nos vestrae significationem pluris idcirco fecimus, quod commode in haec incidit tempora, quae et latiora publicarum utilitatum incrementa et plenam integramque avitae fidei libertatem catholicis Polonis maturare videantur. Rem plane gravem et laboriosam aggredimini, ad quam quidem oporteat vos, quavis opinionum dissensione remota, omnibus nervis contendere; si enim conspirantibus in unum animis, inceptum persequemini, fieri nullo modo poterit, quin, opitulante Deo, communi actioni copiosiora religionis emolumenta respondeant. Ut vero peculiaris curae ac benevolentiae, qua vos operamque vestram prosequimur, luculentum publice edamus testimonium, simulque vota Nobis exhibita excipiamus, statuimus ad vos mittere, qui Nostram

---

votre obéissance, vous Nous mettiez au courant des délibérations de grande importance que vous aviez eues, dans le Concile tenu le jour même à Varsovie, pour établir sur un ordre nouveau dans le royaume de Pologne les intérêts catholiques.

A personne certes, encore moins à Nous, il n'était permis de douter de votre très intime union avec Nous parce qu'il est avéré que vous êtes toujours restés avec persévérance, dans toute circonstance difficile, en union avec le Siège Apostolique; Nous faisons plus de cas cependant de cette dernière démonstration de votre attachement dévoué à Notre égard, qui vient précisément à l'heure où semblent mûrir pour les catholiques polonais une plus grande augmentation de leurs libertés publiques et une pleine et entière indépendance de la foi de leurs aïeux.

C'est une entreprise certes grave et difficile que vous commencez, et il vous faut y apporter toutes vos forces, en laissant de côté les opinions qui vous divisent. Si vous poursuivez dans un concours unanime des esprits l'œuvre abordée, il est impossible, Dieu aidant, que des avantages très nombreux pour la religion ne répondent pas à une action commune.

Pour vous donner publiquement un clair témoignage de l'attention et de la bienveillance que Nous portons à votre action et pour recueillir en même temps les vœux qui Nous sont présentés, Nous avons décidé

gerat personam, dilectum filium Achillem Ratti, Protonotarium Apostolicum et Bibliothecae Apostolicae Vaticanae Praefectum. Ad eum, uti Apostolicum Visitatorem, ecclesiasticae dumtaxat res pertinebunt; scilicet eidem mandamus, inspiciat quibus apud vos consiliis, facultatibus remediisque res catholica indigeat, in eaque, prout opportunius visum fuerit, ordinanda sit laborum vestrorum socius et consors. Is igitur, Apostolicam Sedem inter et Episcopos Poloniae interpres constitutus, cum optata Nobis vestra significare, tum sententias vobiscum Nostras facilius communicare poterit; ex quo sine ulla dubitatione sequetur, ut, quam suscepistis rerum instaurationem, ea ad Nostram plane vestramque mentem auspicato perficiatur. De cetero vix attinet hominem vobis commendare, quem sua ipsius pietas, religionis studium, rerum usus et pervagata apud omnes doctrina satis superque commendant: id tamen sciatis volumus, Nos sic egregio viro confidere, ut persuasum habeamus, eius officia Ecclesiis vestris fore plurimum profutura. At cum hominum nihil possint consilia, nisi iis omnipotentis Dei gratia obsecundet, impensis ab Eo flagitamus precibus ut caelestis sapientiae donis mentes vestras illustret ac dirigat; quorum auspicem et conciliatricem,

---

de vous envoyer Notre cher fils, Achille Ratti, Protonotaire Apostolique et Préfet de la Bibliothèque apostolique Vaticane. C'est à lui, comme Visiteur apostolique, que reviennent les affaires uniquement ecclésiastiques; et Nous le chargeons d'examiner quelles résolutions, facultés et remèdes exige chez vous la cause catholique, et de s'unir à vous comme compagnon et participant de vos travaux, pour régler à ce sujet toute chose, selon qu'il paraîtra le plus opportun. — Il est donc établi comme l'intermédiaire entre le Siège Apostolique et les évêques de Pologne, puisqu'il pourra Nous faire connaître vos désirs et vous communiquer plus facilement Nos décisions; il s'ensuivra sans aucun doute que la restauration entreprise par vous se réalisera heureusement selon Nos désirs et les vôtres.

A peine est-il besoin du reste de vous recommander celui que sa piété, le zèle de la religion, l'habitude des affaires et la science recommandent suffisamment par-dessus tout; Nous voulons vous faire savoir cependant que Notre confiance en cet homme que Nous avons choisi est si grande que, Nous en avons la persuasion, ses services seront fort utiles à vos Eglises. Mais comme les projets humains ne servent de rien, si la grâce du Dieu Tout-Puissant ne les seconde, Nous lui demandons ardemment qu'il dirige et éclaire vos esprits des dons de sa céleste sagesse, dont le gage et la médiatrice sera la bénédiction

itemque paternae caritatis Nostrae testem, vobis, venerabiles fratres, et clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die XXV mensis aprilis anno MCMXVIII, Pontificatus Nostri quarto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

apostolique que Nous donnons affectueusement dans le Seigneur comme témoignage de Notre paternelle affection, vénérables frères, à vous et à tout votre clergé et votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 avril 1918, la quatrième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD LUDOVICUM NAZARIUM S. R. E. CARD. BÉGIN, ARCHIEPISCOPUM QUEBECENSEM, CETEROSQUE ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS REGIONIS CANADENSIS

Mutua inter fideles concordia iterum commendata, dantur normae quoad scholasticam legem a gubernatoribus Ontarii status latam.

DILECTE FILII NOSTER, VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Litteris apostolicis *Commisso divinitus*, quas ad vos dedimus die VIII septembris MCMXVI, clerum populumque catholicum regionis vestrae impenso studio hortabamur ut contentiones omnes animorumque simultates deponerent sive ratione stirpium exortas sive ex diversitate linguarum: simul autem monebamus ut si quas, his de causis, controversias in posterum agitari contingeret, eae caritate incolumi definirentur, *prout*

LETTRE

A S. ÉM. LE CARDINAL BÉGIN, ARCHEVÈQUE DE QUÉBEC, ET AUX ARCHEVÈQUES ET ÉVÊQUES DU CANADA

Nouvel appel à la concorde entre fidèles et règles au sujet de la loi scolaire en Ontario

---

NOTRE CHER FILS, VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Par les lettres apostoliques *Commisso divinitus* du 8 septembre 1916 Nous exhortions instamment le clergé et le peuple fidèle de votre pays à cesser toutes les rivalités et toutes les luttes nées soit de la diversité des races, soit de la différence des langues; en même temps Nous avertissions que, s'il arrivait à l'avenir de les reprendre pour ces mêmes motifs, ces controverses fussent résolues dans une charité

scilicet *decet sanctos, sollicitos servare unitatem spiritus in vinculo pacis.*

Hortationem Nostram non in vacuum, tribuente Deo, cessisse gratulamur; ea etenim a fidelium coetu, non modo qua par erat observantia excepta fuit, verum etiam communi plausu ac laetitia, ut liceret ideo spem bonam concipere tranquillitatem et concordiam inter canadenses catholicos esse in posterum regnaturam.

At vero, haud multo post, quaedam infauste inciderunt, quae, etsi malae nullius menti tribuenda videntur, sed tamen initam perturbavere pacem ac nova discordiarum semina animis indiderunt. Hinc factum ut ex utraque parte concertantium iterum ad Nos appellaretur, Nosque per sententiam Nostram, sequestri pacis invocaremur.

Agitur nempe de lege scholastica, quam Ontarii gubernatores iam inde ab anno MCMXIII sanciverunt pro scholis bilinguibus anglo-gallicis. Eam etenim alii ut iniustam traduxere totisque impugnare viribus censuerunt : alii ex adverso nec adeo severe notandam nec tam acriter oppugnandam sunt arbitrati. Opinionum diversitatem sequutum est animorum discidium.

Cum igitur res tota sententiae Nostrae fuerit delata, Nos

---

complète, *comme il convient à des saints soucieux de conserver l'unité des esprits dans le lien de la paix.*

Nous Nous en félicitons, Notre exhortation n'a pas été vaine; accueillie par les fidèles, non seulement avec le respect qu'elle méritait, mais aussi dans la joie et l'approbation de tous, elle permit l'heureux espoir que désormais la tranquillité et l'union règneraient entre les catholiques du Canada. Mais peu après survinrent de malheureux événements qui, sans qu'on puisse les attribuer à la malveillance de personne, troublèrent la paix naissante et jetèrent de nouveaux germes de discorde dans les âmes : de là, le nouvel appel qui Nous fut adressé de part et d'autre des camps opposés et il Nous est demandé de rétablir la paix par Notre sentence.

Il s'agit de la loi scolaire que les gouvernants de l'Ontario ont portée depuis 1913 déjà pour les écoles bilingues anglo-françaises. Les uns pensent qu'il faut la tenir pour injuste et la combattre de toutes ses forces; d'autres, au contraire, sont d'avis qu'il ne faut pas la juger si sévèrement, ni la combattre si âprement. La discorde entre les esprits a suivi la divergence des opinions. Comme toute la cause a été portée à Notre jugement, Nous avons dans le plus grand soin et selon son importance examiné la question, Nous avons confié son examen aux Eminentissimes Cardinaux de la S. Congrégation Consistoriale. Aussi, tout bien pesé, Nous sommes d'avis de décider et décidons :

Les Franco-Canadiens peuvent sans injustice réclamer du gouver-

quaestionem, pro eiusdem gravitate, diligentissime perpendimus, et ab Emis etiam Patribus Cardinalibus S. Consilii Consistorialis perpendi mandavimus. Quapropter, omnibus considerate inspectis, hoc Nobis edicendum duximus atque edicimus : Posse non iniuste Franco-Canadenses de dicta lege scholastica opportunas a Gubernio declarationes postulare, simulque ampliora quaedam concedi sibi et desiderare et exquirere. Eiusmodi certe sunt : ut inspectores pro *scholis separatis* catholici destinentur; ut primis annis, quibus pueri scholas frequentant, in aliquibus saltem disciplinis tradendis, praesertim vero ac prae ceteris in christianae doctrinae institutione, proprii ipsorum sermonis usus concedatur ; ut liceat etiam catholicis *normales* quas aiunt scholas constituere ad magistros formandos. — Haec tamen omnia, et si quae utilia sunt alia, sic a catholicis petenda sunt ac persequenda ut rebellionis speciem ne habeant neque violentis aut non legitimis utantur modis; verum pacate ac modeste, ea videlicet adiumenta omnia adhibendo quae civium cuique ex lege legitimoque more permittuntur ad meliora assequenda quae sibi deberi autument. — Id autem, in re praesenti, eo securius ac liberius asserimus, quod suprema ipsa auctoritas civilis agnoverit et fassa sit legem scholasticam ab Ontarii gubernatoribus latam obscuritate aliqua laborare nec facile determinari posse quinam latae legis limites esse queant.

---

nement des explications sur ladite loi scolaire et en même temps souhaiter et travailler à ce qu'il leur soit donné plus, comme par exemple : la désignation d'inspecteurs catholiques pour *les écoles séparées;* la concession de l'usage de la langue maternelle, les premières années que les enfants fréquentent l'école, au moins pour l'enseignement de quelques cours, surtout et de préférence pour l'enseignement de la doctrine chrétienne; l'autorisation pour les catholiques de fonder des écoles normales pour la formation des maîtres.

Toutes ces choses et d'autres, si elles sont utiles, sont à rechercher et demander par les catholiques, mais sans qu'il y ait apparence de révolte ou usage de moyens violents et illégaux, pacifiquement et avec modération, c'est-à-dire par l'emploi de tous les moyens permis par la loi et la coutume légitime à tous les citoyens, pour obtenir les améliorations qu'ils pensent leur être dues. Dans le cas présent, Nous affirmons cela avec d'autant plus de sécurité et de fermeté que l'autorité civile suprême elle-même a reconnu et avoué que la loi scolaire portée par les gouvernants de l'Ontario manque de clarté et qu'il est difficile de déterminer quelles peuvent être ses frontières.

Hos ergo intra fines et modos Franco-Canadensibus libertas esto ad assequendas in lege scholastica interpretationes mutationesve quas optent. Nemo tamen, in posterum, in hac materia, quae ad catholicos omnes pertinet, tribunalia civilia adire ausit litesque inferre nisi conscio ac probante cuiusque Episcopo; qui quidem, in eiusmodi quaestionibus, nihil constituet nisi communicatis consiliis cum aliis sacrorum Antistitibus ad quos proxime res spectet.

Nunc autem ad universos Canadensis Dominii Episcopos fratres Nostros convertere sermonem libet, eisque hortationem, quam ante duos annos dedimus, toto studio imoque ex animo iterare; ut sint nempe *cor unum et anima una,* nec sit schisma inter ipsos neque ratione stirpium neque ratione sermonum. Unus enim atque idem Spiritus *posuit eos regere Ecclesiam Dei,* Spiritus videlicet unitatis et pacis. Sic utique, *forma facti gregis ex animo* (1), maiore auctoritate et efficacitate fas erit vobis, venerabiles fratres, sacerdotibus vestris praescribere (et ut districte praescribatis praecipimus) ut animorum concordiam et ipsi servent et a fidelibus, verbo exemploque suo, servari contendant.

Dans ces limites et dans cette mesure, les Franco-Canadiens sont libres d'obtenir tous les éclaircissements et changements qu'ils souhaitent dans la loi scolaire. A l'avenir, cependant, dans cette affaire qui appartient à tous les catholiques, que personne n'ose aller aux tribunaux civils et leur porter les conflits, sans avoir averti son évêque et reçu son autorisation. Et que celui-ci dans un tel problème ne décide rien sans échange de vues avec les autres évêques auxquels l'affaire appartient immédiatement.

Nous Nous adressons à présent à tous les évêques du Canada, Nos Frères, et Nous leur renouvelons avec toute Notre ardeur, bien plus avec toute Notre âme, cette exhortation que Nous leur avons faite il y a deux ans : qu'ils soient *un seul cœur et une seule âme,* qu'il n'y ait entre eux aucune désunion pour cause de race ou de langue. Un seul et même Esprit les a *désignés pour gouverner l'Eglise de Dieu,* c'est-à-dire l'Esprit de paix et d'unité. Ainsi donc, *donnés comme modèles à votre troupeau,* il vous sera permis avec plus d'autorité et d'effet, vénérables Frères, de commander à vos prêtres, et, pour que votre autorité soit plus forte, Nous ordonnons qu'ils gardent eux aussi la concorde des esprits et travaillent à la faire garder de leurs fidèles par leurs paroles et leurs exemples. Dans ce but il Nous plaît de vous

---

(1) *I Petr.*, v, 3.

Quem ad finem, placet hic iterum atque iterum commendare quae in prioribus Apostolicis Litteris commendavimus: *studeant* nempe *sacerdotes omnes in utraque lingua, anglica et gallica, peritiam usumque habere, invidiisque omnibus amotis, modo una modo altera utantur pro fidelium necessitate.*

Meminerint demum catholici fideles omnes nihil sibi antiquius esse posse ac debere quam caritatem servare invicem, sic enim se discipulos Christi probabunt : *In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem* (1); quod sane tum maxime praestandum est quum dissensionum causae sive ex opinionum discrepantia sive ex utilitatum oppositione enascuntur. Severe autem moneri volumus tam e clero quam ex fidelium coetu universos, quicumque, contra Evangelium doctrinas ac praescripta Nostra, conflictationes, quibus Canadenses ad hoc tempus divisi fuerunt, alere porro aut acuere ausint. Quod si, quod Deus avertat, parere quis detrectaverit, non dubitent Episcopi, antequam res ingravescat, eum ad Apostolicam Sedem deferre.

Divinorum munerum auspicem et peculiaris Nostrae benevolentiae testem, vobis, dilecte fili Noster ac venerabiles fratres,

---

recommander à nouveau, et avec instance, ce que déjà Nous vous avons dit dans les lettres apostoliques antérieures : *Que tous les prêtres s'appliquent à avoir l'usage et l'habitude des deux langues, anglaise et française, et laissant de côté toute rivalité, se servent tantôt de l'une tantôt de l'autre, selon les besoins de leurs fidèles.*

Que tous les fidèles enfin se souviennent qu'il ne peut et ne doit y avoir rien de plus vénérable pour eux que la sauvegarde de la charité mutuelle; ainsi prouveront-ils qu'ils sont les disciples du Christ, car *on reconnaîtra que vous êtes mes disciples si vous vous aimez les uns les autres;* ce qui est à montrer surtout quand les causes de dispute sont des désaccords de pensées ou des oppositions d'intérêt.

Nous voulons avertir sévèrement tous ceux du clergé ou du commun des fidèles qui, contrairement aux enseignements de l'Evangile et à Nos prescriptions, oseraient entretenir ou envenimer les différends qui ont divisé les Canadiens jusqu'ici. Si, Dieu Nous en préserve, quelqu'un se refuse à obéir, que les évêques n'hésitent pas, avant que la chose soit grave, à le déférer au Siège apostolique.

Comme gage des bienfaits divins et témoignage de Notre bienveillance particulière, Nous vous donnons affectueusement, à vous, Notre

---

(1) *Ioan.* XIII, 35.

et gregi cuique vestrum commisso, apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die VII iunii, in festo sacratissimi Cordis Iesu, MCMXVIII, Pontificatus Nostri anno quarto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

cher Fils et Vénérables Frères et au peuple qui vous est confié, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 7 juin, fête du Sacré-Cœur de Jésus, 1918, la quatrième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

EPISTOLA

AD LUDOVICUM NAZARIUM S. R. E. CARD. BÉGIN, ARCHIEPISCOPUM QUEBECENSEM

De iis quae summus pontifex ex apostolici officii conscientia hoc bello gessit.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Animus tuus, Nobis et huic Apostolicae Sedi singulariter deditus, omnis in eis tuis litteris apparet, in quibus gratias Nobis agens diligenter quod clarissimo viro finem diuturnae captivitatis impetravimus, occasione uteris ut universam instituti Nostri rationem, quae adhuc bello fuerit, attingas. Ea quidem apertior cuilibet et clarior est quam ut illustranda videatur. Exarserat iam per Europam hic armorum furor, quando ad Pontificatum maximum evecti sumus : cumque id incendium adiunxerint. Iam vero hanc iudicii levitatem nequaquam in

---

LETTRE

A S. EM. LE CARDINAL BÉGIN, ARCHEVÈQUE DE QUÉBEC

Pour rappeler l'action bienfaisante que le Souveraint Pontife, en vertu de son ministère apostolique, a remplie pendant la guerre.

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Vos sentiments tout particulièrement dévoués à Notre personne et au Siège apostolique se manifestent tout entiers dans la lettre de remerciements que vous vous êtes empressé de Nous adresser pour avoir obtenu à cet homme distingué (Dr Beland) la fin d'une longue captivité: c'est aussi pour vous l'occasion de connaître les raisons de Notre conduite pendant cette guerre. Cette conduite, il est vrai, est trop visible et trop claire à quiconque veut bien regarder pour qu'il faille l'expliquer. Déjà l'incendie de la guerre avait éclaté dans toute l'Europe quand Nous avons été élevé au suprême Pontificat, et comme il ne Nous était pas loisible de le circonscrire ni de l'éteindre, Nous nous

circumscribere Nobis non liceret, nedum restinguere, conari coepimus quod unum restabat, ut coniuncta huic tanto malo incommoda, quantum esset in Nobis, mitigaremus. Hinc illa excogitata Nobis, alia ex aliis caritatis officia variis miseriis angoribusque sublevandis : quae tu officia enumerans, iure affirmas Nos in iis tribuendis nullum inter belligerantes fecisse discrimen. Eodem consilio, quod universitati gentium salutare foret, ut caedes vastationesque finirentur, Nos, quotiescumque tempus visum esset, pacem, scilicet cum iustitia cohaerentem, suasisse, egregie defendis, dolens Patris vocem hortationemque neglectam tum praesertim, cum ea, quae sola viderentur esse posse rei componendae capita proposuisset. Equidem isto pacto caritati Nostrae esse responsum moleste tulimus; nam quis crederet futurum, ut quod a Nobis profectum esset munus paterni amoris ad homines inter se reconciliandos, id ipsum converteretur adversum Nos in materiam popularis odii ? Quamquam hac in re non tam est miranda quorumdam improbitas qui Nos de studio alterutrius partis acriter in vulgus accusarint, quam multorum temeritas, qui vanissimae criminationi fidem Canadensibus utriusque linguae catholicis esse reprehenden-

---

sommes efforcé de réaliser la seule chose qu'il restait à faire : adoucir, autant qu'il était en Notre pouvoir, les maux inséparables d'un si grand fléau. Nous avons alors pensé à remplir certaines œuvres de charité, parmi tant d'autres, afin de soulager des misères et des souffrances de toutes sortes.

En rappelant ces œuvres de charité, vous reconnaissez à juste titre que dans leur distributiou Nous n'avons eu aucune préférence parmi les belligérants. Avec non moins de raison, vous Nous louez noblement d'avoir pris en main, chaque fois que le moment Nous sembla opportun, l'intérêt général des nations, d'avoir cherché à faire cesser le carnage et la dévastation, et d'avoir conseillé la paix, une paix conforme à la justice. Et vous déplorez qu'on n'ait pas obéi à la voix et aux exhortations d'un père, alors surtout que ce père proposait les seules mesures de conciliation qui paraissaient possibles. Cette manière de répondre à Notre charité, Nous l'avons soufferte avec chagrin. Qui eût cru, en effet, que Nos efforts, pleins d'un paternel amour, pour réconcilier les hommes entre eux seraient tournés contre Nous en sujet de haine populaire? Pourtant, dans tout cela, il ne faut pas tant s'étonner de la méchanceté de certains hommes, Nous accusant publiquement et amèrement de favoriser l'un des deux partis, que de l'irréflexion de ceux qui ont ajouté foi à une accusation aussi dénuée de fondement !

Nous avons appris avec la plus grande joie, par votre lettre, que pareille légèreté de ugement ne saurait être reprochée aux catholiques

dam, qui Nobiscum semper de hoc bello una et mente et voce consenserint, libentissime ex tuis quoque litteris cognoscimus; idque consentaneum est eorum in hanc Apostolicam Sedem summae observantiae ac pietati quam tu Nobis diserte confirmas. De hoc igitur solatio, quod amantissimi filii Nobis afferunt, volumus ipse eis, nomine Nostro, gratias, persolvas. Quod ad ceteros attinet, non desperamus fore ut demum intelligant quanto in errore versati sint; habet enim omnino hoc veritas ut nulla unquam vi possit adeo obscurari et deprimi, quin aliquando pulcrior emergat. Nos autem nihil pensi habentes quid homines, praeiudicatis opinionibus addicti, de Nobis iudicent, perseverabimus, quidquid pro apostolico officio debemus, exsequi, Eius nimirum freti praesidio qui nobiscum « omnibus diebus usque ad consummationem saeculi » se fore promisit. Auspicem divinorum munerum ac testem singularis Nostrae benevolentiae, apostolicam benedictionem tibi, dilecte filii Noster, universoque clero et populo Ecclesiae Canadensis amantissime impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XVI mensis octobris MCMXVIII, Pontificatus Nostri anno quinto.

BENEDICTUS PP. XV.

---

canadiens de l'une et de l'autre langues, et que ceux-ci, au sujet de cette guerre, ont toujours été d'accord, de sentiment et de parole, avec Nous. Cette attitude est bien conforme au profond respect et au vif attachement qui les animent envers le Siège apostolique et dont votre lettre témoigne si hautement. Aussi est-ce Notre désir que vous-même, en Notre Nom, marquiez à ces fils très aimants Notre reconnaissance pour la consolation qu'ils Nous donnent. Quant aux autres, nous avons l'espoir qu'ils comprendront enfin la profonde erreur où ils sont plongés; c'est un fait que la vérité ne peut jamais être obscurcie et dépréciée par aucune violence, sans qu'elle apparaisse un jour plus resplendissante. Mais, n'ayant rien de plus cher que d'éclairer les jugements que ces hommes, esclaves de préjugés, se forment de Nous, Nous continuerons à poursuivre tout ce que réclame Notre charge apostolique, confiant dans le secours de Celui qui a promis d'être avec Nous « tous les jours jusqu'à la consommation des siècles ». Et, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons de tout cœur à vous, Notre cher Fils, au clergé et à tous les fidèles canadiens la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 16 octobre 1918, de Notre Pontificat la cinquième année.

BENOIT XV, PAPE.

LETTRE
« Dopo gli ultimi »

A S. EM. LE CARDINAL GASPARRI, SECRÉTAIRE D'ÉTAT

MONSIEUR LE CARDINAL,

Après les récents succès des armées italiennes, les ennemis du Saint-Siège, persévérant dans leur dessein de tourner contre lui tous les événements tristes ou joyeux, ont tâché et tâchent encore d'exciter contre Lui l'opinion publique italienne qui est dans la joie pour le triomphe obtenu — comme si le Souverain Pontife éprouvait au contraire du déplaisir de cette victoire.

Pour Vous, Monsieur le Cardinal, Vous connaissez bien Nos sentiments pour en être témoin tous les jours, et Vous savez aussi quelle est la pratique et la doctrine de l'Eglise dans de semblables circonstances. — Dans Notre lettre du 1er août 1917 adressée aux chefs des différentes puissances belligérantes, Nous exprimions le vœu (et Nous l'avons depuis exprimé dans d'autres circonstances), que les questions territoriales entre l'Autriche et l'Italie reçussent une solution conforme aux justes aspirations des peuples.

Récemment, Nous avons donné des instructions à Notre Nonce de Vienne pour qu'il se mette amicalement en rapport avec les diverses nationalités de l'empire d'Autriche-Hongrie qui, à l'heure présente, se sont constituées en Etats indépendants.

C'est que l'Eglise, société parfaite qui a pour fin unique la sanctification des hommes dans tous les temps et dans tous les peuples, de même qu'elle s'adapte aux diverses formes de gouvernement, admet de même sans aucune difficulté les légitimes changements politiques et territoriaux des peuples.

Nous croyons que si Nos jugements et appréciations en ces matières étaient plus généralement connus, nulle personne sensée ne continuerait à Nous attribuer un regret qui n'a aucun fondement.

Par ailleurs, Nous ne pourrons pas nier qu'un nuage trouble encore la sérénité de Notre âme, car les hostilités n'ont pas encore cessé partout, et le bruit des armes qui continue en plusieurs endroits est pour Nous une cause de préoccupations et de craintes. — Mais, dans l'espérance que l'aube joyeuse de la paix qui s'est levée sur Notre bien-aimé pays ne tardera pas à réjouir aussi les autres peuples belligérants, Nous goûtons à l'avance les douceurs du jour qui n'est plus éloigné, où la charité régnera de nouveau entre les hommes et où la concorde universelle unira les nations en une ligue féconde du bien.

Il Nous plaît, en attendant, de Vous réitérer, Monsieur le Cardinal, l'assurance de Notre particulière bienveillance, et Nous voulons que le gage en soit Notre bénédiction apostolique que Nous Vous donnons avec une affection toute spéciale.

Du Vatican, 3 novembre 1918. BENOIT XV, PAPE.

(Traduit de l'italien.)

LITTERAE ENCYLICAE

AD VENERABILES FRATRES, PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCÓPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

Per quas publicae indicuntur preces pro conventu de pace componenda.

BENEDICTUS PP. XV

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quod iam diu orbis terrarum anxie expetebat, quod christianae gentes omnes magnis precibus implorabant, quod Nos, ut communium dolorum interpretes, paterno erga omnes studio instanter quaerebamus, id momento factum cernimus ut arma tandem conquieverint. Nondum quidem crudelissimo bello finem solemnis pax imposuit; sed tamen pactio illa, qua caedes

---

LETTRE ENCYCLIQUE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE TOUS LIEUX, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

ordonnant des prières publiques pour la Conférence de la Paix.

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Ce jour que l'univers entier attendait anxieusement depuis longtemps et que tous les peuples chrétiens appelaient de leurs ferventes prières, que Nous-même, interprète des souffrances de tous, recherchions instamment avec un zèle envers tous paternel, Nous le voyons arrivé brusquement. Le bruit des armes a enfin cessé. Une paix solennelle n'a pas encore mis fin à la sauvage guerre, mais cependant cet

et vastationes terra mari caeloque intermissae sunt, ianuam aditumque ad pacem feliciter patefecit. Quae rerum subita commutatio cur evenerit, multiplices variaeque sane possunt caussae afferri : verum si ultima et summa ratio quaeritur, ad Eum demum mens attollatur oportet, cuius nutu moventur omnia, quique, sollicita bonorum comprecatione ad misericordiam inductus, dat humano generi ut a tam diuturno angore luctuque respiret. Itaque pro tanto beneficio ingentes benignissimo Deo agendae sunt atque habendae grates : gaudemusque ob eam rem in orbe catholico crebras et celebres pietatis publicae significationes factas esse. Nunc autem illud est a Dei benignitate impetrandum ut collatum mundo beneficium ac munus cumulet quodammodo et perficiat. Scilicet propediem in unum convenient qui, populorum mandato, debent iustam mansuramque pacem orbis terrae componere. Deliberatio iis habenda est talis, qua nec maior unquam nec difficilior in ullo hominum consilio habita esse videatur. Nimium quantum igitur divini luminis ope indigent, ut recte possint mandatum exsequi. Quum vero communis salutis hoc vehementer intersit, profecto catholicorum omnium, qui, e sua ipsorum professione, humanae societatis bono et tranquillitati student, officium est « assistricem Domini

---

armistice qui a arrêté les carnages sur terre, sur mer et dans les airs, a heureusement ouvert la porte et le chemin à la paix. Pour expliquer ce changement subit, on peut apporter des raisons nombreuses et variées, mais si l'on en cherche la suprême et dernière raison, il faut absolument élever sa pensée vers Celui par qui tout se meut et qui, touché de miséricorde par les prières anxieuses des bons, donne au genre humain de respirer après une telle angoisse et douleur. Il faut donc rendre de grandes actions de grâces au Dieu très miséricordieux pour un si grand bienfait. Nous Nous réjouissons de ce que de solennelles et nombreuses manifestations publiques de piété aient eu lieu à ce sujet. Il faut obtenir maintenant de la Bonté divine qu'elle mette, pour ainsi dire, le comble à ce bienfait donné au monde et qu'elle le mène à sa perfection. Car bientôt les délégués des diverses nations se réuniront en Congrès pour donner à l'univers une paix juste et durable. Ils sont en face d'un tel règlement qu'il ne semble pas qu'il y en ait eu jamais un autre plus important et plus difficile pour une assemblée humaine. Aussi ont-ils plus besoin du secours de la divine lumière dans une proportion qui leur permette de bien remplir leur mandat. Comme cela intéresse souverainement le bien général, c'est un devoir, surtout pour les catholiques qui, par profession, travaillent au bonheur et à la paix de la société humaine, d'invoquer par la prière

sapientiam » eisdem delectis viris comprecando conciliare. Huius officii Nos, quotquot sunt catholici homines, commonefiant volumus : quare, ut e proximo conventu magnum illud Dei donum exsistat quod est vera pax, christianis iustitiae principiis constituta, vos, Venerabiles Fratres, *Patri luminum* propitiando publicas ad arbitrium vestrum supplicationes in unaquaque vestrarum dioecesium paroecia indicere maturabitis. Nostrum vero erit, cum Iesu Christi *Regis Pacifici* vices, quamquam nullo merito, geramus, pro apostolici muneris vi et auctoritate contendere, ut quae ad tranquillitatem ordinis et concordiam toto orbe perpetuandam consulta erunt, ea volentibus animis ubique a nostris excipiantur, inviolateque serventur.

Auspicem divinorum munerum ac testem benevolentiae Nostrae, vobis et Clero populoque vestro apostolicam benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die I mensis decembris MDCCCCXVIII, Pontificatus Nostri anno quinto,

BENEDICTUS PP. XV.

---

l'assistance de la divine Sagesse pour les délégués. Nous voulons que ce devoir soit rappelé à tous les catholiques. Pour que de cette prochaine Conférence sorte ce don de Dieu qui est la vraie paix, établie sur les principes de la justice chrétienne, vous vous hâterez, Vénérables Frères, d'indiquer à votre volonté dans chaque diocèse des prières publiques pour rendre favorable le *Père des lumières*. Pour Nous qui, sans aucun mérite, tenons la place de Jésus-Christ, Roi pacifique, il Nous appartient, en vertu de Notre charge apostolique et de Notre autorité, de consacrer tous nos efforts à ce que partout nos fidèles acceptent de bon gré et gardent inviolablement ce qui aura été établi pour la tranquillité et l'ordre et l'établissement d'une paix perpétuelle dans l'univers.

Comme gage des faveurs divines et témoignage de notre bienveillance, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur à vous, à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er décembre 1918, la cinquième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES. etc.

SUPREMA S. CONGREGATIO S. OFFICII

LITTERAE

AD EMUM AC RMUM DNUM CARD. ARCHIEPISCOPUM PARISIENSEM, SUPER CULTU SACRATISSIMI CORDIS IESU EUCHARISTICI

Ad omnes dubietates et anxietates tollendas quae post evulgata sacrae Rituum Congregationis Decreta dierum 28 martii et 15 iulii anni superioris istic inter fideles exortae perhibentur, flagitabat nuper Eminentia Tua explicitam Sanctae Sedis declarationem super dubio : « Num titulus *Cor Iesu Eucharisticum* » servet sensum, quibuscumque non obstantibus, quem habet » in ultima Collectione (*Raccolta*) Indulgentiarum anni 1898 et » in Brevi dato a Leone XIII die 16 februarii 1903 ».

Re delata ad supremam hanc sacram Congregationem sancti

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

LETTRE

A S. EM. LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE PARIS AU SUJET DU CULTE DU CŒUR EUCHARISTIQUE DE JÉSUS

Afin de dissiper toutes les hésitations et toutes les inquiétudes qui, depuis la promulgation du Décret de la S. Cong. des Rites du 28 mars et du 15 juillet de l'année dernière, se sont manifestées parmi vos fidèles, Votre Eminence a sollicité récemment une réponse explicite du Saint-Siège à ce doute : « La formule *Cœur eucharistique de Jésus* conserve-t-elle, nonobstant toutes autres choses, la signification que lui donne la dernière collection des indulgences (1898) et le Bref de Léon XIII, du 16 février 1903 ? »

Ce doute a été soumis à la suprême Congrégation du Saint-Office

Officii, cuius est curare ne fidei puritas coeni quacumque permixtione turbetur, omnibus eadem mature perpensis, in plenario conventu habito feria IV die 24 martii anni currentis, respondendum censuit: « Affirmative; et ad mentem. *Mens est* ut » firma et immutata remanere debeant Decreta Sanctae Sedis » quoad emblemata, imo etiam quoad partem liturgicam devo- » tionis erga Cor Iesu Eucharisticum; attamen devotio ipsa erga » Cor Iesu Eucharisticum haberi debeat ut adprobata ab Apo- » stolica Sede in sensu declarationis quae continetur in ultima » Collectione Indulgentiarum anno 1898 edita ».

Quam quidem responsionem perpetuo hac super re Ecclesiae sensui apprime consonam facile inveniet quisquis paulisper secum reputet in ipsis Breviarii Romani lectionibus pro Officio festi sacratissimi Cordis Iesu iamdiu concesso, commendari praecipue « caritatem Christi patientis et pro humani generis » redemptione morientis atque in suae mortis commemorationem » instituentis sacramentum corporis et sanguinis sui, ut [eam] » fideles *sub sacratissimi Cordis symbolo* devotius ac ferventius » recolant, eiusdemque fructus uberius percipiant »; et festum Ssmi Corporis Christi cum eiusdem sacratissimi Cordis festo in sacra liturgia ita coniungi ut alterum alterius quasi sequela et complementum videatur. Nil igitur mirum si, inolescente

---

qui a la charge de préserver de tout mélange d'erreur la pureté de la foi, et, après avoir tout examiné avec soin, dans l'assemblée plénière du mercredi 24 mars de cette année, a décidé de répondre:

« Affirmativement, et voici la pensée de la S. Cong.:

» Les Décrets du Saint-Siège doivent rester fermes et immuables et pour les reproductions et pour la partie liturgique de la dévotion envers le Cœur eucharistique de Jésus; cette dévotion doit être tenue comme approuvée par le Siège Apostolique dans le sens de la déclaration contenue dans la dernière collection des Indulgences (1898). »

Cette réponse est en pleine harmonie avec la pensée de l'Eglise, il est facile de le constater en se reportant aux leçons du Bréviaire romain, à l'office du Sacré Cœur déjà concédé. L'Eglise exalte « la charité du Christ patient et mourant pour le salut du genre humain et instituant en souvenir de sa mort le sacrement de son corps et de son sang, afin que les fidèles adorent avec plus de dévotion et de ferveur cet amour divin *sous le symbole du Sacré Cœur*, et en perçoivent les fruits avec plus d'abondance »; la fête du Corps sacré du Christ est tellement unie dans la liturgie avec la fête du Sacré Cœur que l'une semble être la conséquence et le complément de l'autre. Il n'y a donc

postea devotione erga sacratissimum Cor Iesu Eucharisticum, constanter ab Apostolica Sede declaratum fuerit « cultum erga » sacratissimum Cor Iesu in Eucharistia non esse perfectiorem » cultu erga ipsam Eucharistiam neque alium a cultu erga » sacratissimum Cor Iesu ».

Ex quibus omnibus plane consequitur devotionem erga sacratissimum Cor Iesu Eucharisticum nedum unquam a Sancta Sede improbatam haud fuisse, quin immo pluries positive recognitam: hoc tamen omnino et non alio sensu, nova vero circa eam emblemata, imagines, titulos ac festivitates liturgicas ideo potissimum vetitas fuisse, ne forte simplicium animis, novitatis amore captis, devotionem ipsam in erroneos vel minus opportunos sensus deflectentibus, res tam sancta obloquentium dicteriis exponeretur.

Dum Te igitur precor ut huius adeo salutaris devotionis frequentatores, veram et genuinam Apostolicae Sedis mentem prudenter edoctos, in sancto proposito confirmare satagas, honori mihi duco altissimae aestimationis meae sensus exprimere Eminentiae Tuae, cui manus humillime deosculor.

Datum ex aedibus S. O. die 3 aprilis 1915.

R. card. MERRY DEL VAL, *secretarius.*

---

rien de surprenant, la dévotion envers le Cœur encharistique de Jésus se développant dans la suite, que le Siège Apostolique ait constamment déclaré: le « culte envers le Sacré Cœur de Jésus dans l'Eucharistie n'est pas plus parfait que le culte envers l'Eucharistie elle-même et n'est pas distinct du culte envers le Sacré Cœur de Jésus ».

De tout ce qui vient d'être dit, il découle clairement que la dévotion envers le Cœur eucharistique de Jésus n'a jamais été réprouvée par le Saint-Siège, mais bien plutôt pleinement reconnue plusieurs fois dans le sens qui vient d'être indiqué et dans aucun autre. Mais le Saint-Siège a défendu de nouvelles statues, images, formules et fêtes liturgiques de peur que des esprits moins avertis, attirés par le goût de la nouveauté, n'engagent cette dévotion dans une voie erronée ou défavorable et exposent ainsi une chose si sainte à la risée de nos adversaires.

En vous priant d'instruire avec prudence les fidèles attachés à une dévotion si salutaire de la pensée véritable du Saint-Siège, c'est un honneur pour moi d'exprimer ma haute considération à Votre Eminence à qui je baise humblement les mains.

Donné au palais du Saint-Office, le 3 avril 1915.

R. card. MERRY DEL VAL, *secrétaire.*

DECRETUM

circa vulgo dictum « Secret de La Salette ».

Ad Supremae huius Congregationis notitiam pervenit quosdam non deesse, etiam ex ecclesiastico coetu, qui, posthabitis responsionibus ac decisionibus ipsius S. Congregationis, per libros, opuscula atque articulos in foliis periodicis editos, sive subscriptos sive sine nomine, de sic dicto *Secret de La Salette*, de diversis ipsius formis, nec non de eius praesentibus aut futuris temporibus accommodatione disserere ac pertractare pergunt; idque non modo absque Ordinariorum licentia, verum etiam contra ipsorum vetitum. Ut hi abusus qui verae pietati officiunt, et ecclesiasticam auctoritatem magnopere laedunt, cohibeantur, eadem Sacra Congregatio mandat omnibus fidelibus cuiuscumque regionis ne sub quovis praetextu vel quavis forma, nempe per libros, opuscula aut articulos sive subscriptos sive sine nomine, vel alio quovis modo, de memorato subiecto disserant aut pertractent. Quicumque vero hoc Sancti Officii praeceptum viola-

---

DÉCRET

sur ce que l'on appelle le « Secret de la Salette ».

Il est parvenu à la connaissance de cette suprême Congrégation qu'il ne manque pas de gens, même appartenant à l'ordre ecclésiastique, qui, en dépit des réponses et décisions de la S. Congrégation elle-même, continuent — par des livres, brochures et articles publiés dans des revues périodiques, soit signés soit anonymes — à traiter et discuter la question dite du « Secret de La Salette », de ses différents textes et de ses adaptations aux temps présents ou aux temps à venir, et cela, non seulement sans l'autorisation des Ordinaires, mais même contrairement à leur défense. Pour que ces abus, qui nuisent à la vraie piété et portent une grave atteinte à l'autorité ecclésiastique, soient réprimés, la même S. Congrégation ordonne à tous les fidèles, à quelque pays qu'ils appartiennent, de s'abstenir de traiter et de discuter le sujet dont il s'agit, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, tels que livres, brochures ou articles signés ou anonymes, ou de toute autre manière. Que tous ceux qui viendraient à transgresser cet ordre du Saint-Office soient privés, s'ils sont prêtres, de toute dignité qu'ils

verint, si sint sacerdotes, priventur omni, quam forte habeant, dignitate et per Ordinarium loci ab audiendis sacramentalibus confessionibus et a missa celebranda suspendantur : et si sint laici ad Sacramenta non admittantur donec resipiscant. Utrique insuper subiaceant sanctionibus latis tum a Leone PP. XIII per Constitutionem *Officiorum ac munerum* contra eos qui libros de rebus religiosis tractantes sine legitima Superiorum licentia publicant, cum ab Urbano VIII per decretum *Sanctissimus Dominus Noster* datum die 13 martii 1625 contra eos qui assertas revelationes sine Ordinariorum licentïa vulgant. Hoc autem decretum devotionem non vetat erga Beatissimam Virginem sub titulo *Reconciliatricis* vulgo *de La Salette* nuncupatam.

Datum Romae, ex aedibus Sancti Officii, die 21 decembris 1915.

ALOISIUS CASTELLANO, *S. R. et U. I. notarius.*

---

pourraient avoir, et frappés de suspense par l'Ordinaire du lieu, soit pour entendre les confessions, soit pour célébrer la Messe; et s'ils sont laïques, qu'ils ne soient pas admis aux sacrements, avant d'être venus à résipiscence. En outre, que les uns et les autres se soumettent aux sanctions portées, soit par Léon XIII dans la Constitution *Officiorum et munerum* contre ceux qui publient, sans l'autorisation régulière des supérieurs, des livres traitant de choses religieuses, soit par Urbain VIII dans le décret *Sanctissimus Dominus Deus noster*, rendu le 13 mars 1625, contre ceux qui répandent dans le public, sans la permission de l'Ordinaire, ce qui est présenté comme « révélations ».

Au reste, ce décret n'est pas contraire à la dévotion envers la Très Sainte Vierge, invoquée et connue sous le titre de « Réconciliatrice de La Salette ».

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 21 décembre 1915.

LOUIS CASTELLANO,
notaire du Saint-Office.

DECLARATIO

circa facultatem episcoporum in reconciliandis haereticis vel apostatis.

Cum nonnulli Episcopi supplices preces Supremae Sancti Officii Congregationi exhibeant ad facultates pro haereticorum vel apostatarum reconciliatione obtinendas, Emi ac Rmi Dni Cardinales Inquisitores Generales, in consessu habito Feria IV die 16 febr. 1916, ad omne dubium hac super re amovendum, haec declaranda mandarunt:

1. Absolutio ab excommunicatione, qua quis ob haeresim vel apostasiam sit irretitus, i foro conscientiae impertienda, est speciali modo, secundum praescripta in Constitutione *Apostolicae Sedis*, Summo Pontifici reservata.

2. Si tamen crimen haeresis vel apostasiae ad forum externum episcopi aut praelati episcopalem vel quasi-episcopalem auctoritatem habentis, aut per spontaneam confessionem vel alio quovis modo deductum fuerit, episcopus vel praelatus sua aucto-

---

DECLARATION

au sujet des pouvoirs accordés aux évêques pour réconcilier les hérétiques et les apostats.

Quelques évêques ont demandé à la S. Cong. du Saint-Office les pouvoirs de réconcilier les hérétiques et les apostats; les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux, Inquisiteurs Généraux, dans la séance du mercredi 16 février 1916, pour dissiper tout doute sur ce point, ont ordonné de publier les déclarations suivantes:

I. L'absolution de l'excommunication qui frappe au for de la conscience quiconque est hérétique ou apostat est, d'après la prescription de la Constitution *Apostolicae Sedis*, réservée spécialement au Souverain Pontife.

II. Si toutefois la faute d'hérésie ou d'apostasie est soumise pour le for externe à l'évêque ou au prélat ayant une autorité épiscopale ou quasi épiscopale, soit par un aveu spontané, soit par n'importe quel autre moyen, l'évêque ou le prélat, toutes choses par ailleurs étant

ritate ordinaria resipiscentem haereticum vel apostatam, praevia abiuratione iuridice peracta, aliisque servatis de iure servandis, in foro exteriori absolvere poterit. Absolutus autem in foro exteriori potest deinde absolvi a quolibet confessario in foro conscientiae absolutione sacramentali. Abiuratio vero iuridice peracta habetur cum fit coram ipso episcopo vel praelato, aut eorum delegato, et saltem duobus testibus.

Datum Romae, ex aedibus Sancti Officii, 19 febr. 1916.

ALOISIUS CASTELLANO, *S. R. et U. I. notarius.*

---

observées, et l'abjuration ayant été faite auparavant, peut absoudre de son autorité ordinaire l'hérétique ou l'apostat qui revient à résipiscence. Une fois absous au for externe, celui-ci peut recevoir au for de la conscience l'absolution sacramentelle de n'importe quel confesseur.

L'abjuration, pour être canonique, doit se faire devant l'évêque lui-même, ou le prélat, ou leur délégué, et au moins deux témoins.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 19 février 1916.

LOUIS CASTELLANO,
notaire du Saint-Office.

DECRETUM

circa imagines exhibentes Beatissimam Virginem Mariam indutam vestibus sacerdotalibus.

Cum recentioribus praesertim temporibus pingi atque diffundi coepissent imagines exhibentes Beatissimam Virginem Mariam indutam vestibus sacerdotalibus, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales, re diligenter perpensa, fer. IV, die 15 ianuarii 1913, decreverunt : « imaginem B. M. Virginis vestibus sacerdotalibus indutae esse reprobandam ».

Feria vero IV, die 29 martii 1916, huiusmodi Decretum publicandum mandarunt.

Datum Romae, ex aedibus S. Officii, die 8 aprilis 1916.

ALOISIUS CASTELLANO, *S. R. et U. I. notarius.*

DÉCRET

sur les images qui représentent la Bienheureuse Vierge Marie en habits sacerdotaux.

Comme on s'est mis, dans les derniers temps surtout, à peindre et à répandre des images de la Bienheureuse Vierge Marie en habits sacerdotaux, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux, Inquisiteurs Généraux, après avoir bien examiné l'affaire, ont décidé, le mercredi 15 janvier 1913, que « l'image de la Bienheureuse Vierge Marie en habits sacerdotaux doit être réprouvée ».

Le mercredi 29 mars 1916, ils ont ordonné la publication d'un Décret sur ce point.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 8 avril 1916.

LOUIS CASTELLANO.
notaire du Saint-Office.

DECRETUM

declaratur dubium circa indulgentiam christianae salutationis : « Laudetur Iesus Christus ».

Andreas archiepiscopus Leopoliensis Ruthenorum Supremae S. Congregationi S. Officii sequens proposuit dubium : « Chris-
» tiana salutatio *Laudetur Iesus Christus* habet, praeter indul-
» gentias tempore vitae, etiam indulgentiam plenariam hora
» mortis, si is, qui consuevit salutationem hanc in vita usur-
» pare, in hora mortis SS. Nomen Iesu saltem corde, si non
» potest ore, invocaverit. Quaeritur igitur, num ad istam indul-
» gentiam in hora mortis lucrandam, etiam tamquam conditio
» pertineat, ut moribundus mortem tamquam peccati stipen-
» dium de manu Domini patienter sustineat ? ».

Emi DD. Cardinales Generales Inquisitores feria IV, die 12 aprilis 1916, responderunt : « Observentur opera praes-
» cripta, prout descripta inveniuntur in *Raccolta di orazioni*, etc.,

---

DÉCRET

Eclaircissement d'un doute au sujet de l'indulgence accordée au salut chrétien « Loué soit Jésus-Christ ».

Eclaircissement d'un doute au sujet de l'indulgence accordée au salut chrétien *Loué soit Jésus-Christ.*

André, archevêque de Leopol, a proposé à la Suprême et Sacrée Cong. du Saint-Office le doute suivant : « Le salut chrétien *Loué soit Jésus-Christ* jouit, en plus des indulgences accordées pendant la vie, d'une indulgence plénière à l'heure de la mort pour celui qui, se servant habituellement de ce salut pendant sa vie, invoquera à l'heure de la mort le saint nom de Jésus, au moins de cœur s'il ne le peut pas de bouche. On demande donc si, pour gagner cette indulgence à l'heure de la mort, il est requis comme condition que le moribond reçoive patiemment la mort de la main du Seigneur comme la solde du péché ? »

Les Eminentissimes cardinaux, Inquisiteurs Généraux, ont répondu, le mercredi 12 avril 1916 : « Qu'on observe les actes prescrits tels

» a S. Cong. Indulgentiarum approbata die 23 iulii 1898, eodem » anno edita, p. 54, nº 36. »

Et feria v, die 13 aprilis 1916, Ssmus D. N. D. Benedictus div. prov. PP. XV, in audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, supra relatam dubii solutionem Emorum Patrum ratam habuit et confirmavit.

R. card. MERRY DEL VAL, *secretarius.*
D. PASQUALIGO, O. P., *comm. gen. S. O.*

---

qu'ils sont indiqués dans la *Raccolta di orazioni*, etc., approuvée le 23 juillet 1898 par la S. Cong. des Indulgences et publiée la même année, p. 54, nº 36. »

Le jeudi 13 avril 1916, notre Très Saint-Père Benoît XV, pape par la divine Providence, dans l'audience accordée au R. P. assesseur du Saint-Office, a approuvé et confirmé la solution du doute ci-dessus rapporté.

R. Card. MERRY DEL VAL, *secrétaire.*
D. PASQUALIGO, O. P., *commissaire général du Saint-Office.*

DECRETUM

De quadam recensione periodica.

Feria IV, die 12 aprilis 1916.

In generali consessu Supremae huius Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revmi DD. Cardinales in rebus fidei ac morum Inquisitores Generales decreverunt : Recensio periodica cui titulus : *Rivista di Scienza delle Religioni. Roma, Tipografia del Senato di Giovanni Bardi, 1916,* damnatur uti organum propagandae modernisticae.

Et insequenti feria v, die 13 eiusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. D. Benedictus div. prop. PP. XV, in audientia R. P. D. Adsessori Sancti Officii impertita, habita de re plena relatione, decretum Eminentissimorum Patrum approbavit ac confirmavit.

Datum Romae, in aedibus Sancti Officii, die 26 maii 1916.

ALOISIUS CASTELLANO, *S. R. et U. I. notarius.*

Nota. — Il R. D. Umberto Fracassini ha dichiarato che il suo nome è stato messo abusivamente nel novero dei redattori del citato periodico, non avendo egli approvata la pubblicazione della nuova rivista ed avendo negata la sua collaborazione.

DÉCRET

Mercredi, 12 avril 1916.

En séance générale de la Suprême Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux, Inquisiteurs Généraux en matière de foi et de mœurs, ont décrété que la revue qui a pour titre: *Rivista di Scienza delle Religioni. Roma, Tipografia delSenato di Giovanni Bardi, 1916,* est condamnée comme un organe de propagande moderniste.

Le lendemain, 13 avril 1916, Notre Saint-Père le pape Benoît XV, dans l'audience accordée au R. P. Assesseur du Saint-Office, après avoir pris pleine connnaissance du décret, l'a approuvé et confirmé.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 26 mai 1916.

LOUIS CASTELLANO, *notaire du Saint-Office.*

NOTA. — Don Hubert Fracassini a déclaré qu'on avait usé à tort de son nom parmi les rédacteurs de cette revue; il n'approuve pas sa publication, et il nie toute collaboration.

DECRETUM

sodalitates ad provehendas iuvandasque religiosas vocationes indulgentiis ditantur.

SSmus D. N. D. Benedictus div. Prov. PP. XV, in audientia Revmo P. Commissario Generali S. Officii, feria V, die 7 septembris 1916, impertita, benigne concedere dignatus est, ut omnes et singulae Indulgentiae ac privilegium Missarum, quae per decretum huius Supremae S. Congregationis sub die 29 maii 1913, s. m. Pius PP. X elargitus est Sodalitatibus promovendis iuvandisque ecclesiasticis vocationibus erectis vel erigendis, extendantur ad consimiles Sodalitates, provehendis iuvandisque, pro quolibet Ordine, Congregatione, Instituto, ex utroque sexu, religiosis vocationibus atque admissionibus ad novitiatus, canonice iam constitutas vel in posterum constituendas. Praesenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, die 11 octobris 1916.

R. Card. Merry del Val, *secretarius.*

Fr. D. Mª Pasqualigo, O. P., *comm. gen. S. O.*

DÉCRET

Les associations formées en vue de provoquer et de seconder les vocations religieuses sont enrichies d'indulgences.

S. S. Benoît XV, Pape par la divine Providence, dans l'audience accordée le jeudi 7 septembre 1916 au Rme P. Commissaire général du Saint-Office, a daigné concéder que toutes les indulgences et le privilège de Messes que, par décret de cette Suprême Congrégation, Pie X, de sainte mémoire, a octroyés, le 29 mai 1913, aux Associations érigées ou à ériger en vue de promouvoir et de seconder les vocations ecclésiastiques, soient étendus aux Associations analogues déjà canoniquement constituées ou à constituer en vue de promouvoir et favoriser les vocations religieuses et leur entrée aux noviciats pour tout Ordre, Congrégation, Institut de l'un et de l'autre sexe.

Le présent Décret devant valoir à perpétuité, sans expédition de Bref. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, le 11 octobre 1916.

R. card. Merry del Val, *secrétaire.*

Fr. D. M. Pasqualigo, O. P., *commissaire général du Saint-Office.*

DE SPIRITISMO

Feria III, loco IV, die 24 aprilis 1917.

In pleniaro conventu habito ab Emis ac Rmis Dnis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito dubio : « An liceat per *Medium*, ut vocant, vel sine *Medio*, adhibito vel non hypnotismo, locutionibus aut manifestationibus spiritisticis quibuscumque adsistere, etiam speciem honestatis vel pietatis praeseferentibus, sive interrogando animas aut spiritus, sive audiendo responsa, sive tantum aspiciendo, etiam cum protestatione tacita vel expressa nullam cum malignis spiritibus partem se habere velle. » — Iidem Emi ac Rmi Patres respondendum decreverunt : « *Negative in omnibus.* »

Et Feria v, die 26 eiusdem mensis, Ssmus D. N. D. Benedictus div. prov. PP. XV relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit.

Datum Romae, ex aedibus Sancti Officii, die 27 aprilis 1917.

ALOISIUS CASTELLANO, *S. R. et U. I. notarius.*

LE SPIRITISME

Au lieu du mercredi, mardi 24 avril 1917.

Dans leur réunion plénière les EE. et RR. cardinaux Inquisiteurs Généraux dans les choses concernant la foi et les mœurs, ont examiné le doute suivant :

« Est-il permis d'assister à des entretiens ou à des manifestations spirites quels qu'ils soient, avec *Medium*, comme on dit, ou sans *Medium*, avec ou sans emploi d'hypnotisme, lorsque ces séances présentent même des apparences d'honnêteté ou de piété, en interrogeant les âmes ou les esprits, en écoutant leurs réponses, en regardant seulement, même en protestant tacitement ou expressément que l'on ne veut avoir aucun commerce avec les esprits malins ? » — Les mêmes EE. et RR. Pères ont décidé qu'il faut répondre : « Non sur tous les points. »

Le jeudi 26 du même mois, Notre Très Saint-Père Benoît XV, pape par la divine Providence, a approuvé la résolution des EE. Pères qui lui a été soumise.

Donné à Rome au palais du Saint-Office, le 27 avril 1917.

LOUIS CASTELLANO, *notaire du Saint-Office.*

DECRETUM

Feria IV, die 18 iulii 1917.

In generali consessu Supremae huius Congregationis Sancti Officii Eminentissimi ac Reverendissimi DD. Cardinales in rebus fidei ac morum Inquisitores Generales damnarunt ac proscripserunt opus typis lithographicis exaratum, cui titulus :

R. Università degli Studi di Roma, Professore ERNESTO BONAIUTI, *Storia del Cristianesimo.* Lezioni raccolte e compilate dal Dott. Alessandro Gaddi. Anno Accademico 1916-1917, Roma, Libreria Editrice Castellani, Via Sapienza, n. 68.

Et insequenti feria V, die 19 eiusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. D. Benedictus div. prov. Papa XV, in audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, relatam Sibi Eminentissimorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit ac publicari iussit.

Datum Romae in aedibus S. Officii die 1 augusti 1917.

ALOISIUS CASTELLANO, *S. R. et U. I. notarius.*

DÉCRET

Mercredi, 18 juillet 1917.

Dans l'assemblée générale de la Suprême Congrégation du Saint-Office les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs Généraux dans les choses concernant la foi et les mœurs, ont condamné et proscrit un ouvrage lithographié qui a pour titre :

R. Università degli Studi di Roma, professeur Ernest Bonaiuti, *Storia del Cristianesimo,* Leçons recueillies et réunies par le docteur Alexandre Gaddi, Année Académique, 1916-1917, Rome, Castellani, libraire-éditeur, rue Sapienza, 68.

Le jeudi suivant 19 du même mois de la même année, N. T. S. Père Benoît XV, pape par la divine Providence, dans l'audience accordée au R. P. Assesseur du Saint-Office, a approuvé, confirmé et ordonné de publier la résolution des Eminentissimes Pères qui lui a été rapportée.

Donnée à Rome au palais du Saint-Office le 1er août 1917.

LOUIS CASTELLANO, *notaire du Saint-Office.*

DECRETUM

circa quasdam propositiones de scientia animae Christi.

Feria IV, die 5 iunii 1918.

Proposito a Sacra Congregatione de Seminariis et de Studiorum Universitatibus dubio : Utrum tuto doceri possint sequentes propositiones.

I. Non constat fuisse in anima Christi inter homines degentis scientiam, quam habent beati seu comprehensores.

II. Nec *certa* dici potest sententia, quae statuit animam Christi nihil ignoravisse, sed ab initio cognovisse in Verbo omnia, praeterita, praesentia et futura, seu omnia quae Deus scit scientia visionis.

III. Placitum quorundam recentiorum de scientia animae Christi limitata, non est minus recipiendum in scholis catholicis, quam veterum sententia de scientia universali;

DÉCRET

au sujet de quelques propositions sur la science de l'âme du Christ.

Mercredi 5 juin 1918.

La Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités a proposé ce doute : Peut-on enseigner en toute sûreté les propositions suivantes :

I. Il n'est pas sûr qu'il y avait dans l'âme du Christ, pendant qu'il vivait parmi les hommes, la science que possèdent les bienheureux ou compréhenseurs.

II. On ne peut pas appeler *certain* le sentiment qui tient que l'âme du Christ n'a rien ignoré, mais qu'elle a tout connu, dès le début, dans le Verbe, le passé, le présent et l'avenir, c'est-à-dire tout ce que Dieu sait d'une science de vision.

III. L'idée de certains modernes sur la science limitée de l'âme du Christ est tout aussi acceptable dans les écoles catholiques que l'enseignement des anciens sur la science universelle du Christ.

Emi ac Rmi D. Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores, praehabito voto DD. Consultorum, respondendum decreverunt : *Negative.*

Insequenti vero feria V eiusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Assessori S. O. impertita, facta de his Ssmo D. N. Benedicto Papae XV relatione, Sanctitas Sua resolutionem Emorum PP. approbavit, confirmavit et publicari mandavit.

Datum Romae, ex aedibus Sancti Officii, die 7 iunii 1918.

ALOISIUS CASTELLANO, *S. R. et U. I. notarius.*

Les EEmes et RRmes Cardinaux Inquisiteurs Généraux sur les choses de la foi et des mœurs, s'appuyant sur le vœu des Consulteurs, ont décidé de répondre : *Négativement.*

Le jeudi suivant du même mois et de la même année, dans l'habituelle audience accordée au R. P. Assesseur du Saint-Office, rapport en fut fait à Sa Sainteté Benoît XV qui approuva, confirma et ordonna de publier la résolution des EEmes Cardinaux.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 7 juin 1918.

LOUIS CASTELLANO, *notaire du Saint-Office.*

DECRETUM

Feria IV, die 27 novembris 1918.

In generali consessu Supremae huius Sacrae Congregationis Sancti Officii Emi ac Rmi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales damnarunt ac proscripserunt et in Indicem librorum prohibitorum inserenda esse decreverunt opuscula :

1. ERNESTO BONAIUTI, *La genesi della dottrina agostiniana intorno al peccato originale.* Roma, Tipografia del Senato di Giovanni Bardi, 1916.

2. ERNESTO BONAIUTI, *Sant'Agostino* A. F. Formiggini, Editore in Roma, 1917.

Et insequenti feria V, die 28 eiusdem mensis et anni, Sanctissimus Dominus Noster Benedictus divina Providentia Papa XV, in audientia R. P. D. Assessori Sancti Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit ac publicari iussit.

Datum Romae in aedibus Sancti Officii, die 14 decembris 1918.

A. CASTELLANO, *S. R. et U. I. notarius.*

DÉCRET

Mercredi 27 novembre 1918.

Dans l'Assemblée générale de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, les EEmes et RRmes Cardinaux Inquisiteurs Généraux dans les choses de la foi et des mœurs ont condamné, proscrit et ordonné d'insérer dans l'Index des livres défendus les opuscules suivants :

1. ERNEST BONAIUTI, *La genesi della dottrina agostiniana intorno al peccato originale,* Roma, Tipografia del Senato di Giovanni Bardi, 1916.

2. ERNEST BONAIUTI, *Sant'Agostino,* A. F. Formiggini, éditeur à Rome, 1917.

Le jeudi suivant, 28 du même mois et de la même année, Sa Sainteté Benoît XV, Pape par la divine Providence, dans l'audience accordée au R. P. Assesseur du Saint-Office, a approuvé, confirmé et ordonné de publier la résolution susdite des EEmes Cardinaux.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 14 décembre 1918.

L. CASTELLANO, *notaire du Saint-Office.*

S. CONGREGATIO INDICIS

DECRETUM

Feria II die 12 aprilis 1915.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Benedicto Papa XV Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravae doctrinae, eorumdemque proscriptioni ac permissioni in universa christiana republica praepositorum et delegatorum, habita in palatio Apostolico Vaticano die 12 aprilis 1915, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quae sequuntur opera :

CYRILLOS MACAIRE, *La Constitution divine de l'Eglise.* Genève, 1913.

PHILIPP FUNK, *Von der Kirche des Geistes.* Religioese Essays im Sinne eines modernen Katholizismus. München, 1913.

ALPHONSE SALTZMANN, *Les remèdes divins pour l'âme et le corps.* Paris-Bruxelles, 1912.

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX

DÉCRET

Lundi 12 avril 1915.

La Sacrée Congrégation des Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine préposés et délégués par Notre Saint-Père Benoît XV et par le Saint-Siège Apostolique pour constituer l'Index des livres de mauvaise doctrine, pour les proscrire ou en permettre la lecture dans toute la chrétienté, dans la séance tenue le 12 avril 1915 au palais Apostolique du Vatican, a condamné et condamne, a proscrit et proscrit encore, a ordonné et ordonne d'inscrire dans l'Index des livres défendus les ouvrages suivants :

CYRILLOS MACAIRE. *La Constitution divine de l'Eglise.* Genève, 1913.

PHILIPPE FUNK, *Von der Kirche des Geistes.* Religiœse Essays im Sinne eines modernen Katholizismus. München, 1913.

ALPHONSE SALTZMANN, *Les remèdes divins pour l'âme et le corps.* Paris-Bruxelles, 1912.

PIERRE DE COULEVAIN, *Le roman merveilleux*. Paris, s. a.

Itaque nemo, cuiuscumque gradus et conditionis, praedicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sub poenis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Benedicto Papae XV per me infrascriptum Secretarium relatis, Sanctitas Sua decretum probavit et promulgari praecepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romae, die 14 aprilis 1915.

FR. card. DELLA VOLPE, *praefectus*.
THOMAS ESSER, O. P., *secretarius*.

Damianus Avancini et Theodorus Wacker decreto huius S. Congregationis, quo quidam eorum libri prohibiti sunt, se subiecerunt.

In quorum fidem, etc.

THOMAS ESSER, O. P., *secretarius*.

PIERRE DE COULEVAIN, *Le roman merveilleux*. Paris, s. a.

Aussi, que personne, de quelque rang et condition qu'il soit, n'ait l'audace d'éditer à l'avenir, de lire ou de retenir ces œuvres condamnées et proscrites n'importe où et dans n'importe quelle langue, et ce, sous les peines portées dans l'Index des livres défendus.

Sur le rapport fait à Notre Saint-Père le pape Benoît XV par le Secrétaire soussigné, Sa Sainteté a approuvé le décret et en a ordonné la publication. En foi de quoi...

Donné à Rome, le 14 avril 1915.

FR. card. DELLA VOLPE, *préfet*.
THOMAS ESSER, O. P., *secrétaire*.

. Damien Avancini et Théodore Wacker se sont soumis au décret de cette S. Congrégation qui a prohibé leurs livres.

En foi de quoi...

THOMAS ESSER, O. P., *secrétaire*.

DECRETUM

Feria II, die 5 iunii 1916.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Benedicto Papa XV Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravae doctrinae, eorumdemque proscriptioni ac permissioni in universa christiana republica praepositorum et delegatorum, habita in palatio Apostolico Vaticano die 5 iunii 1916, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quae sequuntur opera :

L. SALVATORELLI ed E. HÜHN, *La Bibbia.* Introduzione all'antico e al nuovo Testamento (L'Indagine moderna, vol. XIX). Milano, ecc. Remo Sandron, s. a.

P. JUAN DE GUERNICA, *La Perla de la Habana,* Sor Maria Ana de Jesus Castro, Religiosa Capuchina del Convento de Plasencia. Zaragoza, 1914, 2 vol. in-12.

LUDOVICO KELLER, *Le basi spirituali della massoneria e la vita pubblica.* Todi, 1915.

DÉCRET

Lundi 5 juin 1916.

La Sacrée Congrégation des Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine préposés et délégués par Notre Saint-Père le Pape Benoît XV et le Saint-Siège Apostolique à l'Index des livres de doctrine pernicieuse pour les proscrire et les permettre dans tout l'univers chrétien, dans sa séance tenue au palais apostolique du Vatican, le 5 juin 1916, a condamné et condamne, a défendu et défend, a ordonné et ordonne de mettre à l'Index des livres proscrits les ouvrages suivants :

L. SALVATORELLI et HÜHN, *La Bibbia.* Introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament (La Recherche moderne, vol. XIX). Milano, ecc. Remo Sandron, s. a.

P. JUAN DE GUERNICA, *La Perla de la Habana,* Sœur Marie-Anne de Jésus Castro, Religieuse Capucine du couvent de Plaisance. Saragosse, 1914, 2 vol. in-12.

LUDOVIC KELLER. *Le basi spirituali della massoneria e la vita pubblica.* Todi, 1915.

Rivista di scienza delle religioni. Roma, Tipografia del Senato, 1916 (*Decr. S. Off. 12 apr. 1916*).

Dr HENRI MARIAVÉ, *La leçon de l'hôpital Notre-Dame d'Ypres. Exégèse du secret de la Salette*, Tome I, Paris 1915; tome II, Appendices, Montpellier, 1915 (*Decr. S. Off. 12 apr. 1916*).

Itaque nemo cuiuscumque gradus et conditionis praedicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sub poenis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Benedicto Papae XV per me infrascriptum Secretarium relatis, Sanctitas Sua decretum probavit et promulgari praecepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romae, die 6 iunii 1916.

FR. card. DELLA VOLPE, *praefectus*.
THOMAS ESSER, O. P., *secretarius*.

Cyrillos Macaire, decreto S. Congregationis, edito die 12 aprilis 1915, quo liber ab eo conscriptus notatus et in Indicem librorum prohibitorum insertus est, se subiecit.

In quorum fidem, etc.

THOMAS ESSER, O. P., *secretarius*.

Rivista di scienza della religioni. Roma, Tipografia del Senato, 1916 (*Décr. S. Off. 12 avr. 1916*).

Dr HENRI MARIAVÉ, *La leçon de l'hôpital Notre-Dame d'Ypres. Exégèse du secret de la Salette,* Tome I, Paris 1915; Tome II, Appendices, Montpellier, 1915 (*Décr. S. Off. 12 avr. 1916*).

C'est pourquoi que nul, de quelque dignité ou condition qu'il soit, n'ose à l'avenir publier, ou lire, ou garder ces ouvrages condamnés et proscrits dans n'importe quel endroit et en n'importe quelle langue, sous peine d'encourir les censures inscrites dans l'Index des livres défendus.

Sur le rapport qui a été présenté par moi, secrétaire soussigné, à Notre Saint-Père le pape Benoît XV, Sa Sainteté a approuvé ce décret et ordonné de le promulguer. En foi de quoi, etc.

Donné à Rome, le 6 juin 1916.

FR. card. DELLA VOLPE, *préfet*.
THOMAS ESSER, O. P., *secrétaire*.

Cyrillos Macaire s'est soumis au décret de la S. Congrégation, du 12 avril 1915, insérant son livre à l'Index des livres défendus.

En foi de quoi...

THOMAS ESSER, O. P., *secrétaire*.

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

LETTRE CONFIDENTIELLE

A L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS au sujet des prêtres mobilisés.

Rome, le 30 mars 1915.

MONSEIGNEUR,

Le spectacle du dévouement, de l'abnégation, du zèle, dont le clergé français — prêtres et séminaristes — donne le témoignage, souvent héroïque, sur le nouveau théâtre où, pour un temps, que Dieu veuille abréger, de douloureuses nécessités l'ont jeté, ne saurait faire illusion sur les dangers d'affaiblissement, de dépression qu'y court l'esprit sacerdotal. Il suffit de considérer la vie des camps et des casernes, celle des hôpitaux et des ambulances, pour comprendre à quelle redoutable épreuve y est soumise la piété du prêtre, du séminariste, quelles embûches même y sont tendues à sa vertu. Ce n'est pas la simple atmosphère séculière, si délétère déjà à l'âme sacerdotale, quand elle s'y trouve plongée. C'est le contact de chaque jour, et on peut dire de chaque heure, avec les éléments les plus divers de cette atmosphère, sans en excepter les pires, et cela sur un pied de camaraderie qui, sauf union constante avec Dieu, peut autoriser toutes les influences. C'est encore, ou le tumulte des camps, si contraire au recueillement, ou le désœuvrement des garnisons, si propice à la tentation. Et avec la tentation trop souvent l'occasion; et, avec l'occasion, l'émancipation des sauvegardes et des tutelles ecclésiastiques. Sur le front même, à part les heures où l'imminence de la mort saisit fortement l'âme et l'attache à Dieu, quelques-uns au moins des dangers signalés ne sont-ils pas à redouter? Si, en tout temps, l'esprit sacerdotal a besoin de s'alimenter aux sources surnaturelles, oraison, prière, réception des sacrements, lectures pieuses, combien plus assidûment, plus strictement, dans une atmosphère comme celle-ci, qui tend à l'anémier, sinon à le corrompre! Or, d'autre part, les circonstances mêmes, fatigue ici, au sortir des batailles, énervement ailleurs, dans les garnisons, ne conspirent-elles pas à restreindre cette alimentation, de sorte que les forces spirituelles sont menacées de décroître, dans le temps même et dans le milieu où elles auraient besoin d'un surcroît de vigueur?

Je suis assuré, Monseigneur, que Votre Grandeur se préoccupe fortement de la situation ainsi faite aux deux tiers, ou peu s'en faut, du clergé français, non seulement en considération des intérêts généraux des âmes, mais encore des intérêts particuliers de son diocèse. Car vous vous demandez sans doute non sans de vives anxiétés, quelle

qualité de prêtres vous ramènera la paix. Au nom de cette Sacrée Congrégation, je viens vous inviter à donner à des préoccupations si justifiées une satisfaction de plus en plus pratique, et d'appliquer, dans toute la mesure possible, les règles suivantes qu'elle a cru devoir tracer, afin d'unifier et d'harmoniser, en la matière, les efforts de l'épiscopat français.

1° Les évêques regarderont comme un de leurs premiers devoirs, d'entretenir des rapports épistolaires, affectueusement paternels, avec ceux de leurs prêtres et séminaristes qui sont sous les drapeaux, afin de les suivre, de les soutenir, de les guider.

2° Chaque évêque considérera comme placés sous sa dépendance les prêtres et séminaristes soldats qui se trouvent sur le territoire de son diocèse.

3° Il les groupera sous la direction d'un ou de plusieurs prêtres qui, spécialement chargés d'eux, auront soin, entre autres choses, de les réunir au moins une fois la semaine, pour une conférence spirituelle. Lui-même aura à cœur de se mettre personnellement en rapport avec ces prêtres et séminaristes.

4° Ce qui vient d'être dit vise particulièrement les prêtres et séminaristes qui ne se trouvent pas sur le front. Mais, dans les diocèses où sévit la guerre, l'évêque se préoccupera dans le même esprit des autres qui sont au feu, et fera en sorte de leur ménager, les jours où ils sont ramenés en arrière, pour réparer leurs forces corporelles et reprendre haleine, des réunions réconfortantes pour leur âme.

5° A ces derniers en particulier, il s'efforcera, avec le concours de fidèles généreux, de faire tenir des publications périodiques et des livres, qui leur fournissent une alimentation spirituelle, saine et forte, en même temps qu'intéressante.

6° A la fin des hostilités, les évêques ne reculeront pas devant la tâche de se renseigner mutuellement sur la conduite de leurs sujets repectifs.

7° Ils solliciteront de plus en plus, en faveur du clergé sous les armes, les prières des fidèles et surtout des communautés religieuses.

Il ne paraît pas possible que l'application de ces règles puisse rencontrer d'opposition. Nul assurément ne pourra trouver à redire à ce que le prêtre, tout en servant sa patrie et, s'il le faut, jusqu'à l'effusion du sang, reste néanmoins prêtre, dans toute la force du terme; que, donnant sans compter ses forces et sa vie corporelles, il garde jalousement les trésors de son âme sacerdotale. Aussi bien la patrie n'a-t-elle qu'à gagner à la conservation et à l'accroissement de l'esprit surnaturel lequel, consistant essentiellement dans l'amour de Dieu et du prochain, et l'amour dans le don de soi, est la grande source du dévouement, de l'esprit de sacrifice, de l'héroïsme.

Par ordre de Sa Sainteté le Pape,

† G. card. DE LAI, *év. de Sabine, secrétaire.*

(Traduit de l'italien.)

Normae pro sacra praedicatione

Ut quae Beatissimus Pater nuper in Encyclicis Litteris *Humani generis redemptionem* de sacra praedicatione docuit ac praestituit ad praxim facilius deducantur, Eminentissimi Patres S. C. Consistoriali praepositi, ipso Summo Pontifice plene adprobante, sequentes sancivere normas, quibus Rmi locorum Ordinarii uti debeant ut tuto in re tam gravi procedant; easque eadem Sanctitas Sua statim exsecutioni mandandas praecipit, quo scilicet quod Apostolus nominat *Ministerium verbi* eos afferat fructus in tuitionem ac propagationem fidei christianaeque vitae custodiam, quales et divinus Magister Christus intendit et catholica Ecclesia sibi iure promittit.

CAPUT I

A QUIBUS ET QUA RATIONE PRAEDICATORES VERBI DEI SINT ELIGENDI

1. Rmi locorum Ordinarii illud ante omnia semper prae oculis habeant, quod Sacra Tridentina Synodus, anteriores praescriptiones innovans ac perstringens, cap. IV, sess. 24, *De Reform.*,

---

Règles pour la prédication sacrée

Pour la mise-en pratique de l'enseignement et des prescriptions de la Lettre encyclique *Humani generis redemptionem* sur la prédication sacrée, les Eminentissimes Pères de la S. Cong. Consistoriale, avec la pleine approbation du Souverain Pontife, ont établi le règlement suivant, qui devra être pour les Ordinaires une norme sûre dans une matière de si grande importance. Sa Sainteté prescrit de le mettre immédiatement à exécution, afin que le *ministère de la parole,* comme l'appelle l'Apôtre, puisse porter, pour la protection et la propagation de la foi ainsi que pour la défense de la vie chrétienne, les fruits que le divin Maître avait en vue et que l'Eglise est en droit d'attendre.

CHAPITRE PREMIER

PAR QUI ET COMMENT DOIVENT ÊTRE CHOISIS LES PRÉDICATEURS DE LA PAROLE DE DIEU

1. — En premier lieu, les Révérendissimes Ordinaires auront toujours devant les yeux ce que, renouvelant les prescriptions antérieures, le S. Concile de Trente a statué dans sa 24e session, par le

sancit; ubi, postquam monuit *praedicationis munus Episcoporum praecipuum* esse, sic sequitur : *Mandat* (S. Synodus) *ut in Ecclesia sua ipsi* (Episcopi) *per se, aut, si legitime impediti fuerint, per eos quos ad praedicationis officium assument; in aliis autem Ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, per alios ab Episcopis* (*impensis eorum qui eas praestare aut tenentur vel solent*) *deputandos, in civitate aut in quacumque parte dioecesis censebunt expedire, saltem dominicis et solemnioribus diebus festis... sacras Scripturas divinamque legem annuntient. Nullus autem saecularis sive regularis, etiam in Ecclesiis suorum Ordinum, contradicente Episcopo, praedicare praesumat.*

Quod plane in novo ecclesiastico Codice confirmatur can. 1327, 1328 et 1337.

2. Cum igitur ad Episcopum loci Ordinarium praedicandi munus praecipue spectet, cumque ad eumdem pertineat *assumere* ac *deputare* qui ipsum substituant proque ipso suppleant

---

décret *de Reformatione* (ch. IV). Après avoir rappelé que *la prédication est la principale charge des évêques*, il poursuit : *Que dans leur propre église, ils assument par eux-mêmes l'office de prêcher, ou qu'ils l'assurent par ceux qu'ils ont délégués à cet effet, au cas où ils auraient un empêchement légitime; et, dans les autres églises, ils ordonneront que, dans la ville épiscopale et dans chaque endroit du diocèse, l'Ecriture Sainte et la loi divine soient annoncées au moins les dimanches et les jours de fêtes plus solennelles : les curés rempliront ce ministère, et, s'ils ne le peuvent, ceux que l'évêque aura députés à cette fin* (*les frais étant couverts par ceux qui doivent ou ont habituellement la charge de ces églises*). *Qu'aucun séculier ou régulier, même dans les églises de son Ordre, n'ait la hardiesse de prêcher si l'évêque s'y oppose.*

Les canons 1327, 1328 et 1337 du nouveau Code ecclésiastique consacrent cette discipline (1).

2. — Puis donc que la charge de la prédication regarde principalement l'évêque ordinaire du lieu, et que c'est à lui qu'il appartient de choisir et de députer celui qui le remplace ou le supplée dans ce

---

(1) Can. 1327. — § 1. La charge de prêcher la foi catholique a été spécialement confiée au Pontife Romain pour l'Eglise universelle, aux évêques pour leurs diocèses.

§ 2. — Les évêques sont tenus de prêcher l'Evangile par eux-mêmes, à moins qu'ils n'en soient légitimement empêchés; ils doivent, en outre, en plus des curés, choisir des sujets idoines, qui les aident efficacement dans l'accomplissement de cette charge de la prédication.

Can. 1328. — Il n'est permis à personne d'exercer le ministère de la prédication, s'il n'en a reçu la mission du supérieur légitime, soit par une faculté spéciale, soit par la collation d'une charge qui suppose, d'après les saints canons, le devoir de la prédication.

Can. 1337. — Seul l'Ordinaire du lieu accorde le pouvoir de prêcher sur son territoire aux clercs du clergé séculier ou aux religieux non exempts.

in hoc gravissimo ministerio, etiam specifice in casu quo praedicationis impensae, aut ex iure aut ex consuetudine, ab aliis sint persolvendae; nullus nec valide nec licite eligere aut advocare concionatorem quempiam etiam pro ecclesia propria; nullusque de clero sive saeculari sive regulari, huiusmodi inventionem licite acceptare poterit, nisi intra limites ac modos in sequentibus articulis statutos.

3. Parochi, vi missionis habitae in eorum electione, sicut ad confessiones excipiendas habilitantur, ita etiam facultate concionandi gaudent, salva quidem lege residentiae salvisque conditionibus ceteris, quas Ordinarius necessario vel utiliter apponendas censuerit. Idem de Canonico Theologo dicendum quoad lectiones Scripturae sacrae.

4. In reliquis casibus universis, ad praedicandum populo fidelium in publicis templis vel oratoriis, etiam regularium, et a sacerdotibus etiam regularibus, necesse est ut facultas obtineatur ab Ordinario dioecesis.

5. Huiusmodi facultas, ad normam eorum quae in Codice praescribuntur can. 1341, § 1 et 2, petenda est :

---

ministère très important, alors même que, d'après le droit ou la coutume, les frais de la prédication sont supportés par d'autres — nul ne peut validement ou licitement choisir ou inviter un prédicateur quelconque même pour sa propre église, et aucun membre du clergé séculier ou régulier ne peut accepter cette invitation, si ce n'est dans les limites et les règles fixées dans les articles suivants.

3. — Comme le mandat de nomination confère aux curés le pouvoir de confesser, ainsi leur donne-t-il la faculté de prêcher, sous la réserve de la loi de la résidence et des autres conditions que l'Ordinaire jugera nécessaire ou utile d'imposer. Il en est de même pour le chanoine théologal relativement aux leçons d'Ecriture Sainte.

4. — Dans tous les autres cas, pour prêcher aux fidèles dans les églises et oratoires publics, même des religieux, la permission de l'Ordinaire diocésain est nécessaire, même aux religieux.

5. — Cette faculté, conformément aux dispositions du Code, can. 1341, §§ 1 et 2 (1), doit être demandée :

---

(1) Can. 1341. — § 1. Les prêtres étrangers au diocèse, séculiers ou religieux, ne doivent être invités à prêcher qu'après avoir obtenu la permission de l'Ordinaire du lieu où la prédication doit se donner. Celui-ci n'accordera l'autorisation qu'après s'être assuré de leur idonéité et avoir reçu du propre Ordinaire du prédicateur un bon témoignage sur la doctrine, la piété et les mœurs. Ce témoignage doit être conforme à la vérité et engage gravement la conscience.

§ 2 Le curé doit, en temps convenable, demander cette permission pour son église parois-

a) a prima Capituli dignitate, audito tamen Capitulo, pro praedicationibus, quae ex lege vel voluntate Capituli fiant in ecclesia propria;

b) a Superiore regulari, servatis respectivi Ordinis vel Congregationis regulis, pro ecclesiis religionum clericalium;

c) a parocho pro ecclesia parochiali aliisque ecclesiis ab ea dependentibus;

d) et si agatur de parocho ecclesiae spectantis ad Capitulum vel ad Ordinem religiosum, ab eodem parocho pro concionibus quae ab ipso pendent, secluso Capituli vel religionis interventu;

e) a sacerdote primicerio vel capellano confraternitatis cuiuslibet pro ecclesia propria;

f) a sacerdote ecclesiae rectore, quique sacras ibidem functiones de iure peragit, pro omnibus ecclesiis aliarum corporationum moralium non clericalium, aut religionum laicalium, monialium, privatorum.

6. Ad tramitem decisionum S. C. Concilii in *Sutrina,* 8 maii 1688, et in *Ripana,* 21 maii 1707, qui praedictam facultatem postulat, debet tantum concionatoris nomen proponere, idque

---

a) Par le premier dignitaire du Chapitre, avec l'avis des chanoines, pour les prédications qui dépendent de leurs règlements ou de leur volonté dans leur église;

b) Par le supérieur régulier, conformément aux règles de son Ordre ou de sa Congrégation, pour les églises des religieux clercs;

c) Par le curé pour l'église paroissiale et les autres églises qui lui sont soumises;

d) Et, s'il s'agit du curé d'une église relevant d'un Chapitre ou d'un Ordre religieux, par le curé lui-même, pour les prédications qui dépendent de lui, à l'exclusion du Chapitre ou de l'Ordre religieux;

e) Par le prêtre primicier ou le chapelain d'une confraternité pour son église;

f) Par le prêtre recteur de l'église, qui de droit y remplit les fonctions sacrées, pour les prédications dans toutes les églises des autres corps consiitués n'appartenant pas au clergé: religieux laïques, moniales, confraternités.

6. — Conformément aux décisions de la S. Cong. du Concile (*Sutri,* 8 mai 1688, et *Ripatransone,* 21 mai 1707), celui qui demande cette faculté doit proposer seulement le nom du prédicateur, et cette propo-

---

siale ou pour une autre qui lui est soumise; — le recteur de l'église pour l'église exempte de l'autorité du curé; — le premier dignitaire, avec le consentement du Chapitre pour l'église capitulaire; — le supérieur ou le chapelain de la confraternité pour l'église propre de cette même confraternité.

subordinate ad beneplacitum Ordinarii, qui solus uti potest verbis *eligimus et deputamus ad postulationem N. N.*, etc.

7. Postulatio ad obtinendum concionatorem aliquem facienda est tempore utili et opportuno, ut Ordinarius commode queat informationes necessarias de eiusdem persona habere (Codic. can. 1341, § 2) : hoc autem tempus, generatim loquendo, haud erit inferius duobus mensibus, uti iam statuit S. C. Concilii in *Theanen.*, 19 aprilis 1728 et 30 aprilis 1729; salva tamen Episcopis facultate tempus aliud statuendi etiam brevius pro genere et gravitate praedicationis et pro qualitate concionatoris, dioecesani vel extradioecesani.

8. Quicumque, obligatione petendi facultatem posthabita, sacerdotem quempiam ad concionandum invitaverit; itemque sacerdos quilibet, qui tali modo invitatus scienter acceptarit et concionatus fuerit, puniendi sunt ab Ordinario poenis eius arbitrio statuendis, non exclusa suspensione a divinis.

9. Facultas praedicandi, quando agitur de concionatore extradioecesano, scripto tribuenda erit, designato etiam loco et genere praedicationis, pro quibus concessa fuerit.

10. Ordinarii, *onerata graviter eorum conscientia*, facultatem concionandi nemini concedent, nisi prius ipsis constiterit de illius pietate, scientia et idoneitate, secundum praescriptiones

---

sition demeure soumise à l'agrément de l'Ordinaire, qui seul, en effet, peut dire : *Nous choisissons et déposons, selon la demande, N. N.*, etc.

7. — La demande pour obtenir un prédicateur doit être faite en temps utile et opportun, afin que l'Ordinaire puisse commodément prendre les informations nécessaires (Code can. 1341, § 2) : en général, ce temps ne doit pas être inférieur à deux mois, comme l'a établi la S. Cong. du Concile (*Teano*, 19 avril 1728 et 30 avril 1729); les évêques ont le droit de fixer un autre temps, même plus court, selon le genre et l'importance de la prédication, ou suivant la qualité du prédicateur, étranger ou non au diocèse.

8. — Quiconque, sans avoir fait cette demande, aura invité un prêtre à prêcher, et, de même, tout prêtre qui, sciemment, aura accepté et prêché dans ces conditions, sera puni par l'Ordinaire de peines laissées à son choix, sans excepter la suspense *a divinis*.

9. — La permission de prêcher, quand il s'agit d'un prédicateur étranger au diocèse, sera donnée par écrit, avec la désignation du lieu et du genre de prédication pour lesquels cette autorisation a été accordée.

10. — *Conscients de la lourde responsabilité qui les charge*, les Ordinaires ne donneront cette faculté qu'après s'être assurés de la piété, de la science et de l'idonéité du prédicateur, selon les prescriptions du

quae sequenti capite tradentur: si vero agitur de sacerdotibus extradioecesanis vel de religiosis cuiuscumque Ordinis, nisi prius respectivum Ordinarium et Superiorem interpellaverint ac responsionem favorabilem habuerint.

11. Ordinarius et Superior regularis, qui ab alio Ordinario de informationibus interrogati fuerint circa pietatem, scientiam atque idoneitatem ad praedicandum cuiuspiam eorum subditi, tenentur *sub gravi* eas pro veritate tradere, secundum scientiam et conscientiam prout in can. 1341, § 1, novi Codicis praescribitur. Ordinarius vero qui illas recipit, tenetur eisdem se conformare, secretum de acceptis notitiis absolute servando.

12. Ordinarius qui, ob informationes ut supra acceptas aut aliam ob caussam, censuerit in Domino concionandi facultatem alicui denegare, sufficit ut idipsum petenti facultatem significet quin aliud addat, ***soli Deo rationem de sua sententia redditurus.***

CAPUT II

QUO PACTO CONSTARE DEBEAT DE IDONEITATE CONCIONATORIA

13. Generatim loquendo, sicut ad tribuendam sacerdoti cuivis facultatem pro ministerio excipiendi fidelium confessiones Ordinarii arctissime obligantur certitudinem acquirere de eius ido-

---

chapitre suivant : et, s'il s'agit de prêtres étrangers au diocèse ou de religieux d'un Ordre quelconque, qu'après avoir reçu une réponse favorable de leur Ordinaire ou Supérieur respectifs.

11. — L'Ordinaire et le Supérieur régulier, interrogés par un autre Ordinaire sur la piété, la science et l'idonéité d'un prédicateur qui leur est soumis, sont tenus *sub gravi* de dire la vérité *selon leur connaissance et conscience,* d'accord avec la prescription du can. 1341, § 1, du nouveau Code. L'Ordinaire qui a reçu ces informations est tenu de s'y conformer, en gardant un secret absolu sur les renseignements reçus.

12. — L'Ordinaire qui, en raison des informations reçues ou pour tout autre motif, estimera devoir refuser à quelqu'un l'autorisation de prêcher, signifiera seulement son refus sans rien ajouter, *devant à Dieu seul rendre compte de la décision qu'il a prise.*

CHAPITRE II

COMMENT DOIT SE CONSTATER L'IDONÉITÉ DU PRÉDICATEUR

13. — En général, de même que, pour autoriser un prêtre à entendre les confessions, les Ordinaires sont très strictement tenus d'acquérir la certitude de son idonéité, et qu'ils s'estimeraient coupables s'ils

neitate et culpa se innexos reputarent si ad tantum munus admitterent qui moribus foret indignus, vel scientiae debitae defectu incapax; ita et non aliter iidem Ordinarii debent se gerere, antequam aliquem assumant et destinent ad ministerium verbi.

14. Medium ordinarium ad dignoscendam cuiuspiam idoneitatem ad praedicationis officium, praesertim quoad scientiam et quoad actionem, est examen a candidato voce et scripto subeundum coram tribus examinatoribus, qui arbitrio Ordinarii possunt seligi vel inter examinatores synodales vel etiam inter sacerdotes extradioecesanos, aut etiam e clero regulari.

Cognita autem idoneitate quoad scientiam et actionem, vel etiam in antecessum, haud minori studio, imo etiam maiori, inquiret Ordinarius num idem candidatus pietate, honestate morum et publica aestimatione dignus sit qui verbum Dei evangelizet.

15. Pro huiusmodi duplicis examinis exitu, poterit Ordinarius candidatum declarare idoneum aut generatim aut pro aliqua solummodo praedicationis specie, ad tempus vel ad experimentum et certis sub conditionibus, aut absolute et non in perpetuum, dando illi *pagellam* praedicationis, ea omnino ratione qua datur pro confessionibus, vel ei facultatem praedicandi simpliciter denegando.

---

admettaient à cette fonction un indigne ou un ignorant, ainsi doivent-ils agir avant de choisir un prédicateur et lui confier le ministère de la parole.

14. — Le moyen ordinaire pour connaître l'aptitude à la prédication, surtout au point de vue de la science et de l'action, c'est l'examen oral et par écrit devant trois examinateurs qui, au gré de l'évêque, peuvent être choisis soit parmi les examinateurs synodaux, soit parmi les prêtres étrangers au diocèse ou même dans le clergé régulier.

Après s'être renseigné sur cette aptitude de science et d'action, ou même auparavant, l'Ordinaire, avec une sollicitude non moins active, cherchera à savoir si le candidat, par sa piété, l'honnêteté de sa conduite et l'estime générale, est digne de prêcher la parole de Dieu.

15. — Comme résultat de ce double examen, l'Ordinaire pourra déclarer le candidat idoine d'une façon générale ou seulement pour un genre de prédication, pour un temps ou à titre d'essai et sous certaines conditions, ou enfin d'une manière absolue mais sans garantie de durée, en lui donnant une *feuille de pouvoirs*, comme pour les confessions, ou en lui refusant simplement l'autorisation de prêcher.

16. Non prohibentur tamen Ordinarii, in casibus particularibus et per exceptionem, quominus aliquem ad praedicandum, sine praevio examine de quo supra, admittant, dummodo aliis iisque certis argumentis de eius idoneitate constet.

17. Vetitum tamen absolute esto *diplomata*, ut aiunt, *praedicationis* subditis non propriis impertiri, vel subditis etiam propriis, sed honoris titulo aut in aestimationis signum.

18. Servata, pro regularibus et religiosis exemptis, eorum Ordinariis facultate deputandi subditos, quos secundum regulas et constitutiones Ordinis noverint dignos et idoneos, conformiter tamen semper ad praescriptiones Codicis, can. **1338**, ad praedicandum intra septa domus religiosae vel monasterii; si tamen destinare aliquem voluerint ad conciones habendas in publicis ecclesiis, *non exclusis Ordinis propriis*, tenentur illum coram dioecesano loci Ordinario sistere ad examen subeundum iuxta superius disposita articulis **13, 14, 15**.

---

16. — Toutefois, dans des cas particuliers et à titre exceptionnel, les Ordinaires pourront, sans le susdit examen, admettre quelqu'un à la prédication, quand son aptitude est évidente en raison d'autres témoignages certains.

17. — Il est absolument défendu d'accorder ce qu'on appelle des *diplômes de prédication* à des sujets étrangers et même à ses propres sujets, mais simplement à titre honorifique ou en signe de considération.

18. — Les Ordinaires des réguliers et des religieux exempts conservent la faculté de députer à la prédication dans l'intérieur de la maison religieuse ou du monastère les sujets jugés dignes et idoines, selon les règles et constitutions de l'Ordre, et toujours conformément aux prescriptions du Code, can. 1338 (1); s'ils destinent l'un d'eux à prêcher dans les églises publiques, *sans excepter les propres églises de l'Ordre*, ils sont tenus de présenter ce religieux à l'Ordinaire diocésain du lieu, pour l'examen qui doit être subi selon ce qui a été établi par les précédents articles 13, 14, 15.

---

(1) CAN. 1338. — § 1. Si la prédication s'adresse seulement aux religieux exempts (ou aux personnes dépendant du monastère, prévues au can. 514. § 1), le Supérieur, conformément aux constitutions, accorde la faculté de prêcher dans l'institut des religieux clercs; le Supérieur, à l'occasion, concède cette permission aux sujets qui appartiennent au clergé séculier ou à un autre institut religieux, pourvu qu'ils soient jugés idoines par leur propre Ordinaire ou Supérieur.

§ 2. Si la prédication s'adresse à d'autres ou même aux moniales soumises aux réguliers, l'Ordinaire du lieu où se fait cette prédication accorde la permission aux religieux, même exempts; mais le prédicateur, s'adressant aux moniales exemptes, a besoin, en outre, de l'autorisation du Supérieur régulier.

§ 3. L'Ordinaire du lieu donne la faculté de prêcher chez les religieux d'un institut laïque quoique exempt; mais le prédicateur ne peut user de cette faculté sans l'agrément du Supérieur religieux.

CAPUT III

QUID IN SACRA PRAEDICATIONE SERVANDUM SIT VEL VITANDUM

19. Quoniam *sancta sancte tractanda sunt*, nemo praedicationem suscipiat quin digne ac proxime se praeparaverit studio simul et oratione.

20. Argumenta concionum sint essentialiter sacra (Cod. can. 1347). Quod si concionator alia argumenta tractare voluerit non stricte sacra, semper tamen domui Dei convenientia, facultatem a loci Ordinario petere et obtinere debebit; qui quidem Ordinarius eam numquam concedet nisi re mature considerata eiusque necessitate perspecta. Concionatoribus tamen omnibus de re politica in ecclesiis agere omnino et absolute sit vetitum.

21. Elogia funebria nemini recitare fas esto nisi praevio et explicito consensu Ordinarii, qui quidem, antequam consensum praebeat, poterit etiam exigere ut sibi manuscriptum exhibeatur.

CHAPITRE III

CE QUE L'ON DOIT OBSERVER OU ÉVITER DANS LA PRÉDICATION SACRÉE

19. — Parce que *les choses saintes doivent être traitées saintement*, qu'aucun prédicateur n'accepte de prêcher avant de s'être préparé dignement et d'une façon prochaine par l'étude et la prière.

20. — Que les sujets de prédication soient essentiellement sacrés (Code, can. 1347) (1).

Si le prédicateur veut traiter des sujets qui ne sont pas strictement sacrés, dignes cependant de la maison de Dieu, il devra demander et obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu; faculté que celui-ci n'accordera jamais qu'après mûre réflexion et pour raison de nécessité. Cependant, il est toujours absolument défendu à tout prédicateur de traiter dans les églises un sujet politique.

21. — Qu'il ne soit permis à personne de prononcer des éloges funèbres qu'avec le consentement préalable et explicite de l'Ordinaire qui, avant d'accorder ce consentement, pourra même exiger qu'on lui remette le manuscrit.

---

(1) CAN. 1347. — § 1. Dans les prédications on doit exposer en premier lieu ce que les fidèles doivent croire et pratiquer pour le salut.

§ 2. Les prédicateurs de la parole divine s'abstiendront des sujets profanes ou difficiles, dépassant l'intelligence commune des auditeurs; qu'ils n'exercent pas le ministère évangélique *avec les paroles persuasives de la sagesse humaine*, ni dans l'apparat et la séduction d'une éloquence vaine et ambitieuse, mais avec l'esprit et la vertu de Dieu prêchant non eux-mêmes, mais le Christ crucifié.

22. Concionator prae oculis semper habeat et in praxim deducat quae S. Hieronymus Nepotiano commendabat : *Divinas Scripturas saepius lege : imo nunquam de manibus tuis sacra lectio deponatur... Sermo presbyteri Scripturarum lectione conditus sit.* Studio autem Scripturarum sacrarum iungatur studium Patrum ac Doctorum Ecclesiae.

23. Citationes ac testimonia scriptorum aut auctorum profanorum sobrietate summa adhibeantur, multoque magis dicta haereticorum, apostatarum et infidelium : nunquam vero personarum viventium auctoritates proferantur. Fides et christiana morum honestas non his egent adsertoribus ac defensoribus.

24. Concionator ne plausus auditorum aucupetur, sed quaerat unice animarum salutem et commendationem a Deo atque Ecclesia. *Docente te in ecclesia non clamor populi, sed gemitus suscitetur. Lacrymae auditorum laudes tuae sint.* (Hieron. ad Nepotian.)

25. Usus, qui alicubi invaluit, ephemerides vel plagulas typis impressas adhibendi tum ad auditores aucupandos ante praedicationem, tum post praedicationem ad concionatoris meritum extollendum, reprobandus omnino est et damnandus, quovis id

---

22. — Que le prédicateur ait toujours sous les yeux et qu'il mette en pratique la recommandation de saint Jérôme à Népotien : « Lisez plus souvent les Divines Ecritures; bien plus, que le livre de la lecture sacrée ne quitte jamais vos mains... le sermon d'un prêtre doit être alimenté par la lecture des Ecritures. » A l'étude des Saintes Ecritures, il joindra celle des Pères et Docteurs de l'Eglise.

23. — On n'usera qu'avec la plus grande sobriété des citations ou témoignages des auteurs profanes et surtout des hérétiques, apostats et infidèles : on ne fera jamais appel à l'autorité des personnes encore vivantes. La foi et l'honnêteté chrétienne des mœurs n'ont pas besoin de ces témoins et de ces défenseurs.

24. — Le prédicateur ne doit pas ambitionner les applaudissements des auditeurs, mais rechercher uniquement le salut des âmes et l'approbation de Dieu et de l'Eglise. « Que votre enseignement à l'église ne suscite pas les acclamations du peuple, mais ses gémissements. Que les larmes des auditeurs soient votre louange. » (S. Jérôme a Népotien.)

25. — L'usage, accepté en quelques lieux, de faire de la publicité dans les journaux ou sur des feuilles volantes, avant la prédication, pour attirer les auditeurs, ou après, pour faire l'éloge de l'orateur, doit être absolument réprouvé et condamné, quel que soit le prétexte

praetextu boni fiat. Curent Ordinarii, quantum poterint, ut ne id usuveniat.

26. Quoad actionem in concionando nil melius praescribi potest quam quod S. Hieronymus Nepotianum admonebat : *Nolo te declamatorem et rabulam garrulumque sine ratione, sed mysteriorum peritum et sacramentorum Dei eruditissimum. Verba volvere, et celeritate dicendi apud imperitum vulgus admirationem sui facere, indoctorum hominum est... Nihil tam facile quam vilem plebeculam et indoctam concionem linguae volubilitate decipere, quae quidquid non intelligit plus miratur.*

27. Quamobrem concionator tam in ratiocinatione quam in linguae usu sese communi auditorum captui accommodet; quoad vero actionem ac recitationem, eam observet modestiam et gravitatem, quae illi convenit qui pro Christo legatione fungitur.

28. Caveat item semper ac diligentissime ne sacram praedicationem in quaestum vertat, quaerendo quae sua sunt, non quae Iesu Christi; ne sit igitur *turpis lucri cupidus* nec vanae gloriolae lenocinio se capi sinat.

Nunquam vero ex animo permittat excidere quod, secundum Evangelii et Apostolorum doctrinam et Sanctorum exempla, idem Hieronymus Nepotiano suggerebat : *Non confundant opera tua*

---

invoqué pour le justifier en vue du bien. Que les Ordinaires, autant qu'ils le pourront, aient soin d'empêcher cette pratique.

26. — Quant au mode de prêcher, rien de mieux à prescrire que l'avertissement donné par saint Jérôme à Népotien : « Je ne veux pas que vous soyez un déclamateur qui crie et bavarde sans raison, mais un prédicateur profondément versé sur les mystères divins. C'est la caractéristique des hommes sans culture de se faire admirer par la foule ignorante, grâce à l'abondance et au torrent des paroles... Rien n'est, en effet, plus facile que de tromper par le verbiage une vile populace et une assemblée d'ignorants qui, ne comprenant pas, admirent d'autant plus. »

27. — Le prédicateur mettra son raisonnement et son langage à la portée de l'intelligence des auditeurs; dans l'action et le débit, il observera la modestie et la gravité qui conviennent à celui qui remplit le rôle d'ambassadeur du Christ.

28. — Qu'il se garde toujours et avec grand soin du danger de faire de la prédication un métier pour vivre, « en cherchant ses intérêts et non ceux de Jésus-Christ ». Qu'il ne soit pas « avide du lucre honteux », et qu'il ne se laisse pas tenter par la séduction de la vaine gloire.

Qu'il ne se permette jamais d'oublier ce que saint Jérôme, d'accord

sermonem tuum; ne cum in ecclesia loqueris, tacitus quilibet respondeat : Cur ergo haec quae dicis ipse non facis? — Delicatus magister est qui, pleno ventre, de ieiuniis loquitur... Sacerdotis os, mens manusque concordent.

CAPUT IV

CUI ET QUOMODO INTERDICENDA PRAEDICATIO

29. Concionatores, qui praescriptiones superiori capite editas negligant, si emendationis spem praebeant et graviter non offenderint, prima alterave vice ab Episcopo moneantur ac reprehendantur.

30. Si vero emendationem neglexerint aut graviter cum fidelium scandalo peccaverint, Episcopus, ad tramitem Codicis, can. 1340, §§ 2 et 3.

a) si agatur de proprio subdito aut de religioso cui praedicandi

---

avec l'Evangile, la doctrine des Apôtres et l'exemple des Saints rappelait à Népotien : « Que vos actes ne donnent pas l'occasion de confondre vos discours; il serait à craindre que, lorsque vous viendriez à parler dans l'église, quelqu'un ne réponde, à part soi : Pourquoi donc ne faites-vous pas ce que vous dites? — Celui qui, le ventre plein, parle de jeûnes, est un maître bien efféminé... Il faut qu'il y ait chez le prêtre concordance entre la bouche, l'esprit et les mains. »

CHAPITRE IV

A QUI ET COMMENT ON DOIT DÉFENDRE DE PRÊCHER

29. — Les prédicateurs qui négligent les prescriptions données au chapitre précédent, si toutefois ils présentent l'espoir d'un amendement et s'il ne s'agit pas de manquements graves, seront, une première ou une seconde fois, avertis et repris par l'évêque.

30. — S'ils négligent de s'amender ou pèchent gravement avec scandale public, l'évêque suivra le can. 1340, §§ 2 et 3 du Code (1).

a) S'il s'agit d'un de ses sujets ou d'un religieux auquel il a donné la faculté de prêcher, il révoquera temporairement ou retirera complè-

---

(1) Can. 1340. — § 2. Quand l'Ordinaire du lieu ou le Supérieur religieux constatent que les qualités requises chez le prédicateur laissent à désirer, ils doivent retirer la faculté ou permission précédemment accordée. Dans le cas de doute sur la doctrine, ils doivent chasser toute hésitation par des preuves certaines, même en recourant à un nouvel examen, si cela est nécessaire.

§ 3. — Le prédicateur dont la faculté ou la permission de prêcher a été révoquée a droit de recours mais sans effet suspensif.

facultatem ipse dederit, concessam facultatem, nullo hominum respectu, aut ad tempus revocet aut omnino abroget;

b) si autem de sacerdote extradioecesano agatur vel de religioso cui non ipse *pagellam* impertiverit, praedicationem illi in dioecesi sua interdicat simulque de re moneat tam Ordinarium proprium quam eum qui *praedicationis pagellam* eidem concessit; in casibus autem gravioribus ne omittat ad S. Sedem referre.

c) poterit etiam Episcopus, imo et debebit pro diversitate casuum, concionatore graviter peccante, coeptam praedicationem ipsi intercipere.

31. Interdici pariter praedicatione oportet, *saltem ad tempus et pro aliquo loco*, quicumque aut pro sua vivendi ratione aut quavis alia de causa, etsi inculpabiliter, publicam bonam existimationem amiserit, ita ut ministerium suum inutile vel damnosum evaserit.

32. Ordinarii dioecesani commissionem vigilantiae pro praedicatione, unusquisque in sua dioecesi, instituent, quae iisdem sacerdotibus componi poterit ac commissio pro examine candidatorum.

33. Quia vero nec Episcopi nec commissio vigilantiae adesse ubique in dioecesi poterunt; quum agetur de praedicationibus

---

tement la faculté accordée, sans avoir égard à des considérations humaines;

b) S'il s'agit d'un prêtre étranger au diocèse ou d'un religieux auquel il n'a pas lui-même accordé la *feuille de pouvoirs*, il lui interdira la prédication dans son diocèse et en même temps il avertira l'Ordinaire qui a concédé ladite *feuille de pouvoirs*; dans les cas plus graves, qu'il n'omette pas d'en référer au Saint-Siège;

c) L'évêque pourra encore et même devra, selon la diversité des cas, interdire au prédicateur — s'il y a faute grave — de continuer la prédication commencée.

31. — La prédication sera interdite, *au moins temporairement et dans certaines églises*, à quiconque, en raison de sa conduite ou pour quelque autre motif, aura, même sans faute de sa part, perdu l'estime publique au point que son ministère soit devenu inutile ou nuisible.

32. — Les Ordinaires diocésains institueront dans leur diocèse une Commission de vigilance pour la prédication; elle pourra se composer des prêtres qui font également partie de la Commission des examens.

33. — Comme les évêques et la Commission de vigilance ne peuvent être présents dans toute l'étendue du diocèse, quand il s'agira de pré-

maioris momenti in locis dissitis, Ordinarii exigent his desuper a Vicariis Foraneis vel a parochis informationes peculiares et tutas iuxta normas superius traditas.

CAPUT V

DE PRAEPARATIONE REMOTA AD MINISTERIUM PRAEDICATIONIS

34. Ordinarii et Superiores religiosorum stricte obligantur proprios clericos ad sanctam salutaremque praedicationem ab ipsa iuvenili aetate formare studiorum tempore, tum ante tum post susceptum sacerdotium.

35. Curabunt igitur ut dicti clerici, dum sacrae theologiae dant operam, de variis praedicationum generibus doceantur; praeque manibus habeant et gustent exemplaria insignia quae in omni concionum genere Sancti Patres reliquerunt, praeter illa quae in sacris Evangeliis, in Actibus et Epistolis Apostolorum ubique accesserunt.

36. Studebunt item Ordinarii ut iuvenes instituantur de actione et pronunciatione in concionibus servandis, ut eam deinde gravitatem, simplicitatem et concinnitatem praeseferant, quae nihil histrionem sapiat, sed verbo Dei conveniat, probetque concionantem pro animi persuasione et ex corde loqui subli-

---

dications d'une plus grande importance ayant lieu dans les églises éloignées, les Ordinaires exigeront des vicaires forains (curés doyens) ou des curés des informations particulières et sûres selon les règles données plus haut.

CHAPITRE V

DE LA PRÉPARATION ÉLOIGNÉE AU MINISTÈRE DE LA PRÉDICATION

34. — Les Ordinaires et Supérieurs des religieux sont strictement tenus de former leurs propres clercs à une sainte et salutaire prédication, dès leur jeunesse, au cours de leurs études, soit avant, soit après la réception du sacerdoce.

35. — Ils auront donc soin que ces clercs, pendant leur cours de théologie, soient initiés aux divers genres de prédication; qu'ils aient sous la main et qu'ils goûtent les chefs-d'œuvre que les Saints Pères ont laissés dans tous les genres de discours, sans oublier ceux qui se présentent partout dans les saints Evangiles, les Actes et les Epitres des Apôtres.

36. — De même, les Ordinaires veilleront à ce que les jeunes gens soient formés à l'action et au débit convenant à la prédication, afin qu'ils aient cette gravité, cette simplicité et cette correction qui n'ont rien de théâtral, mais qui conviennent à la parole de Dieu et prouvent

memque spectare finem, qui ministerio suo est praestitutus.

37. Haec dum in seminariis vel studiorum locis peragentur, Superiores scrutabuntur quod genus praedicationis singulorum alumnorum dispositioni magis respondeat, ut deinde ea super re ad Ordinarium referant.

38. Initialem autem institutionem, quam clerici in seminariis vel in studiorum domibus habuerunt, Ordinarii, etiam post sacros Ordines susceptos, perficiendam curabunt.

39. Quamobrem, iuxta informationes de unoquoque habitas, eos facilioribus primum ac humilioribus praedicationibus occupabunt et exercebunt, ut in tradenda pueris christiana catechesi, Evangelio breviter explicando, iisque similibus.

40. Poterunt demum Ordinarii suis clericis praescribere ut, aliquo annorum spatio, examen de praedicatione in curia quotannis subeant tam voce quam scripto, ea quidem methodo quae ipsis magis probabitur, conformiter scilicet ad praescriptiones Codicis pro examinibus annuis a clericis subeundis post sacerdotii susceptionem.

Ex S. C. Consistoriali die 28 iunii, in pervigilio SS. App. Petri et Pauli anno 1917.

† C. card. DE LAI, *Ep. Sabinen., secretarius.*
† V. SARDI, *Archiep. Caesarien., adsessor.*

---

que le prédicateur parle avec conviction et avec cœur et qu'il a en vue la fin sublime de son ministère.

37. — Pendant qu'on travaillera à cette formation dans les Séminaires et les maisons d'études, les Supérieurs examineront quel genre de prédication répond mieux aux dispositions de chacun des élèves, afin d'en informer ensuite l'Ordinaire.

38. — Les Ordinaires s'efforceront de parfaire, même après la réception des Ordres sacrés, cette première formation que les clercs ont reçue dans les Séminaires ou les maisons d'études.

39. — En tenant compte des informations reçues sur chacun d'eux, ils les exerceront tout d'abord par des prédications plus faciles et plus humbles, comme la catéchisation des enfants, l'explication brève de l'Evangile et autres exercices semblables.

40. — Les Ordinaires pourront enfin prescrire à leurs clercs de subir, durant une certaine période, un examen sur la prédication (oral et écrit), et qui aura lieu chaque année à la curie, selon la méthode qu'ils jugeront la meilleure, conformément aux prescriptions du Code pour les examens annuels des clercs après leur ordination sacerdotale.

De la S. C. Consistoriale, le 28 juin 1917, en la vigile des SS. Apôtres Pierre et Paul.

† G. card. DE LAI, *év. de Sabine, secrétaire.*
† V. SARDI, *archev. de Césarée, assesseur.*

DECRETUM

de clericis in certas quasdam regiones demigrantibus.

Magni semper negotii fuit clericorum receptio ex dissitis vel transmarinis locis provenientium : talibus in adiunctis deceptiones et fraudes facile occurrunt, easque detegere in tanta locorum distantia ac sermonum diversitate diutini laboris est ac difficile. Unde Alexander III in consultatione ad Episcopum Cenomanensem, *statuta Patrum veterum* (1) renovans, de clericis in remotis regionibus ordinatis, itemque de transmarinis statuit « ut ad minus quinque Episcoporum super ordinatione sua » testimonio muniantur ». Quae lex, relata in Decretalibus, tit. 22, lib. I, ius commune per plura saecula constituit.

Nostra autem aetate, itineribus trans Oceanum communioribus et frequentioribus factis, novae leges pro clericorum ex Europa

---

DÉCRET

sur les clercs émigrant en certains pays déterminés.

Ce fut toujours une affaire de grande importance que l'acceptation des clercs arrivant de régions éloignées ou d'au delà des mers. Dans de telles circonstances on se trouve facilement en face de tromperies et de fraudes, et pour les découvrir, en raison de la grande distance et des différences de langue, il faut de longs et difficiles efforts. C'est pourquoi Alexandre III, dans sa consultation à l'évêque du Mans, renouvelant *les ordonnances des anciens Pères* (2) sur les clercs ordonnés dans des pays éloignés, ou venant d'au delà des mers, établit « que lesdits clercs doivent se munir du témoignage d'au moins cinq évêques sur leur ordination ». Cette loi insérée dans les Décrétales, titre 22, livre I, a constitué le droit commun pendant plusieurs siècles.

De nos jours où les voyages au delà de l'Océan sont devenus plus communs et plus faciles, de nouvelles lois ont été portées pour les

---

(1) Conciliorum scilicet Carthaginensis 1, Chalcedonensis et Antiocheni, nec non et S. Augustini (cfr. *Decr. Gratiani*, dist. I, cap. v).

(2) Conciles 1er de Carthage, de Chalcédoine et d'Antioche, ainsi que saint Augustin (cf. *Decret. Gratiani*, dist. I, chap. v.).

ad ea loca migrantium latae sunt, et ultima vice per decretum *Ethnographica studia*, quibus plura iuxta temporis adiuncta fuerunt disposita; quae ubi accurate observata fuere, valde in animarum bonum profuisse exploratum est.

Attamen, interea temporis, experientia docuit aliquid in hac re ulterius addi oportere aliaque temperari, ut salutarium priorum decretorum finis plenius ac facilius attingi queat.

Accessit publicatio Codicis canonici iuris, cui, quantum fas erat, coordinari oportebat peculiaris haec lex de clericis trans Oceanum migrantibus.

Habita idcirco ratione votorum plurium Americae Antistitum, perpensisque quae a Nuntiis et Apostolicis Delegatis relata fuerunt, Emi S. huius Congregationis Patres, postquam de mandato SSmi D. N. Benedicti XV omnia diligenti examini subiecere, haec statuenda censuerunt.

CAPUT I

Integra lege Sacrarum Congregationum de Propaganda Fide et pro negotiis Orientalis Ritus circa sacerdotum huius ritus migrationem, quoad alios haec in posterum observanda erunt:

---

clercs émigrant d'Europe vers ces pays. La dernière fut le décret *Ethnographica studia*. Là où ces dispositions, prises selon les circonstances du temps, furent soigneusement observées, elles contribuèrent beaucoup au bien des âmes : c'est un fait reconnu.

Entre temps, cependant, l'expérience montra qu'il faut en cette matière ajouter quelques régles et en tempérer d'autres, pour atteindre plus complètement et plus facilement le but des anciens décrets si salutaires.

Il y a eu ensuite la publication du Code de droit canonique auquel il fallait adapter autant que possible cette loi particulière sur les clercs émigrant au delà de l'Océan.

C'est pourquoi, tenant compte des vœux de plusieurs évêques d'Amérique et pesant bien les rapports des nonces et des délégués apostoliques, les EEmes Pères de cette Sacrée Congrégation, qui en avaient reçu le mandat de S. S. Benoît XV, soumirent le tout à un soigneux examen et décidèrent qu'il fallait établir les statuts suivants.

CHAPITRE Ier

Sans dérogation à la loi des Sacrées Congrégations de la Propagande et des Affaires de rite oriental sur l'émigration des prêtres de ce rite, voici les règles à observer dorénavant pour les autres prêtres.

1. Pro sacerdotibus ad longum vel indefinitum tempus aut in perpetuum ex Europa vel ex Mediterranei oris ad Americam vel ad insulas Philippinas migraturis, fas esto Episcopis, non vero Vicariis Generalibus aut Capitularibus, litteras discessoriales concedere, hisce tamen servatis conditionibus :

a) ut agatur de sacerdotibus cleri saecularis ex canonico titulo sibi propriis;

b) ut hi post ordinationem suam saltem per aliquot annos dioecesi deservierint;

c) et intra hoc tempus, sicut antea in Seminario, intemeratae vitae certum argumentum praestiterint, et sufficienti scientia sint instructi, adeo ut solidam spem praebeant aedificandi verbo et exemplo populos ad quos transire postulant, et sacerdotalem dignitatem numquam a se maculatum iri, prout iterato praecedentibus decretis Apostolica Sedes praescripsit;

d) dummodo ad migrandum iustam habeant causam, e. g. desiderium se addicendi spirituali adsistentiae suorum concivium vel aliorum illic commorantium, necessitatem valetudinis curandae, vel aliud simile motivum, coherenter ad ea quae canon 116 Codicis in casu excardinationis requirit;

e) sub lege, *quae sub gravi ab utroque Ordinario servanda erit*,

---

1. Lorsque des prêtres voudront, pour un temps long ou indéterminé, ou pour toujours, passer d'Europe ou des régions méditerranéennes en Amérique ou aux îles Philippines, les évêques, mais non les vicaires généraux ou capitulaires, pourront leur accorder des lettres dimissoriales, mais seulement aux conditions suivantes :

a) Qu'il s'agisse de prêtres du clergé séculier leur appartenant à un titre canonique;

b) Que ces prêtres, après leur ordination, aient servi dans leur diocèse au moins pendant quelques années;

c) Que durant ce temps, comme d'ailleurs pendant leur séjour au Séminaire, ils se soient montrés irréprochables dans leur conduite et qu'ils aient acquis une science suffisante pour donner un ferme espoir qu'ils édifieront par leur parole et leur exemple les populations parmi lesquelles ils demandent à passer, comme à mainte reprise le Saint-Siège l'a prescrit dans ses décrets précédents;

d) Que cette émigration soit justifiée par une raison sérieuse, comme le désir de se consacrer, à l'étranger, à l'assistance spirituelle de compatriotes ou autres habitants, une grave raison de santé ou un autre motif analogue, conformément aux exigences du Code, canon 116, pour l'excardination;

e) A la condition (*et cette règle oblige « sub gravi » les deux Ordi-*

ut Episcopus dimittens, antequam licentiam ac discessoriales litteras concedat, directe pertractet cum Episcopo *ad quem*, illumque de sacerdotis aetate, vita, moribus, studiis, et migrandi motivis doceat, ab eoque requirat, an dispositus sit ad illum acceptandum et ad aliquod ecclesiasticum ministerium eidem tribuendum, quod in simplici missae celebratione consistere non debet, quoties migrans sacerdos aetate iuvenili et integris viribus polleat; neque licentiam et discessoriales litteras sacerdoti antea concedat quam responsionem ad utrumque affirmativam assecutus sit;

f) Episcopus autem *ad quem* exhibitum sacerdotem non acceptet, nisi necessitas aut utilitas Ecclesiae id exigat vel suadeat, aut alia iusta et rationabilis causa intercedat.

2. Discessoriales litterae non communi sed specifica forma conficiendae erunt, hoc est, exprimere debebunt consensum sive temporaneum, sive perpetuum vel ad beneplacitum Episcopi dimittentis, acceptationem Episcopi *ad quem*, et notas sacerdotis individuas, aetatis scilicet, originis, aliasque, quibus persona describatur, adeo ut nemo circa eius *identitatem* decipi possit: aliter autem confectae litterae nihil valeant et nullae habeantur.

3. Firma manet praescriptio in decreto *Ethnografica studia*

---

naires) que l'évêque, avant d'accorder la permission et les lettres dimissoriales, se mette directement en rapport avec l'évêque *ad quem*, pour le renseigner sur l'âge du prêtre, son passé, sa conduite, ses études et les raisons de son départ, et pour lui demander s'il est disposé à l'accepter et à lui confier un ministère ecclésiastique, qui ne doit pas se réduire à la simple célébration de la Messe lorsque le prêtre émigrant est jeune et en bonne santé. Il n'accordera la permission et les lettres dimissoriales que lorsqu'il aura reçu une réponse affirmative aux deux questions;

f) Que l'évêque *ad quem* n'admette le prêtre présenté que si la nécessité ou l'utilité de l'Eglise l'exige ou le conseille, ou pour un autre motif juste et raisonnable.

2. Les lettres dimissoriales seront non pas faites d'après une formule courante mais rédigées pour chaque cas particulier; elles exprimeront le consentement temporaire, définitif ou révocable à son gré, de l'évêque du lieu que l'on quitte, et donneront, avec l'acte d'acceptation de l'évêque *ad quem*. le signalement individuel du prêtre : âge, origine et autres éléments de son dossier personnel en vue d'éviter toute fraude sur son identité. Les lettres qui s'écarteront de ce formulaire seront nulles et non avenues.

3. Reste en vigueur la clause du décret *Ethnographica studia* qui

statuta, qua Italiae Ordinarii relevantur ab onere dimissoriales litteras, de quibus in superiori articulo sermo est, conficiendi; sed peractis iis quae sub n. 1 statuta sunt, rem deferent ad Sacram hanc Congregationem, quae licentiam scripto dabit cum utroque Ordinario communicandam.

4. Idem statuitur pro Episcopis Hispaniae et Lusitaniae, hac una differentia, quod onus licentiam concedendi attribuitur et reservatur Apostolicae Sedis apud eas nationes Legato.

5. Qui hisce litteris vel licentia carent, ad sacri ministerii exercitium admitti nequibunt: qui vero iis pollent, admittentur etiam in locis transitus, nisi peculiaris aliqua extraordinaria ratio obsistat, si ibidem infirmitatis aut alia justa causa commorari parumper coacti fuerint.

6. Hisce servatis normis aliisque quae in tit. I, lib. II Codicis statutae sunt, sacerdotes ex Europae dioecesibus dimissi, in Americae et insularum Philippinarum dioecesibus, utroque Ordinario consentiente, incardinari etiam poterunt.

7. Sacerdotes ex Europae dioecesibus dimissi ex una in aliam Americae et insularum Philippinarum dioecesim transire poterunt, Episcopo *a quo* discedere desiderant et Episcopo *ad quem*

---

décharge les Ordinaires d'Italie de la rédaction des lettres dimissoriales dont il est parlé à l'article précédent. Après accomplissement de toutes les prescriptions du numéro 1 ci-dessus, ils feront un rapport à notre Sacrée Congrégation. Celle-ci donnera par écrit l'autorisation nécessaire, et copie en sera communiquée à l'un et à l'autre Ordinaires.

4. Il en sera de même pour les évêques d'Espagne et de Portugal, sauf que la charge de délivrer l'autorisation est dévolue et réservée au légat du Siège apostolique accrédité en ces pays.

5. Les prêtres non munis de la lettre dimissoriale ou de l'autorisation ne pourront être admis à exercer le saint ministère; ceux qui peuvent produire ces deux pièces auront cette faculté — à moins qu'une raison extraordinaire s'y oppose — même dans les localités où ils passeront, si la maladie ou tout autre juste motif les contraint à y faire quelque séjour.

6. Sous garantie de l'observation de ces règles et de celles qui sont inscrites au titre I, liv. II du Code, les prêtres émigrés de diocèses d'Europe pourront même, du consentement de l'un et de l'autre Ordinaire, être incorporés au clergé des diocèses d'Amérique et des îles Philippines.

7. Les prêtres émigrés de diocèses d'Europe pourront, en Amérique et aux îles Philippines, passer d'un diocèse à un autre, avec l'assentiment de l'évêque du diocèse qu'ils veulent quitter et de l'évêque de

pergere optant consentientibus, servatis in substantialibus normis sub nn. I et II positis, et docto quamprimum Ordinario sacerdotis proprio, vel, si agatur de sacerdotibus Italis, Hispanis et *Lusitanis*, S. Sedis officio a quo prima demigrandi licentia promanavit. Obligatio autem docendi Ordinarium sacerdotis proprium vel S. Sedis officium spectabit ad Episcopum qui sacerdotem in sua nova demigratione recipit.

8. Curae et sollicitudini Ordinariorum Americae et insularum Philippinarum enixe commendatur ut provideant quo emigrati sacerdotes in domibus privatis vel in diversoriis, sive publicis hospitiis, non commorentur, sed in aedibus ecclesiasticis ad rem instructis vel instruendis, aut penes aliquem parochum vel religiosos viros. Quod si absque legitima causa parere recusent, eos post factam monitionem peremptoriam a missae celebratione interdicant.

9. Religiosi, dum in sua religione perseverant, trans Oceanum ad alias suae religionis domus mitti a suis superioribus valebunt, hac una lege servata, super cuius observantia superiorum conscientia graviter oneratur, ut agatur de religiosis qui sint intemeratae vitae, bonae exploratae que vocationis et studiis eccle-

---

celui où ils désirent entrer; en cette circonstance, on suivra dans leurs lignes essentielles les prescriptions des numéros 1 et 2, et on informera sans retard l'Ordinaire propre du prêtre en question, ou, s'il s'agit de prêtres italiens, espagnols ou portugais, le représentant de l'autorité pontificale qui a délivré la première autorisation d'émigrer. L'obligation d'informer l'Ordinaire propre du prêtre ou le représentant de l'autorité pontificale incombe à l'évêque qui accueille le prêtre dans ce nouveau changement.

8. Il est instamment recommandé à la sollicitude attentive des Ordinaires d'Amérique et des îles Philippines de se préoccuper du logement des prêtres émigrés; ils devront demeurer non pas dans des maisons privées, hôtels ou hôtelleries ouvertes au public, mais dans des maisons ecclésiastiques installées ou qu'on installera à cet effet chez un curé ou dans une communauté religieuse. S'ils opposent à cet ordre un refus non justifié par une raison légitime, après un avertissement péremptoire on leur interdira la célébration de la Messe.

9. S'il s'agit de religieux attachés à leur Ordre, leurs supérieurs pourront les envoyer dans une de leurs communautés du Nouveau Monde. A cette seule condition qui engage gravement la conscience des supérieurs, qu'il s'agisse de religieux de conduite exemplaire, de vocation sérieuse et éprouvée et pourvus de solides études ecclésias-

siasticis bene instructi; adeo ut retineri tuto possit, in bonum animarum et edificationem fidelium eorum missionem esse cessuram.

10. Religiosi exclaustrati, pro tempore quo extra conventum morantur, et religiosi saecularizati eadem tenentur lege ac clerici saeculares.

CAPUT II

11. Clerici saeculares, qui ex Europa vel ex Mediterranei oris in Americam vel in insulas Philippinas ad breve tempus, *semestre* non excedens, pergere cupiunt, acceptatione non indigent Ordinarii illius loci, vel illorum locorum ad quae proficiscuntur, prout pro diuturna vel stabili commoratione requiritur.

12. Sed debent :

a) iustam honestamve causam itineris suscipiendi habere, eamque Ordinario suo patefacere, ut discessorias litteras ab eo impetrare valeant;

b) muniri discessorialibus litteris Ordinarii sui, non in forma communi, sed in forma specifica, cohaerenter ad ea quae superiori num. 2 praescripta sunt, causa temporanei itineris et spatio temporis in indulto indicatis ;

c) reportare S. Sedis beneplacitum, quod dandum erit vel

---

tiques, de manière qu'on puisse être assuré que leur envoi sera utile au bien des âmes et à l'édification des fidèles.

10. Les religieux exclaustrés, pour le temps où ils vivent hors du couvent, et les religieux sécularisés sont soumis à la même législation que les clercs séculiers.

CHAPITRE II

11. Les clercs séculiers désireux de passer d'Europe ou des régions du bassin de la Méditerranée en Amérique ou aux îles Philippines, en vue d'un bref séjour n'excédant pas *six mois*, n'ont pas à demander à l'Ordinaire des diocèses où ils veulent se rendre l'acceptation requise pour un séjour prolongé ou définitif.

12. Ils doivent toutefois :

a) Avoir un motif juste et honorable d'entreprendre ce voyage, en faire part à leur Ordinaire, à l'effet d'obtenir de lui des lettres dimissoriales;

b) Etre munis de lettres dimissoriales de leur Ordinaire, rédigées non selon la formule courante, mais selon une formule spéciale, en harmonie avec les prescriptions de l'article 2 ci-dessus, et mentionnant le motif du voyage et la durée de l'absence autorisée;

c) S'assurer l'assentiment du Saint-Siège : il devra être accordé

ab hac S. Congregatione, vel ab Apostolicae Sedis Legatis, in locis ubi hi adsint; nisi urgens aliqua causa discessum absque mora exigat : quo in casu in litteris discessorialibus id erit exprimendum;

d) in quolibet casu instrui sufficienti pecuniae summa nedum pro itinere decenter suscipiendo, sed etiam pro regressu : ad quem finem Ordinarius cavere debet, ut summa ad revertendum necessaria deponatur penes aliquam nummulariam mensam, aut alio modo tuta sit, ne ulla reversioni obstet pecuniae difficultas.

13. Religiosi exclaustrati, durante exclaustrationis tempore, et religiosi saecularizati hac ipsa lege tenentur.

14. Expirato spatio temporanei indulti, si quis ex infirmitate aut alia iusta vel necessaria causa redire non valeat, Ordinarius loci licentiam prorogare poterit, docto tamen statim Ordinario sacerdotis proprio et S. Sedis officio, a quo beneplacitum discessus datum fuit.

CAPUT III.

15. Leges de sacerdotibus migrantibus latae eos quoque attingant sacerdotes, qui, aut in itinere transmarino aut in exteris

---

soit par notre S. Congrégation, soit, dans les pays où ils sont accrédités, par les légats du Siège apostolique; sauf en cas d'urgence empêchant d'ajourner le départ, et cette circonstance sera mentionnée dans les lettres dimissoriales;

d) Se munir, en toute hypothèse, de la somme nécessaire pour voyager en des conditions convenables, non seulement pour l'aller, mais aussi pour le retour : à cet effet, l'Ordinaire doit veiller à ce que le montant du retour soit ou déposé dans une banque, ou assuré de quelque autre manière, afin que le retour ne soit pas rendu impossible par une difficulté pécuniaire.

13. Les religieux autorisés à vivre hors de leur Institut, pour la durée de cette dispense, et les religieux sécularisés sont soumis à cette règle.

14. Lorsqu'un Indult de voyage temporaire est périmé, si la maladie, ou une autre juste raison, ou la nécessité mettent un prêtre dans l'impossibilité de rentrer, l'Ordinaire du lieu pourra proroger la permission; néanmoins, il en informera immédiatement l'Ordinaire propre du prêtre, ainsi que l'organe du Saint-Siège qui aura autorisé le départ.

CHAPITRE III

15. Les présentes lois, portées pour les prêtres émigrants, s'appliqueront également aux prêtres qui, sur les lignes de navigation ou

commorationis locis, Europa minime excepta, agricolis aliisque operariis demigrantibus suum praestant ministerium, sive curam hanc sponte sua suscipiant, sive ad hoc assumantur officium ab aliquo ex iis *Operibus*, quae in migrantium commodum providenter hac nostra aetate instituta sunt.

16. Sacerdotes qui, his legibus non servatis, temere arroganterque demigraverint, suspensi a divinis ipso facto maneant : qui nihilhominus sacris (quod Deus avertat) operari audeant, in irregularitatem incidant; a quibus poenis absolvi non possint nisi a Sacra hac Congregatione.

***

SSmus autem D. N. Benedictus PP. XV resolutiones Emorum Patrum ratas habuit et confirmavit, easque publici iuris fieri iussit et ab omnibus ad quos spectat ad unguem ex conscientia servari, ceteris praescriptionibus quae in decreto *Ethnografica studia* continentur cessantibus, et contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romae ex S. C. Consistoriali, die 30 decembris 1918.

C. card. De Lai, *Ep. Sabinen., secretarius.*
† V. Sardi, *Archiep. Caesarien., adsessor.*

---

dans les colonies étrangères, y compris l'Europe, assurent leur ministère aux émigrants, agriculteurs ou autres ouvriers; soit que ces prêtres aient assumé spontanément ce service, soit qu'ils aient répondu à l'appel d'une des œuvres opportunément fondées de nos jours en faveur des émigrants.

16. Des prêtres assez téméraires et orgueilleux pour émigrer sans observer ces lois, seront *ipso facto* suspens *a divinis;* et si, à Dieu ne plaise! ils osaient néanmoins continuer les fonctions sacrées, ils encourraient l'irrégularité et ne pourraient être relevés de ces peines que par cette Sacrée Congrégation.

Sa Sainteté le pape Benoît XV approuva et confirma les décisions des Eminentissimes Cardinaux et ordonna de les rendre publiques. Il prescrivit qu'elles soient suivies par tous les intéressés en conscience et à la lettre, toutes les prescriptions contraires étant sans valeur et celles du décret *Ethnografica studia* perdant leur autorité.

Donné à Rome, à la S. C. de la Consistoriale, le 30 décembre 1918,

† Gaétan card. de Lai, *év. de Sabine, secrétaire.*
† V. Sardi, *archev. de Césarée, assesseur.*

S. CONGREGATIO CONCILII

DUBIA

circa trium missarum celebrationem in die Solemnis Commemorationis omnium fidelium defunctorum.

Quum in Constitutione Apostolica *Incruentum altaris* diei x augusti huius anni sub num. 1 data fuerit facultas « omnibus in Ecclesia universa Sacerdotibus, quo die agitur Solemnis Commemoratio omnium fidelium defunctorum, ter Sacrum facere; ea tamen lege, ut unam e tribus Missis cuicumque maluerint applicare et stipem percipere queant; teneantur vero, nulla stipe percepta, applicare alteram Missam in suffragium omnium fidelium defunctorum, tertiam ad mentem Summi Pontificis, quam satis superque declaravimus », sequentium dubiorum solutio a S. Congregatione Concilii expostulata fuit, nimirum :

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

DOUTES

au sujet de la célébration des trois Messes le jour de la Commémoraison solennelle de tous les fidèles défunts.

Dans la Constitution apostolique *Incruentum altaris* du 10 août de cette année, n° 1, pouvoir a été donné « à tous les prêtres de l'Eglise universelle de dire trois fois la Messe le jour de la Commémoraison solennelle de tous les fidèles défunts, à la condition toutefois de n'appliquer à leur gré et de ne recevoir d'honoraires que pour une seule des trois Messes et de devoir appliquer, sans aucun honoraire, la deuxième Messe pour tous les fidèles défunts, et la troisième à l'intention du Souverain Pontife suffisamment indiquée ci-dessus. » On a demandé à la S. Congrégation du Concile la solution des doutes suivants :

I. Ad normam praefatae Constitutionis, in die Solemnis Commemorationis omnium fidelium defunctorum, possuntne Sacerdotes unam e tribus Missis, quae magis eis placet, cui maluerint applicare et stipem inde percipere, vel primam tantum exclusive?

II. Pro unica Missa quam illa die sacerdotes possunt cui maluerint applicare et stipem inde percipere, possuntne maiorem exigere eleemosynam, vel contenti esse debent eleemosyna ex constitutione synodali, vel consuetudine locali statuta?

III. Potestne sacerdos pro aliis duabus Missis, quas illa die celebrat pro omnibus fidelibus defunctis et ad mentem Pontificis, aliquid accipere ratione laboris, seu incommodi extrinseci, puta si ad aliorum commodum illas celebrare debeat hora vel loco satis incommodo, puta in aurora vel circa meridiem, in ecclesia vel oratorio rurali, aut coemeterii; vel ne hoc titulo quidem valeat aliquid percipere?

IV. Potestne sacerdos, etiam remoto quovis motivo lucri, alias duas Missas illa die pro suo arbitrio applicare et stipem percipere, et insequentibus diebus applicare per se vel per alium duas Missas, unam pro fidelibus defunctis, alteram ad mentem Pontificis?

I. D'après ladite Constitution, le jour de la Commémoraison solennelle de tous les fidèles défunts, les prêtres peuvent-ils appliquer à leur gré celle des trois Messes qu'il leur plaît et en recevoir l'honoraire, ou bien seulement la première exclusivement?

II. Pour l'unique Messe qu'ils peuvent appliquer ce jour-là à leur gré avec honoraires, les prêtres ont-ils le droit d'exiger une plus grande aumône, ou doivent-ils se contenter de l'aumône fixée par les constitutions synodales ou la coutume locale?

III. Pour les deux autres Messes qu'il célèbre ce jour-là pour tous fidèles défunts et à l'intention du Souverain Pontife, le prêtre peut-il recevoir quelque chose en raison de la fatigue ou d'un dérangement extrinsèque, par exemple l'obligation de les célébrer pour la commodité d'autrui à une heure ou à un endroit passablement incommodes, à l'aurore ou aux environs de midi, dans une église ou chapelle de campagne, dans une chapelle de cimetière. Ou bien, même à ce titre, ne peut-il rien percevoir?

IV. Même en écartant tout motif de lucre, le prêtre peut-il ce jour-là appliquer à son gré les deux autres Messes et en recevoir les honoraires, et appliquer les jours suivants, lui-même ou par un autre, deux Messes, l'une pour les fidèles défunts, l'autre selon l'intention du Souverain Pontife?

Et quatenus negative :

V. Potestne Episcopus poenam suspensionis, etiam latae sententiae, et non faciendi suum stipendium, irrogare in eos qui ita agerent?

Sacra autem Congregatio Concilii ad proposita dubia respondendum censuit prout respondit :

Ad I. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

Ad II. *Negative* ad primam partem; *affirmative* ad secundam, excepto casu ultroneae oblationis, vetita tamen non solum petitione, sed etiam quacumque insinuatione ut eleemosyna maior ordinaria a fidelibus offeratur.

Ad III. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Ad IV. *Negative.*

Ad V. *Affirmative.*

Datum Romae die 15 octobris 1915.

F. card. CASSETTA, *praefectus.*

O. GIORGI, *secretarius.*

Sinon :

V. L'évêque peut-il porter la peine de la suspense, même *latae sententiae* contre ceux qui agiraient ainsi?

La S. Congrégation du Concile a pensé qu'il faut répondre à ces doutes et elle répond :

Au 1er : *Oui*, à la première partie, *non* à la seconde.

Au 2e : *Non*, à la première partie, *oui* à la seconde, excepté le cas d'une offrande spontanée, mais avec défense non seulement d'une demande, mais de n'importe quelle insinuation pour faire offrir par les fidèles une aumône plus forte qu'à l'ordinaire.

Au 3e : *Non*, à la première partie, *oui* à la seconde.

Au 4e : *Non.*

Au 5e : *Oui.*

Donné à Rome, le 15 octobre 1915.

F. card. CASSETTA, *préfet.*

O. GIORGI, *secrétaire.*

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

DOUTES

relatifs à la Constitution apostolique « Incruentum » en ce qui concerne les Orientaux.

Dans la séance plénière de la S. Cong. de la Propagande pour les affaires de rite oriental, qui a eu lieu le 13 mars 1916, a été examinée la proposition d'étendre aux Orientaux le privilège de célébrer trois Messes le jour de la Commémoraison des défunts, conformément à la Constitution apostolique *Incruentum* du Souverain Pontife Benoît XV, avec les doutes suivants :

I. Si le privilège accordé par Benoît XV de célébrer trois Messes le jour de la Commémoraison solennelle des défunts s'étend aux Orientaux.

Et dans la négative :

II. S'il convient d'étendre aux Orientaux le privilège dont il est question dans le premier doute.

Et dans l'affirmative :

III. Quel jour les prêtres des divers rites orientaux peuvent jouir de ce même privilège.

Et les Éminentissismes cardinaux, après mûr examen, ont répondu :

Au I. Négativement.

Au II. Sous cette forme la chose n'est pas à propos.

Au III. Réponse déjà donnée.

Le Saint-Père, dans l'audience accordée au secrétaire soussigné de la même Congrégation, le 22 mars suivant, a daigné approuver les réponses données ci-dessus.

JÉROME ROLLERI, *secrétaire.*

(*Traduit de l'italien.*)

S. CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

De Regulis et Constitutionibus religiosorum ad normam canonis 489 Codicis iuris canonici reformandis.

Ad normam Canonis 489 Codicis Iuris Canonici « Regulae et » particulares Constitutiones singularum religionum, canonibus » Codicis non contrariae, vim suam servant; quae vero eisdem » opponuntur, abrogatae sunt », ac proinde earum textus emendandus erit. Ne autem in re tanti momenti aliquod inconveniens oriatur, Sacra Congregatio Sodalium Religiosorum negotiis praeposita praescribit emendationes textus Regularum et Constitutionum suo esse subiiciendas examini. Hoc omnes et singulae iuris pontificii Religiones, itemque quaevis Societates sine votis publicis, sive virorum sive mulierum, in communi viventium, opportune peragent cum relationem de statu religionis ad Sanctam Sedem transmittent iuxta praescriptum

---

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Règles et Constitutions des religieux à réformer d'après le canon 489 du Code de droit canonique.

D'après le canon 489 du Code de Droit canonique, « les Règles et les » Constitutions particulières de chacune des Religions qui ne sont pas » contraires aux canons du Code, gardent leur valeur; celles qui leur » sont opposées sont abrogées », et c'est pourquoi leur texte doit être corrigé. Pour que dans une affaire de si grande importance il ne surgisse pas d'inconvénients, la Sacrée Congrégation préposée aux affaires des Religieux prescrit de soumettre à son examen les corrections du texte des Règles et des Constitutions. Toutes et chacune des Religions de droit pontifical, de même toutes les Sociétés, quelles qu'elles soient, qui n'ont pas de vœux publics, mais qui vivent en commun, s'acquitteront de ce devoir lorsqu'elles transmettront au Saint-Siège leur

canonis 510. Quapropter interest ut omnes Religiones una cum praedicta relatione quaedam suarum Regularum Constitutionumve exemplaria ad hanc Sacram Congregationem mittant.

Sacra insuper Congregatio hortatur enixeque rogat Revmos Ordinarios locorum in quibus alicuius Religionis Moderatores supremi et Congregationum mulierum supremae Antistitae commorantur, ut quamprimum de his omnibus illos certiores faciant.

Romae, ex Secretaria S. Congregationis, die 26 iunii 1918.

I. card. TONTI, *praefectus.*

† ADULPHUS, *Ep. Canopitan., secretarius.*

---

rapport sur l'état de l'Institut, selon la prescription du canon 510. C'est pourquoi il importe que toutes les Religions, en même temps que le rapport susdit, envoient à cette Sacrée Congrégation quelques exemplaires de leurs Règles et de leurs Constitutions.

De plus, la Sacrée Congrégation conseille et demande instamment aux Ordinaires des lieux où résident les Supérieurs généraux de religieux et les Supérieures générales des Congrégations de femmes de les informer de tout ceci le plus tôt possible.

A Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation le 26 juin 1918.

J. card. TONTI, *préfet.*

† ADOLPHE, *év. de Canope, secrétaire.*

S. CONGREGATIO RITUUM

DECRETUM URBIS ET ORBIS

de tribus missis in die sollemnis Commemorationis omnium fidelium defunctorum celebrandis.

Sanctissimus Dominus Noster Benedictus Papa XV, per Constitutionem Apostolicam sub die 10 huius mensis datam, et privilegium trium Missarum in die sollemnis Commemorationis defunctorum celebrandarum a Decessore suo fel. rec. Benedicto XIV Hispaniae et Lusitaniae ditionibus elargitum, et ipsas tres Missas quas idem Pontifex cuilibet sacerdoti in iisdem regionibus praescripsit legendas, ad universam Ecclesiam benigne extendere dignatus est.

Ut autem omnibus innotescant praedictae Missae, Sacra Rituum Congregatio, de ipsius Sanctissimi Domini Nostri mandato, ita in praesenti Decreto eas describit :

S. CONGRÉGATION DES RITES

DECRET « URBIS ET ORBIS »

au sujet des trois Messes à célébrer le jour de la Commémoraison solennelle de tous les fidèles défunts.

Notre Très Saint-Père le Pape Benoît XV, par la Constitution apostolique en date du 10 de ce mois, a daigné étendre à l'Eglise universelle le privilège de célébrer trois Messes le jour de la Commémoraison solennelle des défunts, octroyé par son prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, aux royaumes d'Espagne et de Portugal, et aussi les trois Messes que le même Pontife avait prescrit à chacun des prêtres de ces pays d'adopter.

Afin que ces Messes soient connues de tous, la S. Cong. des Rites, sur l'ordre de Notre Très Saint-Père le Pape, en donne, par le présent Décret, la teneur comme suit :

Prima Missa est, quae inscribitur in Missali Romano die Commemorationis omnium fidelium defunctorum.

Altera, quae in eodem Missali habetur in anniversario defunctorum cum sequentia *Dies irae* et Orationibus, ut infra :

ORATIO

Deus, indulgentiarum Domine : da animabus famulorum famularumque tuarum refrigerii sedem, quietis beatitudinem, et luminis claritatem. Per Dominum.

SECRETA

Propitiare, Domine, supplicationibus nostris pro animabus famulorum famularumque tuarum, pro quibus tibi offerimus sacrificium laudis : ut eas sanctorum tuorum consortio sociare digneris. Per Dominum.

POSTCOMMUNIO

Praesta, quaesumus, Domine : ut animae famulorum famularumque tuarum, his purgatae sacrificiis, indulgentiam pariter et requiem capiant sempiternam. Per Dominum.

Tertia Missa quae legitur in Missis quotidianis cum sequentia *Dies irae* et Orationibus, ut infra :

ORATIO

Deus, veniae largitor et humanae salutis amator, quaesumus clementiam tuam : ut animas famulorum famularumque tuarum quae ex hoc

---

La première Messe est celle qui se trouve, au Missel Romain, le jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts.

Le seconde est celle qui se trouve, dans le même Missel, à l'anniversaire des défunts, avec la prose *Dies irae* et les oraisons ci-après :

ORAISON

Seigneur, Dieu très indulgent, accordez aux âmes de vos serviteurs et de vos servantes le lieu du rafraîchissement, le bonheur du repos et la clarté de la lumière. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

SECRÈTE

Seigneur, soyez propice à nos supplications en faveur des âmes de vos serviteurs et de vos servantes pour qui nous vous offrons ce sacrifice de louange et daignez les faire entrer dans l'assemblée de vos saints. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

POSTCOMMUNION

Seigneur, faites, nous vous en supplions, que les âmes de vos serviteurs et de vos servantes purifiées par ce sacrifice obtiennent également le pardon et le repos éternel.

La troisième Messe est la Messe quotidienne avec la prose *Dies irae* et les oraisons ci-après :

ORAISON

O Dieu qui accordez le pardon aux pécheurs et qui voulez le salut de tous les hommes, nous supplions votre miséricorde, par l'intercession

saeculo transierunt, beata Maria semper Virgine intercedente, cum omnibus sanctis tuis, ad perpetuae beatitudinis consortium pervenire concedas. Per Dominum.

SECRETA

Deus, cuius misericordiae non est numerus, suscipe propitius preces humilitatis nostrae: et animabus omnium fidelium defunctorum, quibus tui nominis dedisti confessionem, per haec sacramenta salutis nostrae cunctorum remissionem tribue peccatorum. Per Dominum.

POSTCOMMUNIO

Praesta, quaesumus, omnipotens et misericors Deus: ut animae famulorum famularumque tuarum, pro quibus hoc sacrificium laudis tuae obtulimus maiestati, per huius virtutem sacramenti, a peccatis omnibus expiatae, lucis perpetuae, te miserante, recipiant beatitudinem. Per Dominum.

Servatis de caetero Rubricis nec non peculiaribus Ritibus Ordinum propriis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 11 augusti 1915.

A. card. Vico, *S. R. C. pro-praefectus.*

Alexander Verde, *secretarius.*

---

de la bienheureuse Marie toujours vierge et de tous vos saints, de faire arriver les âmes de vos serviteurs et de vos servantes au partage de la béatitude éternelle. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

SECRÈTE

O Dieu, dont les miséricordes sont sans nombre, accueillez favorablement les prières de vos humbles serviteurs, et aux âmes de tous les fidèles défunts à qui vous avez donné de confesser votre nom, accordez la rémission de tous leurs péchés par ce sacrement de notre salut. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

POSTCOMMUNION

Dieu tout-puissant et miséricordieux, faites, nous vous en supplions que les âmes de vos serviteurs et de vos servantes, pour qui nous avons offert à votre Majesté ce sacrifice de louange, soient purifiées de tout péché par la vertu de ce sacrement et qu'elles obtiennent de votre miséricorde la béatitude de la lumière éternelle. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

On observera par ailleurs les Rubriques et Rites particuliers propres à certains Ordres. Nonobstant toutes choses contraires.

Le 11 août 1915.

A. card. Vico, *préfet de la S. C. des Rites.*

Alexandre Verde, *secrétaire.*

DECRETUM URBIS ET ORBIS

De Commemoratione omnium fidelium defunctorum.

Quo universi Cleri Populique fidelis in Commemoratione omnium fidelium defunctorum par et consors ferveat pietas, atque coniuncta suffragia magis prosint animabus in Christo quiescentibus; itemque sacra Liturgia in Eucharistico sacrificio litando divinoque Officio persolvendo, uniformi ac solemni ritu in Universa Ecclesia peragatur, Sanctissimus Dominus Noster Benedictus Papa XV, ex Sacrae Rituum Congregationis consulto, suprema auctoritate Sua, statuit ac decrevit : « Solemnem Commemorationem omnium fidelium defunctorum, ex Constitutione Apostolica *Incruentum Altaris*, die 10 augusti 1915 edita, ampliori privilegio trium Missarum de Requie auctam, Festis solemnioribus primariis ritus duplicis primae classis et Ecclesiae Universalis amodo esse aequiparandam, adeo ut omnia et singula Festa propria locorum, Ecclesiarum, Ordinum seu Congrega-

---

DÉCRET « URBIS ET ORBIS »

Commémoraison de tous les fidèles défunts.

Afin que la piété du Clergé tout entier et du Peuple fidèle, en la commémoraison de tous les fidèles défunts, soit commune et égale, et que leurs suffrages réunis apportent aux âmes qui dorment dans le Seigneur un soulagement plus grand; et aussi pour que la sainte Liturgie, dans l'offrande du sacrifice eucharistique et dans la récitation de l'Office divin, s'accomplisse dans toute l'Eglise selon un rite uniforme et solennel, Notre Très Saint-Père le Pape Benoît XV, après avoir pris l'avis de la S. Cong. des Rites et de sa suprême autorité a décidé et ordonné :

La Commémoraison solennelle de tous les fidèles défunts, enrichie, dans la Constitution Apostolique *Incruentum Altaris*, du 10 août 1915, par un privilège tout spécial, de la célébration de trois Messes de *Requiem*, est élevée désormais dans l'Eglise universelle au rang des fêtes primaires plus solennelles du rite double de première classe; et elle a la priorité sur toutes et chacune des fêtes propres des lieux, des

tionum aliorumque Institutorum particularium excludat, excepta tamen Dominica, quae die secunda novembris occurrat; quo in casu eadem Commemoratio cum suis privilegiis in diem immediate sequentem de more transferatur. Sancivit insuper Sanctitas Sua, ut Kalendaria et Propria particularia, nullo excepto, huic Decreto conformari debeant. Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis.

Die 28 februarii 1917.

† A. card. VICO, *Ep. Portuen. et S. Rufinae, S. R. C. pro-praefectus.*

ALEXANDER VERDE, *secretarius.*

églises, des Ordres ou Congrégations et de tous les autres Instituts particuliers, excepté sur le dimanche qui tombe le 2 novembre. Dans ce cas, cette Commémoraison avec tous ses privilèges sera régulièrement transférée le jour qui suit immédiatement. De plus, Sa Sainteté a ordonné que les calendriers et les Propres particuliers, sans exception, se conforment à ce décret. Nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention spéciale.

Le 28 février 1917.

A. card. VICO, *év. de Porto et de Sainte-Rufine, pro-préfet de la S. C. des Rites.*

ALEXANDRE VERDE, *secrétaire.*

DECRETUM URBIS ET ORBIS

De elevatione ritus ad duplicem I classis die 19 martii, S. Ioseph sponsi B. Mariae Virg conf., et die 29 septembris, in Dedicatione S. Michaelis Arch.

Quum ex Canone n. 1267 § 1, iam vigente, Codicis iuris canonici, inter dies festos de praecepto adnumeretur etiam Festum S. Ioseph Sponsi B. Mariae Virginis, Conf., quod maxime decet nobiliori ritu decorare, quumque etiam Festum in Dedicatione S. Michaelis Archangeli, cum quo militiae caelestis principe omnes angelorum chori honorantur, eadem ritus nobilitate dignum visum fuerit, Sanctissimus Dominus noster Benedictus Papa XV supplicibus quoque votis cleri plebisque fidelis ab infrascripto Cardinali Sacrae Rituum Congregationi Pro-Praefecto relatis libentissime obsecundans, utrumque Festum primarium.

DÉCRET « URBIS ET ORBIS »

Elévation au rite double de 1re classe, le 19 mars, de la fête de saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, et, le 29 septembre, de la Dédicace de saint Michel Archange.

En vertu du canon n° 1267 § 1, déjà en vigueur du Code de droit canonique, parmi les fêtes de précepte se trouve celle de S. Joseph, époux de la B. Vierge Marie, Confesseur, qu'il convient donc grandement d'élever à un rite supérieur, ainsi que la fête de la Dédicace de S. Michel Archange, où avec le prince de la milice céleste sont honorés tous les chœurs des anges, et qui paraît digne de l'élévation au même rite que celle de S. Joseph. Aussi Sa Sainteté le pape Benoît XV, se rendant très volontiers aux prières et aux vœux du clergé et du peuple fidèle que lui exposa le cardinal soussigné Pro-Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, a daigné élever ces deux fêtes primaires célébrées dans l'Eglise universelle respecti-

respectiva die 19 martii et 29 septembris in universa Ecclesia recolendum, a ritu duplici secundae classis ad altiorem ritum duplicem primae classis absque octava evehere dignatus est; atque sub tali ritu duplici primae classis cum subsequentibus variationibus infrascriptis in futuras Breviarii Romani typici reproductiones inducendas esse iussit ac decrevit; servatis Rubricis :

In Kalendario.

19 martii — S. Ioseph, Sponsi B. M. V., Conf., Duplex I classis.

29 septembris — Dedicatio S. Michaelis Archangeli, Duplex I classis.

In Catalogo Festorum.

Duplicia I classis Primaria.

Post Assumptionem B. M. V. ponatur : Dedicatio S. Michaelis Archangeli.

Post Nativitatem S. Ioannis Baptistae ponatur: Festum S. Ioseph, Sponsi B. Mariae Virg., Conf.

In Catalogo Festorum.

Duplicia II classis.

Expungantur festa Dedicationis S. Michaelis Archangeli et S. Ioseph.

---

vement le 19 mars et le 29 septembre, du rite double de 2e classe au rite double de 1re classe sans octave, et a décidé et ordonné d'inscrire ces deux fêtes, sous le rite double de 1re classe avec les changements ci-dessous, dans les futures éditions du Bréviaire romain typique — servatis Rubricis.

Dans le Calendrier.

19 mars. — Fête de S. Joseph, époux de la B. V. M., Conf., Double de 1re classe.

29 septembre. — Dédicace de S. Michel Archange. Double de 1re classe.

Dans le Catalogue des Fêtes.

Doubles primaires de 1re classe.

Après l'Assomption de la B. V. M., qu'on mette la Dédicace de S. Michel Archange. Après la Nativité de S. Jean-Baptiste, qu'on mette la Fête de S. Joseph, époux de la B. V. M., Conf.

Dans le Catalogue des Fêtes.

Doubles de 2e classe.

Qu'on efface les fêtes de la Dédicace de S. Michel Archange et de S. Joseph.

In corpore Breviarii.

Die 18 martii, in fine, rubrica Vesperarum sic ponatur : Vesperae de sequenti, Commemoratio tantum Feriae. Post titulum Festi ponatur : Duplex I classis.

Die 19 martii — In I Vesperis expungatur rubrica : Et fit Commemoratio praecedentis.

Die 29 septembris — Post titulum Festi ponatur : Duplex I classis.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 12 decembris 1917.

† A. card. VICO, *Ep. Portuen. et S. Ruf.*
S. R. C. pro-praefectus.

ALEXANDER VERDE, *secretarius.*

Dans le corps du Bréviaire.

Le 18 mars, à la fin, qu'on rédige ainsi la rubrique des Vêpres, Vêpres du suivant, mémoire seulement de la férie. — Après le titre de de la fête, qu'on mette double de 1re classe.

Le 19 mars. — Aux 1res Vêpres, qu'on efface la rubrique : mémoire du précédent.

Le 29 septembre. — Après le titre de la fête, qu'on mette : Double de 1re classe.

Nonobstant toutes choses contraires. Le 12 décembre 1917.

† A. card. VICO, *év. de Porto et de Sainte-Rufine,*
pro-préfet de la S. C. des Rites.

ALEXANDRE VERDE, *secrétaire.*

S. CONGREGATIO CAEREMONIALIS

De functionibus sacris a S. R. E. cardinalibus in Urbe celebrandis — De caeremoniali Capellae papalis — De usu gestandi crucem pectoralem super cappam magnam — De exequiis ac funeribus S. R. E. cardinalium in Romana Curia.

Die 17 mensis augusti anni 1916, feria V, in Palatio Apostolico Vaticano, habita fuit Caeremonialis Congregatio, relatore Emo ac Rmo Dño Cardinali Vincentio Vannutelli, Episcopo Ostien. et Praenestin., S. Collegii Decano, Praefecto.

Eminentissimi Patres quaestiones quasdam ac dubia expenderunt circa interpretationem atque applicationem Decretorum *Dignitatis eminentia* et *Sollemne semper fuit*, quae ab hac Sacra Congregatione edita sunt die 30 maii 1902, quoad functiones Cardinalitias, sive solemnes sive privatas in Urbe celebrandas.

S. CONGREGATION DE LA CÉRÉMONIALE

Des fonctions sacrées célébrées à Rome par les cardinaux. — Cérémonial de la Chapelle Papale. — L'usage de porter la croix pectorale sur la cappa magna. — Les obsèques et les funérailles des cardinaux dans la Curie romaine.

Le jeudi 17 août 1916, la Congrégation de la Cérémoniale tint séance au Palais Apostolique du Vatican. Le rapporteur fut S. Em. le cardinal Vincent Vannutelli, évêque d'Ostie et de Palestrina, doyen du Sacré-Collège et Préfet de ladite Congrégation.

Les Eminentissimes Pères examinèrent certaines questions et certains doutes relatifs à l'interprétation et l'application des Décrets *Dignitatis eminentia* et *Sollemne semper fuit*, qui furent publiés le 30 mai 1902 et qui ont trait aux fonctions cardinalices, solennelles ou

Emi Patres, eadem Decreta in omnibus confirmantes, declararunt insuper, non licere mulieribus, neque si de aliqua religiosa Congregatione vel pia sodalitate sint, Sollemnia Cardinalitia cantu comitari.

Nonnulla praeterea statuta sunt circa Caeremoniale Capellae Papalis et ordinem in eadem servandum.

Quum vero alicubi Episcopi Crucem pectoralem super Cappam magnam gestare soleant, Emi Patres, ne illis Romam advenientibus certa desit norma qua se gerere debeant, re diligenter perpensa, secundum contrariam traditionem Cardinalium et Episcoporum in Urbe, statuerunt : *In Romana Curia et in Pontificia Capella nihil innovetur.*

Quaedam etiam decreta sunt circa exequias et funera S. R. E. Cardinalium, atque etiam, Summo Pontifice optante pietatem suam Cardinalibus defunctis testari, propositum susceptum est instituendi funus anniversarium in Palatio Apostolico, ipso Summo Pontifice praesente, mense novembri habendum, in suffragium Cardinalium qui intra annum in Curia vel extra Curiam sint defuncti.

Quae omnia SSmo D. N. Benedicto Pp. XV relata ab Emo

---

privées, célébrées à Rome. Les Eminentissimes Pères confirmèrent de tout point ces Décrets et déclarèrent, en outre, qu'il n'est pas permis aux femmes, même si elles appartiennent à une Congrégation religieuse ou à une pieuse association, de chanter aux offices cardinalices.

De plus, on prit diverses décisions au sujet du Cérémonial de la Chapelle Papale et de l'ordre qui doit y être observé.

En certains diocèses, les évêques ont l'habitude de porter la croix pectorale sur la cappa magna; pour que, lors de leur venue à Rome, ils trouvent une règle incontestable à laquelle ils soient tenus de se conformer, les Eminentissimes Pères décidèrent dans le sens opposé, celui de la tradition des Cardinaux et des Evêques résidant à Rome: *dans la Curie Romaine et dans la Chapelle Pontificale rien ne doit être innové.*

Des décisions furent prises aussi au sujet des obsèques et des funérailles des Cardinaux, et, sur le désir exprimé par le Souverain Pontife de témoigner son attachement personnel aux Cardinaux défunts, il fut résolu d'instituer un service anniversaire qui sera célébré en novembre au Palais Apostolique, le Souverain Pontife lui-même étant présent, en faveur des Cardinaux morts, au cours de l'année, dans la Curie ou hors de la Curie.

Toutes ces résolutions ont été portées à la connaissance de Sa Sain-

Cardinali. S. H. C. Praefecto, in audientia diei 22 augusti, Sanctitas Sua confirmare et approbare dignata est, statuens ac iubens, ut quotannis, mense novembri, Capella Papalis in Apostolico Palatio habeatur, in suffragium S. R. E. Cardinalium intra annum defunctorum; mandans insuper ut hac de re a Sacra eadem Congregatione speciale edatur Decretum.

E Secretaria S. C. Caeremonialis, die 24 augusti 1916.

NICOLAUS CANALI, *secretarius.*

---

teté Benoît XV par l'Eminentissime Cardinal Préfet de cette Congrégation, dans l'audience du 22 août. Sa Sainteté a daigné les confirmer et les approuver. Elle a statué et ordonné que, tous les ans, au mois de novembre, on tiendrait Chapelle Papale au Palais Apostolique pour les Cardinaux morts dans l'année; en outre, elle a demandé que ladite Congrégation publie sur ce point un Décret spécial.

Secrétairerie de la Céremoniale, 24 août 1916.

NICOLAS CANALI, *secretaire.*

DECRETUM

Cum in obitu S. R. E. Cardinalium, qui in Curia decessissent, varii, pro varietate temporum, funebres ritus adhiberentur, Benedictus XIV P. M., morem a Benedicto XIII servatum probando, Constitutione *Praecipuum* die XXIII novembris MDCCXLI edita, haec decrevit :

« Quod in posterum Cardinalium in Romana Curia decedentium exequiae semper de mane, nunquam vero de vespere » celebrentur et celebrari debeant, infrascripta forma servata, » videlicet, quod Fratres ex Ordinibus Mendicantium de mane » diluculo ad Ecclesiam in qua defuncti Cardinalis corpus » expositum reperitur, pro inibi tribus Officiis defunctorum » Nocturnis de more decantandis, sollicite accedant; quibus » quidem Nocturnis decantatis, eodem mane... Capella Pontificia, intervenientibus Romano Pontifice ac Sacro Cardinalium » coetu, nec non omnibus et singulis Capellam Pontificiam » constituentibus, habeatur, et in ea Sacrum Missae defunctorum Sacrificium a Cardinale Cardinalium coetus pro tempore » Camerario existente, eoque impedito, ab altero Cardinale ab » eodem Cardinale Camerario delegato, solemniter celebretur, » quodque supra defuncti Cardinalis corpus absolutio ab eodem » Pontifice praesente, eoque absente, a dicto Cardinale Came-

---

DÉCRET

A la mort des cardinaux décédés dans la Curie, on a usé, suivant les époques, d'un cérémonial différent pour les funérailles. Benoît XIV, approuvant la coutume observée par Benoît XIII, décréta ce qui suit, par la Constitution *Praecipuum*, publiée le 23 novembre 1741 :

« A l'avenir, les obsèques des cardinaux décédés dans la Curie Romaine seront et devront être toujours célébrées le matin, jamais le soir, et de la manière indiquée ci-après, à savoir : les Frères des Ordres mendiants auront soin de se rendre le matin, dès le point du jour, à l'église où la dépouille du cardinal défunt se trouve exposée, pour y chanter, conformément à la coutume, les trois Nocturnes des défunts; le chant de ces Nocturnes terminé, le même matin on tiendra Chapelle Papale avec l'assistance du Pontife Romain, du collège des Cardinaux et de tous ceux qui composent la Chapelle Papale, et la Messe des défunts sera célébrée solennellement par le Cardinal qui est à ce moment Camerlingue du Sacré-Collège, ou, s'il en est empêché, par un autre Cardinal délégué par le Cardinal Camerlingue, puis, sur les restes du Cardinal défunt, l'absoute sera donnée par le Pontife pré-

» rario, seu, eo pariter absente, a Cardinale, ut praefertur, » delegato, impertiatur ».

Sed hae praescriptiones cum mutata Urbis condicio quominus servarentur vetaret, Sacra haec Caeremonialis Congregatio funebria pro Cardinalibus officia ad eam exegit rationem, quae vestigium veteris magnificentiae quam maxime retineret. Itaque constituit ut, Praefecto pontificalium caeremoniarum moderante, Sacrum solemne ab Episcopo fieret, cui ministri atque adiutores, qui soliti essent, inservirent; liceret autem Cardinalibus civitatumque exterarum Legatis, quamvis non palam, interesse : et cum ipse Pontifex Maximus adesse non posset, eius loco Cardinalis Sacri Collegii Decanus ritualem absolutionem, Sacro peracto, impertiret.

Hoc tamen SSmo D. N. Benedicto Pp. XV haud satis esse, pro eius erga Cardinales animo atque studio, visum est; ob eamque rem huic Sacrae Congregationi mandavit ut, re diligenter perpensa, modum aliquem excogitaret quo posset Summus Pontifex *eis qui sibi in oneroso Pontificii regimine adiutores exstitissent*, ut est in illa Constitutione, *ultimum debitumque sui amoris suaeque pietatis persolvere officium.*

Quare Sacra haec Congregatio, in conventu proxime habito,

---

sent, et, en son absence, par ledit Cardinal Camerlingue, ou si celui-ci est également absent, par son délégué, comme ci-dessus. »

Comme l'observance de ces prescriptions était rendue impossible par les changements survenus dans la condition de la Ville Eternelle, la S. Congrégation de la Cérémoniale voulut pour les offices funèbres célébrés pour les Cardinaux des honneurs qui rappelleraient le plus possible la magnificence d'autrefois. Aussi statua-t-elle que, sous la direction du Maître des cérémonies pontificales, une Messe solennelle serait chantée par un Evêque, assisté des ministres et des aides ordinaires, que les Cardinaux et les représentants des cités étrangères pourraient y assister, pas ostensiblement toutefois, et, qu'au cas où le Souverain Pontife serait empêché, le Doyen du Sacré-Collège donnerait l'absoute à sa place, à l'issue de la Messe.

Ces honneurs, si grands qu'ils soient, n'ont pas paru à Sa Sainteté Benoît XV un témoignage suffisant de l'affection et de l'intérêt qu'il porte aux Cardinaux. Pour ce motif, Elle a ordonné à cette S. Congrégation de rechercher attentivement par quel moyen le Souverain Pontife pourrait rendre un dernier et légitime devoir d'affection et de piété à ceux qui auraient été ses auxiliaires dans le difficile gouvernement de l'Eglise, ainsi que s'exprime ladite Constitution.

C'est pourquoi cette S. Congrégation fut d'avis, à la première réu-

die XVII mensis Sextilis, censuit Cardinalium funera in Curia eodem quo usque adhuc ritu, sed ampliore quodam apparatu in templis idoneis, esse facienda, ac praeterea solemne quotannis in Vaticanis aedibus Sacrum pro omnibus Cardinalibus, qui intra annum proximum decessissent, Summo adstante Pontifice, habendum esse.

Haec SSmus D. N. Benedictus Pp. XV, cum sibi ab infrascripto Cardinali Sacrae Caeremonialis Congregationis Praefecto in audientia diei XXII eiusdem mensis et anni relata fuissent, probavit, et constituit ut quotannis, mense novembri, certa die, pro omnibus Cardinalibus, qui intra annum proxime elapsum, sive in Curia sive extra Curiam, supremum diem obiissent, Sacrum solemne in aedibus Vaticanis, adstantibus Romano Pontifice ac Sacro Cardinalium Collegio atque etiam omnibus Pontificiam Capellam constituentibus, a Cardinali S. Collegii Camerario, vel a Cardinali ab eo delegato, fieret : quo peracto, ipse Summus Pontifex ritualem absolutionem tumulo impertiret.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum e Secretaria S. Caeremonialis Congregationis, die XXV augusti anni MCMXVI.

VINCENTIUS card. VANNUTELLI, *Episc. Ostien. et Praenestin., S. Congr. Caeremonialis praefectus.*

NICOLAUS CANALI, *secretarius.*

---

nion qu'elle tint le 17 août, que les funérailles des Cardinaux de Curie seraient célébrées dans les églises spéciales selon les usages en vigueur mais avec un éclat plus grand, et que, en outre, une Messe solennelle serait dite chaque année au Vatican pour tous les Cardinaux décédés au cours de l'année, Messe à laquelle assisterait le Souverain Pontife.

S.S. Benoît XV, sur le rapport du Cardinal soussigné, Préfet de la Sacrée Cérémoniale, dans l'audience du 22 du même mois, approuva ces propositions et établit que chaque année, au mois de novembre, une Messe solennelle serait dite au Vatican, un jour déterminé, pour tous les Cardinaux, de Curie ou non, morts au cours de l'année écoulée; qu'à cette Messe célébrée par le Cardinal Camerlingue du Sacré-Collège ou par un Cardinal délégué par lui, seraient présents le Souverain Pontife, le Sacré-Collège des Cardinaux et tous ceux qui composent la Chapelle Papale; et qu'enfin, à l'issue du Saint Sacrifice, le Souverain Pontife lui-même donnerait l'absoute au catafalque.

Nonobstant toutes choses contraires.

Secrétariat de la S. Cong. de la Cérémoniale, le 25 août 1916.

Card. VINCENT VANNUTELLI, *év. d'Ostie et de Palestrina, préfet de la Cérémoniale.*

NICOLAS CANALI, *secrétaire.*

S. CONGREGATIO DE SEMINARIIS
ET DE STUDIORUM UNIVERSITATIBUS

DUBIA

circa Motu Proprio « Doctoris Angelici » et circa XXIV theses philosophicas a S. Congregatione studiorum recognitas et probatas.

Cum summus Pontifex Pius X, fel. rec., Motu Proprio *Doctoris Angelici*, edito die XXIX iunii MCMXIV, praescripserit ut in Universitatibus, magnis Lyceis, Collegiis, Seminariis, Institutis quae habent ex Apostolico Indulto potestatem gradus academicos et lauream in Sacra Theologia conferendi, Summa Theologica Sancti Thomae tamquam textus habeatur, et cum Sacra Studiorum Congregatio vigintiquatuor theses philosophicas, sibi ad examen propositas, germanam S. Thomae doctrinam conti-

---

S. CONGRÉGATION DES SÉMINAIRES
ET UNIVERSITÉS DES ÉTUDES

DOUTES

au sujet du Motu Proprio « Doctoris Angelici » et des 24 thèses philosophiques examinées et approuvées par la S. Congrégation des Etudes.

Alors que le Souverain Pontife Pie X, d'heureuse mémoire, par le Motu Proprio *Doctoris Angelici*, donné le 29 juin 1914, avait ordonné que dans les Universités, les Facultés, les Collèges, les Séminaires, les Instituts qui possèdent le droit, par un Indult apostolique, de conférer les grades académiques et le Doct rat en Sacrée Théologie, la Somme théologique de saint Thomas soit prise comme texte, et que la S. Cong. des Etudes avait déclaré, le 29 juillet de la même année, que les

nere, die XXIX iulii eiusdem anni, declaraverit, sequentia dubia ad hanc S. Congregationem de Seminariis et Studiorum Universitatibus delata sunt :

I. Utrum Summa Theologica S. Thomae habenda sit in Scholis de quibus supra, uti textus consultationis, vel uti textus praelectionum, saltem quoad partem scholasticam ?

II. Utrum omnes vigintiquatuor theses philosophicae, a Sacra Studiorum Congregatione probatae, germanam S. Thomae doctrinam revera contineant, et, in casu affirmativo, utrum imponi debeant Scholis Catholicis tenendae ?

His dubiis Emi ac Rmi DD. Cardinales huius S. Congregationis, in plenario coetu, habito diebus XXII et XXIV, mense februario huius anni, ita respondendum censuerunt :

Ad I. Summa Theologica S. Thomae habenda est uti textus praelectionum quoad partem scholasticam quaestionum; ita scilicet ut, una cum aliquo textu, qui ordinem logicum quaestionum indicet et partem positivam contineat, habeatur prae manibus et explicetur Summa Theologica quoad partem scholasticam.

Ad II. Omnes illae vigintiquatuor theses philosophicae germanam S. Thomae doctrinam exprimunt, eaeque proponantur veluti tutae normae directivae.

---

24 thèses philosophiques soumises à son examen contiennent la véritable doctrine de saint Thomas, les doutes suivants ont été proposés à la S. Cong. des Séminaires et des Universités des Etudes.

I. La Somme théologique de saint Thomas doit-elle être dans les Ecoles susdites un texte consultatif ou le texte des leçons, au moins pour la partie scolastique?

II. Les 24 thèses philosophiques, approuvées par la S. Cong. des Etudes, contiennent-elles réellement la doctrine véritable de saint Thomas, et, dans l'affirmative, doivent-elles être prescrites aux Ecoles catholiques comme devant être enseignées?

A ces doutes, les Emes et Rmes cardinaux de cette Congrégation, dans les assemblées plénières des 22 et 24 février de la même année, ont répondu :

Au 1er. La Somme théologique de saint Thomas doit être le texte des leçons pour la partie scolastique des questions; de telle sorte que, conjointement avec un autre texte qui indique l'ordre logique des questions et possède la partie positive, on ait dans les mains et qu'on explique la Somme théologique pour la partie scolastique.

Au 2. Les 24 thèses philosophiques contiennent la doctrine véritable de saint Thomas, et elles sont toutes proposées comme des directives sûres.

Die XXV, eodem mense eodemque anno, SSmus Dominus Noster Benedictus PP. XV, in audientia infrascripto Secretario impertita, sententiam Emorum Patrum suprema sua auctoritate ratam habuit et confirmavit.

Datum Romae, die VII martii, in ipso festo S. Thomae, an. MCMXVI.

CAIETANUS card. BISLETI, *praefectus.*

† IACOBUS SINIBALDI, *Ep. Tiberien., secretarius.*

Notre Saint-Père le Pape Benoît XV, dans l'audience accordée au secrétaire soussigné, le 25 du même mois et de la même année, a daigné approuver et confirmer de sa suprême autorité les réponses des Emes Pères.

Donné à Rome, le 7 mars, en la fête de saint Thomas, 1916.

GAETAN card. BISLETI, *préfet.*

† JACQUES SINIBALDI, *év. de Tibériade, secrétaire.*

De novo iuris canonici Codice in scholis proponendo.

Cum novum iuris canonici Codicem SS. D. N. Benedictus PP. XV a die festo Pentecostes proximi anni millesimi nongentesimi duodevicesimi in universa latina Ecclesia vim habiturum esse edixerit, liquet ex eo ipso die Codicem fore authenticum et unicum iuris canonici fontem, proptereaque tum in disciplina Ecclesiae moderanda, tum in iudiciis et in scholis eo uno utendum esse. Quam sit igitur necessarium, clericis praesertim, Codicem probe nosse atque omnino habere perspectum, nemo est qui non videat.

Itaque Sacra haec Congregatio, ut in re tanti momenti rectae alumnorum institutioni pro officio suo consulat, omnibus ac singulis studiorum Universitatibus et iuris canonici Lyceis quae, ad normam can. 256, § 1, eidem Sacrae Congregationi parent, praecipit ac mandat, ut in schola antehac *textus* aptissime nuncupata, in qua ius canonicum penitus copioseque praelegitur,

---

De l'enseignement du nouveau Code de droit canonique dans les écoles.

Comme le nouveau Code de droit canon doit, par ordre de S. S. Benoît XV, entrer en vigueur dans toute l'Eglise latine à partir de la fête de la Pentecôte de l'an prochain 1918, il est clair que, à dater de ce jour, le Code sera l'authentique et unique source de droit canonique et que, pour ce motif, on l'utilisera exclusivement, soit dans le gouvernement de l'Eglise, soit dans les tribunaux, soit dans les écoles. Aussi la nécessité, pour les élèves principalement, de connaître complètement le Code et de le posséder à fond s'impose-t-elle avec évidence.

Pour veiller, comme son devoir le lui commande, à la bonne formation des élèves en une matière d'une telle importance, cette Sacrée Congrégation ordonne et commande à toutes les Universités et à toutes les Facultés de droit canonique, qui, conformément au can. 256 § 1, lui sont soumises, d'adopter la méthode suivie jusqu'ici dans le cours justement appelé « du texte » (littéral) où la lettre du droit canon est étudiée intégralement et longuement; que à l'avenir cet enseigne-

ita in posterum eiusmodi disciplina tradatur, ut alumni, non modo Codicis sentencia *synthetice* proposita, sed accurata quoque uniuscuiusque canonis *analysi*, ad cognoscendum et intelligendum Codicem veluti manu ducantur: debent scilicet doctores iuri canonico tradendo, ipso Codicis ordine ac titulorum capitumque serie religiosissime servata, singulos canones diligenti explanatione interpretari. Iidem tamen magistri, ante quam dicere de aliquo instituto iuridico aggrediantur, apte exponant qui eius fuerit ortus, quae decursu temporis acciderint progressiones, mutationes ac vices, ut discipuli pleniorem iuris cognitionem assequantur.

Nullo ceterum, praeter Codicem, libro alumnos uti necesse erit; quodsi doctoribus placuerit eos unum aliquem adhibere librum, id sancte retinendum, ut non eius libri ordini ordo Codicis, sed huic ille aptetur et accommodetur.

Romae, ex aedibus S. Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus, die VII mensis augusti anni MCMXVII.

CAIETANUS card. BISLETI, *praefectus*.
IOSEPH ROSSINO, *substitutus*.

---

ment soit donné de telle façon que les élèves n'aient pas seulement une connaissance *synthétique* des articles du Code, mais qu'une *analyse* minutieuse de chaque canon les conduise comme par la main à la connaissance et à la compréhension du Code. Les maîtres devront, dans l'enseignement du droit canonique, conserver scrupuleusement l'ordre général du Code, ainsi que des titres et des chapitres, et consacrer à chaque canon un commentaire soigné. Toutefois, avant d'entamer une question de droit, ils devront en exposer les origines, les développements au cours des âges, les changements et les vicissitudes, de manière à permettre aux élèves d'acquérir une science complète du droit.

En plus du Code, aucun livre n'est strictement nécessaire aux élèves; que si les maîtres trouvent bon d'en prendre un, qu'ils se souviennent qu'il ne faut pas adapter l'ordre du Code à l'ordre de ce livre mais adapter celui-ci à celui-là.

Rome, Palais de la S. Congrégation des Séminaires et Universités, le 7 août 1917.

GAÉTAN card. BISLETI, *préfet*.
JOSEPH ROSSINO, *substitut*.

S. CONGREGATIO PRO ECCLESIA ORIENTALI

DECRETUM

De Paroecia abbatiae Cryptoferratensis.

Iamdudum Leo XIII fel. rec. Ecclesiam Orientalem magno prosecutus studio, ritum graecum in pervetusta Abbatia S. Mariae Cryptaeferratae Monachorum Basilianorum pene obsoletum ad pristinam revocavit vitam decreto S. Congregationis de Propaganda Fide pro Negotiis Rituum Orientalium diei 12 aprilis anni 1882. Ne autem fideles latini qui vicinia incolebant grave persentirent incommodum ex nova hac Monasterii instauratione, eodem decreto statuit « curam animarum in » Ecclesia eiusdem Abbatiae et in ipsius Parochiae ambitu *ab » uno ex monachis eiusdem Monasterii exercendam esse, qui » tamen latinum ritum omnino teneret*, prout cautum fuerat » a SS. PP. Benedicto XIV in Constitutione *Inter multa* diei » 24 aprilis 1747 et a Leone XII in Apostolicis litteris *Inter coe-*

S. CONGRÉGATION POUR L'ÉGLISE ORIENTALE

DÉCRET

concernant la paroisse de l'abbaye de Grotta-Ferrata.

Léon XIII, d'heureuse mémoire, animé depuis longtemps d'un grand zèle pour l'Eglise orientale, ramena à sa première vigueur le rite grec presque tombé en désuétude dans l'abbaye de Sainte-Marie de Grotta-Ferrata des moines Basiliens, par le décret de la S. Propagande pour les Affaires des Rites Orientaux du 12 avril 1882. Pour éviter aux fidèles latins qui habitaient aux environs de graves désagréments provenant de cette restauration du Monastère, le même décret établit que « le soin des âmes dans l'église de l'abbaye et sur toute l'étendue de la paroisse serait exercé *par l'un des moines du monastère, mais selon le rite latin*, selon les dispositions de S. S. Benoît XIV dans la Constitution *Inter multa* du 24 avril 1747, et de Léon XII dans les Lettres Apostoliques *Inter coetera* du

» *tera* datis die 12 novembris anni 1824; facta eidem licentia, » unum vel alterum *cooperatorem latini ritus*, *sive monachum*, » sive etiam presbyterum saecularem, sibi adsciscere ». Cum autem plurium annorum experientia docuerit exercitium curae animarum latini ritus fidelium non parum distrahere Monachos ab exercitio ritus graeci, Emis Patribus huius Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali, cui munus demandatum est venerandos orientales ritus quam maxime fovere, integros purosque conservare et abusus, si qui in ipsis irrepserint, corrigere ac reformare, in plenariis Comitiis die 1ª iulii coadunatis propositum fuit dubium an expediret latinam parochiam a Graeco Monasterio Cryptoferratensi omnino separare, ac, omnibus hinc inde mature perpensis, respondendum censuerunt negative et ad mentem. Mens autem est, ut, immutatis quae de cura animarum decreto Sacrae Congregationis de Propaganda Fide superius memorato statuta fuerant, deinceps — habituali cura apud Monasterium perdurante — cura actualis animarum exerceatur a Monachis per presbyterum, sive saecularem sive etiam regularem, ritus tamen latini — seclusis ab eodem exercitio Monachis Basilianis, quos omnes graeci ritus omnino esse oportet — tamquam Vicarium perpetuum; cuius tamen praesentatio ad Curiam Tusculanam, a qua latini fideles loci in spi-

---

12 novembre 1824. Qu'au reste, il aurait la permission de s'adjoindre un ou deux *coopérateurs de rite latin, soit moines,* soit prêtres séculiers ». Or, une longue expérience a montré que le ministère des âmes des fidèles de rite latin distrait grandement les moines de la pratique du rite grec. C'est pourquoi les Eminentissimes Pères de cette S. Congrégation pour l'Église orientale, qui ont la charge de favoriser le plus possible les vénérables Rites orientaux, de les garder dans leur intégrité et leur pureté, de corriger et de réformer les abus qui s'y glisseraient, ont examiné dans leur réunion plénière du 1er juillet le doute qui leur avait été proposé, à savoir s'il était expédient de séparer tout à fait la paroisse latine du monastère grec de Grotta-Ferrata. Il furent d'avis de répondre négativement et en ce sens : les règlements établis au sujet du soin des âmes par le décret ci-dessus rappelé, de la Sacrée Congrégation de la Propagande seront modifiés. Désormais le soin habituel des âmes restera attaché au Monastère, mais les moines feront exercer le ministère actuel par un prêtre soit séculier, soit même régulier de rite latin — mais à l'exclusion des moines Basiliens qui doivent tous absolument rester au rite grec. Ce prêtre sera tenu comme vicaire perpétuel. Sa présentation à la Curie

ritualibus pendent, Abbati pro tempore in perpetuum reservetur; firmis in caeteris manentibus iis, quae de eadem cura animarum Benedictus XIV ac Leo XII f. r. Constitutionibus supra memoratis statuerant.

Hanc autem Emorum Patrum sententiam Sanctissimus D. N. Benedictus divina Providentia Papa XV, referente me infrascripto S. Congregationis Cardinali Secretario, die 10 iulii huius anni ratam habuit ac confirmavit, et per praesens Decretum edi iussit.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Congregationis pro Ecclesia Orientali, die et anno ut supra.

NICOLAUS card. MARINI, *secretarius*.

---

de Frascati dont dépendent au spirituel les fidèles latins du lieu sera cependant toujours réservée à l'abbé vivant. Et resteront en vigueur les autres règlements établis pour le soin des âmes par Benoît XIV et par Léon XII dans les constitutions ci-dessus rappelées.

Cette décision des Emes Pères fut rapportée par moi soussigné cardinal secrétaire de la S. Congrégation à Sa Sainteté Benoît XV, pape par la divine Providence, qui la ratifia, la confirma et ordonna de publier le présent décret, le 10 juillet de la même année.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au palais de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, le jour et l'année indiqués ci-dessus.

NICOLAS card. MARINI, *secrétaire*.

DECRETUM

De Seminario pro pueris italo-graecis in monasterio Cryptoferratensi instituendo.

Perspiciens Sacra Congregatio pro Ecclesia Orientali ritum graecum in locis Italiae, in quibus fideles ex Albania oriundi incolunt, pene neglectum esse, praesertim ob ignorantiam tum linguae liturgicae tum disciplinae Ecclesiae Orientalis, optimum consilium duxit ad praedictum ritum ibidem instaurandum, adolescentes colligere, qui ad clericalem vitam adspirant, eosque in studio et observantia ritus graeci pressius educare. Quapropter Emi Patres eiusdem S. Congregationis in plenariis Comitiis kalendis iulii habitis, censuerunt supplicandum esse Sanctissimo, ut ad id consilium, si placuisset, perficiendum, eadem Beatitudo Sua dignaretur in Abbatia S. Mariae Cryptoferratae Monachorum Graecorum S. Basilii Magni ephebeum seu seminarium condere, in quo pueri selecti, tum ex praedictis

---

DÉCRET

De l'établissement d'un Séminaire pour les enfants italo-grecs dans le monastère de Grotta-Ferratta.

La Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale s'est rendu compte que le rite grec est presque délaissé dans les contrées de l'Italie où habitent des fidèles natifs d'Albanie. La cause en est principalement l'ignorance soit de la langue liturgique, soit de la discipline de l'Eglise orientale. Aussi, pour y établir ce rite, les Emes Pères de la Congrégation ont-ils pensé que la meilleure mesure est de réunir des adolescents qui aspirent à la vie cléricale et de les élever avec soin dans l'étude et l'observance du rite grec. C'est pourquoi, dans leur réunion plénière du 1er juillet, ils ont résolu de demander au Saint-Père, si le projet lui plaît, d'en favoriser l'exécution en daignant établir, dans l'abbaye de Sainte-Marie de Grotta-Ferrata des Moines grecs de Saint-Basile le Grand, un Séminaire où des enfants choisis, des

Italiae locis, tum etiam ex continenti Albania sub disciplina et regimine praedictorum Monachorum in studiis literariis et in ritu graeco instituantur.

Quas Emorum Patrum preces, per me infrascriptum S. Congregationis Cardinalem Secretarium in audientia diei 10 iulii relatas, SSmus Dominus Noster Benedictus divina Providentia Papa XV valde commendans benigniter excepit, ac praesens Decretum pro Seminarii Italo-Graeci erectione, prouti superius exponitur, apostolica Sua auctoritate confici promulgarique iussit.

Datum Romae, ex aedibus S. Congregationis pro Ecclesia Orientali, die et anno ut supra.

NICOLAUS card. MARINI, *secretarius.*

---

contrées susdites de l'Italie ou des confins de l'Albanie, seraient formés, sous la direction de ces moines, aux études littéraires et au rite grec.

Cette prière des Em. Pères fut portée par moi soussigné, cardinal secrétaire de la S. Congrégation, dans l'audience du 10 juillet, à Notre Saint-Père Benoît XV, pape par la divine Providence. Sa Sainteté daigna l'agréer et la recommander fortement et ordonna de rédiger et de promulguer, en vertu de son autorité apostolique, le présent décret pour l'érection d'un Séminaire italo-grec, comme il est dit plus haut.

Donné à Rome, au palais de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, le jour et l'année indiqués ci-dessus.

NICOLAS card. MARINI, *secrétaire.*

S. POENITENTIARIA APOSTOLICA

DECLARATIO

De absolutione impertienda militibus ad praelium vocatis.

Proposito huic sacrae Poenitentiariae dubio :

« An liceat milites ad praelium vocatos, antequam ad sacram Communionem admittantur, absolvere generali formula, seu communi absolutione, sine praecedente confessione, quando tantus est eorum numerus, ut singuli audiri nequeant, doloris actu debite emisso ? » eadem Sacra Poenitentiaria, mature consideratis expositis, benigne sic annuente Sanctissimo Domino Nostro Benedicto Papa XV, respondendum esse censuit :

« Affirmative. Nihil vero obstare quominus sic absoluti in praefatis adiunctis ad sacram Eucharistiam suscipiendam admit-

---

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

DÉCLARATION

Sur l'absolution à donner aux soldats appelés au combat.

Le doute suivant a été proposé à la Sacrée Pénitencerie.

« Lorsque des soldats sont appelés au combat, est-il permis, avant de les admettre à la sainte Communion, de les absoudre avec une formule générale, c'est-à-dire par une absolution commune sans confession précédente, quand leur nombre est tel qu'on ne peut pas les entendre un à un et qu'ils ont fait acte de contrition ? »

Après avoir mûrement examiné le cas proposé, la Sacrée Pénitencerie a décidé, avec l'assentiment de Notre Très Saint Père Benoît XV de répondre favorablement :

« *Affirmativement*. Rien ne s'oppose à ce que les hommes absous dans lesdites circonstances reçoivent la sainte Communion. Mais que les

tantur. Ne omittant vero cappellani militum, data opportunitate, eos docere absolutionem sic impertiendam non esse profuturam, nisi rite dispositi fuerint, iisdemque obligationem manere integram confessionem suo tempore peragendi, si periculum evaserint. »

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae in Sacra Poenitentiaria, die 6 februarii 1915.

CAROLUS PEROSI, *S. P. regens.*

IOSEPHUS PALICA, *S. P. secretarius.*

---

aumôniers militaires ne négligent pas de faire savoir, quand ils le pourront, qu'une absolution ainsi reçue n'est valable que si l'on était bien disposé et que l'obligation reste de faire une confession entière si on échappe au danger. »

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome à la Sacrée Pénitencerie, le 6 février 1915.

CHARLES PEROSI, *régent de la S. Pénitencerie.*

JOSEPH PALICA, *secrétaire de la S. Pénitencerie.*

DECRETUM

Circa facultates sacerdotum ad exercitum italicum pertinentium tempore belli.

Sacra Poenitentiaria, animarum saluti providere cupiens, benigne annuens precibus quorumdam Italiae Ordinariorum, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, indulget, ut sacerdotes omnes qui quovis titulo ad exercitum pertinent, dummodo vel a proprio vel ab alio Ordinario confessiones fidelium excipiendi facultatem acceperint, quae positive revocata non fuerit, possint, durante bello, dum exercitum comitantur, excipere confessiones sacramentales omnium qui in exercitu militent vel ad exercitum quovis modo sint addicti; eosque absolvere, iniunctis de iure iniungendis, nulla facta exceptione, ab omnibus censuris et casibus, etiam speciali modo Romano Pontifici reservatis, vel reservatis locorum Ordinariis.

DÉCRET

Sur les pouvoirs des prêtres appartenant à l'armée italienne en temps de guerre.

La Sacrée Pénitencerie, désireuse de pourvoir au salut des âmes, et accueillant favorablement les prières de quelques Ordinaires d'Italie, en vertu d'un pouvoir apostolique particulier et exprès, accorde que tous les prêtres qui font partie de l'armée à n'importe quel titre, à la condition qu'ils aient reçu de leur propre Ordinaire ou d'un autre le pouvoir d'entendre les confessions des fidèles et que ce pouvoir n'ait pas été positivement révoqué, puissent, durant la guerre et tant qu'ils accompagnent l'armée, entendre les confessions de tous les soldats qui combattent et de tous ceux qui sont attachés à l'armée à quelque titre que ce soit; les absoudre, en leur imposant la pénitence voulue, de toutes les censures et de tous les cas réservés, sans aucune exception, même des cas réservés spécialement au Souverain Pontife et des cas réservés aux Ordinaires.

Ceterum S. Poenitentiaria declarat una simul cum praesenti decreto in vigore manere, quae occasione belli ab eodem S. Tribunali alias data sunt. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex aedibus S. Poenitentiariae, die 25 maii 1915.

S. card. VANNUTELLI, *Poenitentiarius Maior.*

IOSEPH PALICA, *S. P. secretarius.*

D'ailleurs, la Sacrée Pénitencerie déclare que simultanément avec le présent décret reste en vigueur ceux que, à l'occasion de la guerre, ce sacré Tribunal a déjà donnés. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Pénitencerie, le 25 mai 1915.

S. card. VANNUTELLI, *Grand Pénitencier.*

JOSEPH PALICA, *secrétaire de la S. Pénitencerie.*

De indulgentiis quoad fideles ritus orientalis

Cum quidam Episcopus Ritus Orientalis dubium proposuisset utrum fideles Rituum Orientalium lucrari possint omnes Indulgentias a Summo Pontifice universali decreto concessas, S. Poenitentiaria respondendum censuit : *Affirmative.*

Quod responsum, in Audientia diei 6 vertentis mensis iulii ab infrascripto Card. Poenitentiario Maiore relatum, SSmus D. N. Benedictus divina Providentia PP. XV approbare ratumque habere dignatus est, ac publici iuris fieri mandavit.

Datum Romae, in S. Poenitentiaria, die 7 iulii 1917.

GULIELMUS card. VAN ROSSUM, *Poen. Maior.*
F. BORGONGINI DUCA, *S. P. secretarius.*

Les Indulgences et les fidèles du rite oriental.

Un évêque du rite oriental a proposé le doute suivant :

« Les fidèles du rite oriental peuvent-ils gagner toutes les indulgences accordées par le Souverain Pontife, par décret universel ? » La Sacrée Pénitencerie a jugé qu'il fallait répondre : *Affirmativement.*

Dans l'audience du 6 juillet suivant, le cardinal Grand Pénitencier soussigné soumit cette réponse à S. S. Benoît XV, Pape par la Providence divine, qui daigna l'approuver et la ratifier et ordonna de lui donner force de loi.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie, le 7 juillet 1917.

GUILLAUME card. VAN ROSSUM, *Grand Pénitencier.*
F. BORGONGINI DUCA, *secrétaire de la S. P.*

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

LETTRE

A S. EM. LE CARDINAL MAFFI, ARCHEVÊQUE DE PISE

et décret concernant l'Œuvre nationale italienne de la Bonne Presse.

Du Vatican, le 30 mars 1915.

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR,

Je reçois du Saint-Père l'honorable mission de communiquer à Votre Eminence qu'il a bien volontiers porté sa souveraine attention sur le projet de l'Œuvre nationale pour la Bonne Presse, que Votre Eminence lui a présenté et qui répond aux vœux présentés de divers côtés au Pontife par des personnalités distinguées dans l'action catholique.

En considération de la propagande funeste et délétère qui va s'accomplissant au moyen de la presse antireligieuse et sectaire, au très grave détriment de la foi, de la morale et de la discipline catholiques, l'auguste Pontife a montré la plus bienveillante disposition à favoriser de son suprême appui la noble et salutaire entreprise dont il est parlé plus haut, et qui a pour but de promouvoir une intense et progressive diffusion de la pensée et du sentiment catholiques : ainsi pourra-t-on arriver, moyennant une sage harmonie des desseins et des forces, à mettre une digue au développement de la presse antireligieuse.

En même temps, Sa Sainteté comprend parfaitement la nécessité absolue que les journaux, les revues et les pérodiques animés d'un esprit nettement et profondément catholique soient toujours de plus en plus favorisés; elle est persuadée, en outre, que l'Œuvre nationale pour la Bonne Presse, telle qu'elle est projetée, se présente de nos jours comme un des instruments les plus efficaces et les plus nécessaires pour atteindre ce but si élevé; elle a donc non seulement accordé son souverain consentement à la constitution de l'œuvre en question, mais elle a voulu lui donner des statuts sérieusement conçus et en faire l'objet d'un décret spécial, grâce auquel notre peuple saura authentiquement et sans aucun doute possible quelle est la ligne de conduite à suivre dans une matière aussi grave.

C'est pourquoi la volonté de l'auguste Pontife est que tous les catholiques, et, en particulier, chaque prêtre et chaque religieux, ainsi que les couvents, les collèges, les associations, les paroisses et tous les pieux instituts, regardent comme un devoir de favoriser le développement et la consolidation d'une pareille œuvre, soit en y donnant leur adhésion

et leur souscription, soit en saisissant toutes les occasions de la recommander et de lui procurer, avec l'estime que lui doivent tous les bons esprits, une diffusion toujours croissante.

En promulguant ce prévoyant décret, le Saint-Père désire que Votre Eminence, auquel on doit le principal mérite de cette noble initiative, continue à lui prêter l'assistance de sa sagesse et de son autorité : l'œuvre importante et bien organisée sera de la sorte conduite à de féconds résultats.

Il m'est agréable, en attendant, de vous communiquer que Sa Sainteté a daigné vous conférer le titre de président honoraire de cette institution : le Souverain Pontife entend vous manifester ainsi son auguste satisfaction et, en même temps, renforcer avec l'œuvre, au moment où elle se réalise, les liens que vous avez eus avec elle quand elle n'existait qu'à l'état de projet. Sa Sainteté a ensuite désigné comme président effectif de l'œuvre le Rme Mgr François Faberi; le choix de ce distingué prélat, le Saint-Père n'en doute pas, assurera une fidèle et active interprétation de la pensée du Saint-Siège en une question de si haute importance, et il garantira aussi à l'Œuvre nationale de la Bonne Presse une existence prospère, féconde et salutaire.

Enfin, je suis heureux de vous remettre ci-joint le texte original du décret en question et du statut que Sa Sainteté a assigné à la nouvelle œuvre; et je m'honore de vous confirmer les sentiments de profonde vénération avec lesquels je vous baise très humblement les mains.

De Votre Eminence le très dévoué, très obligé et très humble serviteur,

P. card. GASPARRI.

DECRET

S. S. le Pape Benoît XV a été de divers côtés l'objet de sollicitations tendant à instituer une œuvre ayant pour fin la diffusion de la bonne presse en Italie, afin d'opposer une digue à la propagande délétère qui se fait au moyen de la presse antireligieuse et sectaire, au très grave détriment religieux et moral du peuple. Il a tourné sa souveraine considération sur le projet d'une Œuvre nationale pour la Bonne Presse, que des personnages autorisés lui ont soumis avec une confiance filiale, et il a daigné approuver la constitution de cette œuvre et lui donner les statuts suivants :

1° L'Œuvre nationale pour la Bonne Presse est constituée en Italie. L'œuvre est placée sous le patronage de saint François de Sales.

2° L'œuvre se propose la diffusion des journaux, périodiques et revues, pour opposer une intense et progressive propagande de l'idée catholique à la propagande funeste qui, au moyen de la presse, se fait largement, au détriment de la foi, de la morale et de la discipline catholiques.

3° Pour arriver à ce but, l'Œuvre nationale de la Bonne Presse dispose des moyens financiers suivants :

a) De cotisations annuelles de 5 francs versées par les associés;

b) D'offrandes, de dons, de legs extraordinaires.

Est membre de l'œuvre, qui souscrit au moins une cotisation et la verse chaque année. Le nombre des cotisations, pour lesquelles chaque associé peut s'engager, est illimité.

4° L'œuvre est dirigée et administrée par un *Conseil central* composé d'un président et de dix conseillers.

Le président est nommé par le Saint-Siège; il exercera ses fonctions durant le temps que décidera le Saint-Siège.

Les dix conseillers sont nommés par le président sur une liste préalablement approuvée par le Saint-Siège; ils exercent leurs fonctions durant trois ans et peuvent être réélus.

Parmi les conseillers, le président nomme un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

5° Chaque évêque, sur la prière du Conseil central, désignera son *délégué diocésain.*

Après s'être entendu avec leur évêque, les délégués diocésains nommeront les *délégués paroissiaux.*

Les délégués diocésains et les délégués paroissiaux restent en charge durant trois ans et peuvent être réélus.

6° Le Conseil central a pleine liberté pour l'organisation et la gestion de l'œuvre.

Pour l'attribution des sommes recueillies, il sera tenu compte de l'importance et des conditions des journaux, périodiques et revues, après approbation du Saint-Siège.

7° Le Conseil central se réunit chaque année, durant le mois de mars, pour la distribution des sommes et pour le compte rendu de la gestion et chaque fois que le président le croira nécessaire et opportun.

Les délégués diocésains pourront assister à l'assemblée tenue en mars pour le compte rendu de la gestion.

Du Vatican, le 25 mars 1915.

Pierre card. Gasparri,
secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

(*Traduit de l'italien.*)

LETTRE

A S. EM. LE CARDINAL AMETTE, ARCHEVÊQUE DE PARIS

au sujet de la bienveillance particulière du Pape envers les catholiques français et de l'offrande pontificale de 40 000 francs pour les régions dévastées.

Eminentissime et très vénéré Seigneur,

Vous n'ignorez pas, Eminence, quel douloureux retentissement ont eu dans le cœur du Saint-Père les désastres causés par la terrible guerre qui étend ses ravages sur l'Europe entière; Vous n'ignorez pas non plus combien Sa Sainteté s'est appliquée à faire tout ce qui était en son pouvoir pour en adoucir les funestes conséquences, sans aucune distinction de parti, de nationalité ni de religion.

Toutefois, il est bien naturel que la sollicitude du Père commun des fidèles se tourne de préférence vers ceux de ses fils qui témoignent plus vivement leur respect et l'affection à son égard. De ce nombre méritent une mention particulière ses fils de France, les enfants de cette nation qui, à juste titre, a été appelée la fille aînée de l'Eglise, qui donna toujours des preuves splendides de sa générosité pour les œuvres catholiques, spécialement pour les missions, et qui présente en ce moment et depuis plusieurs mois d'un bout à l'autre de son territoire, à l'armée comme dans les ambulances et les hôpitaux et jusque dans la moindre bourgade, des manifestations éclatantes de foi et de piété, dont le Saint-Père est grandement consolé.

Aussi est-ce à bon droit qu'au milieu de tant de maux Sa Sainteté s'est sentie attirée avec une commisération particulière vers certaines populations de la France, plus durement éprouvées par le fléau de la guerre au point que, malgré les efforts de la charité nationale et universelle, elles ont encore grand besoin de secours matériels et moraux. Emu de leurs souffrances au plus intime de son âme, le Souverain Pontife, tout en continuant d'adresser au Très-Haut des prières et des supplications pour obtenir la fin de cette ère de sang, sollicite instamment de la bonté céleste qu'elle accorde aide et réconfort aux douleurs de cette partie si affligée du peuple de France.

A ces vœux et à ces prières le Saint-Père désire joindre une attestation sensible de l'affectueux intérêt qu'il porte à ces populations malheureuses. C'est pourquoi Sa Sainteté m'a chargé d'envoyer avec cette lettre à Votre Eminence, pour être employée à leur soulagement, la somme de quarante mille francs : offrande assurément bien inférieure à l'étendue des désastres, mais qui du moins manifestera avec évidence

le paternel empressement que, dans son auguste pauvreté rendue plus étroite encore par la difficulté des temps actuels, le Vicaire de Jésus-Christ veut témoigner à la France, sa fille bien-aimée. Et comme nous avons appris qu'il doit y avoir, le dimanche et le lundi de la Pentecôte prochaine, au bénéfice des régions occupées, une grande souscription, par les soins d'un Comité constitué sous les auspices de Votre Eminence, le Saint-Père se plaît à espérer que cet acte de sa libéralité pourra servir de prélude à la générosité de tous les Français, en faveur d'une initiative si chrétienne et si patriotique.

Heureux de penser qu'il aura ainsi pour coopérateurs, dans la charité de la prière et de l'offrande, tous ses chers fils de France, rangés sous la conduite de leurs évêques vénérés, l'auguste Pontife invoque sur eux, avec toute l'effusion de son cœur, l'abondance des récompenses célestes, et comme gage des faveurs divines, il accorde à Votre Eminence, à l'Episcopat, au clergé et à tout le peuple de France la Bénédiction apostolique.

Il m'est très agréable, Eminentissime Seigneur, de saisir une occasion aussi propice pour vous renouveler l'expression des sentiments profondément respectueux avec lesquels je vous baise humblement les mains et demeure de Votre Eminence le très dévoué et affectionné serviteur

PIERRE card. GASPARRI.

Rome, 23 avril 1915.

LETTRE

A M. F. SCHOLLAERT, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

concernant la restauration de la Bibliothèque de l'Université de Louvain.

EXCELLENCE,

Le Saint-Père a bien reçu la lettre du 15 avril dernier, par laquelle Votre Excellence, en sa qualité de membre du Conseil général de l'Université de Louvain, sollicite l'appui du Saint-Siège pour la reconstitution de la Bibliothèque de cette Université.

Il m'est agréable de Vous annoncer que, toujours vivement préoccupé de ce qui regarde le bien de Ses chers fils de la Belgique, et faisant des vœux pour que les belligérants, au milieu de la lutte, veillent à la sauvegarde des richesses scientifiques et littéraires de chaque peuple, le Souverain Pontife sera très heureux de contribuer, par tous les moyens en son pouvoir, à la reconstitution de cette Bibliothèque illustre, qui renfermait de si précieux trésors littéraires, pour le plus grand avantage de la culture intellectuelle et de la civilisation de la Belgique et du monde entier.

Afin d'encourager et de favoriser dès maintenant une si louable entreprise, Sa Sainteté a daigné ordonner qu'on y destinât non seulement les publications de la Bibliothèque Vaticane, mais aussi tous les ouvrages qui s'y trouvent disponibles, sans préjudice des autres voies par lesquelles le Saint-Père, qui a tant à cœur de suivre en cela les nobles traditions de Ses Prédécesseurs, pourrait être en état, par la suite, de venir en aide à une œuvre si excellente, et de manifester ainsi son zèle pour l'accroissement des sciences et la conservation du patrimoine littéraire de l'humanité.

Pour le moment, je crois opportun de prévenir Votre Excellence qu'Elle recevra incessamment le catalogue des ouvrages précités, et que l'expédition en sera faite dès que les circonstances le permettront.

Avec l'expression des sentiments de la plus haute estime et de la considération la plus distingée, j'ai le plaisir de me dire une fois de plus, de Votre Excellence, le très dévoué serviteur.

P. card. GASPARRI.

Rome, 8 mai 1915.

Quinam nuncupandi sint internuntii, quinam delegati apostolici decernitur?

Ex Audientia SSmi die 8 maii 1916.

SS. D. N. Benedictus Divina Providentia Papa XV, Secum animo reputans, quantopere deceat rectius aptiusque ordinaris nomina, quibus ad hunc diem, pro sua ipsorum dignitate, appellari consueverunt quotquot Romani Pontificis personam in exteris regionibus gererent, itemque aliqua honoris accessione eos ornari qui, etsi titulum gradumque Nuntiorum Apostolicorum non obtinent, legatione tamen stabili apud exteros, rerum publicarum gubernatores funguntur, referente me infra scripto Cardinali a Secretis Status, decernere dignatus est, ut hi omnes, in posterum, *Internuntii Apostolici* nuncupentur, et *Delegati Apostolici* ii dumtaxat dicantur qui, licet personam Pontificis sustineant, charactore tamen diplomatico, quem vocant, omnino carent.

Contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romae, die, mense et anno praedictis.

P. card. GASPARRI, *a Secretis Status.*

Qui faut-il appeler internonces, et qui délégués apostoliques?

Audience du 8 mai 1916.

S. S. Benoît XV, Pape par la divine Providence, jugeant opportun de déterminer exactement les titres qui, jusqu'à ce jour, ont été habituellement décernés, selon leurs fonctions, à tous ceux qui représentent le Pontife Romain en pays étrangers, et de rehausser par quelque appellation honorifique ceux qui, n'ayant pas le titre et le grade de nonces apostoliques, font cependant, d'une manière permanente, l'office de légats auprès des gouvernements étrangers, a, sur le rapport du Cardinal soussigné Secrétaire d'Etat, daigné décider que tous ceux-ci seraient, à l'avenir, appelés *Internonces Apostoliques* et que seraient dénommés *Délégués Apostoliques* ceux-là seulement qui, tout en représentant le Pontife Romain, n'ont cependant aucun caractère diplomatique.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome le jour, le mois et l'année indiqués ci-dessus.

P. card. GASPARRI, *secrétaire d'Etat.*

LETTRE

A M. DENYS COCHIN, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

au sujet du protectorat français en Orient.

Du Vatican, 26 juin 1917.

EXCELLENCE,

J'ai reçu avec plaisir la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'écrire à la date du 4 juin courant.

Je vous remercie tout d'abord de la confiance avec laquelle vous avez touché, dans cette lettre, à certaines préoccupations relatives au protectorat de la France en Orient, préoccupations qui vous sont inspirées par la constitution d'une nouvelle S. Cong. pour l'Eglise orientale.

A ce sujet, je m'empresse de faire remarquer à Votre Excellence que l'établissement de ce nouveau dicastère ecclésiastique n'a nul rapport avec le protectorat de la France. En effet, Votre Excellence n'ignore pas que, jusqu'à ce jour, la S. Cong. de la Propagande, tout en ayant à sa tête un seul cardinal préfet, se composait de deux parties distinctes et séparées : l'une pour les affaires de rite latin et l'autre pour les affaires de rite oriental. Le Saint-Père n'a fait que détacher de la Propagande la seconde section, constituée désormais en une Congrégation autonome, à laquelle seront confiées les affaires de l'Eglise orientale, qu'il s'agisse de l'Eglise catholique ou de l'Eglise orthodoxe, ou encore des autres Eglises chrétiennes d'Orient de rite non latin. Il est donc évident que le nouvel acte pontifical ne change en rien la situation du protectorat français; dorénavant, les questions qui se rapportent au protectorat, si elles concernent les catholiques de rite oriental, seront examinées par la nouvelle Congrégation; si elles concernent les catholiques de rite latin, demeureront du ressort de la S. Cong. de la Propagande comme par le passé.

Votre Excellence me parle ensuite longuement du protectorat français en Orient et désire recevoir l'assurance que le Saint-Siège ne modifiera en rien l'attitude bienveillante qu'il a observée jusqu'à présent en faveur de la France. Sur cette question, je suis heureux de m'entretenir un instant avec vous, en toute franchise et avec la connaissance que j'ai acquise de la matière.

Avant tout, il est utile de se rappeler que le protectorat français en étaient repose sur un triple fondement : 1° les Capitulations; 2° l'ordre donné par le Saint-Siège aux communautés religieuses du Levant de s'adresser pour leur protectorat à la France; 3° quelques prérogatives accordées par le Saint-Siège à la nation française, en raison des mérites acquis par la France en Orient, dans le cours des siècles.

1° *Les Capitulations.* — Assurément la France, comme toute autre

nation, peut et doit, en vertu du droit des gens, protéger en tout pays étranger, quel qu'il soit, ses sujets et leurs biens, à plus forte raison les propriétés nationales. Mais, en vertu des Capitulations obtenues du gouvernement ottoman et qui ont la valeur de traités internationaux, la France a le droit de protéger auprès des autorités ottomanes tous les catholiques de rite latin qui se trouvent dans le Levant, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, même si c'est la nationalité turque, et par la force de l'usage et de la jurisprudence établie, plus que par le texte écrit des Capitulations, les catholiques aussi du rite oriental. Il ne faut cependant pas oublier que la Porte a concédé des Capitulations semblables à d'autres nations, de telle sorte que si on ne considère que les seules Capitulations octroyées par le gouvernement impérial ottoman, les autres nations se trouvent dans une situation identique à celle de la France.

2° *L'ordre donné par le Saint-Siège.* — Tous les religieux et religieuses de rite latin en Orient sont obligés, par un ordre formel du Saint-Siège, de demander, en cas de besoin, protection au représentant de la France et de la France seulement, en omettant de s'adresser aux représentants des autres nations, y compris les représentants de la propre nation, bien que ceux-ci détiennent au même titre que la France le droit de protection. Il n'est pas nécessaire de rechercher ici l'origine de cette loi pontificale, mais il est clair que sans elle la France protégerait, sans doute, en vertu des Capitulations et du droit des gens, ses propres sujets, mais non les autres, parce que ceux-ci invoqueraient la protection des représentants de leur propre nation, plutôt que de se tourner vers les représentants de la France.

C'est pourquoi on a dit avec raison que les Capitulations donnent à la France (comme à bien d'autres nations) le droit de protéger les catholiques des autres nationalités, mais que c'est le Saint-Siège qui lui a assigné les sujets à protéger; en d'autres termes, c'est le Saint-Siège qui l'a constituée, de préférence à toute autre nation, la protectrice des catholiques en Orient.

3° *Les prérogatives.* — Quelques honneurs ou privilèges spéciaux sont réservés dans les mêmes lieux quasi exclusivement aux représentants de la France, considérée comme protectrice de l'Eglise catholique; honneurs et privilèges qui sont, par rapport au droit de protéger, comme l'accessoire est au principal, et subissent, par conséquent, les vicissitudes de ce droit. Ces prérogatives honorifiques sont, comme on sait, de deux sortes : les unes ont été accordées par le Saint-Siège avec un acte positif et écrit; les autres ont été introduites peu à peu par l'usage toléré ou tacitement approuvé par le Saint-Siège.

C'est à peine s'il est nécessaire de faire remarquer que lesdites prérogatives n'ont aucun rapport avec les Capitulations et les traités internationaux stipulés entre les diverses puissances et la Porte. Elles n'appartiennent aux représentants de la France que par le fait du Saint-Siège, lequel a voulu, en les accordant, reconnaître et récompenser la protection de la France et rehausser aussi aux yeux des populations orientales la dignité de la nation protectrice de l'Eglise.

Je crois avoir expliqué assez clairement la nature et les bases du

protectorat français en Orient. Or, qu'arrivera-t-il de ce protectorat après la guerre ?

Je m'empresse de dire que le Saint-Siège ne fera rien en ce qui le concerne pour abolir ou diminuer en quelque manière que ce soit le protectorat de la France. Le Saint-Siège l'a déclaré franchement dans le passé et vous pouvez en donner l'assurance à vos collègues du gouvernement.

Mais il est évident que l'avenir du protectorat lui-même dépendra de la situation que le conflit actuel créera en Orient, particulièrement pour ce qui regarde l'empire ottoman.

Si la domination turque venait à disparaître, ou que l'abrogation des Capitulations fût maintenue, le protectorat de la France sur les sujets des autres nations cesserait par la nature même des choses. L'ordre donné par le Saint-Siège resterait, sans doute, mais en pratique cet ordre serait lettre morte, parce que la France, comme les autres nations, n'aurait que le droit de protection sur ses propres sujets; le protectorat de la France cesserait dès lors d'exister.

D'autre part, je comprends que la France ne peut, sans répudier les gloires de son passé historique, se désintéresser de la conservation de son prestige en Orient, et les paroles si chaleureuses de foi et de patriotisme de Votre Excellence m'en donnent la preuve la plus certaine. Mais vous conviendrez avec moi que, en face de la concurrence vigoureuse des autres nations, la France ne pourrait conserver que bien difficilement en Orient son poste d'honneur sans l'appui du Saint-Siège, comme le Saint-Siège lui-même, pour des motifs variés et qu'il serait très long d'énumérer, devrait s'appuyer sur la France. Au protectorat disparu, il faudrait donc substituer autre chose, et je m'empresse d'ajouter que le Saint-Siège, le cas échéant, ne manquerait pas d'y porter toute sa bienveillante attention.

L'importance de cette question n'échappera certainement pas à la haute perspicacité de Votre Excellence. Si je me suis décidé à vous en parler avec cette simplicité et cette franchise, c'est que je suis assuré que vous voudrez bien en voir la raison dans le désir du plus grand bien et de notre sainte religion et de votre patrie, qui reste toujours « la fille aînée de l'Eglise ».

Veuillez agréer, Excellence, les sentiments de ma très haute considération et de ma toute cordiale sympathie.

PIERRE card. GASPARRI.

COMMISSIO PONTIFICIA DE RE BIBLICA

De parousia seu de secundo adventu Domini Nostri Iesu Christi in epistolis sancti Pauli apostoli.

Propositis sequentibus dubiis Pontificia Commissio de Re Biblica ita respondendum decrevit :

I. Utrum ad solvendas difficultates, quae in epistolis sancti Pauli aliorumque Apostolorum occurrunt, ubi de « Parousia », ut aiunt, seu de secundo adventu Domini nostri Iesu Christi sermo est, exegetae catholico permissum sit asserere, Apostolos, licet sub inspiratione Spiritus Sancti, nullum doceant errorem, proprios nihilominus humanos sensus exprimere, quibus error vel deceptio subesse possit ?

Resp. Negative.

COMMISSION PONTIFICALE POUR LES ÉTUDES BIBLIQUES

La Parousie ou deuxième avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans les Epîtres de saint Paul, apôtre.

Les doutes ci-après ont été soumis à la Commission biblique pontificale et résolus par elle comme suit :

I. Pour résoudre les difficultés que l'on rencontre dans les Epîtres de saint Paul et des autres apôtres où il est question de la *Parousie*, comme on dit, c'est-à-dire du deuxième avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ, est-il permis à l'exégète catholique d'affirmer que les Apôtres, bien qu'ils n'enseignent aucune erreur sous l'inspiration du Saint-Esprit, expriment néanmoins des sentiments humains personnels où peut se glisser l'erreur ou la tromperie ?

Rép. Non.

II. Utrum prae oculis habitis genuina muneris apostolici notione et indubia sancti Pauli fidelitate erga doctrinam Magistri; dogmate item catholico de inspiratione et inerrantia sacrarum Scripturarum, quo omne id quod hagiographus asserit, enuntiat, insinuat, retineri debet assertum, enuntiatum, insinuatum a Spiritu Sancto; perpensis quoque textibus epistolarum Apostoli, in se consideratis, modo loquendi ipsius Domini apprime consonis, affirmare oporteat, Apostolum Paulum in scriptis suis nihil omnino dixisse quod non perfecte concordet cum illa temporis Parousiae ignorantia, quam ipse Christus hominum esse proclamavit?

Resp. Affirmative.

III. Utrum attenta locutione graeca ἡμεῖς οἱ ζῶντες οἱ περιλειπόμενοι; perpensa quoque expositione Patrum, imprimis sancti Ioannis Chrysostomi, tum in patrio idiomate tum in epistolis Paulinis versatissimi, liceat tanquam longius petitam et solido fundamento destitutam reiicere interpretationem in scholis catholicis traditionalem (ab ipsis quoque novatoribus saeculi XVI retentam), quae verba sancti Pauli in cap. IV, epist. I ad Thessalonicenses, vv. 15-17, explicat quin ullo modo involvat affirma-

---

II. Etant donnés la notion exacte de la charge apostolique, l'indubitable fidélité de saint Paul à la doctrine du Maître, et le dogme catholique de l'inspiration et de l'innerrance des saintes Ecritures, en vertu duquel tout ce que l'écrivain sacré affirme, énonce et insinue doit être regardé comme affirmé, énoncé et insinué par l'Esprit Saint; après une étude attentive et directe des textes des Epîtres de l'Apôtre reconnus parfaitement conformes à la manière de parler du Seigneur lui-même, faut-il affirmer que l'Apôtre Paul n'a rien dit dans ses écrits qui ne concorde parfaitement avec l'ignorance du temps de la Parousie que le Christ lui-même a déclaré propre aux hommes?

Rép. Oui.

III. Si l'on considère attentivement la locution grecque ἡμεῖς οἱ ζῶντες οἱ περιλειπόμενοι, si l'on tient compte aussi des explications des Pères et surtout de saint Jean Chrysostome si versé dans la connaissance de sa langue maternelle et des Epîtres de saint Paul, est-il permis de rejeter comme venant de trop loin et manquant de base solide l'interprétation traditionnelle dans les écoles catholiques (que d'ailleurs retinrent eux-mêmes les novateurs du XVI[e] siècle) qui explique les paroles de saint Paul, 1[re] ép. aux Thessaloniciens, ch. IV, v. 15-17, sans y comprendre l'affirmation d'une Parousie si prochaine que

tionem Parousiae tam proximae ut Apostolus seipsum suosque lectores adnumeret fidelibus illis qui superstites ituri sunt obviam Christo?

Resp. Negative.

Die autem 18 iunii 1915, in audientia infrascripto Reverendissimo Consultori ab Actis benigne concessa, Sanctissimus Dominus Noster Benedictus PP. XV praedicta responsa rata habuit et publici iuris fieri mandavit.

Romae, die 18 iunii 1915.

LAURENTIUS JANSSENS, O. S. B.
Abb. tit. Montis Blandini,
Consultor ab Actis.

---

l'Apôtre se mette, lui et ses lecteurs, au nombre des fidèles survivants qui iront au-devant du Christ?

Rép. Non.

Le 18 juin 1915, dans l'audience qu'Elle daigna accorder au soussigné Révérendissime Consulteur secrétaire, S. S. Benoît XV a ratifié les réponses susdites et a ordonné de les publier.

Rome, le 18 juin 1915.

LAURENT JANSSENS, O. S. B.,
Abbé tit. de Mont-Blandin.
Consulteur secrétaire.

PONTIFICIA COMMISSIO AD CODICIS CANONES AUTHENTICE INTERPRETANDOS

De dubiorum solutione

Commissio a Summo Pontifice instituta ad Codicis canones authentice interpretandos, in plenario coetu die 9 dec. 1917 habito, statuit respondendum esse tantum dubiis propositis ab Ordinariis, a Superioribus maioribus Ordinum et Congregationum religiosarum, etc., non vero iis quae proponantur a privatis personis, nisi mediante proprio Ordinario.

Romae, 9 decembris 1917.

P. card. GASPARRI, *praeses.*
ALOISIUS SINCERO, *secretarius.*

COMMISSION POUR L'INTERPRÉTATION DU DROIT CANONIQUE

De la solution des doutes.

La Commission établie par le Souverain Pontife pour donner l'interprétation authentique des Canons du Codex a décidé dans son assemblée plénière tenue le 9 décembre 1917, de ne répondre qu'aux doutes proposés par les Ordinaires, les Supérieurs majeurs des Ordres et Congrégations religieuses, etc., et de ne pas répondre à ceux qui seraient proposés par des personnes privées, si elles ne les font pas passer par leur propre Ordinaire.

Rome, 9 décembre 1917.

P. card. GASPARRI, *président.*
LOUIS SINCERO, *secrétaire.*

TABLE DES MATIÈRES
de ce volume

INTRODUCTION

Notice biographique : le pape Benoît XV........................... 5

PREMIÈRE PARTIE
Actes de Benoît XV

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

Exhortation *Ubi primum* aux catholiques du monde entier (8 septembre 1914), texte latin et traduction française.................. 15
Lettre *Proximis diebus* à Mgr Schœpfer, évêque de Tarbes et Lourdes, au sujet du Congrès eucharistique international de Lourdes (24 septembre 1914), texte latin et traduction française.................. 18
Lettre à S. Em. le cardinal Luçon, archevêque de Reims, au sujet de la destruction de la ville de Reims (16 octobre 1914), texte français officiel.. 21
Lettre *Gratum equidem* à S. Em. le cardinal Hartmann, archevêque de Cologne, lui recommandant les prisonniers français et en particulier les piêtres (18 octobre 1914), texte latin et traduction française.. 22
Lettre encyclique *Ad beatissimi* rappelant les grands principes de la charité et de la justice chrétiennes (1er novembre 1914), texte latin et traduction française officielle.............................. 24
Motu proprio *Consilium* sur la Commission pontificale pour la revision de la Vulgate (23 novembre 1914), texte latin et traduction française.. 51
Lettre *Cum de fidelibus* à S. Em. le cardinal Mercier, archevêque de Malines (8 décembre 1914), texte latin et traduction française..... 54
Allocution au Sacré-Collège, le 24 décembre 1914, texte français..... 57
Motu proprio *Non multo* sur l'Académie romaine de Saint-Thomas (31 décembre 1914), texte latin et traduction française............ 60
Décret prescrivant des prières pour la paix (10 janvier 1915), texte français officiel.. 64
Allocution au Consistoire du 22 janvier 1915, texte latin et traduction française.. 66
Lettre *Sul nostro cuore* au cardinal Gasparri, au sujet des enfants des Abruzzes qu'un tremblement de terre a rendus orphelins (25 janvier 1915), traduction française................................ 71
Lettre *Era nostro proposito* au cardinal Vannutelli, doyen du Sacré-Collège (25 mai 1915), traduction française.................
Chirographe sur la demande de S. Em. le cardinal préfet du S. Tri- 72

bunal de la Signature apostolique. La compétence de ce dernier tribunal est précisée plus exactement et étendue (28 juin 1915), texte latin et traduction française ... 73
Exhortation apostolique aux peuples belligérants et à leurs chefs (28 juillet 1915), traduction française officielle ... 84
Lettre *Au milieu* à S. Em. le cardinal Luçon, archevêque de Reims, (1er août 1915) ... 87
Constitution apostolique *Incruentum* sur la célébration de trois messes, le jour de la Commémoraison solennelle de tous les fidèles défunts (10 août 1915), texte latin et traduction française ... 88
Lettre *Dès la réception* à Mgr Bruchési. archevêque de Montréal (5 septembre 1915) ... 95
Lettre *Non solum popularium* à M. le Président et aux membres du Comité chargé de préparer les fêtes du Tricentenaire au Canada (12 septembre 1915), texte latin et traduction française ... 96
Motu proprio *Quandoquidem* au sujet des concessions d'indulgences qui doivent être présentées à la S. Congrégation du Saint-Office (16 septembre 1915), texte latin et traduction française ... 98
Lettre *A travers* au T. R. P. Emmanuel Bailly, Supérieur général des Augustins de l'Assomption (21 octobre 1915) ... 100
Motu proprio *Seminaria clericorum* instituant la nouvelle Congrégation des Séminaires et Universités (4 novembre 1915), texte latin et traduction française ... 101
Allocution au Consistoire du 6 décembre 1915 ... 106
Lettres apostoliques *Cum catholicae* publiant une prière indulgenciée pour l'union des peuples chrétiens d'Orient avec l'Eglise romaine (15 avril 1916), texte latin et traduction française ... 113
Lettre *Votre touchante supplique* au T. R. P. Emmanuel Bailly, Supérieur général des Augustins de l'Assomption et directeur général de l'Association de Notre-Dame de Salut (24 mai 1916) ... 117
Lettre *Il devoto* au comte Maximilien Zara, président de la Société de Saint-Paul, pour la diffusion de la presse catholique (22 juillet 1916), traduction française ... 118
Lettre *Accepimus* à Mgr Bernard Herrera Restrepo, archevêque de Bogota, et aux archevêques et évêques de Colombie sur le point de se réunir (1er août 1916), texte latin et traduction française ... 119
Lettres apostoliques *Cum Biblia Sacra* portant de nouveaux règlements concernant l'Institut biblique pontifical et fixant les relations entre le même Institut et la Commission de revision de la Vulgate avec la Commission biblique pontificale (15 août 1916), texte latin et traduction française ... 124
Allocution au Consistoire du 4 décembre 1916, texte latin et traduction française ... 131
Allocution au Consistoire du 22 mars 1917, texte latin et traduction française ... 138
Motu proprio *Alloquentes* attribuant la censure des livres au Saint-Office et la concession des indulgences à la Pénitencerie apostolique (25 mars 1917), texte latin et traduction française ... 142
Motu proprio *Dei providentis arcano* au sujet de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale (1er mai 1917), texte latin et traduction française ... 145
Lettre *Il 27 aprile 1915* à S. Em. le cardinal Gasparri, sur la nécessité d'obtenir de Jésus-Christ la paix, grâce à l'intercession de Marie sa Très Sainte Mère, par nos supplications répétées (5 mai 1917), traduction française ... 149
Constitution apostolique *Providentissima Mater* promulguant le nou-

veau Code de Droit canonique (27 mai 1917), texte latin et traduction française.... 151
Lettre encyclique *Humani generis* sur la prédication (15 juin 1917), texte latin et traduction française.... 158
Lettre *Quod nuntias* au T. H. Fr. Jean-Joseph, Supérieur général des Frères de l'Instruction chrétienne pour le premier centenaire de la fondation de cette famille religieuse (16 juin 1917), texte latin et traduction française.... 178
Exhortation à la paix, aux chefs des peuples belligérants, texte français officiel.... 181
Motu proprio *Cum juris canonici* instituant la Commission pour l'interprétation authentique des canons du Code (15 septembre 1917), texte latin et traduction française.... 184
Motu proprio *Orientis catholici* au sujet de l'Institut pontifical établi pour développer l'étude des questions orientales (15 octobre 1917), texte latin et traduction française.... 187
Lettre *In maximis* à Mgr Kakowski, archevêque de Varsovie, et aux autres évêques de cette province ecclésiastique, annonçant l'envoi de Mgr Achille Ratti, comme visiteur apostolique (25 avril 1918), texte latin et traduction française.... 191
Lettre *Litteris apostolicis* à S. Em. le cardinal Bégin, archevêque de Québec, et aux archevêques et évêques du Canada. Nouvel appel à la concorde entre fidèles et règles au sujet de la loi scolaire en Ontario (7 juin 1918), texte latin et traduction française.... 195
Lettre *Animus tuus* à S. Em. le cardinal Bégin, archevêque de Québec, pour rappeler l'action bienfaisante que le Souverain Pontife a remplie pendant la guerre (16 octobre 1918), texte latin et traduction française.... 201
Lettre *Dopo gli ultimi* à S. Em. le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat, expliquant la conduite du Pape pendant la guerre (3 novembre 1918), traduction française.... 204
Lettre encyclique *Quod jam diu* ordonnant des prières publiques pour la Conférence de la Paix (1er décembre 1918), texte latin et traduction française.... 205

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux.

S. Cong. du Saint-Office.

Lettre à S. Em. le cardinal archevêque de Paris, au sujet du culte du Cœur eucharistique de Jésus (3 avril 1915), texte latin et traduction française.... 211
Décret sur ce que l'on appelle communément le « Secret de la Salette » (21 décembre 1915), texte latin et traduction française... 214
Déclaration au sujet des pouvoirs accordés aux évêques pour réconcilier les hérétiques et les apostats (19 février 1916), texte latin et traduction française.... 216
Décret sur les images qui représentent la Bienheureuse Vierge Marie en habits sacerdotaux (8 avril 1916), texte latin et traduction française.... 218
Décret au sujet de l'indulgence accordée au salut chrétien « Loué soit Jésus-Christ » (13 avril 1916), texte latin et traduction française... 219

Décret concernant la *Rivista di Scienza delle Religioni* (26 mai 1916), texte latin et traduction française........................... 221
Décret enrichissant d'indulgences les associations formées en vue de provoquer et de seconder les vocations religieuses (11 octobre 1916), texte latin et traduction française........................... 222
Résolution sur le Spiritisme (27 avril 1917), texte latin et traduction française........................... 223
Décret proscrivant l'ouvrage intitulé : *Universita degli Studi di Roma, Professore Ernesto Bonaiuti, Storia del Cristianesimo* (1er août 1917), texte latin et traduction française........................... 224
Décret au sujet de quelques propositions sur la science de l'âme du Christ (7 juin 1918), texte latin et traduction française........................... 225
Décret proscrivant deux ouvrages d'Ernest Bonaiuti : *La genesi della dottrina agostiniana intorno al peccato originale* et *Sant'Agostino* (14 décembre 1918), texte latin et traduction française........................... 227

S. Cong. de l'Index.

Décret condamnant *La constitution divine de l'Eglise* de Cyrillos Macaire, *Von der Kirche des Geistes* de Philippe Funk, *Les remèdes divins pour l'âme et le corps* de Alphonse Saltzmann, et *Le Roman merveilleux* de Pierre de Coulevain (14 avril 1915), texte latin et traduction française........................... 228
Décret condamnant *La Bibbia* de L. Salvatorelli, *La Perla de la Habana* du P. Juan de Guernica, *Le basi spirituali della massoneria e la vita pubblica* et *Rivista di scienza delle religioni* de Ludovic Keller, et *La leçon de l'Hôpital Notre-Dame d'Ypres. Exégèse du secret de la Salette* du Dr Henri Mariavé (6 juin 1916), texte latin et traduction française........................... 231

S. Cong. Consistoriale.

Lettre confidentielle à l'épiscopat français, au sujet des prêtres mobilisés (30 mars 1915), traduction française........................... 232
Règles pour la prédication sacrée (28 juin 1917), texte latin et traduction française........................... 234
Décret sur les clercs émigrant en certains pays déterminés (30 décembre 1918), texte latin et traduction française........................... 249

S. Cong. du Concile.

Doutes au sujet de la célébration des trois messes le jour de la Commémoraison solennelle de tous les fidèles défunts (15 octobre 1915), texte latin et traduction française........................... 258

S. Cong. de la Propagande.

Doutes relatifs à la Constitution apostolique *Incruentum* en ce qui concerne les Orientaux (22 mars 1916), traduction française........................... 261

S. Cong. des Religieux.

Règles et constitutions des religieux à réformer d'après le canon 489 du Code de droit canonique (26 juin 1918), texte latin et traduction française........................... 262

S. Cong. des Rites.

Décret *Urbis et orbis* au sujet des trois messes à célébrer le jour de la Commémoraison solennelle de tous les fidèles défunts (11 août 1915), texte latin et traduction française........................ 264
Décret *Urbis et orbis* élevant à un rite supérieur la Commémoraison de tous les fidèles défunts (28 février 1917), texte latin et traduction française.. 267
Décret *Urbis et orbis* élevant à un rite supérieur les fêtes de saint Joseph et de la Dédicace de saint Michel archange (12 décembre 1917), texte latin et traduction française........................ 269

S. Cong. de la Cérémoniale.

Résolutions sur diverses fonctions sacrées et usages (24 août 1916), texte latin et traduction française............................ 272
Décret concernant les funérailles des Cardinaux (25 août 1916), texte latin et traduction française.................................. 275

S. Cong. des Séminaires et Universités.

Doutes au sujet du Motu proprio *Doctoris Angelici* et des 24 thèses philosophiques examinées et approuvées par la S. Cong. des Etudes (7 mars 1916), texte latin et traduction française.......... 278
Ordonnance sur l'enseignement du nouveau Code de droit canonique dans les écoles (7 août 1917), texte latin et traduction française... 281

S. Cong. pour l'Église orientale.

Décret concernant la paroisse de l'abbaye de Grotta-Ferrata (10 juillet 1918), texte latin et traduction française............................ 283
Décret sur l'établissement d'un Séminaire pour les enfants italo-grecs dans le monastère de Grotta-Ferrata (10 juillet 1918), texte latin et traduction française.. 286

S. Pénitencerie apostolique.

Déclaration sur l'absolution à donner aux soldats appelés au combat (6 février 1915), texte latin et traduction française.............. 288
Décret sur les pouvoirs des prêtres appartenant à l'armée italienne en temps de guerre (25 mai 1915), texte latin et traduction française.. 290
Réponse concernant les indulgences et les fidèles du rite oriental (7 juillet 1917), texte latin et traduction française................ 292

Secrétairerie d'État.

Lettre à S. Em. le cardinal Maffi, archevêque de Pise, et décret concernant l'Œuvre nationale italienne de la Bonne Presse (30 mars 1915), traduction française.. 293
Lettre à S. Em. le cardinal Amette, archevêque de Paris, au sujet de la bienveillance particulière du Pape envers les catholiques français et de l'offrande pontificale de 40 000 francs pour les régions dévastées (23 avril 1915), texte français........................... 295

Lettre à M. F. Schollaert, ministre des Travaux publics en Belgique, concernant la restauration de la Bibliothèque de l'Université de Louvain (8 mai 1915), texte français 298
Détermination des titres des internonces et des délégués apostoliques (8 mai 1916), texte latin et traduction française 299
Lettre à M. Denys Cochin, sous-secrétaire d'État, au sujet du protectorat français en Orient (26 juin 1917), texte français 300

Commission pontificale pour les Études bibliques.

Réponses concernant la Parousie ou deuxième avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans les Epîtres de saint Paul (18 juin 1915), texte latin et traduction française 303

Commission pour l'interprétation du Droit canonique.

Résolution prise en ce qui concerne les doutes à présenter à ladite Commission (9 décembre 1917), texte latin et traduction française. 306

1043-22. — Imprimerie Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.